Schéma Régional d'Aménagement,
de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SRADDET

FASCICULE DES RÈGLES

Approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019
Modification n°1 approuvée par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025



maregionsud.fr

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

SRADDET

FASCICULE DES RÈGLES

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Schéma régional d'aménagement,
de développement durable
et d'égalité des territoires
SRADDET

Le fascicule des règles constitue la deuxième pièce du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il a pour objet :

- d'exposer les règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, en vertu de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales (objectifs préalablement énoncés dans la première pièce du SRADDET, le rapport)
- de faciliter la mise en œuvre de ces règles sur le territoire régional
- de proposer un dispositif de suivi et d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

01 PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES RÈGLES P. 5

1.1 Des règles co-construites P. 6

1.2 Principes pour l'élaboration des règles P. 7

1.3 Un cadre juridique complexe P. 8

1.4 Les règles générales du SRADDET dans la hiérarchie des normes P. 15

02 COMPOSITION ET MODE D'EMPLOI DU FASCICULE DES RÈGLES P. 19

2.1 Structuration des règles P. 20

2.2 Vue d'ensemble des règles – par lignes directrices et objectifs P. 22

2.3 Mode d'emploi de la fiche type P. 31

03 LES RÈGLES P. 33

3.1 Règles associées à la Ligne directrice 1 « Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional » P. 35

3.2 Règles associées à la Ligne directrice 2 « Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau » P. 95

3.3 Règles associées à la Ligne directrice 3 « Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants » P. 141

3.4 Règles en matière de prévention et gestion des déchets P. 149

3.5 Règles en matière d'économie circulaire P. 259

04 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION P. 303

4.1 Finalités P. 305

4.2 Modalités et outillage P. 306

4.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation P. 309



01

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES RÈGLES

DES RÈGLES CO-CONSTRUITES

P. 6

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES RÈGLES

P. 7

UN CADRE JURIDIQUE COMPLEXE

P. 8

LES RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADDET DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES

P. 15

Tilleul de 500 ans, J-P. Garufi

1.1

DES RÈGLES CO-CONSTRUITES

Le présent fascicule est le résultat d'une démarche de co-construction des règles avec les différents acteurs du territoire. En juillet 2017, la Région a saisi par courrier les personnes publiques qui, en vertu de l'article L.4251-5 du CGCT, formulent des propositions relatives aux règles générales. Il s'agit des métropoles, des établissements publics compétents pour l'élaboration d'un SCoT, des EPCI compétents pour l'élaboration d'un PLU, auxquels la Région a souhaité ajouter les Départements.

L'élaboration du fascicule des règles du SRADDET a été lancée véritablement le 18 septembre 2017 par un atelier sur la méthodologie. De septembre à novembre 2017, en complément de la saisine officielle, la Région a organisé 12 ateliers de co-construction des règles (3 par espaces) traitant des thèmes de transition énergétique, biodiversité, habitat, gestion économe de l'espace et cohérence urbanisme-transport, qui ont rassemblé plusieurs centaines de participants. Aussi, en mars 2018, 4 ateliers sur la stratégie urbaine régionale et les enjeux démographiques se sont tenus (1 par espace).

Par la suite, en mai 2018, la Région a souhaité saisir à nouveau ces mêmes personnes publiques associées afin qu'elles puissent, une seconde fois, formuler des propositions au regard des nouvelles versions de règles.



Réunion de présentation de la stratégie régionale d'avenir de nos territoires par le Président de région, 1er octobre 2018

1.2

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION DES RÈGLES

La Région a porté une attention particulière à ce que ces règles soient :

Co-construites avec les acteurs des territoires.

Sélectives et **ciblées** : la Région fait le choix de ne pas traduire en règles l'ensemble des objectifs du SRADDET. Sélectives et ciblées, les règles déclinent les objectifs prioritaires, lorsqu'une valeur ajoutée de la règle est identifiée.

Hétérogènes du fait de la nature des domaines à traiter dans le SRADDET.

Encadrées notamment par l'obligation de ne pas alourdir les charges de fonctionnement des collectivités et de leurs établissements (EPCI…) et la prise en compte des normes supérieures au SRADDET.

Prescriptives, tout en préservant la marge d'appréciation des documents de rang inférieur : en effet, à la différence du rapport de conformité, le rapport de compatibilité suppose une certaine souplesse dans sa traduction par les documents de rang inférieur.

Lisibles et **concises** pour permettre l'appropriation par tous.

Modulées et **adaptées** lorsqu'il y a lieu de tenir compte des enjeux et problématiques différenciées selon les 4 espaces régionaux, ou le niveau de centralité, par exemple.

Mesurables, c'est-à-dire qu'elles pourront être évaluées à partir d'indicateurs connus et repertoriés.



1.3

UN CADRE JURIDIQUE COMPLEXE

L'article R.4251-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le fascicule comporte les règles « définies par les articles R.4251-8-1 à R.4251-12 de ce même code, ainsi que toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs du schéma ».

L'énoncé d'une règle peut être assorti, à titre de compléments dépourvus de tout caractère contraignant :

→ de documents graphiques

→ de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable régional.

Ces compléments sont distincts des règles et identifiés en tant que tels.

Un contenu minimal obligatoire

Ce contenu minimal obligatoire, imposé par les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT, est principalement lié à l'intégration par le SRADDET de plusieurs schémas et plans régionaux :



TRANSPORTS ET INTERMODALITÉ
(intégration PRI-PRIT)

Format de la règle - Extrait du code général des collectivités territoriales (articles R. 4251-8-1 à R.4251-12)	**Règles correspondantes**
Liste des infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région	Pas d'infrastructures nouvelles
Mesures pour favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes	**Règle LD2-Obj42** sur les interfaces entre PDU/PDM/PDMS limitrophes **Règle LD3-Obj66** sur le dialogue permanent entre les AOM
Mesures pour assurer une information des usagers sur l'offre de transports, et permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants	**Règle LD2-Obj38 A** sur la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs **Règle LD2-Obj38 B** sur l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune

Modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L.3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants	**Règle LD1-Obj22 A** sur la mise en œuvre du Schéma régional des véloroutes et voies vertes **Règle LD2-Obj39** sur une charte de services communs et d'exploitation des PEM **Règle LD2-Obj40** sur les objectifs de rabattement TC et modes actifs vers les gares ou PEM **Règle LD2-Obj46** sur la coordination des aménagements et usages des projets de TCSP et de parcs relais
Liste des voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L.4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional	**Règle LD2-Obj45** sur la prise en compte du SIIR

GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Règles territorialisées permettant d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région	**Règle LD2-Obj47 A**
Cible d'artificialisation nette des sols pour chacune de ces parties	**Règle LD2-Obj47 B**

CLIMAT, AIR ÉNERGIE
(intégration SRCAE)

Mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.	**Règle LD1-Obj12 A** sur le développement de solutions énergétiques en réseau **Règle LD1-Obj12 B** sur les dispositifs de production et de récupération d'ENR dans les projets de ZAE **Règle LD1-Obj19 A** sur le potentiel de développement des ENR **Règle LD1-Obj19 B** sur le développement de la production d'ENR **Règle LD1-Obj19 C** sur les conditions de développement de parcs photovoltaïques **Règle LD1-Obj22 B** sur le réseau d'avitaillement pour carburants alternatifs

PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ
(intégration SRCE)

Règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R.371-20 du code de l'environnement

Mesures conventionnelles et mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

Règle LD1-Obj15
sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion »

Règle LD1-Obj16 B
sur les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques

Règle LD2-Obj37
sur la nature en ville

Règle LD2-Obj50 A
sur l'identification des continuités écologiques en cohérence avec les territoires voisins

Règle LD2-Obj50 B
sur l'identification des sous-trames et la transcription des objectifs de préservation et remise en état

Règle LD2-Obj50 C
sur la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides

Règle LD2-Obj50 D
sur la mise en transparence des infrastructures linéaires

PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS
(intégration PRPGD)

Liste des installations qu'il est nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

Liste des installations de stockage des déchets non dangereux

Liste des installations de stockage de déchets inertes prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance

Règle LD1-Obj25 A
sur les stratégies de prévention et de gestion des déchets

+ Règles développées dans les chapitres **3.4** et **3.5** du fascicule : « Règles en matière de prévention et de gestion des déchets » et « Règles en matière d'économie circulaire »

La limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes (article R.541-17 du code de l'environnement), qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation	**Règle LD1-Obj25 A** sur les stratégies de prévention et de gestion des déchets **+ Règles** développées dans les chapitres **3.4** et **3.5** du fascicule : « Règles en matière de prévention et de gestion des déchets » et « Règles en matière d'économie circulaire »
Mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge	
Dérogations : la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques	
Modalités d'action en faveur de l'économie circulaire	**Règle LD1-Obj26** sur l'intégration d'une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire et les modalités d'action définies en chapitre **3.5** **+ Règles** développées dans le chapitre **3.4** du fascicule « Règles en matière de prévention et de gestion des déchets

Des règles spécifiques, identifiées par la Région au regard de ses priorités

Outre le minimum obligatoire exposé ci-avant, le fascicule peut contenir « toute autre règle générale contribuant à la réalisation des objectifs » du SRADDET (article R.4251-8 du CGCT). Des règles spécifiques ont donc été identifiées par la Région afin de contribuer à l'atteinte des objectifs définis par le SRADDET. Pour autant, tous les objectifs ne font pas l'objet de règles : en effet, afin de limiter le nombre de règles, seules celles susceptibles d'avoir l'effet levier escompté ont été retenues.

Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Priorité stratégique	Règles spécifiques correspondantes
Modalités de mise en œuvre de la stratégie d'attractivité et d'aménagement économique	**Règle LD1-Obj3 A** sur les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique **Règle LD1-Obj3 B** sur la maîtrise du développement de la logistique et la structuration de ses implantations **Règle LD1-Obj3 C** sur la préservation des capacités multimodales de la logistique régionale **Règle LD1-Obj5 A** sur la densification, la réhabilitation et la modernisation des zones d'activités économiques existantes **Règle LD1-Obj5 B** sur la priorité donnée à la requalification des zones d'activités économiques existantes en priorité **Règle LD1-Obj5 C** sur l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par des un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme **Règle LD1-Obj9** sur les conditions de maintien et développement des activités maritimes **Règle LD2-Obj36 A** sur la priorisation des implantations d'activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier **Règle LD2-Obj36 B** sur un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes

Concilier attractivité et aménagement durable du territoire

Priorité stratégique	Règles spécifiques correspondantes
Modalités de lutte contre le changement climatique, et modalités de résilience	**Règle LD1-Obj10 A** sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme **Règle LD1-Obj10 B** sur les démarches de réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels **Règle LD1-Obj10 C** sur l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols **Règle LD1-Obj14 A** sur les secteurs vulnérables des ressources stratégiques **Règle LD1-Obj14 B** sur les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable (aires d'alimentation de captage)
Accélération de la transition énergétique et environnementale	**Règle LD1-Obj11 A** sur les opérations d'aménagement exemplaires **Règle LD1-Obj11 B** sur la performance énergétique des opérations de rénovation du bâti **Règle LD1-Obj12 C** sur la rénovation thermique de 50 % du parc de logement ancien à l'horizon 2050 **Règle LD1-Obj16 A** sur les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt **Règle LD1-Obj18** sur l'agriculture de proximité et l'alimentation locale
Amélioration de la qualité de vie des habitants	**Règle N°LD1-Obj21** sur un urbanisme favorable à la santé **Règle LD3-Obj59** sur l'offre de logements abordables **Règle LD3-Obj68** sur de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport

Mettre en œuvre la stratégie urbaine régionale et maîtriser la consommation d'espace

Priorité stratégique	Règles spécifiques correspondantes
Gestion économe de l'espace et préservation des terres agricoles	**Règle LD1-Obj 25 B** sur l'implantation des équipements de prévention et gestion et déchets en priorité vers les friches industrielles ou terrains dégradés **Règle LD2-Obj47 A** sur la diminution du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers **Règle LD2-Obj47 B** sur la mobilisation prioritaire du foncier au sein de l'enveloppe urbaine **Règle LD2-Obj49 A** sur les surfaces agricoles équipées à l'irrigation **Règle LD2-Obj49 B** sur les espaces agricoles à enjeux et à potentiel
Confortement des centralités et stratégie démographique régionale	**Règle LD2-Obj27** sur la déclinaison de la stratégie urbaine régionale **Règle LD2-Obj35** sur l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges **Règle LD3-Obj52** sur l'accueil de la croissance démographique dans les centralités

1.4

LES RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADDET DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES

Encadrement du SRADDET par les normes supérieures (L.4251-2 CGCT)

LE SRADDET DOIT :

● RESPECTER

- Les Règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1er du code de l'urbanisme
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

◐ ÊTRE COMPATIBLE AVEC

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement
- Les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévus à l'article L.566-7 du même code
- Mesures du plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine

○ PRENDRE EN COMPTE

- Les projets d'intérêt général (L.102-1 c. urb.)
- Les opérations d'intérêt national (L.102-12 c. urb.)
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 code de l'environnement)
- Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi
- Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national (PN) et la carte des vocations correspondante
- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif (SIMA)
- La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : « stratégie bas-carbone » (L.222-1-B code de l'environnement)
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONPRECE)
- Les objectifs relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par le Document stratégique de façade (DSF)

Portée juridique des règles générales

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un **rapport de compatibilité** aux décisions et documents suivants :

Plans de déplacements urbains et plans de mobilités simplifiés ou non (PDU/PDM/PDMS)

Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Chartes de Parcs naturels régionaux (PNR)

Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, aux cartes communales, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L.4251-3 du CGCT).

Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment :

↓

décisions prises en application du titre I[er] du livre V du code de l'environnement (relatifs aux ICPE – installations classées pour la protection de l'environnement)

↓

décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre I[er] du code de l'environnement (relatif aux autorisations environnementales)

↓

délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la sous-section « plan de prévention et de gestion des déchets » (article L.541-15 du code de l'environnement).

PRÉCISIONS SUR LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ

Le rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit du document supérieur. À la différence d'un rapport de conformité, qui implique un respect strict de la norme supérieure, la compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction substantielle entre la norme inférieure et la norme supérieure. Le rapport de compatibilité préserve donc une certaine marge de manœuvre à ses destinataires.
Le rapport de compatibilité permettra donc au SRADDET, par le biais de ses règles générales, de créer un cadre commun aux documents infra-régionaux et de renforcer la cohérence entre les choix d'aménagement réalisés aux différentes échelles.

Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de **prise en compte** au :

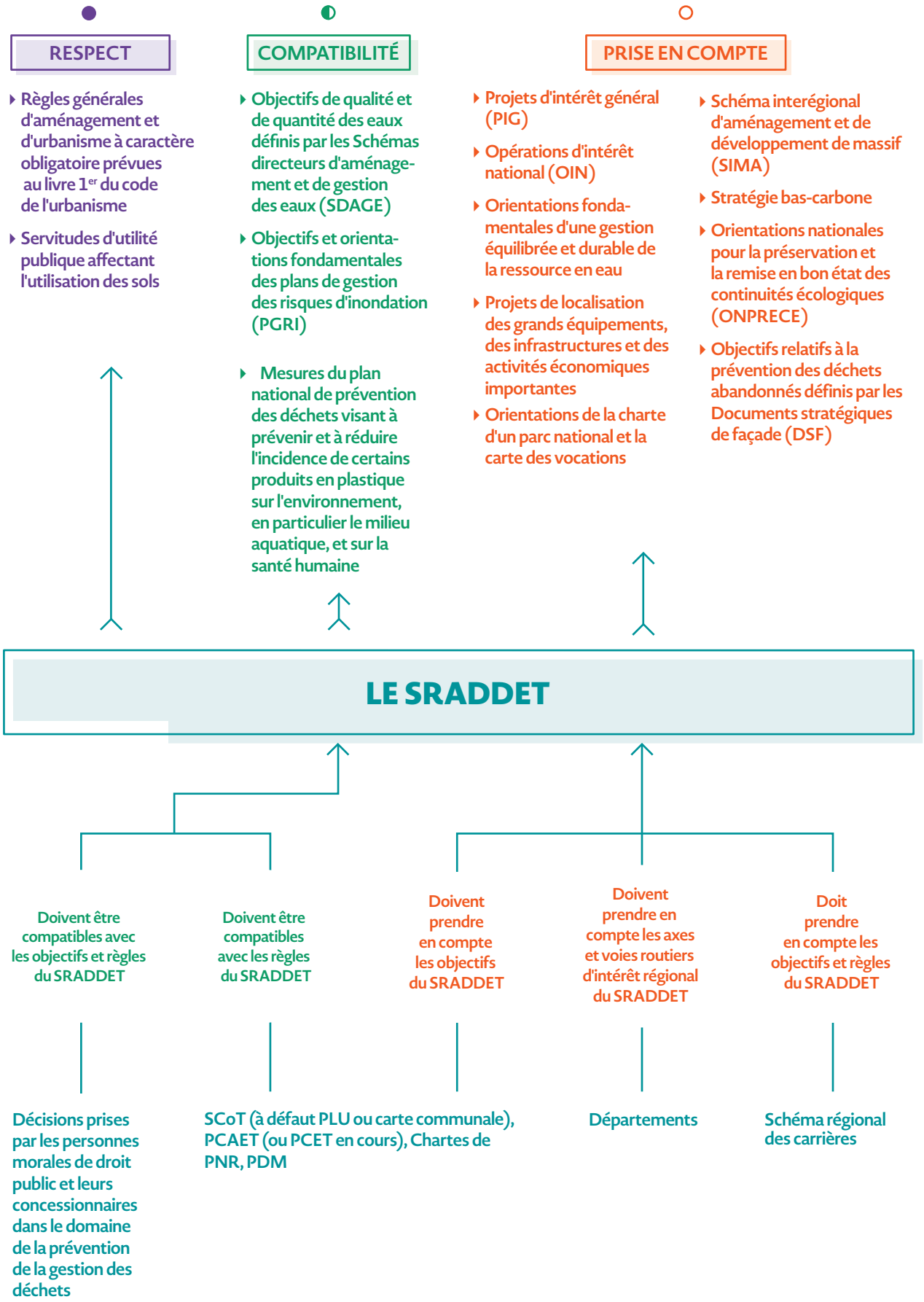
Schéma régional des carrières (article L.515-3 du code de l'environnement)

Les règles générales relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de **prise en compte** aux interventions suivantes :

Les départements doivent prendre en compte les règles relatives à ces itinéraires d'intérêt régional, dans le cadre de leurs interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L.4251-1 du CGCT).

PRÉCISIONS SUR LE RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

Le rapport de prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur. Néanmoins, contrairement au rapport de compatibilité, cette notion de prise en compte n'exclue pas totalement une dérogation à titre exceptionnel et sous le contrôle du juge, si elle est justifiée par l'intérêt de l'opération envisagée.


RESPECT
Règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1er du code de l'urbanisme
Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols
COMPATIBILITÉ
Objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
Objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)
Mesures du plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine
PRISE EN COMPTE
Projets d'intérêt général (PIG)
Opérations d'intérêt national (OIN)
Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes
Orientations de la charte d'un parc national et la carte des vocations
Schéma interégional d'aménagement et de développement de massif (SIMA)
Stratégie bas-carbone
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONPRECE)
Objectifs relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les Documents stratégiques de façade (DSF)
LE SRADDET
Doivent être compatibles avec les objectifs et règles du SRADDET
Doivent être compatibles avec les règles du SRADDET
Doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET
Doivent prendre en compte les axes et voies routiers d'intérêt régional du SRADDET
Doit prendre en compte les objectifs et règles du SRADDET
Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets
SCoT (à défaut PLU ou carte communale), PCAET (ou PCET en cours), Chartes de PNR, PDM
Départements
Schéma régional des carrières



02

COMPOSITION ET MODE D'EMPLOI DU FASCICULE DES RÈGLES

STRUCTURATION DES RÈGLES

P. 20

VUE D'ENSEMBLE DES RÈGLES – PAR LIGNES DIRECTRICES ET OBJECTIFS

P. 22

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE TYPE

P. 31

Embrun, J.P. Garufi

2.1

STRUCTURATION DES RÈGLES

Ce fascicule s'organise donc autour des lignes directrices du rapport pour assurer la cohérence entre le projet régional exprimé dans le rapport et les règles.

Pour faire plus facilement le lien entre les règles générales et les principaux objectifs du SRADDET qu'elles contribuent à atteindre, les règles générales sont numérotées en référence à :

La Ligne directrice dont elles dépendent (LD1, 2 ou 3) :

LIGNE DIRECTRICE 1

RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

LIGNE DIRECTRICE 2

MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU

LIGNE DIRECTRICE 3

CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

L'objectif qu'elles traduisent : **Obj n°…**

(objectif décrit dans le Rapport)

De plus, les domaines de compétence du SRADDET sont identifiés pour chaque règle et représentés sous forme de pictogrammes, présentés ci-dessous.

LES DOMAINES DU SRADDET



LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE



GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS



INFRASTRUCTURES D'INTÉRÊT RÉGIONAL ET STRATÉGIE AÉROPORTUAIRE



QUALITÉ DE L'AIR



HABITAT



ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES



MAÎTRISE ET VALORISATION DE L'ÉNERGIE



INTERMODALITÉ ET MOBILITÉS DES PERSONNES ET DES MARCHANDISES



PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ



PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE



DÉSENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Les règles concernant les déchets et l'économie circulaire font également l'objet de chapitres dédiés :

3.4 RÈGLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 confère à la Région une nouvelle compétence en matière de coordination et d'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.
En matière de prévention et de gestion des déchets, l'article R. 4251.12 du Code général des collectivités territoriales précise le contenu du fascicule des règles du SRADDET.
Celui-ci contient :

1. les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées ;
2. une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance;
3. une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R. 541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation;
4. les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge;
5. la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques;
6. des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire.

3.5 RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Dans cette perspective, la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est intégrée au présent fascicule et constitue les règles N°LD1-Obj25A "Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale", LD1-OBJ25 B "Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance" et LD1-OBJ26 "Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire".
Les chapitres dédiés 3.4 "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets) et 3.5 "Modalités d'action en faveur de l'économie circulaire" constituent des documents auto-portants et opposables. Ainsi toutes les décisions prises par les personnes publiques et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.
Par le croisement des enjeux "Prévention et gestion des déchets" avec d'autres enjeux thématiques du SRADDET, cette thématique est également identifiéedans l'ensemble du SRADDET, notamment dans les objectifs 11 (Déployer des opérations exemplaires), 12 (Réduction des consommations d'énergie), 19 (Développement des énergies renouvelables), 27 (conforter les centralité métropolitaine), mais aussi dans les objectifs 4 (Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels), 13 (Connaissance de la biodiversité), 14 (Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides), 21 (Qualité de l'air), 52 (Participer à l'ambition démographique régionale et 57 (Mise en tourisme des territoire).

2.2

VUE D'ENSEMBLE DES RÈGLES PAR LIGNES DIRECTRICES ET OBJECTIFS

LIGNE DIRECTRICE 1 — RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

✳ Règles du contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT

OBJECTIF 3	**Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal**
LD1 - OBJ3 A	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de : - d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques ; - la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ; - des capacités multimodales du projet (raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial ou proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - la contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes ; - de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique.
LD1 - OBJ3 B	Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations
LD1 - OBJ3 C	Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale
OBJECTIF 5	**Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique**
LD1 - OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.
LD1 - OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
LD1 - OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.
OBJECTIF 9	**Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération maritime européenne, méditerranéenne et internationale**
LD1 - OBJ9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1. en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2. en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.
OBJECTIF 10	**Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau**
LD1 - OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques. - prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques - anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant
LD1 - OBJ10 B	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.
LD1 - OBJ10 C	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.

	OBJECTIF 11	**Déployer des opérations d'aménagement exemplaires**
	LD1 - OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.
	LD1 - OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.
	OBJECTIF 12	**Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012**
✳	**LD1 - OBJ12 A**	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
✳	**LD1 - OBJ12 B**	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.
	LD1-OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.
	OBJECTIF 14	**Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides**
	LD1 - OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.
	LD1 - OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.
	OBJECTIF 15	**Préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin**
✳	**LD1 - OBJ15**	Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.
	OBJECTIF 16	**Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt**
	LD1 - OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.
✳	**LD1 - OBJ16 B**	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.
	OBJECTIF 18	**Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires**
	LD1 - OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.
	OBJECTIF 19	**Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050**
✳	**LD1 - OBJ19 A**	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.

✳	**LD1 - OBJ19 B**	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : **En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts** - en développant les projets de biogaz sur le territoire ; - en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. **En faveur de l'éolien offshore** - en développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. **En faveur de l'éolien terrestre** - en développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. **En faveur du solaire** - en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; - en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; - en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). - en déployant des projets d'agrivoltaïsme compatibles avec la définition légale des projets définie par la loi **En faveur de la petite hydroélectricité** - en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau. **En faveur de l'innovation** - en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ; - en soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le Biogaz / Biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.
✳	**LD1 - OBJ19 C**	Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables : - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier.
	OBJECTIF 21	**Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population**
	LD1 - OBJ21	Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte : - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.
	OBJECTIF 22	**Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités**
✳	**LD1 - OBJ22 A**	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.
✳	**LD1 - OBJ22 B**	Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.
	OBJECTIFS 24 ET 25	**Les déchets**
✳	**LD1 - OBJ25 A**	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.

	LD1 - OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.
	OBJECTIF 26	**Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire**
✳	LD1 - OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5.

LIGNE DIRECTRICE 2 — MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU

✳ Contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT

	OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 ET 34	**Stratégie urbaine régionale**
	LD2 - OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité : **Les trois niveaux de centralité :** - Centralités métropolitaines ; - Centres régionaux ; - Centres locaux et de proximité. **Application territoriale :** Liste des centralités identifiées dans la stratégie urbaine régionale. D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.
	OBJECTIF 35	**Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport**
	LD2 - OBJ35	Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en : - quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT, - fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM. Application territoriale : pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT.
	OBJECTIF 36	**Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées**
	LD2 - OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.
	LD2 - OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.
	OBJECTIF 37	**Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville**
✳	LD2 - OBJ37	Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.
	OBJECTIF 38	**Développer avec l'ensemble des AOM une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale**
✳	LD2 - OBJ38 A	Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.
✳	LD2 - OBJ38 B	Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.

	OBJECTIF 39	**Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux**
✳	**LD2 - OBJ39**	Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).
	OBJECTIF 40	**Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale**
✳	**LD2 - OBJ40**	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDM/PDMS dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.
	OBJECTIF 42	**Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires**
✳	**LD2 - OBJ42**	Coordonner les prescriptions des PDM/PDMS limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.
	OBJECTIF 45	**Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales**
✳	**LD2 - OBJ45**	Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).
	OBJECTIF 46	**Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale**
✳	**LD2 - OBJ46**	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.
	OBJECTIF 47	**Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain**
	LD2 - OBJ47 A	Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace territorial (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021- 2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus (voir objectif 47). Dans leur projection de moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace territorial : - Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de de consommation foncière de la période 2021-2030 (inclus). - Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui de la période 2031-2040 (inclus). Les projets d'envergure tels que définis en application de l'article R. 4251-8-1 du code général des collectivités territoriales (voir partie « Application territoriale » ci-dessous) ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation foncière 2021-2030 (inclus).
	LD2 - OBJ47 B	Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches. A défaut, privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante. - Diversité et densification adaptée des formes urbaines. - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville. - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route. - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité (dont les sites Natura 2000) L'enveloppe urbaine englobe un ensemble de parcelles bâties attenantes ou très proches reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées

		à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.
	OBJECTIF 49	**Préserver le potentiel de production agricole régional**
	LD2 - OBJ49 A	Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. **Application territoriale :** Application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.
	LD2 - OBJ49 B	Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique. - Potentiel d'agriculture urbaine ou périurbaine. - Cultures identitaires. - Productions labellisées. - Espaces pastoraux. - Espaces à enjeux de biodiversité Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.
	OBJECTIF 50	**Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire**
✳	LD2 - OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.
✳	LD2 - OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : Cette règle s'applique notamment aux : - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral.
✳	LD2 - OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.
✳	LD2 - OBJ50 D	Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.

LIGNE DIRECTRICE 3 — CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

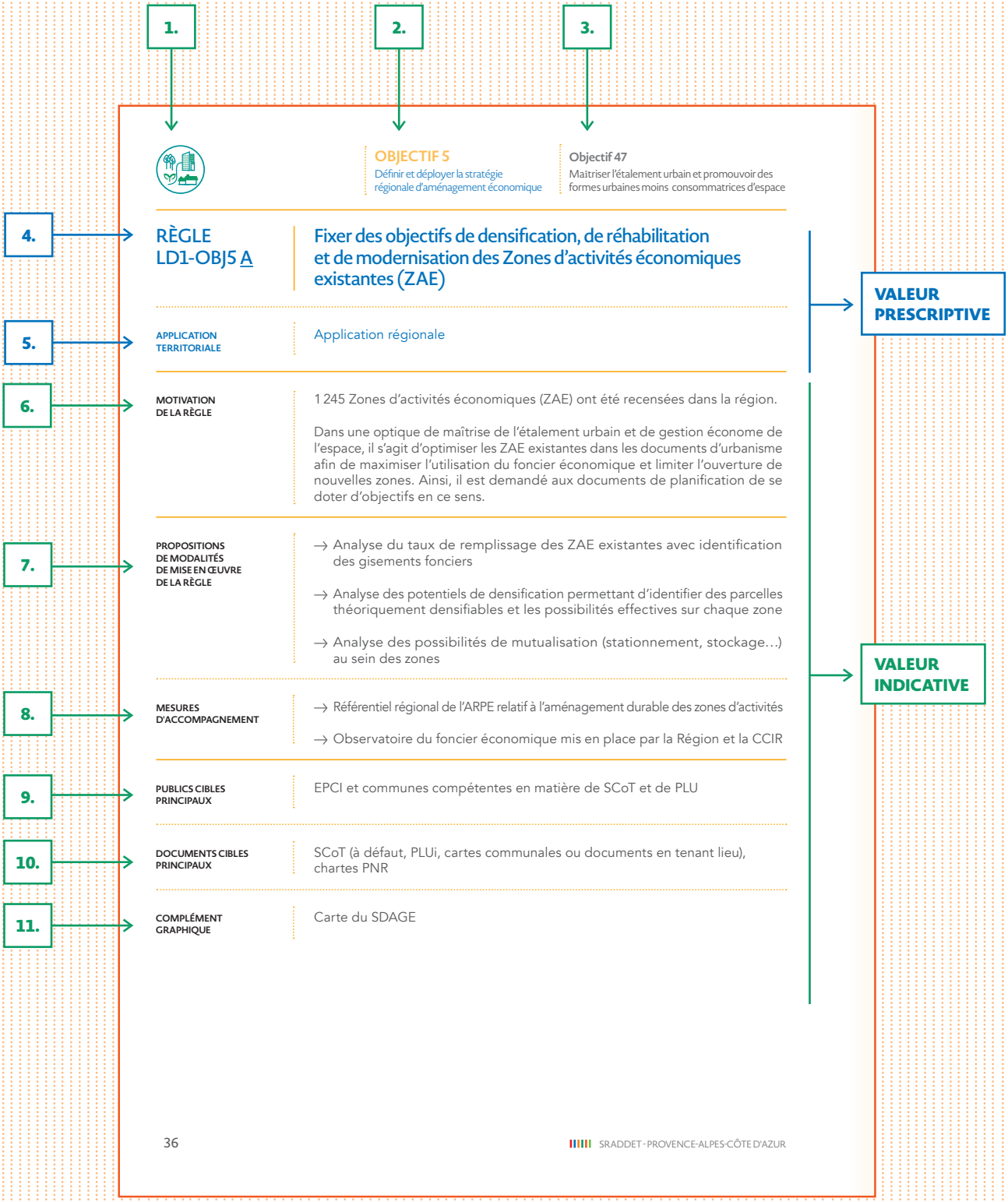
✳ Contenu minimal obligatoire prévu par le CGCT

	OBJECTIF 52	**Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale**
	LD3 - OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace et en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente. **Rappel des objectifs régionaux par espaces** - Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 450 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ; - Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 200 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 % ; - Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 124 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4 % ; - Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 65 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 %. **Application territoriale :** **Espaces les plus métropolisés :** Déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les cœurs de métropoles, et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces.

	LD3 - OBJ52	**Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional :** Déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces. **Espaces ruraux et naturels :** Pour les territoires non concernés par les 3 niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.
	OBJECTIF 59	**Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits**
	LD3 - OBJ59	Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques... **Application territoriale :** Application régionale, en priorité dans les 3 niveaux de centralité identifiés dans la stratégie urbaine régionale, et secondairement dans les armatures locales identifiées par les territoires.
	OBJECTIF 66	**S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOM et définir les modalités de l'action**
✳	**LD3 - OBJ66**	Organiser un dialogue permanent entre les AOM.
	OBJECTIF 68	**Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs**
	LD3 - OBJ68	Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file del'intermodalité.



Canal de Provence, A. Van der Stegen


1.
2.
3.
OBJECTIF 5
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
Objectif 47
Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace
4.
RÈGLE LD1-OBJ5 A
Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)
VALEUR PRESCRIPTIVE
5.
APPLICATION TERRITORIALE
Application régionale
6.
MOTIVATION DE LA RÈGLE
1 245 Zones d'activités économiques (ZAE) ont été recensées dans la région.
Dans une optique de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, il s'agit d'optimiser les ZAE existantes dans les documents d'urbanisme afin de maximiser l'utilisation du foncier économique et limiter l'ouverture de nouvelles zones. Ainsi, il est demandé aux documents de planification de se doter d'objectifs en ce sens.
7.
PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE
→ Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements fonciers
→ Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone
→ Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage…) au sein des zones
VALEUR INDICATIVE
8.
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
→ Référentiel régional de l'ARPE relatif à l'aménagement durable des zones d'activités
→ Observatoire du foncier économique mis en place par la Région et la CCIR
9.
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX
EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU
10.
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX
SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR
11.
COMPLÉMENT GRAPHIQUE
Carte du SDAGE
36
SRADDET - PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

2.3

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE TYPE

Les règles générales sont présentées à l'aide d'une fiche type qui permet de distinguer facilement ce qui relève de la règle elle-même (énoncé et application territoriale), des éléments complémentaires n'ayant pas de valeur prescriptive (modalités de mise en œuvre, mesures d'accompagnement, compléments graphiques le cas échéant).

1. Pictogrammes des domaines de compétence du SRADDET
Le ou les pictogrammes illustrent le ou les domaines de compétence du SRADDET concernés par la règle. (Les onze domaines de compétence sont cités dans l'article L.4251-1 CGCT).

2. Objectif de référence
Il s'agit de l'intitulé de l'objectif auquel se rattache principalement la règle. L'article L.4251-1 dispose que toutes les règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs du rapport.

3. Autres objectifs auxquels se rapporte la règle
Il s'agit de l'intitulé d'un ou plusieurs objectifs rattaché(s) de manière secondaire à la règle. En effet, la règle énoncée peut contribuer à atteindre concomitamment plusieurs objectifs.

4. Titre de la règle
L'énoncé de la règle dispose d'une **valeur prescriptive** en vertu de l'article L.4251-3 du CGCT qui prévoit que les règles générales s'imposent en termes de compatibilité. [1]

5. Application territoriale
L'application territoriale peut être régionale ou infrarégionale.
Elle dispose d'une **valeur prescriptive** attachée à l'énoncé de la règle.

6. Motivation de la règle
La motivation de la règle expose les enjeux et problématiques associées à la règle, et s'attache à en expliciter l'intention.

7. Propositions de modalités de mise en œuvre de la règle
Il s'agit de l'indication de propositions d'exécutions, de recommandations et de possibilités existantes participant à la mise en œuvre de la règle. Ces propositions disposent d'une valeur indicative.

Nota bene: Pour certaines règles relevant du contenu minimal obligatoire, les modalités de mise en œuvre ne sont pas de portée indicative mais **prescriptive** (dans un rapport de compatibilité): elles figureront alors en **bleu**.

8. Mesures d'accompagnement
Il s'agit des actions et dispositifs – en premier lieu régionaux – susceptibles d'accompagner la mise en œuvre de la règle. Ces mesures d'accompagnement ont une valeur indicative (R.4251-8 CGCT).

9. Publics cibles principaux
Il s'agit d'identifier, à titre indicatif, les principaux acteurs concernés par la règle.

10. Documents cibles principaux
Il s'agit d'identifier, à titre indicatif, les principaux documents concernés par la règle.

11. Complément graphique
L'énoncé d'une règle peut être assorti de documents graphiques afin de faciliter sa lisibilité.
Ces documents graphiques sont des compléments « dépourvus de tout caractère contraignant ».

[1] La compatibilité laisse place à la prise en compte dans certains cas:

– Les règles s'imposent dans un rapport de prise en compte à l'égard du schéma régional des carrières (L.515-3 du code de l'environnement);

– Les règles relatives aux voies et axes routiers d'intérêt régional s'imposent dans un rapport de prise en compte aux Départements dans leurs interventions (L.4251-1 CGCT).



03

LES RÈGLES

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE 1
Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

P. 35

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE 2
Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

P. 95

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE 3
Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

P. 141

RÈGLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

P. 149

RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

P. 259

Forêt de Fourques, Arles, E. Lamy



Paysage de montagnes, Gap
J. Cabanel

3.1

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE

01

RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL



RÈGLE LD1-OBJ3-A

Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard :

→ d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques

→ de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional

→ des capacités multimodales du projet (raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial ou proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental

→ de la contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier, la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes

→ de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le développement logistique offre d'importantes retombées économiques et contribue à la compétitivité des autres secteurs, mais induit également une consommation foncière associée à un faible ratio emploi/surfaces variable (selon les opérations effectuées en entrepôt) et des externalités négatives qu'il s'agit de maîtriser, notamment d'émissions de CO2. Les enjeux logistiques doivent être intégrés plus systématiquement dans les projets d'aménagement. Les chaines logistiques méritent de gagner en robustesse face aux aléas climatiques, énergétiques, géopolitiques. La vocation logistique naturelle de la Région, carrefour stratégique des grands corridors européens et porte d'entrée du bassin méditerranéen, appelle à ancrer la filière tout en portant une stratégie d'avenir visant :

→ A anticiper les besoins et leur évolution au regard des tissus économiques, bassins de vie et vocations, et limiter la concurrence de projets
→ À assurer le maillage des plateformes logistiques, de dimension internationale, nationale, régionale, jusqu'aux centres de distribution locaux, en privilégiant le report modal et la bonne accessibilité routière
→ A favoriser la plateformisation de la logistique, éviter le mitage et adosser le développement de surfaces logistiques aux PeM-Fret
→ À rationaliser la consommation d'espaces dédiés et à privilégier les localisations favorisant la réduction des premiers/derniers kilomètres routiers

MOTIVATION DE LA RÈGLE

→ À développer une chaîne logistique résiliente, jusqu'au dernier kilomètre selon les besoins spécifiques de chaque filière (vracs industriels, distribution de produits finis…)
→ À accompagner un report modal accru vers les modes ferrés et fluviaux et la transition énergétique des flottes
→ A encourager la sobriété énergétique des bâtis logistiques, ainsi que la production et la mutualisation d'énergies alternatives au sein des ZAE
→ À concilier les projets en faveur de villes apaisées et une distribution performante des marchandises jusqu'au coeur des villes (par la présence d'espaces logistiques urbains de proximité en réseau, le développement de modalités de livraison innovantes et durables, et des aménagements urbains et des politiques de stationnement des livraisons adaptés)
→ A assurer l'équilibre des formes commerciales dans le cadre de l'explosion du ecommerce et favoriser les organisations logistiques qui limitent la multiplication des flux, notamment due à la livraison instantannée
→ A intégrer la logistique, ses besoins et modalités opérationnelles, en amont des projets remarquables, créations de ZAC, nouveaux quartiers...
→ À soutenir la requalification de friches (industrielles, commerciales) au bénéfice de la logistique
→ A favoriser la compacité, la mixité fonctionnelle et les mutualisations (ressources et organisations)
→ A garantir la qualité et la sécurité de l'accessibilité routière des sites et ZAE, ainsi que leurs capacités de stationnement et de manoeuvres
→ A améliorer l'accessibilité des sites logistiques pour les salariés (transports en commun et nouvelles mobilités)
→ A valoriser des formes immobilières plus respectueuses de l'environnement (insertion paysagère, sobriété énergétique, biodiversité)
→ A faciliter l'implantation de projets lorsqu'ils correspondent aux principes précédemment énoncés
→ À préserver le réseau Natura 2000 des impacts fonciers

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Déclinaison dans les documents d'urbanisme (SCoT dont DAACL, PLU, PLUi) et PDM, PCAET
→ Expérimentations
→ Groupes de travail

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Protocoles d'accord Région/EPCI
→ Protocole Etat-Région pour le développement du fret ferroviaire en Provence Alpes Côte d'Azur
→ Plan Rhône-Saône
→ Plan régional de la logistique
→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes porteurs de SCoT

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT dont DAACL, PLU, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu, PDM, PCAET

RÈGLE LD1-OBJ3-B

Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations

Maîtriser le développement logistique selon les critères de localisation préférentielle suivants :

→ l'identification des sites à enjeu répondant aux priorités socio-économiques et environnementales locales (filières stratégiques, activités productives, commerciales et tourstiques, bassins de vie, territoire naturels protégés, circuits courts, livraisons à domicile pour les populations peu mobiles...)

→ le recensement de foncier disponible (friches, délaissés, vacances)

→ la sanctuarisation de fonciers à usage logistique :

- → prioritairement en ZAE ou conquis sur friches,
- → respectant le principe de sobriété foncière (compacité du projet sans pénaliser l'accessibilité ni les capacités de stationnement),
- → bénéficiant d'une bonne accessibilité routière et multimodale si possible (embranchement ferré ou quai fluvial et/ou proximité d'un PeM-Fret),
- → en proximité des générateurs de flux, bassins de vie, et en centre villes pour la logistique du dernier km,
- → disposant d'options d'avitaillement en énergies alternatives adaptées aux usages logistiques

→ la prise en compte des spécificités logistiques et de transport telles que : import-export, approvisionnements régionaux, stockage, opérations de massification et consolidation, stationnement (sur et hors voirie)

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

Les implantations logistiques seront à développer en priorité au sein des sous-systèmes logistiques, en lien avec les PEM Fret, selon les principes de la règle LD1-OBJ3-A et dans le respect de la sobriété foncière (selon les principes de gestion économe de l'espace définis dans l'objectif 47).

Les secteurs jugés stratégiques (non limitatifs) sont :

- Delta du Rhône (principalement pour de la logistique internationale, continentale et régionale) : ZIP de Fos et sa couronne logistique d'Arles à Salon, pourtour de l'étang de Berre, Gardanne

- Rhône Vaucluse (principalement pour de la logistique continentale, régionale et urbaine) : ZAE et zones portuaires du Grand Avignon et de Tarascon-Beaucaire, Marchés d'intérêts nationaux

- Urbain dense et littoral (principalement pour de la logistique locale et urbaine) :
  - Marseille : GPMM, Arenc-Sogaris, MIN-Arnavaux, axe de Saint Marcel à Aubagne et de Marseille Nord (bassins Est, Arnavants, Saint Louis) à Aix les Milles
  - Nice : Parc d'activité logistique (PAL), Plaine du Var-Lingostière, MIN-La baronne, Grand Arenas-aéroport, anciennes gares ou cours marchandises, ZAE de Cannes, Grasse et Antibes
  - Toulon : ZAE le long de l'A8 du Rousset aux Arcs, port de Toulon (réemploi de délaissés militaires le cas échéant), plateau de Signes (sous conditions de la résolution du problème de congestion locale)

- Rural et alpin (pour de la logistique locale et rurale) : bases polarisées en vallée de la Durance (en conjonction avec les centralités existantes) et en entrée de vallées alpines

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Contribution à l'objectif de maîtrise de l'artificialisation des sols pour atteindre le "Zéro Artificialisation Nette" à l'horizon 2050.

Indicateurs
→ Occupation du sol passée des parcelles des nouvelles implantations logistiques
→ Coefficient d'occupation des sols des nouvelles implantations logistiques (ratio de compacité)
→ Identification, localisation, quantification et qualification de surfaces dédiées à l'activité logistique dans les documents de planification

En complément
→ Taux de plateformisation des établissements du secteur des transports de marchandises
→ Compatibilité des implantations logistiques avec les sous-ensembles logistiques identifiés par le SRADDET ou précisés localement à l'échelle du SCoT

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Déclinaison dans les documents d'urbanisme (SCoT dont DAACL, PLU, PLUi) et PDM, PCAET
→ Expérimentations
→ Groupes de travail

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Protocoles d'accord Région/EPCI
→ Protocole Etat-Région pour le développement du fret ferroviaire en Provence Alpes Côte d'Azur
→ Plan Rhône-Saône
→ Plan régional de la logistique
→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes porteurs de SCoT

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT dont DAACL, PLU, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu, PDM, PCAET

RÈGLE LD1-OBJ3-C

Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale

→ Préserver les installations terminales embrachées (ITE) industrielles, portuaires et logistiques et les bords à voie d'eau / quais fluviaux au sein ou à proximité immédiate des ZAE, Zones Industrielles (ZI), Marchés d'Intérêt Nationaux (MIN), grands projets d'aménagement, périphérie et centres urbains, en tant que conditions nécessaires au report modal

→ Mobiliser les cours de marchandises jugées opportunes pour les transbordements rail-route dans la perspective de développer le fret ferroviaire et favoriser le report modal

→ Justifier tout démantèlement

→ En garantir l'accessibilité pour en faciliter l'usage

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

Les ITE prioritaires sont celles de :
- la ZIP de FOS
- Arenc,
- du pourtour de l'étang de Berre,
- Clésud,
- Saint-Martin-de-Crau,
- Gardanne,
- Arles,
- Tarascon,
- ZAE / ZI / ZP du Grand Avignon,
- Les Arcs,
- le port de Toulon,
- le littoral azuréen (Alpes Maritimes),
- la vallée de la Durance.

Les bords à voie d'eau prioritaires sont ceux :
- d'Arles,
- Tarascon,
- Avignon (Le Pontet, Courtine),
- Bollène,
- Mondragon.

Les cours de marchandises à mobiliser sont à identifier en priorité dans les zones carencées en installations de fret ferroviaire et pour lesquelles des flux sont identifiés.

MOTIVATION DE LA RÈGLE	Contribution à l'objectif de report modal fret vers les modes massifiés pour diminuer les émissions de CO2 dues au fret tout routier.
PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE	→ Déclinaison dans les documents d'urbanisme (SCoT dont DAACL, PLU, PLUi) et PDM, PCAET → Expérimentations → Groupes de travail
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	→ Protocoles d'accord Région/EPCI → Protocole Etat-Région pour le développement du fret ferroviaire en Provence Alpes Côte d'Azur → Plan Rhône-Saône → Plan régional de la logistique → Plan Climat régional
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes porteurs de SCoT
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT dont DAACL, PLU, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu, PDM/PDMS, PCAET

RÈGLE LD1-OBJ5 A

Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

1 245 Zones d'activités économiques (ZAE) ont été recensées dans la région.

Dans une optique de maîtrise de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, il s'agit d'optimiser les ZAE existantes dans les documents d'urbanisme afin de maximiser l'utilisation du foncier économique et limiter l'ouverture de nouvelles zones. Ainsi, il est demandé aux documents de planification de se doter d'objectifs en ce sens.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Analyse du taux de remplissage des ZAE existantes avec identification des gisements fonciers

→ Analyse des potentiels de densification permettant d'identifier des parcelles théoriquement densifiables et les possibilités effectives sur chaque zone

→ Analyse des possibilités de mutualisation (stationnement, stockage…) au sein des zones

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Référentiel régional de l'ARPE relatif à l'aménagement durable des zones d'activités

→ Observatoire du foncier économique mis en place par la Région et la CCIR

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

RÈGLE LD1-OBJ5 B

Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les Zones d'activités économiques (ZAE) représentent une part importante de la consommation d'espace en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il convient désormais de privilégier la requalification des ZAE existantes, dont certaines, vieillissantes ou dégradées, ont perdu de leur attractivité.

Il convient donc de hiérarchiser et reconquérir les ZAE qui le nécessitent afin de constituer une offre modernisée et adaptée aux standards actuels en limitant parallèlement l'extension ou la création de nouvelles zones. L'ouverture ou l'extension de zones, lorsqu'elle s'avère indispensable, doit être prioritairement dédiée à l'accueil d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain (nuisances sonores, olfactives…).

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Améliorer la connaissance des ZAE par le repérage des friches et l'observation du foncier économique à travers des outils et méthodes éprouvés.

→ Démarches de maîtrise foncière des zones d'activités par les outils fonciers et l'intégration dans une stratégie foncière territoriale

→ Mettre en place des opérateurs susceptibles de porter une action foncière, de préparer et d'accompagner dans le temps les opérations de requalification

→ Associer à la démarche de requalification les associations de zones d'activités

→ Mobiliser du foncier en prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques naturels et technologiques, l'exigence de la gestion économe de l'espace et la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000

→ Promouvoir des modèles de ZAE plus qualitatives, notamment en matière environnementales (qualités architecturales et paysagères des bâtiments, fonctionnalité, aménagements économes en ressources, gestion des eaux pluviales, part de végétalisation, intégration des ENR, collecte sélective…)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Référentiel régional de l'ARPE relatif à l'aménagement durable des zones d'activités

→ Observatoire du foncier économique mis en place par la Région et la CCIR

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI et communes compétentes en matière de SCoT et de PLU
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 5
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Objectif 22
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

RÈGLE LD1-OBJ5 C

Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les zones d'activités économiques concentrent une partie des emplois régionaux et génèrent un nombre de flux importants au quotidien. Or, les déplacements pendulaires sont à la fois une charge importante des dépenses des ménages et l'une des sources majeures de congestion du trafic, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre et l'un des facteurs de dégradation de la santé au travail (sédentarité, stress).

Il convient donc d'organiser et d'optimiser l'accessibilité des ZAE existantes en transports en commun, en modes actifs et/ou par les autres modes alternatifs à l'autosolisme (covoiturage…). L'organisation de la mobilité au sein de la zone par un maillage interne en modes actifs (cheminements doux et ombragés par exemple) est également à prévoir.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Dans la planification

→ Le DOO des SCoT précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
→ Le DOO peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.
→ Dans le cadre des Plans de déplacements urbains (PDM/PDMS), construire un volet mobilité économique.

Autres modalités

→ Élaborer des Plans de déplacements entreprises (PDE), des Plans de déplacements inter-entreprises (PDIE) ou Plans de déplacements administration (PDA), Plans de déplacements inter-administration (PDIA)
→ Dans le cadre du Schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, prendre en compte le niveau de desserte en transports en commun existante (efficacité, densité), valoriser les modes actifs
→ Accompagner les autorités compétentes pour mettre en oeuvre des schémas de développement des aires de covoiturage, en concertation avec la Région

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	Soutien au financement des Plans de mobilité inter-entreprises (PDMIE)
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI/communes compétents en matière de SCoT/PLUi, AOM, Associations de zones d'activités, CCI, entreprises
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PDU/PDM/PDMS

OBJECTIF 9
Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

Objectif 5
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin.

RÈGLE LD1-OBJ9

Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :

1. en anticipant les effets du changement climatique sur le trait de côte , en particulier en tenant compte des risques ennoiement, érosion et submersion à l'horizon 2050 et 2100 ;
2. en développant des approches et des techniques d'aménagement, temporaires en priorité, qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers et marins, préservent leur biodiversité et s'inscrivent dans la trajectoire de sobriété foncière ;
3. en intégrant les recompositions spatiales rendues nécessaires par le recul du trait de côte et la renaturation des surfaces concernées ;
4. en prenant en compte les objectifs du Document Stratégique de Façade Méditerranée et en cohérence avec les orientations stratégiques du Conservatoire du littoral sur les 13 Unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
5. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et zones de protection du patrimoine culturel et naturel, et en ciblant prioritairement les friches industrielles et zones à réhabiliter ;
6. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique éco-responsable sur le littoral.

DÉFINITION

Tourisme éco-responsable : tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil. (selon l'Organisation mondiale du tourisme)

APPLICATION TERRITORIALE

→ Application à l'ensemble des espaces proches du rivage

→ Référence aux 13 unités littorales définies dans la Stratégie 2015-2050 du Conservatoire du Littoral :

- La Camargue
- La Crau
- Étang de Berre
- Côte Bleue
- Calanques et îles de Marseille
- Rade de Toulon - Ouest Var
- Rade d'Hyères - Îles d'Or
- Les Maures
- Basse vallée de l'Argens
- L'Esterel
- Ouest Côte d'Azur
- Grand Nice
- Riviera

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La Région dispose de 1 000 km de côtes. Ce sont des espaces attractifs et convoités subissant de ce fait de fortes pressions. Ils demeurent fragiles et sont directement impactés par le changement climatique. Pour autant, ils sont aussi supports d'activités économiques et de développement urbain majeur : trois métropoles sont implantées sur le littoral. Les impacts sur les fonds côtiers ont souvent été importants et irréversibles notamment sur les zones les plus riches en biodiversité. Et les aménagements littoraux sont venus contrarier les équilibres naturels, détruisant les habitats marins. Ainsi, il convient d'accepter le caractère évolutif et dynamique du littoral, ainsi que les conséquences du changement climatique.

L'interface terre-mer doit absolument être prise en compte dans les projets d'aménagement.

Il s'agit donc de préserver les secteurs les plus fragiles du littoral en permettant notamment au Conservatoire du littoral de poursuivre ses acquisitions foncières. Et, quels que soient les aménagements prévus, ils doivent anticiper les effets du changement climatique et notamment le risque submersion marine corrélé au risque inondations. Une vigilance particulière doit être exercée afin de maintenir la fonctionnalité des sites Natura 2000 littoraux terrestres et marins. Enfin, la Région dispose de secteurs économiques maritimes d'excellence souvent limités dans leur développement par le manque de foncier, exacerbé par la concurrence foncière entre l'habitat ou l'immobilier tertiaire. Ainsi, il convient de maintenir les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer dans les secteurs urbanisés en mutation, sauf dans les secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter, pour les raisons suivantes :

→ Secteurs historiques : ils correspondent aux centres anciens et leurs éventuelles extensions ultérieures sous forme de faubourgs, des villes littorales. Ce sont des secteurs relativement denses. Ils présentent un caractère de mixité fonctionnelle (surtout pour les centres anciens). Leurs caractéristiques propres (rues étroites, bâtiments d'intérêt patrimonial, parcellaire inadapté) ne paraissent pas pouvoir accueillir facilement des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer. Secteurs réhabilités ou à réhabiliter : ils correspondent à des secteurs bâtis et/ou urbains (il ne s'agit pas ici de réhabilitation de zone naturelle dégradée) où la collectivité publique a entrepris / va entreprendre une action ou une opération d'aménagement de grande ampleur. Ces espaces ont fait / feront l'objet d'investissements lourds permettant la réappropriation des lieux. Considérant que cette réappropriation passe généralement, par exemple, par l'aménagement d'espaces publics généreux, de production de logements, commerces ou services, il n'est pas demandé de prioriser l'accueil d'activités nécessitant la proximité immédiate de la mer sur ces secteurs.

Plus généralement, une vision globale de l'interface terre-mer et des différentes activités maritimes et littorales doit guider les prises de décision des futurs aménagements.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Volet littoral argumenté dans les SCoT littoraux. Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux, et définissent les conditions des aménagements côtiers au regard des manifestations du changement climatique sur les littoraux en tenant compte des aléas climatiques et de l'exposition des aménagements et des constructions aux risques ennoiement, érosion et submersion à l'horizon 2050 et 2100. Pour les communes littorales, les documents pourront traduire un projet de territoire visant à anticiper les éventuelles nécessités de relocalisation des installations ou constructions exposées ou potentiellement exposées au recul du trait de côte

→ Analyse des friches industrielles et des zones à développer, proches du littoral à mener sous forme, par exemple, de zooms territoriaux (ou territoires de projet), ayant vocation à bien articuler développement des filières d'excellence maritime, développement urbain maîtrisé et mobilités durables (des personnes comme des marchandises dans une optique de décarbonation).

→ Analyse des opportunités d'une renaturation de tout ou partie de ces zones au regard des enjeux liés au changement climatique, notamment l'enjeu de désimperméabilisation des sols, de lutte contre les îlots de chaleur et de gestion des risques érosion et submersion (cf. objectif 47).

→ De plus, en lien avec le Document Stratégique de Façade Méditerranée adopté le 28 avril 2022 et à son objectif général de "maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers", les collectivités sont invitées à :

- limiter les pertes physiques d'habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers
- limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Dispositif Trait de Côte voté en avril 2021 : Ce dispositif a pour finalité de disposer à l'avenir d'espaces littoraux résilients, capables de faire face aux aléas climatiques et à la hausse attendue du niveau de la mer, tout en offrant un niveau de service et une qualité d'offre touristique compatible avec un développement économique durable du littoral. Ce dispositif favorise notamment l'émergence de stratégies locales à l'échelle des intercommunalités et des communes et accompagne le développement de la connaissance, la mise en oeuvre d'actions exemplaires et la sensibilisation des publics. Pour ce faire, différentes modalités de mise en oeuvre sont déployées parmi lesquelles de la Plateforme MonLittoral (Monlittoral.fr) en copilotage Etat / Région.

→ Plan Climat régional

→ Dispositif d'appui de la Région Sud au développement des zones de mouillage écologique : les projet de Zones de Mouillage et d'Equipement Légers (ZMEL petite et grande plaisance), les coffres de mouillages (navires de croisière) et la mise en place de mouillages écologiques sur les sites de plongée. L'intervention concerne des sites présentant des enjeux écologiques réels (préservation des herbiers sur site) et identifiés dans les secteurs à enjeux de la Stratégie de gestion des mouillages pour la petite et la grande plaisance.

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Métropoles, communes et leurs groupements, Départements, État, ports

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu)

RÈGLE LD1-OBJ10 A

S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en :

→ intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau

→ optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques

→ prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques

→ anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

Application spécifique définie par le SDAGE : les documents d'urbanisme doivent préconiser la limitation du développement de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource en eau sur les secteurs identifiés comme déficitaires dans l'orientation fondamentale 7

MOTIVATION DE LA RÈGLE

L'accès à l'eau est un facteur important d'attractivité et de développement économique. La disponibilité de la ressource en eau doit être intégrée comme une condition préalable et déterminante à la définition du projet de planification territoriale.
Le développement du territoire et des besoins et usages induits, doivent de ce fait être conçus en optimisant la gestion des ressources disponibles et en assurant la maîtrise de la demande en eau.
Il est également nécessaire d'évaluer les incidences économiques de nouveaux prélèvements pour le développement d'un territoire sur les usages préexistants liés à une même ressource. Cette question se pose de façon encore plus aiguë dans le cas de ressources partagées multi-usages et desservant différents territoires. Un effet cumulatif des nouvelles demandes pourrait en effet déstabiliser les équilibres préexistants. Les documents de planification doivent s'interroger sur les besoins en prospective des autres territoires.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Évaluer la disponibilité des ressources en eau du territoire dans une perspective d'évolution liée au changement climatique et aux besoins des usages du territoire : les conséquences spatiales relatives aux rapports entre territoires amont et aval, et entre territoires « producteurs » et « consommateurs » en eau, posent la question des liaisons et de l'interdépendance entre les territoires. Des échanges doivent être établis entre ces territoires pour définir des projets non concurrentiels de développement vis-à-vis de la disponibilité de la ressource en eau. Pour ce faire, les SCoT et en l'absence de SCoT les PLU(i) doivent :

→ Analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau,

règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE, lorsqu'ils existent ;

→ S'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique

→ Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà déficitaires ou en équilibre fragile où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages.

Ces réflexions et démarches pourront être menées à une échelle InterSCoT au regard du périmètre hydrographique de certaines masses d'eau.

→ Évaluer les incidences économiques et environnementales des choix d'aménagement sur les ressources en eau et les usages préexistants, voire sur les territoires partageant les mêmes ressources : il importe que chaque territoire ou usage, même dans les secteurs dits « sécurisés », contribue, à sa mesure et dans sa spécificité, à la dynamique de responsabilisation d'utilisation de la ressource dans un objectif de solidarité régionale. Cela peut passer par l'analyse des impacts des nouveaux prélèvements en amont des projets d'aménagement sur les usages préexistants des ressources concernées. En particulier, les grands transferts d'eau régionaux sont liés à des aménagements hydroélectriques. Les choix d'aménagement de territoire pouvant conduire à des augmentations de prélèvements peuvent de ce fait avoir un impact sur la production énergétique à l'échelle régionale.

Dans ce cadre, les projets de SCoT ou de PLU(i) analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE, ainsi que des éléments prospectifs de gestion intégrée de l'eau lorsqu'ils existent.

→ Programmes de maitrise de la demande, d'économies d'eau, de recours à des ressources alternatives telles que la réutilisation des eaux usées et de reconquête de la qualité des ressources locales dégradées : la gestion locale de l'eau doit s'inscrire dans un projet de territoire qui définit les règles d'un partage durable de la ressource en eau et prend en compte l'eau en amont afin d'optimiser ses usages, son traitement et sa préservation. L'économie de la ressource, les changements de comportement et un travail sur la demande restent prioritaires pour toute politique de développement et d'aménagement durables.

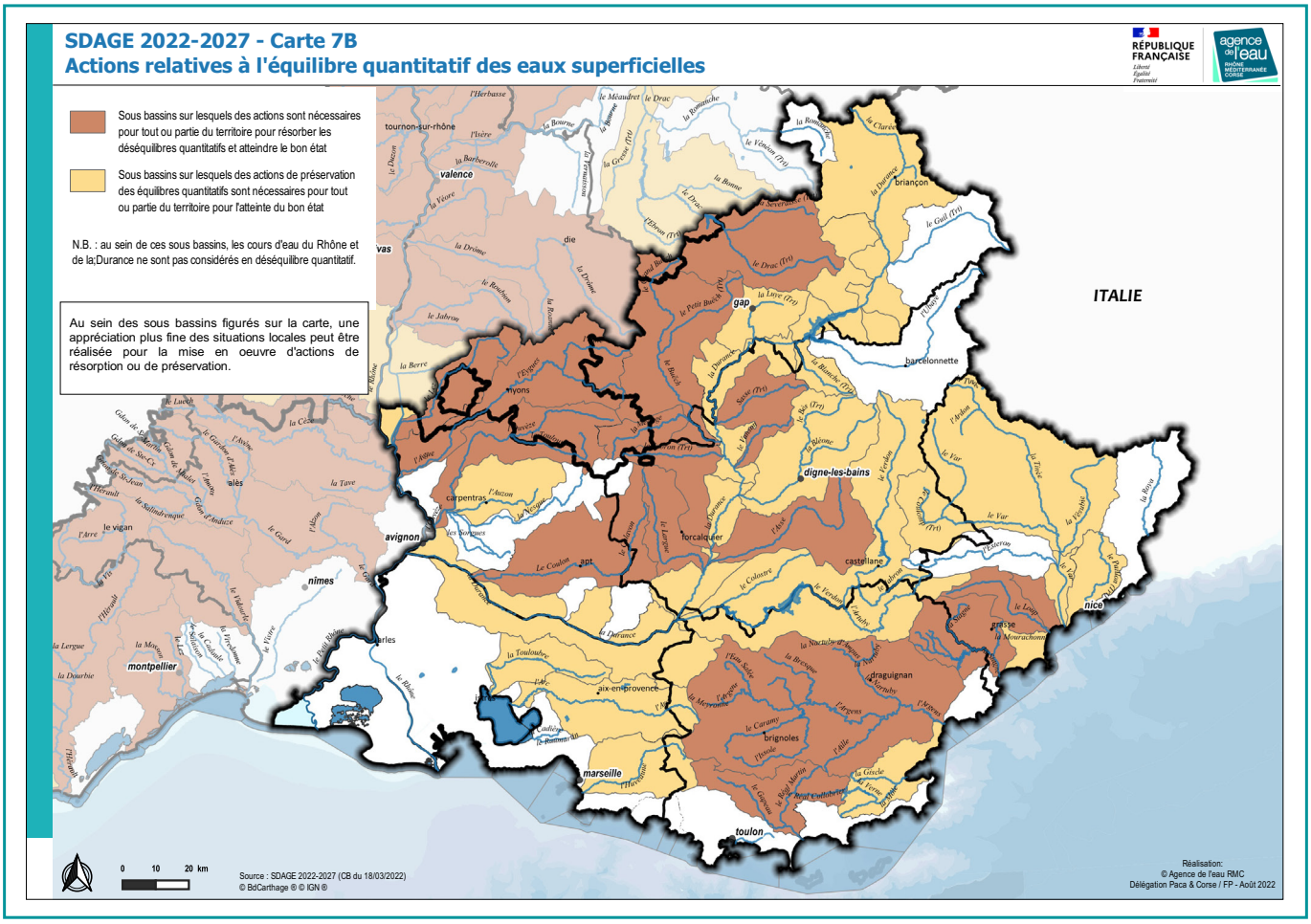
Localement, un travail sur l'ensemble des alternatives existantes permettant d'optimiser l'utilisation durable des ressources disponibles est à favoriser avec potentiellement le recours à des ressources moins conventionnelles comme la réutilisation des eaux usées traitées.

Par ailleurs, certaines ressources locales ont pu être dégradées par diverses pollutions. La mise en place d'actions de reconquête de la qualité de ces captages doit être envisagée afin d'assurer une diversification la plus grande possible des ressources exploitables pour le territoire.

Le recours à de nouveaux transferts d'eau reste également un moyen possible de diversification pour les territoires et, dans certains cas, peut être une solution appropriée pour la préservation des ressources locales. Il est dans ce cas proposé de concevoir à l'échelle du territoire des systèmes de gestion intégrée et coordonnée pour l'utilisation durable des différentes ressources. Ces investissements souvent conséquents doivent s'inscrire dans une prospective à long terme du territoire et en complément des démarches d'optimisation des usages mises en œuvre.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	→ Plus globalement se référer à l'Atlas régional des mesures territorialisées du SDAGE Rhône Méditerrannée Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. → Plan Climat régional → Cadre d'intervention pour une politique régionale de gestion de la ressource en eau → Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique → 11ème programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse qui inscrit comme priorité l'accompagnement à l'adaptation au changement climatique sur la ressource en eau
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI, PNR, gestionnaires de bassin versant, EP SCoT
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET
COMPLÉMENT GRAPHIQUE	Carte du SDAGE

Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles



RÈGLE LD1-OBJ10 B

Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La région se caractérise par une grande hétérogénéité de territoires et d'enjeux : des secteurs fortement urbanisés, industriels ou portuaires qui côtoient des secteurs naturels et fragiles, ce qui génère des tensions et risques multiples; une côte littorale fortement concernée par des risques de submersion marine et d'inondation; un massif alpin représentant 65 % du territoire. Cinq types de risques naturels sont présents en région : inondation, incendie, mouvement de terrain, tremblement de terre et avalanche, auxquels s'ajoutent l'érosion du trait de côte et la submersion marine. Ainsi, toutes les communes de la région sont exposées à au moins un risque naturel et pour beaucoup, il est nécessaire de gérer plusieurs de ces risques avec des conséquences qui peuvent parfois se cumuler et augmenter encore les dommages causés. Afin de ne pas accroitre ces risques, il convient d'intégrer dans la planification territoriale une démarche de réduction de la vulnérabilité cohérente en tenant compte de l'impact du cumul des risques et de l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes (sécheresse, pluies méditerranéennes...). La prévention et la gestion stratégique de ces vulnérabilités aux risques naturels s'appuiera préférentiellement sur les solutions fondées sur la nature.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Identifier les risques naturels actuels et à venir dans une vision prospective liée au changement climatique dans les documents d'urbanisme et de planification en s'appuyant notamment lorsqu'ils existent sur les plans de prévention des risques naturels, les stratégies locales de gestion des risques naturels (inondation, gestion du trait de côte...), les programmes d'actions de prévention des inondations et des autres risques naturels, la cartographie de vulnérabilité des territoires littoraux à l'érosion côtière ;

→ Favoriser l'approche multi-risques à une échelle pertinente (bassins versants, cellule hydrosédimentaire, démarche InterSCoT…)

→ S'interroger sur le devenir des enjeux en zone d'aléa fort et proposer de véritables alternatives : mitigation du bâti ou repli stratégique (déplacement des enjeux), et ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

→ Maîtriser l'urbanisation en zone inondable en tenant compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celle des bassins versants. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales en l'absence de SCoT) peuvent s'appuyer sur les principes définis par le Plan de Gestion du Risque Inondations en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation en prenant en compte l'aléa de référence. En l'absence de PGRI, le recensement de l'ensemble des zones inondables permet d'améliorer la connaissance du risque inondation.

→ S'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des milieux notamment aquatiques pour limiter les risques liés aux inondations (crues), au ruissellement, à l'érosion et à submersion marine :
  - en privilégiant les solutions d'adaptation fondées sur la nature
  - en favorisant la création de zones d'expansion de crues
  - en identifiant et restaurant les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
  - en limitant le ruissellement à la source (en favorisant ou restaurant l'infiltration des eaux)
  - en restaurant le fonctionnement naturel du système dunes-plages-avant côte et en veillant notamment à limiter les pressions et les obstacles à la connectivité terre-mer au niveau des estuaires et des lagunes côtières
  - en préservant et restaurant les zones humides (terrestres et littorales)

→ Favoriser la prise en compte des spécificités des zones de montagne au regard des risques naturels en s'appuyant notamment sur la mise en place de démarches de type GIRN (Gestion Intégrée des Risques Naturels) sur les territoires alpins.

→ Qualifier les incidences du ruissellement sur les espaces artificialisés et les effets en aval. Limiter les espaces non infiltrants en référence à l'aptitude des sols à stocker l'eau.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plans de prévention des risques naturels
→ Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)
→ Observatoire régional des risques majeurs
→ Comité régional des risques
→ Plateforme Mon Littoral
→ Guide de la recommandation sur la mise en oeuvre de la cartographie de la vulnérabilité liée à l'érosion
→ Cadre d'intervention risques naturels : Accompagner la résilience du territoire face aux risques naturels majeurs (inondation, séisme, mouvement de terrain) et Cadre d'intervention multirisques montagne : « Développer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels en montagne » qui visent à développer la connaissance et la culture du risque, ainsi qu'à accompagner les territoires dans leur démarche de réduction de la vulnérabilité
→ La mise en place de solutions fondées sur la nature peut bénéficier, dans la limite des enveloppes mobilisables, d'accompagnement financier notamment dans le cadre du FEDER-FSE 2021-2027 (Osp 2.4 sur l'adaptation au changement climatique) et des dispositifs régionaux de droit communs sur l'eau et la biodiversité.
→ FNAU / ADEME : Repenser les écosystèmes par la planification. Vers des solutions d'adaptation fondées sur la nature dans les documents d'urbanisme. https://www.fnau.org/wp-content/uploads/2022/06/fnau_53_nature_v9_hd_sans_traits_coupe.pdf
→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, EP SCoT, gestionnaires des risques

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET

OBJECTIF 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

RÈGLE LD1-OBJ10 C

Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'artificialisation des surfaces au regard de la croissance de la population est particulièrement rapide par rapport aux autres régions métropolitaines. Or, l'augmentation des surfaces imperméables empêche d'absorber une partie des eaux de pluie qui s'infiltrent normalement dans le sol et aggravent les ruissellements. La désimperméabilisation permet une meilleure recharge des nappes souterraines et peut permettre, dans le cadre d'une renaturation effective, des gains en faveur de la biodiversité ainsi que l'amélioration du cadre de vie des habitants grâce à des aménagements paysagers doux et agréables qui régulent l'effet d'îlot de chaleur.

Les réflexions territoriales ont un rôle majeur à jouer sur ce sujet. En effet, les SCoT et PLU déterminent l'ouverture des zones à l'urbanisation (source principale d'imperméabilisation) et permettent d'orienter l'urbanisation sur des secteurs ciblés (zones déjà imperméabilisées, zones moins sensibles à l'imperméabilisation des sols, etc.). En engageant ces réflexions très en amont lors de la planification (stratégies foncières et diagnostics des potentiels de désimperméabilisation), il est alors possible d'éviter une imperméabilisation des sols non justifiée et de limiter l'impact des aménagements sur le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales .

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Éviter

→ Favoriser le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, bâties ou non
→ Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et tendre vers le "Zéro Artificialisation Nette" à horizon 2050
→ Identifier et estimer les surfaces imperméabilisées actuelles pouvant faire l'objet de densification et de renouvellement urbain
→ Protéger les restanques ou ouvrages traditionnels qui participent efficacement à la rétention et à l'infiltration des eaux de pluie
→ Privilégier les solutions fondées sur la nature et préserver dans les documents d'urbanisme des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides, des prairies inondables et des champs d'expansion de crues pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont
→ Identifier dans les documents d'urbanisme et acquérir, le cas échéant, les zones naturelles inondables (zones d'expansion de crues) pour leur protection.
→ Lutter contre la "cabanisation" des zones inondables et les constructions illégales

Réduire

→ Inciter au recours à des ratios d'imperméabilisation de parcelles dans les règlements PLU (L.151-22 du CU) en veillant à une gestion économe de l'espace. Ces cœfficients d'imperméabilisation peuvent être proposés par secteurs pour limiter à la parcelle, au plus près, la surface à imperméabiliser

→ Prévoir dans les PLU un ratio minimum de surface de parcelle non imperméabilisable ou éco-aménageable comme le prévoit l'article R.151-43 du code de l'urbanisme
→ Favoriser l'utilisation de matériaux et de surfaces perméables pour les nouvelles surfaces artificialisées
→ Intégrer les solutions fondées sur la nature dans l'urbanisme et les aménagements, dans une logique de renforcement et de régulation du potentiel d'infiltration de l'eau dans le sol
→ Encourager la mise en place de systèmes de récupération naturelle de l'eau, allant des bassins collecteurs ou zones d'expansion de crues à des plus petits aménagements de type citernes destinées à récupérer les eaux de pluie en vue de leur utilisation pour l'arrosage des jardins
→ Réduire l'impact des nouveaux aménagements, à minima assurer une transparence hydraulique des projets mais également favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (techniques alternatives de rétention/infiltration)
→ Promouvoir les aménagements perméables sur les surfaces de stationnement (article L111-19-1 du code de l'urbanisme)

Compenser
→ Désimperméabiliser l'existant : il s'agit d'identifier dans les SCoT et PLUi des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser. La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150 % de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme
→ Démolir les surfaces urbanisées inutiles (friches...)

Pour mémoire, le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

Plus globalement se référer :
→ Commission européenne « Lignes directrices concernant les meilleures pratiques pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols »

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Guide du SDAGE Vers la Ville perméable comment désimperméabiliser les sols
→ Appels à projets régionaux ou Feder visant à restaurer le cycle naturel de l'eau en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature (infiltration de l'eau à la source, restauration des fonctionnalités écologiques des milieux...)
→ Plan Climat régional
→ Guide aménagement avec la nature et de l'eau de l'ARBE.
→ Guide technique PLU(i) et Biodiversité. Concilier Nature et Aménagement. ARBE.
→ Centre national de ressources pour l'adaptation au changement climatique : https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/
→ Site "mavillepermeable" pour références techniques et ressources (Agence de l'eau)

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, EP SCoT, porteurs de projets publics et privés

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

RÈGLE LD1-OBJ11 A

Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs

→ de performance énergétique visant la neutralité des opérations

→ de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement

→ d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique

→ favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La Région s'est engagée depuis 2017 dans une démarche de Plan Climat qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. En parallèle, les politiques européennes et nationales visent les mêmes ambitions.

Les deux principaux postes de consommation énergétique du territoire sont les bâtiments et les transports. Tous deux dépendant étroitement de la manière d'aménager le territoire, qui conditionne les déplacements comme les usages à l'intérieur des bâtiments (climatisation, chauffage…). Les opérations d'aménagement, au sens de l'article L-300-1 du code de l'urbanisme doivent donc prendre en compte ces variables dès leur conception pour en minimiser les impacts.

En ce sens, la prise en compte de la biodiversité (y compris les continuités écologiques) et des ressources naturelles, en particulier l'eau, est nécessaire dès la conception des aménagements et/ou des infrastructures pour garantir la préservation durable des milieux. Enfin la conception doit favoriser des formes urbaines compactes permettant de limiter la consommation d'espace tout en recherchant une qualité urbaine et à limiter l'impact en termes de ruissellement en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature et la renaturation effective des sols artificialisés.

Les documents de planification doivent donc se doter d'orientations et d'objectifs qui permettront de favoriser l'émergence d'opérations exemplaires au regard des quatre dimensions visées par la règle. Cette exemplarité sera fonction du contexte spécifique : ainsi les documents d'urbanisme et in fine les maîtres d'ouvrage pourront ajuster les niveaux d'ambition au regard de ce dernier.

Les orientations et objectifs visés dans la présente règle demeurent cependant intangibles et pourront être plus particulièrement articulés avec les règles 5 A, 10 C, 19 A, 21, 35, 36 A, 37, 47 B et 59.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Dans la planification

→ Dans les SCoT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter […] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L.141 2 du code de l'urbanisme)

→ Le PLUi peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales (R.151-42 du code de l'urbanisme), différencier les règles en fonction du risque inondation. Il peut aussi prévoir des règles alternatives qui permettent « une application circonstanciée à des conditions locales particulières » (articles R.151-13 et R.151-41 du code de l'urbanisme) Le PLUi peut définir des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant au moins sur 6 thématiques, dont « la qualité environnementale et la prévention des risques » (article R.151-8 du code de l'urbanisme).

→ Article L.371-3 du Code de l'environnement : « sans préjudice de l'application des dispositions […] relatives à l'évaluation environnementale […] les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces […] projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

À l'échelle de l'opération

→ Encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes

→ Prise en compte dans la gestion des eaux pluviales de solutions techniques alternatives (infiltration, noues paysagères, toitures stockantes…) et développement du stockage des eaux pluviales pour réutilisation de l'eau

→ Assurer la perméabilité des trames verte et bleue

→ Limiter l'imperméabilisation des sols en redonnant sa place à l'eau pluviale et au ruissellement dans les opérations d'aménagement

→ Promotion du génie écologique et des « solutions basées sur la nature » (cf. Union internationale pour la conservation de la nature)

→ Utiliser un cœfficient de biotope (définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables au sens de l'article R.151-43-1 du code de l'urbanisme)

→ Créer des bâtiments à biodiversité positive (cf. nichoirs intégrés, toitures végétalisées, préservation des haies et végétaux existants, passes à chiroptères…)

→ Végétaliser à partir d'espèces végétales locales, adaptées au climat méditerranéen

→ Interdiction d'implantation d'espèces « invasives »

→ Préserver au maximum les éléments naturels dès la conception du projet et pendant le déroulement du chantier

→ Dans la performance énergétique, s'inscrire dans une logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique

Autres

→ Veiller à l'insertion paysagère de l'opération

→ Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation nationales, régionales ou locales telles que QDM, HQE, Éco Quartiers, démarche PALME, charte des écoquartiers de la métropole européenne de Lille, par exemple), en particulier les opérations sous maitrise d'ouvrage publique

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Soutien à des « chantiers pilotes »

→ Animation « Clubs Métiers » (ex. Club Infrastructures….) et réseaux professionnels

→ Plan Climat régional

→ Guide aménagement avec la nature et de l'eau de l'ARBE.

→ Guide technique PLU(i) et Biodiversité. Concilier Nature et Aménagement. ARBE.

→ Guide « Schéma régional de cohérence écologique : Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme »

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, collectivités, acteurs publics et privés de l'aménagement

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET

OBJECTIF 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50% en 2050 par rapport à 2012

Objectif 60
Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

RÈGLE LD1-OBJ11 B

Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Énergétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La consommation énergétique des bâtiments est l'un des principaux postes de consommation du territoire régional et croise d'autres facteurs/enjeux humains : précarité énergétique, décence des logements… Avec les ambitions nationales comme régionales de réduction des consommations d'énergie (Cop d'avance), il devient nécessaire de fixer des critères minimaux de performance énergétique des travaux de réhabilitation afin que le parc bâti régional contribue à la transition énergétique de manière suffisante pour atteindre les objectifs fixés.

Concrètement, il s'agit pour les porteurs de documents d'urbanisme de prévoir des critères à destination des opérations de rénovation des bâtiments à l'échelle d'un quartier (rénovation urbaine). Peuvent ainsi s'appliquer des niveaux minimum de consommation énergétique des bâtiments, un taux de production énergétique locale dans le projet avec un niveau plancher d'autoconsommation, le recours à des éco-matériaux locaux pour dynamiser les filières, des considérations en matière de récupération d'eau.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Inscrire les opérations dans des démarches de labellisation : BEPOS, BBC Énergétique Rénovation, en particulier les opérations sous maîtrise d'ouvrage publique

→ Inscrire les critères dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, études sources d'énergies renouvelables et de récupération

→ Le PLUi peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

→ Recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales…

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Cadre d'intervention régional : Bâtiments durables – Transition énergétique, notamment sur les projets de construction et de réhabilitation innovants et exemplaires

	→ Plan Climat régional
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI/communes, aménageurs, particuliers, bailleurs sociaux
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET



OBJECTIF 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

Objectif 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 19
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 60
Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

RÈGLE LD1-OBJ12 A

Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid...), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

À la différence des énergies individuelles de chauffage, les réseaux de chaleur permettent la réalisation d'économies d'échelle importantes du fait du nombre de logements/surfaces à chauffer qu'ils recouvrent. Leur développement permet à la fois de massifier le raccordement des immeubles et de faciliter le recours aux énergies renouvelables en limitant les contraintes d'installation dans chaque logement pour les concentrer dans la chaufferie principale.

Concrètement, il s'agit de favoriser le développement des réseaux de chaleur, et d'amener les aménageurs à intégrer ce type de solutions énergétiques dans leurs projets chaque fois que cela est possible et pertinent.

Les documents d'urbanisme comprenant une planification territoriale devront dès lors comprendre une variable « réseau de chaleur » et au moins envisager cette technologie dans leur prospective.

Pour les territoires du littoral, sont également intéressants les projets d'aménagement ayant recours à des systèmes d'exploitation calorifique maritime favorisant les systèmes mutualisés (réseau de chaleur/froid).

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Dans les SCoT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter […] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L.141-22 du code de l'urbanisme).
→ Le PLUi peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales et, différencier les règles en fonction du risque inondation.
→ Possibilité pour le PLU de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, et d'imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI, aménageurs
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	PCAET, SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu)

OBJECTIF 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

Objectif 5
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

Objectif 19
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

RÈGLE LD1-OBJ12 B

Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Face aux enjeux de la transition énergétique et à un secteur industrie qui représente plus de 20 % des consommations énergétiques de la France, l'accompagnement des acteurs industriels dans leurs efforts de réduction des consommations d'énergie est essentiel. La récupération et la valorisation de la chaleur fatale issue de l'industrie constituent un potentiel d'économies d'énergie à exploiter, en particulier lors de tout projet de création ou d'extension de zones d'activités économiques.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Dans les SCoT, le DOO peut « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter […] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L.141 22 du code de l'urbanisme).
→ Le PLUi peut fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales.
→ Possibilité pour le PLU de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit, et d'imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, collectivités

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET



OBJECTIF 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012

OBJECTIF 60
Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

Objectif 36
Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Objectif 62
Conforter la cohésion sociale

RÈGLE LD1-OBJ12 C

Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les logements constituent une cible à privilégier pour diminuer les consommations énergétiques régionales et améliorer, pour les occupants, le confort thermique et la facture énergétique.

Cette règle se situe au carrefour de plusieurs problématiques fortes du SRADDET : la transition énergétique, la diminution du coût du logement à travers la baisse des charges locatives de chauffage pour les habitants, la revitalisation des centres anciens, l'intervention dans les copropriétés dégradées…

Il est donc demandé de contribuer à l'objectif régional par la réalisation de réhabilitations atteignant le niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou le niveau passif.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Le DOO du SCoT définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Par ailleurs, la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat spécifiques pour l'amélioration et la réhabilitation du parc existant public et privé, selon les dispositions de l'article L.303-1 du CCH est à favoriser pour prendre en charge les problématiques de réhabilitation dans leur ensemble.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Contrats régionaux d'équilibre territorial

→ Opérations Programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), Programmes d'intérêt général (PIG)

→ Conventions partenariales collectivités-Région-EPF sur les périmètres à fort enjeu régional

→ Installation de Plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire régional : mobilisation des acteurs, assistance, soutien…

→ Plan Climat régional

L'ambition en matière de réduction de la consommation se traduit par des dispositifs permettant d'accompagner les territoires en matière de réhabilitation énergétique des bâtiments, intégrant le logement et le tertiaire (privés et publics) :

→ Chèque énergie durable positionné comme une première contribution à l'amélioration de la performance énergétique d'un logement préservant la possibilité d'atteindre un niveau « BBC RENO »
→ Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat visant les travaux de réhabilitation énergétique dans la même logique que le chèque énergie sud ;
→ Contrat régional d'équilibre territorial et cadre d'intervention « bâtiments exemplaires » permettant d'apporter un accompagnement technique et financier aux projets de réhabilitation énergétique des bâtiments tertiaires.

Également :

→ Conventions partenariales collectivités-Région-EPF sur les périmètres à fort enjeu régional
→ Installation de Plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire régional : mobilisation des acteurs, assistance, soutien...
→ Espaces-Info-Énergie

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, associations, bailleurs sociaux, propriétaires privés…

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET



OBJECTIF 14
Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Objectif 65
Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement

RÈGLE LD1-OBJ14 A

Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques

APPLICATION TERRITORIALE

Territoires des masses d'eau et aquifères stratégiques identifiés dans le SDAGE

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les eaux souterraines constituent des ressources stratégiques à l'échelle régionale et locale pour une gestion intégrée de la ressource en eau et la sécurisation des usages, en particulier de l'alimentation en eau potable. Les problèmes de qualité et de quantité de cette ressource souterraine sont accentués par l'augmentation et l'intensification des phénomènes extrêmes, ce qui en fait un enjeu de haute priorité à décliner dans tous les documents de prospective de développement et d'aménagement.

Les ressources stratégiques sont soit des ressources en eau déjà exploitées dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit des ressources en eau souterraine proches des lieux de consommation dont la quantité et la qualité permettront le développement futur du territoire en répondant aux besoins en eau potable.

Pour préserver ces ressources et assurer leur potentiel quantitatif et qualitatif pour la production d'eau potable, des zones de sauvegarde doivent être délimitées. Sur ces zones, la préservation de l'usage eau potable doit être considérée comme une priorité absolue ; il est essentiel en particulier d'identifier les zones vulnérables*, ou zones potentielles pour la recharge quantitative des nappes dans les documents d'urbanisme afin de maintenir sur ces secteurs des usages compatibles avec la préservation de ces ressources futures ou d'ores et déjà exploitées.

** au sens de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates : une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.*

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Retranscription des périmètres de zones de sauvergarde dans les documents d'urbanisme et préservation du foncier nécessaire : le SDAGE identifie les masses d'eau souterraine pour lesquelles il est nécessaire de cartographier des zones de sauvegarde (cf. cartes du SDAGE). Une fois ces zones de sauvegarde notifiées et retranscrites, les SCoT (ou à défaut les PLU(i) en l'absence de SCoT) intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation de la qualité des ressources en eau stratégiques qu'elles alimentent, dans le diagnostic. Les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs. Les acteurs de l'eau, et notamment les structures

porteuses de SAGE ou de contrats de milieux pourront utilement être associés à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour les secteurs vulnérables et les potentielles zones de sauvegarde, il est recommandé de limiter l'urbanisation et de promouvoir des usages non impactants afin de garantir la recharge de l'aquifère et d'éviter les risques de dégradation de la qualité de l'eau.
Périmètres des zones de sauvegarde :
Le_site dédié recense l'ensemble des études conduites sur les ressources majeures identifiées dans le SDAGE et met à disposition les informations sous un format SIG.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Recueil des périmètres des zones de sauvegarde :
→ Le site https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr recense l'ensemble des études conduites sur les ressources majeures identifiées dans le SDAGE et met à disposition les informations sous un format SIG.
→ Guide des aménageurs : les eaux souterraines au coeur de l'urbanisme
→ Guide de l'Agence de l'eau pour caracétriser les ressources stratégiques et délimiter les zones de sauvegarde

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, EP SCoT, gestionnaires de bassin versant

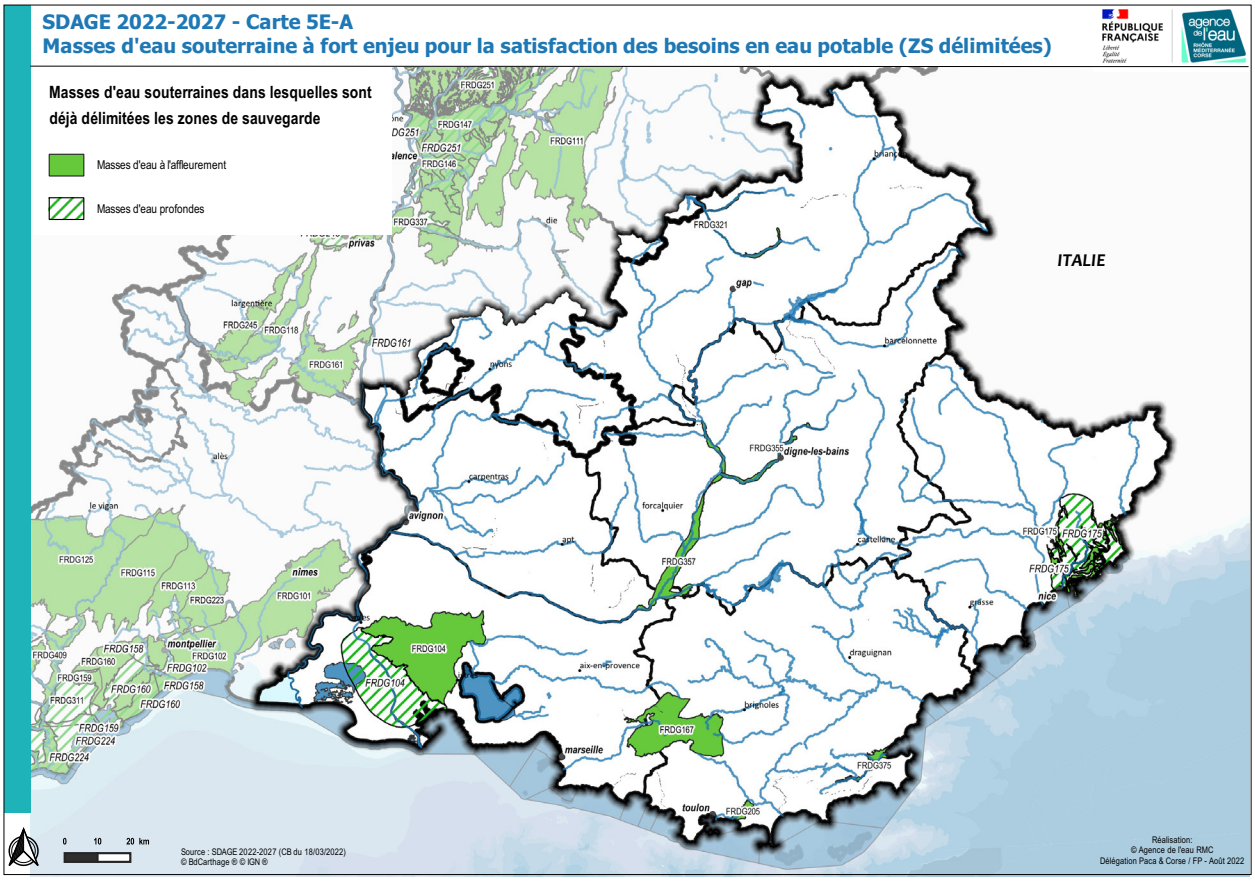
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

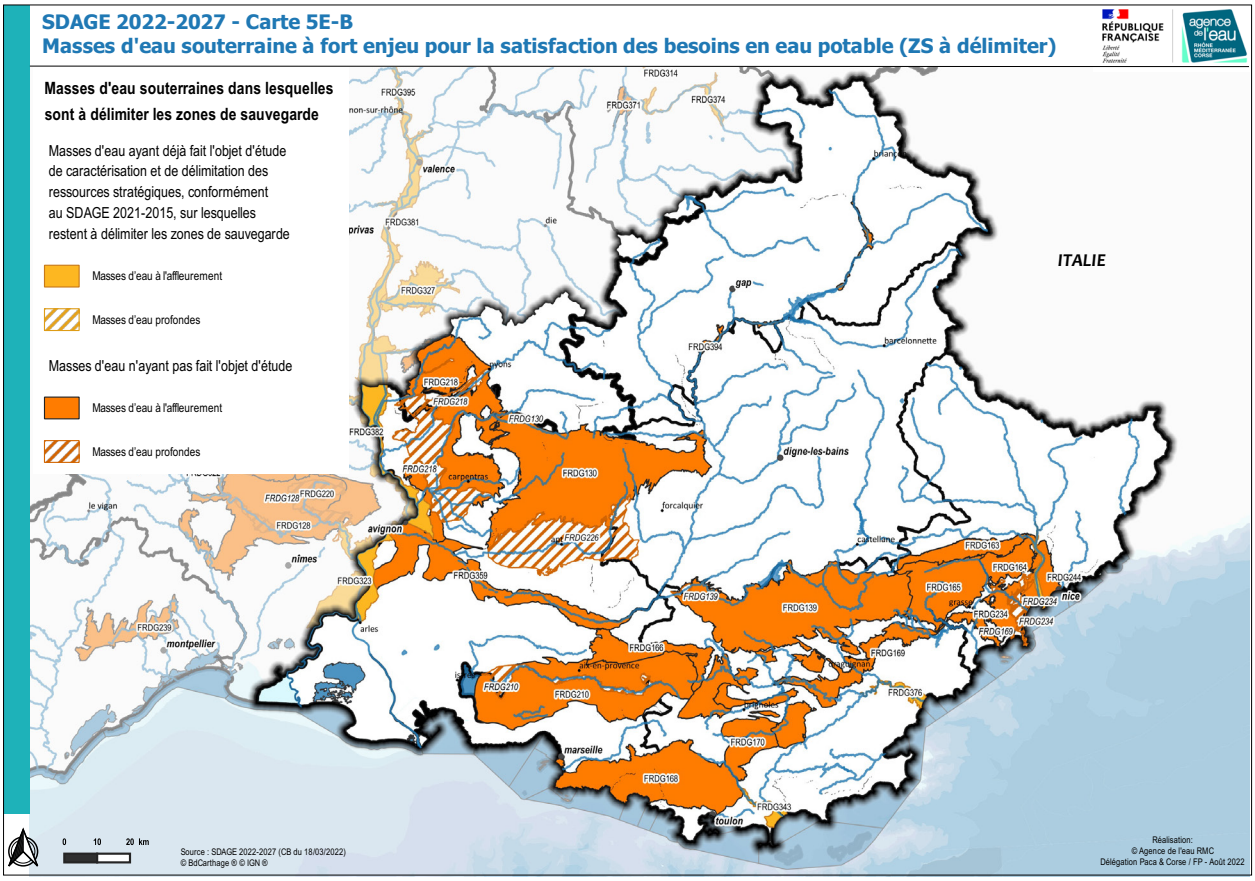
SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

COMPLÉMENT GRAPHIQUE

Cartes indicatives issues du SDAGE relatives aux ressources stratégiques

Masses d'eau et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver







OBJECTIF 14
Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Objectif 65
Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque erritoire les capacités de son développement

RÈGLE LD1-OBJ14 B

Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les eaux souterraines constituent des ressources stratégiques à l'échelle régionale et locale pour une gestion intégrée de la ressource en eau et la sécurisation des usages, en particulier de l'alimentation en eau potable. Afin de préserver la santé des populations et l'environnement, l'eau captée pour l'eau potable doit être surveillée et protégée des diverses sources de pollution. Dans certains cas de pollution, il est en effet très difficile, voire impossible, de retrouver un bon état de la ressource, et dans ce cas, l'abandon du captage devient inévitable. De telles situations peuvent avoir un fort impact sur le développement économique et urbain d'un territoire et induire des coûts excessifs de traitement ou de reconquête de la qualité de la ressource.

Les problèmes de qualité et de quantité de cette ressource souterraine sont désormais un enjeu de haute priorité à décliner dans tous les documents de prospective de développement et d'aménagement.

Les périmètres de protection ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

En réponse aux exigences issues de la directive cadre sur l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a renforcé les dispositifs de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole par la création des zones de protection des aires d'alimentation de captages. Il est donc nécessaire de les identifier dans les documents d'urbanisme, même si ces zonages ne sont encore qu'en cours d'élaboration.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

L'alimentation en eau potable d'une commune provient soit d'une ressource en eau de surface (prise d'eau en rivière) soit d'une ressource en eau souterraine (source, forage ou puits atteignant une nappe). Ce qui est appelé captage d'eau potable, c'est l'ouvrage de prélèvement. L'eau prélevée dans un cours d'eau provient du réseau hydrographique amont, le bassin versant. De la même façon, l'eau souterraine prélevée dans un captage provient d'un bassin d'alimentation correspondant à l'ensemble de la surface sur laquelle les eaux s'infiltrent.

Pour ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable des collectivités, les périmètres de protection sont définis par arrêté d'utilité publique et disponibles auprès du maître d'ouvrage ou de l'ARS. Le Plan local d'urbanisme (PLU) doit reprendre sur les documents graphiques les périmètres

de protection immédiate et rapprochée. Les servitudes instaurées au titre de la protection de l'eau potable doivent être annexées au PLU (article R.1321-13-2 du code de la santé publique). Pour cela, les services de l'ARS ou de la DDT(M) sont consultés. Dans le cas où le captage n'est pas protégé par arrêté DUP, des mesures de protection doivent néanmoins être envisagées.

Il existe sur certains territoires des schémas départementaux d'alimentation en eau potable qui mettent en évidence les différentes ressources à enjeux (en région Provence-Alpes Côte d'Azur, ces schémas existent sur les Bouches-du-Rhône et le Var). Il est essentiel de prendre en compte l'ensemble des captages même ceux pour lesquels l'arrêté de protection de captage n'a pas encore été délivré.

Les études hydrogéologiques à l'échelle du captage ou de la masse d'eau souterraine, lorsqu'elles existent, apportent des éléments sur la vulnérabilité de la ressource et permettent de prévoir l'installation d'activités industrielles ou agricoles potentiellement polluantes dans des zones où la nappe est moins vulnérable.

Pour tous les captages, le SCoT doit s'appuyer sur les schémas départementaux d'alimentation en eau potable qui mettent en évidence les différentes ressources à enjeux (en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ces schémas existent sur les Bouches-du-Rhône et le Var). Il est essentiel de prendre en compte l'ensemble des captages, même ceux pour lesquels l'arrêté de protection de captage n'a pas encore été délivré.

Documents de référence

→ Schéma départemental d'alimentation en eau potable des Bouches-du-Rhône

→ Schéma départemental des ressources et de l'alimentation en eau du Var

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Guide des aménageurs : les eaux souterraines au coeur de l'urbanisme
→ Guide Technique SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » (2021)
→ Mise en œuvre de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, EP SCoT, gestionnaires réseaux

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

RÈGLE LD1-OBJ15

Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :

→ Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité

→ Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques

APPLICATION TERRITORIALE

Les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » sont les espaces relevant de la trame verte et bleue régionale, non couverts ou partiellement couverts par l'un des dispositifs suivants : PNR, PN, Conservatoire des Espaces Naturels, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, Natura 2000, Sites classés, et arrêté préfectoral de biotope.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La région bénéficie d'outils développés dans le cadre des différentes politiques publiques en faveur de la biodiversité (pour rappel, 6,4 % du territoire régional bénéficie d'une protection réglementaire spécifique en faveur de la biodiversité). D'autres outils définis dans le cadre de politiques sectorielles (culture, aménagement, etc.) peuvent également profiter à la biodiversité. Il peut donc exister une réponse institutionnelle et/ou réglementaire sur certains territoires ayant été identifiés comme devant faire l'objet d'une recherche de remise en bon état ou de préservation optimale des continuités. Par conséquent, il est logique que les priorités d'actions s'inscrivent avant tout sur les territoires n'ayant aucune couverture institutionnelle ou réglementaire.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Création d'aires protégées, participant notamment de la Stratégie nationale sur les aires protégées

→ Aides à la sécurisation/maîtrise foncière sur le long terme d'espaces naturels, agricoles, forestiers et littoraux porteur d'enjeux de biodiversité (vulnérabilité des habitats, des espèces, des fonctionnalités et des paysages)

→ Valorisation des multifonctionnalités des espaces et des espèces notamment sur les composantes climatiques (puits de carbone, réduction et gestion des risques naturels) et/ou en tant que solutions fondées sur la nature dans une approche de co-bénéfices Homme-Nature

→ Aides à l'acquisition foncière

→ Protection des éléments de trames écologiques, restauration et remise en état optimal de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques dégradés (friches non agricoles, etc.).

Via la planification :

→ Le PLUi peut utiliser les emplacements réservés (R.151-43 du code de l'urbanisme)

→ Le PLUi peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger (L.151-23 du CU)

→ Le SCoT doit fixer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau (L.141-10 du CU)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional
→ Stratégie régionale d'acquisition et de préservation en faveur de la biodiversité en cours d'élaboration
→ Cf. cartes des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE

MESURES CONVENTIONNELLES

→ Contrat de Plan État Région

→ Convention territoriale pour l'exercice de la compétence (CTEC) « Protection de la Biodiversité »

→ Schéma interrégional du Massif des Alpes

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Départements, EPCI, communes, associations de gestion d'espaces et milieux naturels.

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

COMPLÉMENT GRAPHIQUE

Carte indicative de l'objectif 15




OBJECTIF 16
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Objectif 50
Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

RÈGLE LD1-OBJ16 A

Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Dans les documents d'urbanisme, la question forestière est souvent abordée à travers les seuls enjeux écologiques et de préservation de la biodiversité. La forêt est alors confinée à un rôle d'espace naturel qui doit être protégé. La présence importante au cœur des massifs forestiers d'espaces boisés classés (EBC) en est la parfaite illustration, héritage de l'époque où l'on préconisait le recours massif aux servitudes « EBC » dans les plans d'occupation des sols (POS) pour rendre inconstructibles les espaces naturels forestiers.

La dimension multifonctionnelle de la forêt (enjeux d'exploitation forestière durable pour la filière économique bois-énergie en développement, enjeux liées à l'accueil du public, enjeux de prévention et de lutte contre le risque incendie) est désormais largement reconnue et partagée par les acteurs, les usagers et les décideurs.

Aussi, il convient désormais d'intégrer pleinement la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle des espaces forestiers dans les réflexions et les pratiques des documents d'urbanisme, en favorisant les activités contribuant à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt, et la réponse aux besoins constatés en matière d'aménagements et d'équipements : travaux forestiers, équipements permettant la circulation des engins forestiers et de secours, installation d'infrastructures de stockage et de première transformation, aménagements permettant l'implantation d'activités agricoles et pastorales, équipements nécessaires à l'accueil du public…

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Tenir compte des documents de gestion en zones de massif forestier : schéma de massif, PIDAF, schéma de dessertes forestières, documents d'objectifs des sites Natura 2000…

→ Permettre la mise en place de coupures agricoles stratégiques en matière de DFCI, notamment par une utilisation adaptée des servitudes « espaces boisés classés » (EBC)

→ Intégrer les enjeux sylvo-pastoraux et pastoraux, notamment via les Plans d'occupations pastoraux intercommunaux lorsqu'ils existent

→ Favoriser la mise en application des obligations légales de débroussaillement (OLD)

→ Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions d''extraction du bois : aires de retournement, aires de stockage, dessertes forestières, notamment par des emplacements réservés

→ Favoriser les équipements permettant d'améliorer les conditions de lutte et de prévention des feux de forêt (pistes DFCI…), notamment par le biais d'emplacements réservés

→ Intégrer la dimension « accueil du public en forêt » et les équipements/aménagements indispensables, au travers par exemple d'outils d'urbanisme opérationnel tels que les STECAL

→ Favoriser l'adaptation des pratiques sylvicoles aux contraintes exercées par le changement climatique

→ Prendre en compte les identités paysagères lors des choix d'aménagement forestiers

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

→ Mesure 16.7.2 « Stratégies locales de développement pour la gestion de la forêt » du Programme de Développement Rural 2014-2020

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, communes, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 16
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Objectif 50
Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

RÈGLE LD1-OBJ16 B

Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les réservoirs écologiques couvrent 69 % de la forêt méditerranéenne ; les corridors en couvrent 5 %.

Les réservoirs de biodiversité couvrent 22 % des espaces agricoles (hors trame ouverte) et les corridors 2 %.

Ces espaces agricoles et forestiers sont donc des supports importants pour les fonctionnalités écologiques.

À travers cette règle, il s'agit donc de maintenir et développer des pratiques forestières, agricoles et pastorales favorables aux fonctionnalités écologiques, pour améliorer la qualité des productions et des milieux (eaux, air, sols).

La valorisation de la dimension multifonctionnelle de la forêt, visée par la règle N°LD1-Obj16 A, doit notamment s'accompagner de pratiques adaptées afin de limiter les atteintes aux continuités écologiques de ce milieu.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Pratiques forestières
- → Développement des documents cadres type chartes forestières ou Plan de développement de Massif
- → Élaboration de chartes forestières
- → Élaboration de cartographies des espaces à enjeux intraforestiers intégrées aux documents cadres
- → Développement d'une trame multifonctionnelle de vieilles forêts, forêts anciennes et/ou matures et de biodiversité intraforestière par la connaissance et la reconnaissance des trames écologiques de ces milieux incluant également les bois morts, et zones humides
- → Développement des outils de connaissance de la richesse intraforestière par des diagnostics à l'échelle des massifs et en encourageant l'utilisation d'indices de fonctionnalité écologique
- → Démarches de gestion et d'exploitation durable de la forêt : éco-certification et documents de gestion
- → Favoriser le développement de l'agroforesterie

Pratiques agricoles
- → Favoriser le développement de l'agriculture biologique, en particulier dans les zones à fort enjeux de biodiversité, en favorisant la recherche et l'utilisation

des pratiques alternatives aux produits phytocides, en limitant les épandages par voie aérienne, en s'appuyant sur l'expérience des prairies fleuries, en soutenant les expérimentations sur la recherche de nouvelles pratiques.
→ Développement d'une gestion intégrée de l'exploitation et des productions
→ En milieu périurbain :
- Favoriser les cultures maraîchères et vivrières, les vergers
- Encourager les jardins partagés
- Développer les circuits courts de proximité

→ Assurer une information auprès des consommateurs sur la connaissance et la reconnaissance du travail de l'agriculteur
→ Maintien ou développement des infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, murets, mares, bandes enherbées, réseaux d'irrigation gravitaire…) par le biais de diagnostics en concertation croisée avec les professionnels agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ; ou encore de chartes de bonnes pratiques pour les infrastructures agro-environnementales

Pratiques pastorales
→ Soutenir la filière de l'élevage extensif qui permet le maintien, voire le développement des surfaces en herbe, pâturages et prairies naturelles, qui sont favorables aux continuités écologiques
→ Favoriser la mise en place de Plan d'Occupation Pastorale Intercommunal (POPI) sur les massifs forestiers
→ Intégrer l'activité pastorale dans les autres schémas et documents cadre
→ Favoriser les initiatives en faveur de la gestion des conflits d'usage

La problématique des identités paysagères, et notamment du paysage quotidien est à prendre en compte dans l'ensemble de ces pratiques.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, communes, PNR, associations des communes forestières, propriétaires forestiers…

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET

RÈGLE LD1-OBJ18

Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Un rapprochement de plus en plus prégnant s'opère entre le monde agricole et les aspirations profondes des consommateurs et des citoyens pour une alimentation plus saine, plus locale, plus durable et un environnement préservé. L'engouement pour les circuits courts et l'agriculture de proximité offre de nouvelles perspectives en matière de développement économique et nécessite d'être mieux pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire.

De nombreux territoires s'engagent dans l'élaboration de Projets alimentaires territoriaux (PAT), dont l'objectif est de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et d'accompagner le développement d'une agriculture de qualité permettant de répondre aux attentes en matière d'alimentation.

Il s'agit donc de prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Favoriser la mise en place d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec un volet agriculture périurbaine et prenant en compte le lien citoyens/agriculture (Article L.151-7 du code de l'urbanisme)

→ Délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (Article L.113-15 du code de l'urbanisme)

→ Prendre en compte dans les réflexions prospectives la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale (surfaces agricoles nécessaires)

→ Favoriser au travers d'outils d'urbanisme opérationnel (STECAL, emplacements réservés) l'implantation d'équipements collectifs permettant le déploiement sur le territoire de filières d'alimentation locale et de circuits courts de commercialisation (silos, plateformes d'approvisionnement, points de vente collectifs, ateliers de transformation-légumerie, points de vente collectifs)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

→ Appel à projet régional « Projets Alimentaires Territoriaux »

→ Mesure 16.4 « Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits d'approvisionnement courts » du Programme de développement rural 2014 - 2020

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI, PNR, Départements
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 19
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaire

Objectif 12
Diminuer la consommation d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012

RÈGLE LD1-OBJ19 A

Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La Région a adopté sa trajectoire neutralité carbone intégrée aux objectifs du SRADDET. Celle-ci prévoit la valorisation à 2050 de l'ensemble du potentiel en énergies renouvelables disponible. Pour ce faire, les territoires doivent identifier et justifier leur potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération lors de leurs démarches de planification, et valoriser ce potentiel à travers leurs choix de planification et d'aménagement.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Le SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques (L.141-22 du CU)

→ Le PLUi peut définir des secteurs dans lesquels il impose des performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du CU)

→ Des éléments relatifs au potentiel énergétique de chaque zone définie dans le document peuvent être identifiés afin que les futurs aménageurs connaissent les capacités théoriques de leur lieu d'implantation et intègrent cette dimension dans leurs plans

→ Le SCoT peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (art. L. 141-10 du CU).

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, aménageurs/constructeurs, acteurs publics

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET

RÈGLE LD1-OBJ19 B

Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :

En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts

→ En développant les projets de biogaz sur le territoire
→ En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement

En faveur de l'éolien offshore

→ En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur

En faveur de l'éolien terrestre

→ En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère

En faveur du solaire

→ En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière
→ En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter
→ En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.)
→ En déployant des projets d'agrivoltaïsme conformes aux dispositions de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie.

En faveur de la petite hydroélectricité

→ En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau

En faveur de l'innovation

→ En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales)
→ En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le Biogaz / Biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale et en lien avec les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui auront été définies.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

L'ensemble des leviers favorables au développement des énergies renouvelables doivent être activés pour contribuer à la réalisation des objectifs de transition énergétique du territoire régional inscrits au SRADDET et au Plan climat de la région. Ces différents leviers, conjugués à la diminution de la consommation totale d'énergie, doivent permettre de réduire sensiblement le recours aux énergies fossiles. La priorité est donnée au développement d'énergies renouvelables thermiques et électriques, qui présentent un fort potentiel à exploiter dans le respect des paysages et de la biodiversité.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

La Région a réitéré en Janvier 2018 les travaux qui avaient été menés sur le SRCAE en juillet 2012 pour mettre à disposition des collectivités les résultats d'un exercice de répartition des objectifs régionaux entre les territoires (EPCI, Départements, PNR, Pays, Métropole, SCoT). Cette répartition prend en compte autant que possible les caractéristiques et les différences de potentiel de chaque territoire (données Insee, etc.…). Plus d'une quinzaine de sources différentes ont été utilisées pour réaliser cet exercice de répartition. Toutes les études régionales de potentiel qui ont servi de base aux calculs sont accessibles dans les différentes rubriques du site de l'Observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie (ORECA).

Les résultats sont disponibles pour toutes les échelles de collectivités concernées et présentés sous forme de fiches-outils. La territorialisation de la « trajectoire neutralité carbone » vise ainsi à outiller les collectivités locales. Ces fiches sont un outil de dialogue avec les collectivités qui ont déjà engagé des démarches de planification énergétique (type plan climat). Elles n'ont cependant qu'une ambition indicative et ne sont pas juridiquement contraignantes.

→ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par EPCI

→ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par Département

→ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par Parc Naturel Régional

→ Fiches SRADDET – Trajectoire Neutralité carbone par SCoT

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, aménageurs/constructeurs, acteurs publics

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR, PCAET



OBJECTIF 19

Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin

Objectif 16
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

RÈGLE LD1-OBJ19 C

Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le développement du photovoltaïque au sol constitue le deuxième gisement de production le plus important dans la trajectoire énergétique régionale derrière le photovoltaïque sur grandes toitures. Leur développement revêt une grande importance car l'implantation des installations, bien que plus longue, permet de mettre en service de grandes puissances pour remplacer les sources de production traditionnelles et les énergies fossiles. Le potentiel d'installation sur des terrains anthropisés, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales (délaissés d'aérodromes, carrières, friches, sites et sols pollués…) est suffisant pour mobiliser des surfaces artificialisées et éviter des installations sur zones naturelles et en zones agricoles. Pour ces dernières, il convient de distinguer les parcs photovoltaïques, des dispositifs agri-photovoltaïques dynamiques qui contribuent à une agriculture résiliente et durable, en favorisant la réduction des intrants, l'optimisation de l'irrigation, la protection contre les aléas climatiques et les ravageurs limitant le recours aux traitements.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Le SCoT peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances énergétiques (L.141-22 du CU)

→ Le PLUi peut définir des secteurs dans lesquels il impose des performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du CU)

→ Fixation dans les documents d'urbanisme de seuils d'obligation d'installations de production d'énergie renouvelable sur les constructions, bâtiments et parcs de stationnement conformément à la loi

Dans les espaces forestiers, l'implantation de parcs photovoltaïques peut être conditionnée aux critères suivants :

- Minimiser l'impact sur la biodiversité ;
- Minimiser l'impact paysager ;
- Garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ;
- Conduire une étude économique préable à la valeur économique de l'espace forestier.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	→ Plan Climat régional → Appels d'offres nationaux CRE. → Cadre d'intervention régional sur le photovoltaïque : notamment les dispositifs d'amorçage pour rendre les données disponibles (entre autres l'Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air) ainsi que le foncier (AMI).
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI, communes, installateurs PV, gestionnaires/propriétaires de terrains…
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	PCAET, SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 21
Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Objectif 10
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau

Objectif 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15 % en 2030 et 30 % en 2050 par rapport à 2012

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 19
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

Objectif 22
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

RÈGLE LD1-OBJ21

Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte :

→ l'environnement sonore,
→ la pollution atmosphérique,
→ les sites et sols pollués,
→ les rayonnements non-ionisants.

En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale + Vigilance particulière sur les zones couvertes par des Plans de Protection de l'Atmosphère

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Alors que le cadre législatif et règlementaires existe déjà (article L.101-2 du code de l'urbanisme), les documents d'urbanisme ne prennent, pour l'instant, que trop peu en compte la question des nuisances et des pollutions (la santé, en général) dans leurs prospectives. Alors que le lien entre santé et urbanisme était fort au XIX ème siècle, il s'est perdu durant les dernières 50 années. Or, l'hypothèse développée en matière d'inégalité de santé est que, généralement, les populations les plus précaires et défavorisées sont davantage exposées aux facteurs ayant un impact négatif sur la santé. La planification peut ainsi jouer un rôle important dans la réduction des inégalités en matière de santé. La maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme doit identifier la localisation et l'importance des émetteurs de polluants ou de nuisances sur le territoire (axes routiers, industries…), afin d'y éviter l'implantation de bâtiments sensibles, les secteurs peu ou pas impactés devant eux être préservés.

Dans les grandes agglomérations, généralement touchées par des concentrations élevées de nuisances et polluants, il est parfois difficile d'éloigner les bâtiments sensibles qui nécessitent transports en commun et infrastructures et sont des compléments indispensables à une « bonne » densité. Aussi, le principe général de la règle n'est pas d'interdire l'implantation des bâtiments sensibles dans les zones exposées, mais de vérifier, au préalable, si une implantation alternative en dehors des secteurs exposés est possible.

La liste des polluants ou nuisances indiquée dans la rédaction de la règle n'est pas limitative. Il s'agit d'un « tronc commun » que toute maîtrise d'ouvrage de document d'urbanisme doit analyser, car la quasi-totalité du territoire est concernée. En fonction de la localisation du territoire, un focus sur une problématique particulière (révélée par exemple par l'État initial de l'environnement ou l'Évaluation environnementale) peut être mené.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Sols pollués : identifier par un indice le zonage couvrant les sols pollués et moduler, le cas échéant, les règles de constructibilité
→ Rayonnements non-ionisants : règle de réciprocité pour l'éloignement des bâtiments sensibles des lignes de très hautes tensions (voir les recommandations de l'AFSSET) : éloignement de 100 m pour les antennes relais vis-à-vis des « établissements recevant des personnes sensibles » (exemple : PLU de Grenoble : article N2 du règlement)
→ Pollution atmosphérique : aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique, éviter l'implantation d'établissement aggravant la situation, protéger les bâtiments sensibles. Concernant spécifiquement le trafic routier dans les zones denses les plus polluées : réduire les émissions en mettant en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), obligatoires dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, elles peuvent être mobilisées plus largement.
→ Environnement sonore : optimiser les formes urbaines pour protéger l'urbanisation à proximité des axes bruyants. Préserver des zones calmes par la création de zones tampon. Assurer une cohérence entre urbanisation future et desserte du territoire par les transports en commun, et prendre en compte la question du bruit dans les projets de densification, notamment autour des PEM stratégiques
→ Cette identification peut s'accompagner de mesures et d'objectifs appliqués à chaque zone définie dans le document : éviter l'installation de bâtiments au bruit ou à la pollution dans le périmètre, implantation de bâtiments écrans

Autres outils à mobiliser :
→ Guide EHESP « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils »
→ Guide d'analyse et de propositions « intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme », FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur
→ Guide « Plan Local d'urbanisme et bruit » de l'Agence régionale de santé
→ Différentes bases de données existantes : ANFR (ondes radioélectriques), AtmoSud (qualité de l'air), BASOL, BASIAS (sites et sols pollués)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Appels à Projets AACTAIR (Ademe) Fonds Air National
→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, EP SCoT

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PCAET



OBJECTIF 22
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des Pôles d'Échange Multimodaux

Objectif 66
S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOM et définir les modalités de l'action

RÈGLE LD1-OBJ22 A

Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le vélo représente un potentiel important pour les déplacements de 1 à 10 km, comme en longue distance par l'intermodalité. Le Plan national vélo de 2017 ambitionne de faire passer la part modale du vélo dans les déplacements quotidiens de 3 % à 12 % en 2030 en développant aussi l'accès aux gares, PEM et établissements scolaires. Il s'agit également d'assurer la continuité des grands itinéraires (EuroVelos…).

Ainsi, cette règle engage les AOM concernées par des sections du schéma des véloroutes et voies vertes à les réaliser et à connecter les itinéraires identifiés au niveau régional avec le maillage local.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Assurer la maitrise d'ouvrage de leur aménagement et leur sécurisation, d'ici 2025, en respectant le Cahier des Charges national des véloroutes et voies vertes ainsi que les préconisations du Cerema, et en assurant les continuités d'itinéraire (aménagement et signalisation) avec les territoires limitrophes
→ Harmoniser la signalisation de ces sections avec les réseaux cyclables locaux sécants
→ Organiser le déploiement de la marque Accueil Vélo auprès des établissements éligibles de leur territoire, lorsqu'elles sont dotées de la compétence tourisme
→ Faciliter le stationnement des vélos dans les pôles d'échanges. Pour ce faire :
- les SCoT peuvent préciser des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés
- les PLUi peuvent prévoir des emplacements réservés (L.151-38 et 41 du code de l'urbanisme)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Financements de la Région prévus dans le Cadre d'intervention pour réaliser le schéma régional des vélo-routes et d'itinéraires à vélo (délibération n°19-864 du 13 décembre 2019)

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Collectivités, AOM, maîtres d'ouvrage des aménagements cyclables et/ou détentrices de la compétence tourisme

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

PDU/PDM/PDMS, SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 22
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 11
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

Objectif 12
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 15 % en 2030 et 30 % en 2050 par rapport à 2012

RÈGLE LD1-OBJ22 B

Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La consommation énergétique des transports est l'un des principaux postes de consommation du territoire régional et croise d'autres facteurs/enjeux humains : pollutions atmosphérique, densité des trafics… Avec les ambitions nationales comme régionales de réduction des consommations d'énergie (Une Cop d'avance) et de développement des véhicules propres, il devient nécessaire de mettre en service un réseau d'avitaillement (électrique, GNV…) suffisamment dense pour conduire les automobilistes et les professionnels de la route à franchir le pas pour atteindre les objectifs fixés.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Mettre en oeuvre, des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, sur intention des communes et collectivités et en concertation avec la Région, les gestionnaires de voirie et de réseaux de distribution publique d'électricité concernés ainsi que les AOM.

→ Concrètement, il peut s'agir d'intégrer dans les critères que doivent respecter les aménageurs et les constructeurs des conditions minimales à respecter. Peuvent ainsi s'appliquer des niveaux minimum d'installation d'équipements d'avitaillement lors de la création de nouveaux quartiers, lors de la construction d'immeubles, lors d'ouverture/agrandissement de ZA…

→ Le PDU/PDM/PDMS peut agir sur le stationnement public en prenant des mesures spécifiques pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou hybrides

→ Des mesures de restriction ou d'interdiction de la circulation peuvent être mises en place dans les plans de protection de l'atmosphère (PPA) ou en cas de pics de pollution par les préfets

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Aménageurs, EPCI/collectivités, gestionnaires de réseaux, bailleurs sociaux…

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/PDM/PDMS, PCAET



OBJECTIF 25
Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

Objectif 24
Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 26
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

RÈGLE LD1-OBJ25 A

Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale

APPLICATION TERRITORIALE

Par espace : azuréen, rhodanien, provençal et alpin
Voir développement dans les chapitres **3.4 et 3.5** du fascicule

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Cette règle a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés. Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET (chapitre 3.4. Règles en matière de prévention et gestion des déchets).

Les documents d'urbanisme et de planification devront exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture devront être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET (sauf dérogation dans les conditions prévues par l'article L. 541-15 du CE).

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADDET (article R. 4251.12 du CGCT) :

→ « les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer »

→ « une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance »

→ « une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, est fixée dans les conditions définies par l'article R.541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation »

→ « les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge »

→ « la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. »

→ « des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire »

Les modalités de mise en œuvre de ces règles sont développées dans les chapitres 3.4 et 3.5 du présent fascicule et sont opposables.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Ces éléments sont développés dans le chapitre **3.4** Règles en matière de prévention et gestion des déchets et **3.5** Règles en matière d'économie circulaire.

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Groupements de communes et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets

Services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE

Personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets…)

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

Dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/PDM/PDMS, PCAET et chartes de PNR



OBJECTIF 25
Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

Objectif 24
Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 26
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

RÈGLE LD1-OBJ25 B

Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance

APPLICATION TERRITORIALE

Par espace : azuréen, rhodanien, provençal et alpin
Voir développement dans les chapitres **3.4** et **3.5** du fascicule

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La gestion territoriale des déchets et des ressources secondaires nécessite une anticipation foncière pour permettre l'émergence des équipements d'accueil, de transit et de transformation à l'échelle des bassins de vie.
En première intention, et pour les unités industrielles, les friches et terrains dégradés sont à privilégier.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

La stratégie territoriale d'économie circulaire est la résultante d'une concertation locale entre acteurs privés et publics du territoire.

Il convient, à l'échelle des SCoT et des PLUi, que cette stratégie territoriale d'économie circulaire soit assortie d'une planification spatiale des équipements nécessaires au réemploi et à la gestion des déchets publics et privés.

Cette anticipation doit se traduire par :

→ l'intégration de la démarche économie circulaire dans le diagnostic territorial puis dans les PADD

→ la déclinaison spatiale dans le Document d'orientation et d'objectif (SCoT) et dans le zonage du règlement (PLUi). À ce stade, l'identification des friches industrielles et terrains dégradés permettra une hiérarchisation des espaces exploitables, en particulier pour les unités industrielles (biogaz, centres de tri, unités de compostage, etc.)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Région soutient les démarches territoriales d'économie circulaire par le biais d'appels à projets.

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

→ Groupements de communes et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets

→ Services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE

→ Personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets…)

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

→ SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/PDM/PDMS, PCAET et chartes de PNR

→ Dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE



OBJECTIF 26
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

Objectif 24
Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets

Objectif 25
Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

RÈGLE LD1-OBJ26

Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale
Voir développement dans les chapitres **3.4** et **3.5** du fascicule

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le SRADDET vise particulièrement à mettre en œuvre des stratégies territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), stratégies construites au regard du SRADDET et de ses composantes, en particulier les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire et son plan d'actions, inscrits dans le chapitre **3.5** du présent fascicule.

Le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation 2022-2028, voté en assemblée plénière le 24 juin 2022 ambitionne de faire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient. Le SRDEII intègre une feuille de route en faveur de l'économie circulaire, articulée au SRADDET.

Ce plan d'action en faveur d'une économie circulaire est issu des ateliers de concertation organisés lors de la rédaction du plan de prévention et de gestion des déchets intégré au SRADDET. Il est compatible avec les mesures du plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.
Il contient 8 axes stratégiques et un programme spécifique :

Les axes transversaux :

- Axe 1 : Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire
- Axe 2 : Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Les axes et programme thématiques :

- Axe 3 : Développer l'éco-conception
- Axe 4 : Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité et servicielle, économie collaborative et approvisionnement durable
- Axe 5 : Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)
- Axe 6 : Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources
- Axe 7 : Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire
- Axe 8 : Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage
- Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Les stratégies territoriales intégrées dans les SCoT pourront s'appuyer sur les actions suivantes :

→ Dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité…)

→ Favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale

→ Introduire de la flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier…)

Les modalités d'action sont développées dans le plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire intégré au chapitre **3.5** du présent fascicule.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Ces éléments sont développés dans le chapitre **3.4** Règles en matière de prévention et gestion des déchets et **3.5** Règles en matière d'économie circulaire».

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu)

3.2

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE

02

MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU



RÈGLE LD2-OBJ27

Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace :

les trois niveaux de centralité :
- → Centralités métropolitaines
- → Centres régionaux
- → Centres locaux et de proximité

APPLICATION TERRITORIALE

Centralités métropolitaines
- Aix-Marseille
- Toulon/La Seyne-sur-Mer, Ollioules, La Valette-du-Var, La Garde
- Avignon/Sorgues/Vedène/Le Pontet
- Nice/Cagnes-sur-Mer/Saint-Laurent-du-Var

Centres régionaux
- Salon-de-Provence, Istres, Martigues, Vitrolles, Marignane, Aubagne, La Ciotat, Hyères, Brignoles, Pertuis, Menton, Antibes, Cannes, Grasse, Fréjus/Saint-Raphaël, Draguignan, Carpentras, Orange, Cavaillon, Arles, Apt, Gap, Digne-les-Bains, Manosque, Briançon

Centres locaux et de proximité
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Miramas, Lambesc, Berre-l'Étang, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Allauch, Gardanne, Trets, Saint-Cyr-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Le Beausset, Solliès-Pont, La Londe-Les Maures, Cogolin, Saint-Tropez, Cuers, Sainte-Maxime, Rians, Barjols, Le Luc-Le Cannet

- Tende, Drap, Roquebilière, Breil-sur-Roya, Sospel, L'Escarène, Contes, Carros, Vence, Puget-Théniers, Fayence, Lorgues, Le Muy, Saint-Etienne-de-Tinée, Mandelieu-la-Napoule, Le Cannet, Vallauris, Mougins, Valbonne, Roquebrune-sur-Argens, Biot, Roquebrune-Cap-Martin

- Valréas, Vaison-la-Romaine, Bollène, Monteux, L'Isle-sur-la-Sorgue, Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Martin-de-Crau, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Sault, Cadenet, La Tour d'Aigues

- L'Argentière-la-Bessée, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Guillestre, Embrun, Veynes, Tallard, Seyne, Laragne-Montéglin, Sisteron, Barcelonnette, Peipin, Château-Arnoux-Saint-Auban, Banon, Forcalquier, Oraison, Saint-André-les-Alpes, Annot, Castellane, Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, Riez, Sainte-Tulle, Aups, La Motte-du-Caire, Serres, Chorges

D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La stratégie urbaine régionale vise à conforter les centralités et à accompagner la structuration du développement urbain régional.

Il s'agit d'organiser l'accueil de la croissance de la population dans les espaces les mieux équipés et les mieux desservis par les transports en commun, et situés à proximité des emplois. Ainsi en orientant l'accueil de nouvelles populations vers les centralités identifiées par la stratégie urbaine, et à défaut par les armatures locales, le SRADDET vise à favoriser la proximité dans la vie quotidienne (proximité habitat-emplois, proximité habitat-équipements et services), et ainsi à améliorer la qualité de vie des habitants tout en limitant la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique induite.

Cette règle consiste donc à élaborer des armatures locales compatibles avec le classement en trois niveaux de centralités tel qu'opéré par la stratégie urbaine régionale, et à définir des objectifs compatibles avec les objectifs et les règles définis par le SRADDET pour ces niveaux de centralités.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Définition d'une armature territoriale locale compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET

Dans le cas des territoires limitrophes d'une autre région, prendre en compte les centralités extérieures au territoire et leurs niveaux de services

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

À définir

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR, EP SCoT

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR



OBJECTIF 35
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et plus durables

Objectif 27
Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines

Objectif 28
Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux

Objectif 29
Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

RÈGLE LD2-OBJ35

Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en :

→ quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT

→ fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

Pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT selon deux critères :

→ Fonction du PEM dans le réseau de transport: PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa stratégie des gares et PEM : « Gares de forte affluence en milieu urbain dense » et « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense »

→ Situation du PEM dans l'environnement urbain, niveau d'insertion urbaine notamment, à apprécier par les SCoT

MOTIVATION DE LA RÈGLE

L'aménagement des quartiers environnant les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) ferroviaires et routiers desservis par des lignes régionales ou des lignes de transport urbain est un élément essentiel d'une organisation urbaine prenant mieux en compte les réseaux de transport collectif.

L'accueil de programmes urbains sur des sites de PEM jugés stratégiques contribue à l'optimisation des fonctions d'intermodalité et à l'usage des transports en commun. Il contribue au renforcement de l'attractivité des polarités urbaines pour les PEM situés dans les centres-villes.

Lieux de transit et de forte fréquentation, les quartiers de gare ou de PEM doivent jouer un rôle de démonstration en matière de qualité urbaine, architecturale et environnementale.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Évaluation du potentiel d'intensification urbaine
Potentiel apprécié selon plusieurs critères :
→ Fonction du PEM dans le réseau de transport : PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa « Stratégie des gares et PEM » :

- « Gares de forte affluence en milieu urbain dense »
- « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense »

→ Situation du PEM dans l'environnement urbain, niveau d'insertion urbaine notamment

→ Critères de distance-temps

Définition du périmètre du quartier de gare

→ Définir le périmètre des quartiers de PEM (600 m, 1 km…) à justifier notamment au regard du niveau d'attractivité de la gare, du PEM) au sein desquels les PLUi devront identifier des périmètres de projet (emprises foncières et immobilières potentiellement mobilisables)

Définition des orientations dans le SCoT

→ Énoncer dans les SCoT des orientations en faveur d'une certaine densité urbaine sur les sites de gares jugés opportuns dans une stratégie de valorisation du foncier. Exemple d'orientations : densité minimale de logements et/ou d'activités, part minimale de logements à créer …

Qualité urbaine, architecturale et environnementale

→ Promouvoir (dans les SCoT) la réalisation d'OAP pour les sites de gares faisant l'objet de volonté ou de projets d'intensification urbaine

→ Mettre en place des référentiels urbains (qualité urbaine, architecturale, performance environnementale, biodiversité, gestion de l'eau…) à l'échelle des SCoT (chartes, plans-guides…) pour accompagner les collectivités dans la définition de leur OAP, construction de schémas d'aménagement de sites de gares

→ Anticiper l'enjeu de réduction des nuisances sonores et prévoir des solutions de type espaces tampons, bâtiments écran

Stratégies foncières

→ Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies foncières dans les périmètres de quartier de gare/PEM, lorsque l'identification urbaine est identifiée comme opportune

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Dispositif régional AMI Quartier de gare

→ Plan Climat régional

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT, (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/PDM/PDMS





OBJECTIF 36
Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

Objectifs 27, 28, 29, 30
sur les centralités et la stratégie urbaine régionale

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

RÈGLE LD2-OBJ36 A

Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

L'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales en priorité dans les centres-villes et centres de quartier vise à favoriser la réimplantation d'activités et d'emplois dans les centralités, tout en limitant le développement des activités commerciales, tertiaires et artisanales en périphérie et en extension urbaine. Le rapprochement des lieux d'emplois et des lieux d'habitat contribue ainsi à la redynamisation des centres-villes ainsi qu'à la limitation des déplacements fortement émetteurs de gaz à effets de serre.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Élaboration de Schémas d'urbanisme commercial permettant de bénéficier d'une vision stratégique et partagée du développement commercial

→ Élaboration de Schémas de développement économique et d'accueil des entreprises dans lequel le centre-ville est positionné en gammes produits et cibles utilisateurs

→ Mobilisation de l'ensemble de la chaîne de production urbaine, des documents de planification jusqu'aux opérateurs immobiliers

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Projet d'observatoire régional du commerce

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

→ EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

→ SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR



OBJECTIF 36
Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

Objectifs 27, 28, 29, 30
sur les centralités et la stratégie urbaine régionale

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

RÈGLE LD2-OBJ36 B

Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le tissu commercial des centralités régionales est marqué par un processus de déstructuration dû en grande partie à la multiplication de l'offre en périphérie. Il est indispensable d'enrayer cette dégradation, qui participe à la déqualification des centralités et à la consommation foncière et génère d'importants flux routiers.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Planification

→ Les SCoT doivent a minima contenir des orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. L'élaboration d'un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est une démarche volontariste

→ Les PLUi peuvent également s'appuyer sur l'article L.151-16 du CU

→ Le dialogue InterSCoT est essentiel pour assurer un développement commercial équilibré à une échelle supra-locale

Autres

→ Dans le cadre de l'élaboration du schéma de développement économique et d'accueil des entreprises spatialisé à l'échelle du territoire, définir une stratégie d'aménagement commercial qui identifie les besoins de la population résidente et touristique au regard de l'évolution démographique, des différents segments de l'offre présente et des projets à une échelle intercommunale

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Projet d'observatoire régional du commerce

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

→ EPCI, collectivités, opérateurs immobiliers

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

→ SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

OBJECTIF 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 13
Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 50
Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

RÈGLE LD2-OBJ37

Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale, avec une vigilance particulière au sein des espaces métropolisés

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Quatre habitants sur cinq vivent au sein d'une aire urbaine. Beaucoup déplorent de ne pas avoir suffisamment d'espaces verts à proximité de leur logement. Espace de détente et de récréation, lieu de promenade… : l'espace vert ou de nature est un équipement très prisé, qui concourt à la qualité de vie. Dans les villes, petites ou grandes, la nature est source de nombreux autres bienfaits. La biodiversité en ville permet, par exemple, de lutter contre les îlots de chaleur et contre les pollutions de l'air ou encore de limiter les ruissellements : elle est un facteur clé d'adaptation au changement climatique et de résilience face aux risques naturels. La ville devient alors plus résiliente face aux changements globaux.

De plus, contrairement aux idées reçues, la ville n'est pas un désert biologique. Les noues végétalisées, les linéaires d'arbres d'ornement, les aménagements paysagers le long des voies de circulation sont aussi des axes verts qui assurent la liaison et des connexions potentielles aux espaces naturels et ruraux périurbains. Toutes ces pénétrantes et espaces verts sont autant de milieux supports pour les déplacements, l'alimentation, la reproduction d'espèces animales autrefois communes, mais dont le déclin généralisé observé ces dernières années interroge et oblige à agir rapidement.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, etc.) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné
→ Création de bâtiments à biodiversité positive (cf. nichoirs intégrés, toitures végétalisées, préservation des haies et végétaux existants, passe à chiroptères…)
→ Création d'espaces verts ou de nature en contrepartie de la densification urbaine.
→ Recourir à la définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Mobiliser les servitudes protectrices, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques à la biodiversité.
→ S'appuyer sur les friches végétalisées identifiées comme porteuses d'enjeux en matière de biodiversité (enjeux espèces, habitats, réservoirs ou corridors de biodiversité).

→ Désimperméabilisation d'espaces et renaturation effective pouvant participer du caractère multifonctionnel de la nature en ville.
→ La création d'éléments de nature en ville cherchera à privilégier :
  → le recours aux essences indigènes/autochtones variées et adaptées au site ainsi que les végétaux mellifères (voir les semences et plants labéllisés "Végétal Local", https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche).
  → Interdire le recours aux espèces exotiques envahissantes (INVMED / HOME).
  → Pour la gestion des espaces verts, privilégier la gestion différenciée et les approches zéro-phyto
→ Ré-écologisation des espaces verts ou espaces non bâtis
→ Création ou réhabilitation de coulées vertes ou bleues dans les villes
→ Jardins familiaux et cheminements doux en milieux urbains et périurbains
→ Végétalisation à partir d'espèces végétales locales, adaptées au climat méditerranéen
→ Interdiction implantation d'espèces « invasives »
→ Mise en œuvre de Plans Nature dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants (cf. Plan Biodiversité)
→ Mise en œuvre de Plans Verts dans les agglomérations de taille plus modestes.
→ Réalisation de Plans Paysage

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Programme européen Nature for City Life et le MOOC sur la nature en ville et adaptation au changement climatique ainsi que les guides de recommandations sur les Ateliers citoyens et les Ateliers techniciens pour les associer aux projets de nature en ville.
→ Guide aménagement avec la nature et de l'eau de l'ARBE.
→ Guide technique PLU(i) et Biodiversité. Concilier Nature et Aménagement. ARBE. 2019.
→ Réédition du guide « Schéma régional de cohérence écologique : Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ».
→ Référentiel trames vertes et bleues urbaines. Plante&Cité. 2013. https://fr.calameo.com/read/002419096a99588cbe86a?authid=bzOCV8tFlxSj
→ Label Ville Nature, concours Capitale française et régionale de la biodiversité
→ Label "Territoires durables une Cop d'avance" et dispositif national "Territoires engagées pour la Nature" animés par l'ARBE en région (pilotés par l'Office Français de la Biodiversité, la DREAL, l'Agence de l'eau et la Région).
→ Atlas cartographiques du SRCE (annexé).
→ Réalisation d'Atlas de la biodiversité communaux (ABC) ou intercommunaux (financements mobilisables par l'Office français de la biodiversité).
→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Collectivités locales et établissements publics en charge de l'élaboration des documents de planification urbaine et des opérations de programmation immobilière, bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers.

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes PNR

RÈGLE LD2-OBJ38 A

Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale, avec une vigilance particulière au sein des espaces métropolisés

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Par rapport à la situation de référence à fin 2017 (centrale d'information sur les offres publiques, horaires théoriques), la règle vise à améliorer et étendre l'information des voyageurs :

→ proposer une information en temps réel
→ informer sur les services de transport réguliers de personnes librement organisés
→ informer sur les solutions de covoiturage
→ informer sur les modes actifs
→ informer sur les parkings relais et les trajets VL/TC

Il s'agit également de pouvoir disposer d'une information multimodale relayable dans les gares et pôles d'échange sur des écrans.

L'outil commun permettra de stocker des données partagées et ouvertes, mais aussi de mutualiser le développement d'applications pour les usagers ou d'analyses statistiques, dans la logique de l'open data.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Plateforme de transport régional avec informations et vente de titres de transport des différents des réseaux public et éventuellement des offres privées, dont le covoiturage, avec comme ambition à terme d'évoluer vers des plates-formes numériques de type MaaS (Mobility as a Service)
→ Production et mise à disposition de la donnée transport, y compris en temps réel, au format Open Data
→ Module commun ou interopérable/interfaçable de calculateur d'itinéraires multimodaux intégrant l'offre de transport public sur l'ensemble du territoire régional
→ Applications diverses pour usagers : informations temps réel en situation perturbée, information en temps réel sur offre multimodale dans un PEM…
→ Développement d'e-boutiques (avec titres multimodaux et éventuelles ventes croisées)
→ Outil d'aide à la décision pour la coordination entre AOM

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Région consulte l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité afin de définir les différents objectifs d'amélioration et d'extension de l'information multimodale des voyageurs.

La Région développe un système d'information mutualisé, constituant un module intégrable par tous les partenaires dans leurs propres outils numériques (site internet, application mobile).

Au préalable, et suite à la consultation, un document de référence est élaboré pour fixer les conditions de mise à disposition et transmission des données afin d'atteindre les objectifs fixés : qualité de la donnée, normes à respecter, type de données.

Les partenaires s'engagent, notamment dans le cadre des contrats opérationnels de mobilité, à respecter et appliquer les exigences et spécifications techniques fixées dans ce document de référence et à mettre à disposition les données suivant les standards normatifs.

Les partenaires s'engagent à communiquer les données théoriques relatives aux différentes mobilités dont ils ont la charge : transport publics, vélos libre-service, parking-relais, covoiturage…

Les partenaires s'engagent à communiquer les données temps réels disponibles.

Possibles cofinancement et partenariats sur développements communs (ex : applications usagers, déploiement affichage dynamique multimodal…)

Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Région, autorités organisatrices de transport public, entreprises organisatrices de services réguliers et librement organisés de transport de personne

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

PDU/PDM/PDMS

RÈGLE LD2-OBJ38 B — Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Poursuivre et généraliser à l'horizon 2025 l'interopérabilité des titres sur tous les réseaux de transports est indispensable pour permettre à l'usager de s'affranchir des limites de réseaux et faciliter le déploiement technique de titres multimodaux.

L'usager peut alors disposer d'un support unique utilisable sur tous les réseaux du territoire, support sur lequel il peut charger n'importe quel billet ou abonnement valable sur un seul réseau ou plusieurs, quelque(s) soi(en)t le(s) réseau(x) (pass multimodal), dans n'importe quel point de vente des partenaires (guichet, site ou application de vente à distance).

Pour les autorités organisatrices, les enjeux sont également de gérer la répartition des recettes entre les autorités organisatrices ; et de se coordonner et d'adapter au mieux les services de transport selon les besoins des usagers.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Élaboration d'une charte de l'interopérabilité : la Région propose de consulter l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité afin d'élaborer et proposer une charte d'interopérabilité fixant les principes à respecter pour simplifier au maximum le parcours des usagers et les trajets multimodaux. La charte et son respect par l'ensemble des AOM sont donc indispensables pour faciliter au maximum la vie de l'usager.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Région propose aux AOM :

→ D'accompagner les AOM qui le souhaitent dans la définition des développements de leurs outils pour assurer l'intéropérabilité régionale lors de création de titres tarifaires intégrés, tels que les pass multimodaux.

→ De porter, pour les AOM qui le souhaitent, le développement d'outils mutualisés, en intégrant l'ensemble de leurs besoins et en mettant en place une gouvernance partagée

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

AOM, Région

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

PDU/PDM/PDMS

RÈGLE LD2-OBJ39

Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échanges multimodaux (PEM)

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les Pôles d'échanges multimodaux (PEM) représentent pour les usagers :
→ Une porte d'entrée quotidienne vers les réseaux de transports publics
→ Un lieu de changement de modes de transports où la correspondance doit être assurée dans de bonnes conditions pour sécuriser le choix de transport.

L'intégration viaire et urbaine de ces lieux d'échanges, leur qualité de conception, l'efficacité de leur gestion et la variété des services qu'ils peuvent offrir aux voyageurs doivent contribuer à valoriser l'offre globale de transports publics en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces caractéristiques multiformes faisant partie de champs de compétences variés et territorialisés impliquent la nécessité d'une action partenariale. C'est ensemble que les acteurs de la mobilité doivent répondre aux besoins de déplacement de tous les usagers avec un niveau d'exigence élevé en matière d'accessibilité, de confort et de sécurité.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Les exigences de service dépendront de la stratégie régionale des gares et PEM. Elles se déclinent en action opérationnelles, de différentes natures, ainsi que des contrats de performance des gares.

<u>Les actions en faveur de l'intermodalité</u>
→ Renforcement ou réorganisation de l'offre en transports en commun urbains et interurbains en fonction du diagnostic établi
→ Définir une politique de stationnement globale structurée (payant/accès réservé aux usagers fer / tarifs préférentiels pour certaines catégories d'usagers), en cohérence avec la politique communale et intercommunale
→ Initier la construction de parkings VP selon opportunités foncières, parkings deux-roues fermés et sécurisés
→ Prévoir du stationnement favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle : deux-roues, covoiturage, véhicules de location, taxis, véhicules électriques
→ Intégrer dans les PEM des bornes de recharge pour les véhicules et mobilités actives à assistance électrique
→ Mettre en place un dispositif de dépose-minute efficient (mode de gestion plus adapté)
→ Améliorer la sécurité et la lisibilité des cheminements piétons et des voies cyclables
→ Disposer des panneaux de manière visible pour se rendre à la gare, pour se déplacer dans la gare et pour trouver les correspondances facilement

<u>Les actions en faveur du rayonnement territorial</u>
→ Inciter à d'autres usages de la voiture (auto-partage/covoiturage) par une politique

tarifaire, une configuration des carrefours et une communication publique
→ Favoriser le partage de voirie : adapter le type d'aménagement en fonction du différentiel de vitesse et du niveau de trafic des voies (vélos intégrés à la voirie à l'intérieur d'une zone 30/aménagement particulier pour des vitesses de voiries supérieures)
→ Favoriser l'ouverture de nouveaux services en gares : poste/relais colis/gestion de bagages/recharge de véhicules électriques
→ Valoriser des espaces de vente communs à tous les transporteurs locaux (TER, tram, bus)
→ Aménager des accès secondaires à la gare ou aux quais
→ Valoriser le parvis et ses abords : aménagement fonctionnel et de qualité, végétalisé et sécurisé, limitant l'accès aux modes routiers, favorisant l'apaisement des circulations
→ Favoriser le jalonnement dynamique vers la gare
→ Lancer des études d'opportunité foncière pour densifier les abords

Les actions en faveur des services aux usagers
→ Développer l'accès à l'information aux horaires, au train et aux bus en dynamique (retards, annulations…)
→ Veiller à la propreté de la gare : abords et intérieurs / corbeilles
→ Ouvrir le bâtiment voyageur sur la plage commerciale ; confort d'attente
→ Proposer des services ajustés aux saisons touristiques (navettes, information, présence en gare)
→ Indiquer l'emplacement des parkings/des taxis
→ Assurer l'information et la distribution multimodale, à l'échelle régionale, en guichet
→ Installer des plans de repérage en gare
→ Développement des services commerciaux au sein des bâtiments voyageurs (c'est également un moyen de réduire les charges d'exploitation)

Les actions en faveur du plan climat
→ Travailler sur le confort en gare (la protection solaire, la diminution des besoins en climatisation l'été et exploitation positive des apports solaires pour le chauffage en hiver)
→ Améliorer les performances d'isolation et diminuer la consommation énergétique, en particulier sur l'éclairage (substituer les LED à l'éclairage à incandescence)
→ Encourager et valoriser la production d'énergie à partir de ressources renouvelables
→ Poursuivre l'objectif de diminution de l'impact en équivalent carbone
→ Viser l'utilisation de matériaux non polluants et respectueux de la santé des voyageurs
→ Mettre en place d'une pédagogie et des équipements favorisant le tri des déchets
→ Poursuivre la baisse de la source de déchets plastiques dans les commerces et services de la gare (travail sur les emballages, les contenants, les gobelets, les sacs…)
→ Installer un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, pour les sanitaires ou le nettoyage du sol
→ Améliorer la perméabilité du sol des espaces extérieurs pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie et diminuer le ruissellement (matériaux perméables au sol, dalles alvéolées…)
→ Végétaliser les espaces extérieurs nécessitant peu d'eau en plantant notamment des espèces locales/méditerrannéennes, créant ainsi des ilots de fraîcheur

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mise en œuvre de la stratégie régionale des gares dans ses objectifs, son niveau d'exigence et les actions du contrat de performance des gares, mais également l'engagement des partenaires autour d'un protocole (investissements sur les périmètres) et d'une charte (relative à l'exploitation)

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Région, AOM, Transporteurs, Groupe SNCF (SNCF Gares et connexions, SNCF Voyageurs, SNCF Immobilier), entreprises ferroviaires gestionnaires des gares, gestionnaires issus de l'ouverture à la concurrence, collectivités territoriales, EPCI

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

PDU/PDM/PDMS



OBJECTIF 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 30
Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des PEM

Objectif 42
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

RÈGLE LD2-OBJ40

Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi

APPLICATION TERRITORIALE

Gares et PEM identifiés comme stratégiques par la Région dans sa stratégie des gares et PEM (« Gares de forte affluence en milieu urbain dense » et « Gares à enjeu d'aménagement en secteur urbain moins dense ») et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les modalités d'accessibilité par les transports en commun ou via les modes actifs aux sites de gares et PEM doivent être optimisées pour limiter l'usage de la voiture et optimiser les fonctions d'intermodalité.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Identifier les aires de d'influence des gares/PEM afin de déterminer le territoire de référence à considérer pour définir les objectifs de rabattement via les TC et modes actifs

→ Identifier dans cette aire d'influence un périmètre d'attractivité rapproché où la création ou l'aménagement de cheminements doux doit être recherchée en vue d'optimiser l'insertion du PEM dans son environnement urbain proche (rayon de 10 à 15 minutes à pied)

→ Identifier en parallèle un périmètre plus large de rabattement (actuel ou projeté) de la gare ou du PEM en vue d'analyser, autant que faire se peut, les modes actuels de déplacements vers la gare/PEM et projeter les modalités possibles d'une utilisation accrue des TC et des trajets cyclables dans le rabattement gare/PEM. Ce périmètre de rabattement doit prendre en compte le rôle de la gare ou du PEM dans le système de desserte urbaine mais aussi éventuellement interurbaine

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Dispositif régional AMI Quartier de gare

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI (AOM) et communes

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/PDM/PDMS



OBJECTIF 42

Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 66
S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOM et définir les modalités de l'action

Objectif 3
Améliorer la performance logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal

Objectif 35
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

Objectif 38
Développer avec l'ensemble des AOM une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

Objectif 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 41
Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

RÈGLE LD2-OBJ42

Coordonner les prescriptions des PDU/PDM/PDMS limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

En tant que chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports, la Région est chargée de définir des règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité dans le cadre du SRADDET. Elle coordonne son action avec celle des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM), notamment à travers la conclusion, à l'échelle des bassins de mobilité, des contrats opérationnels de mobilité.

Les PDU (Plans de déplacement urbain), désormais PDM (Plans de mobilité), doivent être compatibles avec les orientations du SRADDET. L'article L. 4251-3 du CGCT précise clairement que les dispositions relatives aux infrastructures et à l'intermodalité s'imposeront aux PDU/PDM : prise en compte des objectifs, et compatibilité avec les règles. Ainsi se confirme le lien direct entre SRADDET et PDU/PDM.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

La cohérence sera recherchée au travers :

→ d'une continuité des infrastructures (TCSP, modes actifs) pour une mobilité performante, sécurisée, optimale à l'échelle interurbaine

→ des qualités de services aux points de rencontre des réseaux cohérentes au regard d'une chaîne de déplacement globale (par exemple, fréquences et amplitudes horaires permettant des correspondances optimisées)

→ des systèmes d'information voyageurs permettant une information multi-réseaux et multimodale

→ des équipements logistiques mutualisés, coordonnés

	La Région sera consultée (notamment par voie écrite) aux différentes étapes du processus d'élaboration des PDU/PDM/PDMS limitrophes afin d'assurer cette mise en cohérence en favorisant le dialogue entre les PDU/PDM/PDMS limitrophes et l'application des orientations définies dans le SRADDET
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	À définir
PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	EPCI
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	PDU/PDM/PDMS




OBJECTIF 45
Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

Objectif 1
Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Objectif 7
Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen

Objectif 21
Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Objectif 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

RÈGLE LD2-OBJ45

Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR)

APPLICATION TERRITORIALE

Le réseau routier d'intérêt régional représente un linéaire de 1 843 km, réparti en deux catégories :

→ Les itinéraires régionaux structurants : ils sont au nombre de 24 et totalisent un linéaire de 1 363 km
→ Les itinéraires de fond de vallée : ils desservent les secteurs touristiques et enclavés des vallées montagneuses et se concentrent en conséquence sur les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Ils sont au nombre de 10 et totalisent un linéaire de 480 km.

Liste complète développée dans le tableau ci-dessous

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La réalisation du Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SRADDET et plus particulièrement de la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI) et de la Planification Régionale des Infrastructures de Transport (PRIT). La Loi apporte deux précisions majeures sur la mise en œuvre de ce schéma :

→ « Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le Département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers »
→ « La Région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés [au SRADDET] »

Ces deux articles différencient les niveaux de responsabilité des deux collectivités : l'obligation faite aux Départements sur les itinéraires d'intérêt régional et la possibilité donnée à la Région d'intervenir financièrement.
Les enjeux du schéma d'itinéraires d'intérêt régional pour l'institution régionale sont multiples :

→ Garantir un maillage du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en le reliant aux territoires voisins
→ Fiabiliser la desserte des polarités régionales
→ Prendre en compte les spécificités territoriales en matière de déplacement
→ Maîtriser les financements régionaux qui seront dédiés à sa mise en œuvre, en restreignant le linéaire pour focaliser l'intervention de la Région sur un périmètre cohérent avec ses compétence

Le schéma des itinéraires d'interêt régional pourra évoluer une fois achevé le processus de transfert du réseau routier national.

Les principes ayant régi l'établissement du schéma, édicté par la Région, sont les suivants :

→ les autoroutes et routes nationales sont des itinéraires d'intérêt national par définition et l'intérêt régional se définit comme le prolongement des itinéraires nationaux, notamment sur les itinéraires interrégionaux et internationaux

→ les itinéraires parallèles aux itinéraires nationaux, en particulier les routes départementales qui « doublonnent » le réseau autoroutier, ne revêtent pas un intérêt régional

→ le réseau routier assurant la liaison entre les polarités identifiées au schéma peut être reconnu d'intérêt régional si les infrastructures ferroviaires qui desservent ces mêmes polarités offrent un niveau de service insuffisant au regard des trafics routiers constatés (dans le cas contraire, ce sont ces infrastructures ferroviaires qui composent le réseau d'intérêt régional)

→ hors des grandes centralités urbaines et péri-urbaines, les axes principaux permettant la desserte des grands pôles d'activités économiques et touristiques revêtent un intérêt régional

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Sur les itinéraires d'intérêt régional :

→ Favoriser le recours aux transports en commun et au covoiturage en soutenant la mise en œuvre de voies réservées sur les axes routiers congestionnés et desservant les principales centralités urbaines

→ Inciter à l'implantation d'aires multimodales (car, bus, vélos, covoiturage) sur des emplacements pertinents en regard de l'offre de service TC routier de la Région

→ Déployer l'information multimodale sur l'ensemble des réseaux intégrés au SIIR (▸ règle N°2 info multimodale)

→ Promouvoir un standard en matière d'arrêt TC sur les itinéraires empruntés par les services régionaux

→ Tenir compte des risques naturels et de la sécurité des usagers sur les réseaux routiers

→ Contribuer à la concrétisation du concept « Mobility As A Service » (services de mobilité complets incluant les transports publics et privés (covoiturage)) en considérant que les offres de transports publics et privés doivent être complémentaires

→ Enrichir les fonctionnalités des infrastructures routières en accompagnant les expérimentations conduites par les gestionnaires en faveur des « routes de 5ème génération »

→ Promouvoir l'intégration des principes de développement durable et les objectifs du Plan climat dans les marchés de travaux relatifs aux opérations cofinancées par la Région

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un travail de partage des fonctionnalités des axes routiers du SIIR devra être engagé entre la Région, les Départements et les Métropoles

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Départements, métropoles

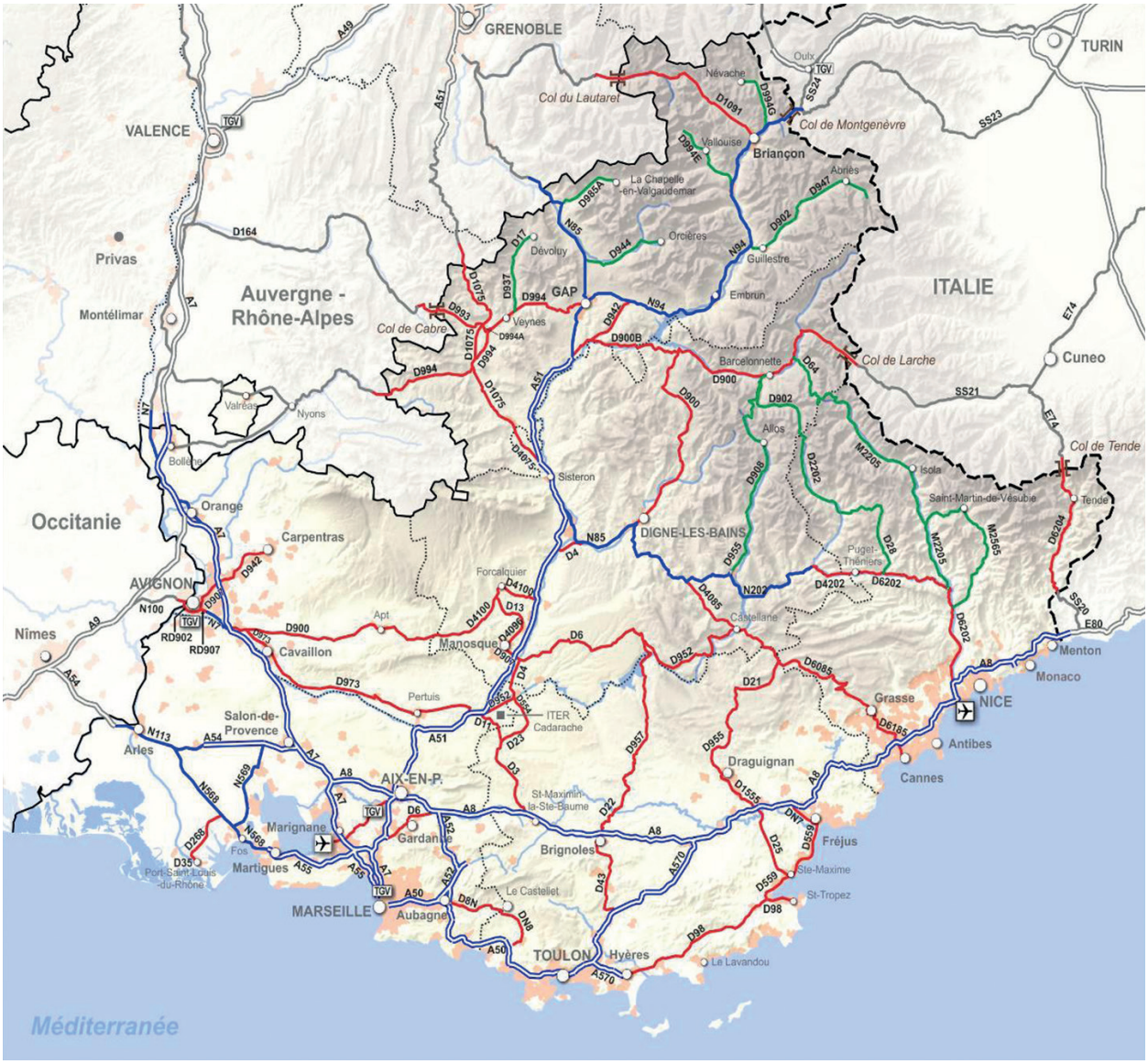
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

Schémas routiers des départements, métropoles et bloc communal

COMPLÉMENT GRAPHIQUE

Carte du réseau routier d'intérêt régional

Schéma des itinéraires d'intérêt régional - Itinéraires routiers



Réseau routier d'intêret régional
- Itinéraire régional structurant
- Itinéraire de fond de vallée

Réseau routier armature nationale
- Autoroute
- Route nationale

- Gare TGV
- Aéroport
- Commune
- Col
- Frontière nationale
- Limite de région
- Limite de département

Source : TTK, STRATIS, COMODITE, TRANSITEK, CEREMA
Fond : GEOFLA - IGN
Réalisation : DCOPT - SCOTIGEO - 2018

Description du schéma d'itinéraires routiers d'intérêt régional

L'application des principes directeurs définis par la Région permet d'aboutir à un schéma comptabilisant 1 843 km.

Ce schéma routier d'intérêt régional est composé :
→ du réseau routier d'intérêt régional structurant, présentant un linéaire de 1 363 km
→ d'axes de fond de vallées, dans les territoires alpins, présentant un linéaire de 480 km

Il prolonge le réseau routier national (462 km) et le réseau autoroutier (751 km), qui présente, lui, un linéaire total de 1 213 km.

Les itinéraires régionaux structurants : ils sont au nombre de 24 et totalisent un linéaire de 1 363 km

Gestionnaire	Itinéraire	Rôle	Voies concernées	Longueur (km)
CD05	**Sisteron – Grenoble**	Continuité de l'A51 entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur - Marseille /Gap et la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Grenoble	RD1075 - RD4075	73
CD05	**Briançon – Grenoble**	Liaison avec Région Auvergne-Rhône-Alpes vers Grenoble	RD1091	45
CD05	**Gap – Nyons**	Liaison avec Région Auvergne-Rhône-Alpes vers Nyons	RD994	68,8
CD05	**Veynes – Valence**	Liaison avec Région Auvergne-Rhône-Alpes – Die	RD994 - RD994A - RD993 jusqu'à La Baume,puis dans la Drôme RD93	20
CD84 - COGA - Ville Avignon	**Avignon : Pont de L'Europe – Liaison N7**	Liaison avec Région Occitanie (Préfiguration LEO)	RD902 - Rocade sud - RD 907	9
CD05 - CD04	**A51 – Italie (Col de Larche)**	Liaison avec Italie	RD900B - RD900	97
CD06 - Italie	**Vallée de la Roya – Italie (Col de Tende)**	Liaison Piémont-Ligurie par la vallée de la Roya / Tende	RD6204	40
CD04	**Digne-les-Bains – Barcelonnette**	Liaison Digne – RD900	RD900	60
CD04 - CD06 - NCA	**Digne-les-Bains – Le Var – Nice**	Liaison Digne – Nice	RN85 - RN202 - RD4202 - RD6202 - RM6202	64,9
CD05	**A51 – Italie (Col de Montgenèvre)**	Continuité d'itinéraire national A51 – RN94 (Évitement Gap)	RD942	21

Gestionnaire	Itinéraire	Rôle	Voies concernées	Longueur (km)
CD04	**A51 – Digne-les-Bains**	Continuité d'itinéraire national A51 – RN85	RD4 - RD4A	8
CD13	**Liaison A51 – A8**	Continuité d'itinéraire national A51 – A8 (Évitement Aix)	RD6	15,5
CD04	**Manosque – Castellane**	Desserte Moustiers-Ste-Marie – Castellane en lien avec Manosque et A51	RD907 - depuis l'itinéraire Manosque, puis D6 et D952	86
CD04 - CD83	**Moustiers – Toulon via Brignoles**	Liaison Alpes de Haute-Provence – Var via Aups et Brignoles	RD957 depuis Moustiers, RD22 depuis Aups vers Cotignac, RD13 vers Carcès, RD562 jusqu'au Val puis RD554 jusquà Brignoles, RD 43 jusqu'à A 570	93,7
CD04 - CD06	**Digne – A8**	Desserte de Barême, Castellane, Grasse en lien avec A8 au Sud et Digne-les-Bains au Nord	(RN85) - RD4085 - RD6085 - RD6185	132,7
CD04 - CD83	**Manosque – A8 [Manosque – Vinon-sur-Verdon]**	Maillage entre les Alpes de Haute-Provence et le Var, connexion à l'A8 et desserte d'ITER pôle économique majeur	RD907- RD4 - RD554 jusqu'au sud Vinon sur Verdon	15,2
CD04 - CD13	**Manosque – A8 [Vinon-sur-Verdon - ITER – Échangeur A51]**		RD952	7,4
CD13 - CD83	**Manosque – A8 [Échangeur A51 – Variante Ouest – Rians]**		RD11 - RD3	11
CD83	**Manosque – A8 [Vinon-sur-Verdon- Variante Est – Rians]**		RD554 - RD23 - RD3	21,3
CD83	**Manosque – A8 [Rians – St Maximin]**		RD3	23,8
CD83	**Hyères – A8 par littoral [Hyères – Sainte-Maxime]**	Desserte de la côte Varoise : Hyères, Saint-Tropez, Sainte-Maxime, Fréjus	RD98 - RD559	54

Gestionnaire	Itinéraire	Rôle	Voies concernées	Longueur (km)
CD83	**Hyères – A8 par littoral [Barreau St-Tropez]**	Préfiguration du COSMA	RD98	6,4
CD83	**Hyères – A8 par littoral [Ste Maxime – Fréjus – Échangeur A8 Pujet-sur-Argens]**		RD559 - RD98B - RDN7	26
CD83	**Ste Maxime – Route Napoléon**	Liaison sud-nord inter-départementale : Var- Alpes Maritimes et Alpes de Haute-Provence	RD559 - RD25 - RD125 - RD1555 - D955 - D21 jusqu'à la Route Napoléon	82, 5
CD84	**Avignon – Pertuis**	Maillage ouest – est du département, depuis Avignon via Cavaillon, Pertuis à ITER	D973Y - D973 - D996 - D952	71,6
CD84	**Avignon – A51 via La Brillane**	Desserte d'Apt et Forcalquier et maillage avec Avignon à l'Ouest et Manosque – A51 à l'Est	RD900 - RD4100 - RD4B	94
CD04	**Avignon – A51 via Manosque**		Piquage RD4100 - RD513 - RD13 - RD4096 - RD907	22
CD13	**Grand port maritime de Marseille – Port-St-Louis du Rhône**	Desserte du GPMM / Enjeu économique et pour une desserte Poids Lourds	RD268 - RD35	14
CD13	**Aix-en-Provence – Aéroport Marseille Provence**	Desserte de la gare Aix TGV / Enjeux intermodalité et création de voies bus	RD9	18
CD84	**Avignon – Carpentras**	Desserte de Carpentras, pôle économique majeur du Vaucluse	RD907 - RD225 - (échangeur Avignon Nord A7) - RD942 (Rocade Nord de Carpentras)	29
CD13 - CD83	**Est Bouches-du-Rhône – Var A50**	Desserte de la zone d'activités de Signes, pôle économique majeur du Var	RD8N (A502) - RDN8 (échangeur 14 A50)	32

Les itinéraires de fond de vallée : Ils desservent les secteurs touristiques et enclavés des vallées montagneuses et se concentrent en conséquence sur les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes.

Ils sont au nombre de 10 et totalisent un linéaire de 480 km :

Gestionnaire	Itinéraire	Voies concernées	Longueur (km)
CD04	**Val d'Allos**	D955 - D908	71
CD05	**Vallée du Queyras**	RD902A - RD902 - RD947 jusqu'en fond de vallée (après Ristolas)	40
CD05	**Vallée de la Vallouise (Puy Saint-Vincent)**	D994E jusqu'en fond de vallée	14
CD05	**Vallée de la Clarée (Névache)**	D994G jusqu'à Névache	16
CD05	**Vallée du Valgaudemar**	D985A jusqu'à La Chapelle en Valgaudemar	17
CD05	**Desserte du Dévoluy**	(Début RN85) D937 - D17	23,1
CD05	**Desserte du Champsaur et du Haut-Champsaur**	(Début RN85) RD14 - RD114 - RD944 jusqu'à Pont du Fossé	13
CD06	**Vallée du Cian et du Var**	D28 - D2202 - D902	102,9
NCA - SIVU Bonette - CD04	**Vallée de la Tinée**	M2205 - D64 - C4	151,3
NCA	**Vallée de la Vésubie – Connexion Vallée de la Tinée**	(Début ex RN202) M2565 via Saint-Martin Vésubie, jusqu'à Rimplas - Gare	31,6



OBJECTIF 46

Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 35
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

Objectif 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 41
Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

Objectif 42
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 43
Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)

RÈGLE LD2-OBJ46

Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

En tant que chef de file de l'intermodalité, la Région souhaite une meilleure coordination des réseaux urbains avec son réseau interurbain (routier et ferroviaire) afin de rendre plus performante l'ensemble de la chaîne de déplacements. Cet objectif se traduit à travers les projets de TCSP et parcs relais, les aires de covoiturage et la poursuite de l'aménagement de voies dédiées sur autoroutes en approche des grandes agglomérations pour optimiser l'ensemble des connexions.

Il se traduit également par la desserte optimale des PEM régionaux en heure de pointe, desserte continue du PEM toute la journée avec les derniers trains/cars régionaux…

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Mise en cohérence des services de transport en sites propres avec les réseaux routiers régionaux

→ Mutualisation des points d'arrêts des TCSP avec les réseaux routiers et ferroviaires régionaux (avec signalétique, affichages horaires…)

→ Coordination des horaires et du niveau de service avec la Région pour les PEM régionaux

→ Amélioration du rabattement vers le réseau régional (ferroviaire et routier)

→ Organisation globale du rabattement et du stationnement sur l'ensemble de l'agglomération qui permet de justifier du fonctionnement de l'infrastructure (création d'itinéraires permettant le rabattement des modes actifs et TC vers un axe structurant, limitation de la place de la voiture dans la ville, prise en compte des alertes pollutions dans une logique qualité de l'air)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Convention de financements

→ Contrats opérationnels de mobilité

→ Règles de modalités d'encadrement de nos territoires d'abord

→ Appel à projet FEDER

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	AOM, EPCI
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), PDU/ PDM/PDMS

RÈGLE LD2-OBJ47 A

Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus.

Dans leur projection de moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace infrarégional :

- Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesuré lors de la période 2021-2030 (inclus).
- Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui mesuré lors de la période 2031-2040 (inclus).

APPLICATION TERRITORIALE

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030
A l'échelle des espaces territoriaux, ne pas dépasser les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers suivants

→ Espace alpin : 986 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
→ Espace azuréen : 943 ha (soit une réduction de 54,2% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
→ Espace provençal : 2 862 ha (soit une réduction de 55,3% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus),
→ Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus)

A l'échelle régionale, l'effort est de 54,5 %. Les effets du mécanisme d'équilibre territorial induisent de légères variations selon les espaces.

L'impact foncier des projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisé pour l'ensemble de la région au titre de la consommation foncière 2021-2030 (inclus).

Les objectifs sont définis en tenant compte de la garantie communale d'un hectare sur la décennie selon l'hypothèse où toutes les communes sont dotées d'un document d'urbanisme approuvé, arrêté ou prescrit avant le 22 août 2026 et selon les modalités indiquées dans l'objectif 47. A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie.

A l'échelle des SCoT, ou à défaut des EPCI, prendre en compte les niveaux d'effort territorialisés définis dans l'objectif 47 du SRADDET.

Les documents pourront proposer des objectifs chiffrés de renaturation dans la mesure où les surfaces concernées seront identifiées, localisées et justifiées par des actions de renaturation (transformation de sols artificialisés et sols non artificialisés).

Pour les communes littorales, les documents pourront traduire un projet de territoire visant à anticiper les éventuelles nécessités de relocalisation des installations ou constructions exposées ou potentiellement exposées au recul du trait de côte.

A partir de 2031
La lutte contre l'artificialisation des sols devrait inclure l'artificialisation issue de constructions ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles. Dans cette perspective, les SCoT ou à défaut les PLU(i) sont invités à établir le diagnostic correspondant à ces besoins.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Principaux attendus de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023
L'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales dispose à propos du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qu' « en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional. ».

L'article 194 (III) de la loi Climat et Résilience précise que « Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III », autrement dit : de la période 2011-2020 (inclus).

Le III bis du même article dispose que pour la décennie 2021-2030 (inclus), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur, recensés dans l'arrêté ministériel est prise en compte dans le cadre d'un forfait national mutualisé entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Ceci se traduit par un effort supplémentaire de 4,5%.

Ces attendus s'inscrivent dans les mesures prévues par cette loi « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 » (article 191 de la loi Climat et Résilience).

La loi du 20 juillet 2023 ouvre la possibilité de comptabiliser « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation » en déduction de la consommation. La renaturation peut ainsi dorénavant entrer à la fois dans le décompte de la consommation planifiée, par la création dans les SCoT ou les PLU de « zones préférentielles de renaturation » ou d'orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que dans les bilans de consommation effective, passés, puis futurs (au moment de l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs six ans après l'approbation des documents).

Données de référence
Pour mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 (inclus) et définir les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation, à l'échelle régionale et à l'échelle des différentes parties de son territoire, la Région s'est appuyée sur la base des données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols. Communales et annuelles, les données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols constituent un instrument de mesure unique – contrairement aux outils de mesure de l'occupation des sols (MOS) locaux, ne couvrant pas l'intégralité du territoire régional – garantissant l'égalité de traitement entre les territoires.

Conformément à ce qu'indique le fascicule n°1 « Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols » publié en date du 21 décembre 2023 par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires (page 12), la consommation d'ENAF au cours de la période de référence (du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021) correspond au millésime Cerema du 1er janvier 2021.
Afin de concilier la cohérence entre les chiffres de consommation foncière pris en compte dans le SRADDET et ceux servant de référence dans les documents de l'Etat, d'une part, et la réalité effective de la consommation foncière, d'autre part, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers retenu pour la fixation de l'objectif maximal de consommation pour la période 2021-2030 (inclus) est celui du millésime Cerema du 1er janvier 2021 (soit 13 875 ha), corrigée d'une erreur manifeste sur la commune du Revest*. Le bilan de la consommation d'ENAF de la période de référence retenu pour fixer l'objectif de réduction pour l'ensemble du territoire régional est ainsi de 13 481 ha.

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, l'objectif maximal de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour l'ensemble du territoire régional devra ainsi être inférieur à 6 133 ha, soit 54,5% de la consommation régionale (en hectares) constatée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 (13 481 ha).

Enjeux spécifiques pour les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols
Pour définir cette trajectoire et décliner territorialement les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier pour la première décennie (2021-2030 inclus), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a tenu compte, au-delà de la consommation d'ENAF passée :

- Des enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des continuités écologiques, à travers notamment le renforcement de l'objectif 47 et de la règle LD2-OBJ47B sur la thématique « biodiversité », ainsi que des objectifs 13, 15, 16, 18, 37 et 50 (et leurs règles associées) ;
- De la mobilisation préférentielle du foncier déjà artificialisé, tel que souhaité dans l'objectif 47 et la règle LD2-47B, ainsi que les objectifs 35 et 36 (et leurs règles associées) et la règle LD2-Obj19c ;
- De l'équilibre du territoire, à travers la mise en place d'un mécanisme d'équilibre territorial permettant aux centres locaux et de proximité de

* : Une superficie de 395 ha a été comptabilisée de façon erronée comme de la consommation foncière sur la commune du Revest-les-Eaux (Var). Après consultation de l'Observatoire national de l'artificialisation des sols (Cerema) et de la DREAL, cette surface qui ne correspond pas à de la consommation foncière effective, a été retirée des données régionales.

renforcer leur stature de centralité, en matière d'accueil de population et d'activité notamment, afin de mettre en œuvre la stratégie urbaine du SRADDET (voir objectif 47) ;
• De la prise en compte des dynamiques économiques et démographiques, avec un objectif de réduction basé sur des indicateurs d'efficacité foncière relatifs aux dynamiques démographiques, économiques et de production de logements (voir objectif 47) ;
• De la garantie communale
• Des besoins d'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, de la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte
• Des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, pour assurer les capacités du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale (règle LD1-18).

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Référence pour mesurer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 2011-2020 (inclus) : données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols (fichiers fonciers).
→ Possibilité de compléter par des données locales, lorsqu'elles sont disponibles, à condition d'en justifier le recours et de préciser la nature des retraitements.
Ces données complémentaires pourront notamment permettre de distinguer certaines consommations spécifiques si les enjeux locaux le justifient (par exemple : la détection de consommation attribuable à des centrales photovoltaïques au sol).
→ Élaboration de stratégies foncières permettant de mobiliser le foncier dédié à l'habitat, au développement économique et à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
→ Déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCoT, sur la base notamment des besoins en matière de logement, d'implantation d'activité économique, du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés ou à urbaniser
→ Définition des typologies de formes urbaines par territoire avec des densités minimales de construction
→ Définition des objectifs chiffrés ventilés par type d'espaces (agricoles, naturels et forestiers) dans les SCoT (L.141-3 du CU et L.141-6 du code l'urbanisme)
→ Évitement des formes d'urbanisation susceptibles d'impacter les espaces porteurs d'enjeux de biodiversité, dont les sites Natura 2000
→ Caractérisation des diverses qualités des sols et mise en place des indicateurs globaux permettant d'identifier les services rendus par les sols

La Région examinera toute proposition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ou des instances de gouvernance par espace du SRADDET visant à ajuster la répartition de l'effort de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par SCoT, sur la période 2021-2030 (inclus) définie dans l'objectif 47, et à condition que cette proposition porte uniquement sur tout ou partie du grand espace infrarégional qui les concerne (alpin, azuréen, provençal ou rhodanien) et que cette répartition permette toujours de ne pas dépasser le plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés à l'échelle de l'espace.

Si les territoires ayant engagé un dialogue en ce sens le souhaitent, la Région peut contribuer à l'animation des échanges.

Dans les territoires de SCoT inter-régionaux, afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière, une entente entre les régions et les collectivités concernées sera recherchée

La garantie de surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la période 2021-2030 est intégrée dans la territorialisation en partant de l'hypothèse que toutes les communes de la région disposeront d'un document local d'urbanisme exécutoire, arrêté ou prescrit au 22 août 2026.

→ Afin de disposer de la meilleure marge pour mettre en œuvre leur projet de territoire, les communes, intercommunalités et établissements porteurs de SCoT sont invités, dans le cadre d'un projet partagé, à la demande des maires et après avis de la conférence des maires des communes du ou des EPCI concernés, à mutualiser les hectares correspondants dans le SCoT ou le PLUI.

→ Pour rappel, comme prévu par le code d'urbanisme, la garantie communale pourra être mobilisée au regard de besoins réels identifiés sur la commune concernée et pour une opération économe en foncier, respectueuse de la trame verte et bleue et adaptée aux effets du changement climatique.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Travaux des agences d'urbanisme dans le cadre du partenariat Région Agences d'urbanisme :
- « Guides de mise en œuvre du SRADDET » dans les SCoT, PLU et les chartes de PNR.
- « État des lieux des méthodes d'analyse et indicateurs de suivi de la consommation foncière » (novembre 2015), qui vise à proposer une méthode commune d'analyse de l'évolution de la consommation d'espace à l'échelle d'un SCoT, reproductible à l'échelle communale (PLU)

→ Bases de données, cartographies et outils disponibles sur le site Connaissance du Territoire.

→ Observatoire national de l'artificialisation des sols : données de l'observatoire et fiches outils (guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols).

→ Dossier « Comment identifier un potentiel de renaturation à large échelle ? » (mai 2022) – Site internet du Cerema

→ Plan Climat régional

→ Fascicules Zéro Artificialisation Nette – Ministère de de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Décembre 2023 / Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » - Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - NOR TREL2402347C.

→ Projet MUSE sur multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme - Cerema

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	Métropoles, EPCI, PNR, syndicats mixtes porteurs de SCoT
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR, plans de mobilité, PCAET

RÈGLE LD2-OBJ47 B

Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches.

Si elles ne peuvent être évitées, les extensions urbaines devront répondre aux critères suivants :

→ Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante

→ Diversité et densification adaptée des formes urbaines

→ Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville

→ Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route

→ Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité

→ Pour les communes littorales, réflexion sur les besoins de recomposition spatiale liée à l'anticipation de l'évolution du trait de côte

L'enveloppe urbaine englobe un ensemble de parcelles bâties attenantes ou très proches. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, jardins, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/ mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Entre 2011 et 2020 (inclus), 13 480 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés au titre de l'urbanisation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'objectif fixé par le législateur est de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 54,5% sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020.

Il s'agit d'utiliser en priorité le potentiel foncier mobilisable dans les enveloppes urbaines, tout en veillant à maintenir des espaces de respiration et à privilégier la qualité du cadre de vie et la résilience des espaces bâtis, conformément à la règle LD2-OBJ37 du présent document.

Les éventuelles extensions privilégient les implantations dans le prolongement de l'urbanisation et des réseaux existants, la diversité et la compacité des formes urbaines, ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère, en recherchant la cohérence avec la trame urbaine existant et, comme indiqué dans l'objectif 35 et la règle LD2-OBJ35 du présent document, en recherchant la cohérence urbanisme-transports.

La mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine est prioritaire. La Région considère que les sites Natura 2 000 ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité sont à préserver de toute extension urbaine. Il en est de même des sols ayant la capacité de rendre le plus grand nombre de services : infiltration, stockage carbone, réservoir de biodiversité, capacité productive agricole.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Le tracé de l'enveloppe urbaine est en partie adaptable aux réalités locales, pourvu que les choix soient clairement expliqués, et renvoient aux objectifs poursuivis à travers le travail d'identification des potentialités de renouvellement urbain et au contexte urbain (formes, densités, compacité de la tache urbaine...). Il s'agit de tenir compte notamment des zones aménagées mais non encore urbanisées (VRD).

→ Définition de secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines :
- en évitant les sites classés Natura 2 000 ainsi que les espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité
- au regard d'indicateurs de qualité des sols et de services rendus par eux : potentiel d'infiltration des sols, capacité de stockage de carbone des sols, potentiel agronomique des sols, accueil de biodiversité dans les sols
- en tenant compte, pour les communes concernées par la recomposition spatiale liée au recul du trait de côte, des espaces déjà urbanisés de la commune ainsi que des zones naturelles protégées ou non et des zones agricoles ou forestières.

La Région invite au recours à un critère portant sur la vulnérabilité des espèces et des espaces pour organiser la gestion économe de l'espace dans les documents de planification et d'urbanisme. Ce critère pourrait combiner les indicateurs suivants :
- Espaces prioritaires (habitats prioritaires de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE habitats, faune et flore de l'Union Européenne et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique - ZNIEFF)
- Espaces constitutifs des trames vertes et bleues.
- Présence d'espèces menacées inscrites sur les listes rouges régionales de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.
- Tout autre outil de connaissance local pertinent pour localiser les zones à forts enjeux de biodiversité.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Travaux des agences d'urbanisme dans le cadre du partenariat Région Agences d'urbanisme :
- « Guides de mise en œuvre du SRADDET » dans les SCoT, PLU et PNR.
- « État des lieux des méthodes d'analyse et indicateurs de suivi de la consommation foncière » (novembre 2015), qui vise à proposer une méthode commune d'analyse de l'évolution de la consommation d'espace à l'échelle d'un SCoT, reproductible à l'échelle communale (PLU)
- « Guide méthodologique pour l'analyse du potentiel de densification et de mutation »

→ Bases de données, cartographies et outils disponibles sur le site Connaissance du Territoire

→ Travaux des organismes spécialisés en biodiversité (Office français de la biodiversité, parcs naturels nationaux et régionaux, etc.)
→ La multifonctionnalité des sols dans les documents d'urbanisme – MUSE – Cerema – Documents à télécharger sur le site de la librairie de l'ADEME : https://librairie.ademe.fr/
→ Fascicules Zéro Artificialisation Nette – Ministère de de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Décembre 2023
→ Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte. Coédition BRGM et Cerema. Août 2022
→ Inventaire des ZAE (art. L. 318-8-2 du code de l'urbansime). Guide élaboré par la Région et le réseau des CCI : https://sudfonciereco.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Sud_foncier_eco/Sud_foncier_eco/comprendre/SFE_Guide_methodo_V4.pdf

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX	Métropoles, EPCI, syndicats mixtes de SCoT, PNR
DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX	SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR, Plans de mobilité ; PCAET



OBJECTIF 49
Préserver le potentiel de production agricole régional

Objectif 18
Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

Objectif 47
Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain

Objectif 48
Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

RÈGLE LD2-OBJ49 A

Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Entre 2010 et 2020, le dernier recensement agricole montre une légère augmentation de la surface agricole utilisée estimée à 3%. La surface totale irriguée de la région, elle, a progressé de 26 % depuis 2010.

La hausse est portée notamment par l'irrigation de la vigne qui se développe en 10 ans. Cette reprise ne compense cependant pas les pertes observées sur la période précédente (2000-2010) : perte de surface agricole utilisée de l'ordre de 12% et diminution des zones équipées à l'irrigation de l'ordre de 21%.

Au vu des investissements lourds mis en place par les pouvoirs publics pour aménager des équipements hydrauliques agricoles collectifs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 en évitant le déclassement et l'ouverture à l'urbanisation des surfaces agricoles équipées à l'irrigation.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Intégrer les bases de données sur les canaux et les périmètres irrigués existants ou en projet dans les PADD et les PLU avec des prescriptions permettant l'accès aux ouvrages pour leur entretien

→ Associer les gestionnaires d'hydraulique agricole à l'élaboration des documents d'urbanisme

→ Prendre en compte les orientations stratégiques de la Stratégie Régionale Hydraulique Agricole élaboré par la Région et la Chambre Régionale d'Agriculture, qui visent à protéger les terres agricoles irrigables de l'urbanisation, pérenniser les structures de gestion collective et maintenir le potentiel agricole irrigable régional

→ Établir un bilan chiffré de la consommation de surfaces équipées à l'irrigation sur les 10 dernières années

→ Dans les documents d'urbanisme, les collectivités sont invitées à établir, lorsque la donnée est disponible, une cartographie des espaces agricoles équipés à l'irrigation à partir de réseaux collectifs. Dans les secteurs partiellement équipés à l'irrigation, le principe qui s'applique est celui de l'évitement de l'urbanisation. Dans les secteurs intégralement équipés à l'irrigation, des mesures d'assouplissement seront possibles. Il devra alors être précisé les

modalités permettant l'application des principes de « réduction » et de « compensation » de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

→ Mettre en place des outils de préservation (Zone Agricole Protégée, Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) sur les surfaces équipées à l'irrigation existantes ou en projet en prenant en compte les critères de règle LD2-OBJ49B

→ Accompagner l'émergence des projets de création ou d'extension de réseaux d'irrigation collectifs permettant l'accès à l'eau de nouvelles surfaces agricoles en réponse à un besoin agricole notamment au regard des évolutions liées au changement climatique, et/ou à un besoin de compensation. La Stratégie régionale sur l'hydraulique agricole (SRHA) indique que le potentiel de surfaces concernées par ces extensions est d'environ 70 000 ha sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ Mettre en place un principe de compensation pour toutes surfaces irrigables « urbanisées » visant à rétablir le potentiel agricole irrigable sur le territoire, ou à défaut à l'échelle régional, la compensation devant se faire à valeur agronomique équivalente et dans le respect des objectifs en matière de biodiversité

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Mise à disposition des bases de données et cartographies disponibles sur le site « Hydra » sur l'hydraulique agricole

→ PROHYDRA, Programme régional pour l'hydraulique agricole à l'horizon 2028

→ Plan Climat régional

→ Dispositif régional d'aide à la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre de démarches réglementaires en faveur de la protection des espaces agricoles

→ Déclinaison régionale du Plan Stratégique National "Aides aux infrastructures hydrauliques sur les territoires"

→ Mise en place d'un véhicule juridique et financier permettant d'accompagner la mise en place des mesures de compensations agricoles collectives, notamment sur l'hydraulique agricole

→ ParcellASP : Cet outil, accessible en ligne à toute personne dûment identifiée (notaires, collectivités qui en font la demande), permet à partir d'une référence cadastrale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de savoir si la parcelle est incluse dans le périmètre d'une Association syndicale de propriétaires

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR

RÈGLE LD2-OBJ49 B

Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

→ Potentiel agronomique ou valeur économique

→ Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine

→ Cultures identitaires

→ Productions labellisées

→ Espaces pastoraux

→ Espaces à enjeux de biodiversité

et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Pour assurer une préservation sur le long terme des terres agricoles, la législation a introduit deux dispositifs de protection réglementaire spécifique ; les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Ces démarches peuvent être conduites à l'échelle communale ou à l'échelon intercommunal par l'organisme en charge de l'élaboration du SCoT.

Le territoire régional n'est que très faiblement couvert par ce type d'outils de préservation ; on assiste cependant ces dernières années à une prise de conscience importante des décideurs sur la nécessité de recourir à ce type de démarches pour maintenir et dynamiser l'activité agricole.

La mise en place de ces démarches se fait majoritairement à l'échelle des communes, de manière éparse et disparate sur le territoire régional alors que la préservation des zones agricoles requiert des approches globales supra-communales sur des territoires cohérents.

Ces démarches de protection du foncier agricole doivent être accompagnées d'un véritable projet agricole pour le territoire (c'est le cas pour les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains) qui intègre la dimension économique (activité productive), les attentes sociétales (agriculture de proximité, circuits courts) et environnementales.

Il est demandé à travers cette règle d'identifier localement, pour les protéger, les espaces agricoles à enjeux et à potentiel visés dans la règle au regard d'un ou plusieurs critères :
→ Espaces à enjeux de biodiversité

→ Potentiel agronomique ou valeur économique
→ Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine
→ Cultures identitaires
→ Productions labellisées
→ Espaces pastoraux

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Réalisation de diagnostics agricoles et d'études sur le potentiel agronomique des sols. Ces diagnostics pourraient également appréhender les enjeux de biodiversité utiles notamment dans le cadre des PAEN et de leurs plans d'actions.

→ Mise en place par l'autorité en charge de l'élaboration du SCoT de zones agricoles protégées (ZAP) conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime

→ Lancement d'une démarche en faveur de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévus à l'article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme et des programmes d'action qui les accompagnent

→ Délimitation, dans le Document d'orientation et d'objectifs des SCoT, de périmètres de protection des espaces agricole, tel que le permet l'article L.141-10 du code de l'urbanisme

Il est souhaitable que ces démarches s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme d'actions (ce qui est une obligation dans le cadre des démarches PAEN) notamment en matière d'intervention foncière : restructuration parcellaire, reconquête des friches agricoles, hameau agricole… et PAE

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Dispositifs d'accompagnement votés dans le cadre de la délibération n° 17-1126 du 17 décembre 2017 approuvant le cadre stratégique en faveur du foncier agricole :

- Dispositif d'aide à la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre de démarches réglementaires en faveur de la protection des espaces agricoles
- Dispositif d'aide à la remise en cultures de parcelles agricoles
- Dispositif de soutien à la création de hameaux agricoles

→ Mesure 16.7.1 du Programme de développement rural 2014-2020 « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel »

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, Départements

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu)

OBJECTIF 50

Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 51
Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

RÈGLE LD2-OBJ50 A

Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

L'identification et la caractérisation des TVB nécessite une analyse factuelle scientifique des fonctionnalités écologiques présentes sur un territoire pour déterminer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Pour ce faire, les collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme peuvent s'appuyer sur les connaissances mises à disposition par la Région (notamment les cartographies du SRCE) et dans le cas contraire le justifier. Mais ces derniers dépassent largement le cadre des seules limites administratives et une articulation avec les TVB identifiées à l'échelle régionale est également demandée. Aussi, les collectivités doivent s'assurer de la cohérence entre les choix et orientations politiques pour permettre la solidarité entre les territoires.

Planifier l'aménagement du territoire, c'est avoir un regard d'ensemble, en visualiser les enjeux, comprendre sa dynamique et ses opportunités. Analyser les incidences permet de faire des choix éclairés et ainsi anticiper les difficultés de procédure et de sécuriser les projets à venir.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Réalisation d'un diagnostic territorial intégrant un volet biodiversité développé à la fois sur les habitats, les espèces et les fonctionnalités écologiques, tout en considérant à la fois les usages de ces espaces lorsqu'ils font l'objet de productions ou d'exploitations (activités agricoles ou forestières) et la nécessaire exploitation de la ressource minérale

→ Co-construction de la hiérarchisation des continuités écologiques en travaillant par enjeux territoriaux majeurs, en s'appuyant sur une approche environnementale de l'urbanisme (AEU)

→ Définition de la Trame verte et bleue lors de l'élaboration des documents de planification urbaine (SCoT, PLUi, PLU…) à partir de supports cartographiques d'échelle appropriée, (1/25 000 ou 1/50 000). Assurer la cohérence des continuités écologiques au regard des territoires voisins via des documents cartographiques partagés

→ Protéger de l'urbanisation les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servis à la désignation des sites, les cours d'eau et les zones humides et rechercher à préserver les zonages d'inventaires (type Zones naturelles d'intérêts floristiques et faunistiques), les zonages d'intérêt local.

→ Définir les recommandations nécessaires pour que tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique intègre les besoins en déplacements des espèces et témoigne du maintien des fonctions écologiques du corridor concerné.
→ La définition des secteurs d'urbanisation doit veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés. Lorsque les secteurs d'urbanisation risquent d'impacter le fonctionnement d'un corridor, les documents d'urbanisme locaux devront :
- Définir les limites de l'urbanisation
- Définir des conditions d'occupation ou d'utilisation des sols visant à préserver la fonctionnalité du corridor
- Favoriser la nature en milieu urbain (assurer une réflexion sur les clôtures, limiter l'imperméabilité des sols, favoriser la végétalisation de l'espace urbain et travailler sur la palette végétale, etc.…) afin de permettre le maintien des fonctions de déplacements des espèces de l'espace urbain concerné
- Maintenir des espaces naturels ou agricoles non fragmentés (portions de corridors fonctionnels connectés à la Trame verte et bleue) et d'une largeur suffisante pour le déplacement des espèces

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Atlas cartographiques du SRCE, téléchargeable au lien suivant : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html
Cet atlas se compose de 3 types de cartes différentes (10 planches/thématique) soit 30 au total, réparties comme suit :
1- Des cartographies des éléments de la TVB régionale (échelle 1/100 000e).
2- Des cartographies des objectifs assignés aux éléments de la TVB régionale (échelle 1/100 000e).
3- Des cartographies permettant de visualiser les éléments de la Trame Verte et Bleue régionale par sous trame.
→ Application nationale de cartographies interactives GéoIDE : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/l-application-nationale-de-cartographie-a11276.html
→ Guide « Schéma régional de cohérence écologique : Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme »
→ Guide aménagement avec la nature et de l'eau de l'ARBE.
→ Guide technique PLU(i) et Biodiversité. Concilier Nature et Aménagement. ARBE.
→ Programme européen PITEM BIODIVALP qui vise à protéger et valoriser la biodiversité et les écosystèmes alpins par un partenariat et un réseau de connectivités écologiques transfrontalières
→ Plan Climat régional
→ Concernant la trame noire : l'une des méthodes recommandées pour l'identification de trame noire, malgré ses limites, est la méthode dite « déductive » (lorsque la TVB a déjà été identifiée). Cette dernière consiste à identifier les points de jonction entre la TVB et les zones sombres. Pour aller plus loin : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en oeuvre. Office français de la biodiversité

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR

OBJECTIF 50

Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 51
Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

RÈGLE LD2-OBJ50 B

Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux :

→ Sous-trame forestière

→ Sous-trame des milieux semi-ouverts

→ Sous-trame des milieux ouverts

→ Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes

→ Sous-trame du littoral

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale
Complément graphique indicatif : se référer à la carte des continuités écologiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les SCoT et PLUi sont les principaux documents d'urbanisme permettant d'apporter des éléments opérationnels de prise en compte des continuités écologiques. Au-delà des objectifs donnés dans les PADD, les SCoT et PLUi déclinent les continuités écologiques de façon assez précise et justifient de la présence ou non sur leur territoire des milieux identifiés par la trame verte et bleue régionale. De plus, ces documents retranscrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état optimal.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Le SCoT dispose d'un outil à portée réglementaire qui peut traduire un engagement fort des collectivités : la « délimitation des espaces agricoles et naturels à protéger », qui permet de transcrire sur les réservoirs de biodiversité voire les corridors identifiés à l'échelle des SCoT des objectifs de préservation et de prescriptions aux documents de rang inférieur. Le SRADDET recommande la mise en œuvre de cet outil dès lors que les enjeux le requièrent (recherche d'une préservation optimale) et qu'ils se combinent avec les enjeux de foncier naturel, agricole et forestiers.

→ Les outils concernant les PLU permettent de préciser et détailler les modalités d'urbanisation que l'on souhaite développer en prenant en compte les TVB avec différents outils mobilisables. Notamment, un zonage particulier et adapté aux spécificités du secteur (ou zonage indicé) et/ou par des servitudes protectrices (Espaces boisés classés – EBC, Espaces verts protégés- EVB) ou encore des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques continuités écologiques.

→ Guides de mise en œuvre

→ Réédition du guide « Schéma régional de cohérence écologique : comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme »

→ Guide PLUi et Biodiversité, DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et CEREMA

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR

OBJECTIF 50

Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 37
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

Objectif 51
Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

RÈGLE LD2-OBJ50 C

Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Le patrimoine naturel de la région présente une richesse exceptionnelle, du fait de ses grands paysages encore préservés et de la diversité des habitats et des espèces présentes.

En région méditerranéenne, les milieux aquatiques et les zones humides ont un rôle particulièrement important pour la qualité du cadre de vie et la richesse de la biodiversité. Préserver les fonctionnalités de ces milieux contribue au bon fonctionnement hydraulique du bassin, à la qualité de l'eau, à la richesse floristique et faunistique de la région et à réguler les niveaux d'eau. Ces milieux rendent de nombreux services écosystémiques dès lors qu'ils ne sont pas perturbés.

Les milieux superficiels étant des pourvoyeurs importants de l'eau consommée, il s'agit d'œuvrer à rétablir le bon fonctionnement et les espaces de liberté des milieux aquatiques et des zones humides afin de garantir la qualité de la ressource disponible et la pérennisation des usages dépendants de ces milieux.

Les objectifs à atteindre pour le bon état des milieux sont précisés par le SDAGE Rhône Méditerranée.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Associer les gestionnaires de bassin versant (porteur de SAGE ou de contrats de rivière) à la démarche d'urbanisme, créer des zones d'expansion de crues, élaborer des plans de gestion stratégique des zones humides

→ Intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et prévoir les mesures nécessaires afin de les préserver:

→ Intégrer dans les projets d'aménagement stratégique et les documents d'orientation et d'objectifs des SCoT (ou à défaut de SCoT les PLU(i)), les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

→ Prévoir le foncier nécessaire à l'atteinte de ces objectifs (études, institution du droit de préemption, classement des zones…)

→ Diagnostic partagé de restauration des cours d'eau, des ripisylves et des zones inondables associées jusqu'à la mer

→ Suppression ou aménagement des obstacles à la continuité écologique et mise en transparence des seuils pour les espèces piscicoles

→ Gestion et reconquête des ripisylves, des zones humides, des milieux rivulaires et des berges naturelles des cours d'eau

→ Maintien ou reconquête de la perméabilité des abords des cours d'eau de façon à laisser les eaux s'écouler librement

→ Utilisation des canaux d'irrigation comme vecteur potentiel de biodiversité

→ Tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) est à éviter. Si aucune alternative à la destruction n'est envisageable après justification, un principe de compensation devra être appliqué en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE Rhône-Méditerranée

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Plan Climat régional

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI/communes, PNR, gestionnaires de bassin versant

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), charte de PNR

OBJECTIF 50
Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Objectif 15
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin

Objectif 17
Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 51
Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

RÈGLE LD2-OBJ50 D

Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés

APPLICATION TERRITORIALE

19 secteurs prioritaires
1 - Entrée sud plaine des Maures
2 - Vidauban
3 - Le Muy - Roquebrune
4 - L'Estérel
5 - Le Centre-Var
6 - Le Mont Aurélien / Pourcieux
7 - Belcodène
8 - Roquevaire
9 - Aubagne - La Ciotat
10 - La Penne-sur-Huveaune
11 - L'Étoile / La Nerthe
12 - Ventabren
13 - La Fare / Coudoux
14 - La Crau / Alpilles
15 - Les Alpilles / Luberon
16 - La Clue Mirabeau
17 - La Saulce
18 - L'Arbois TGV
19 - Ventavon
Et tout autre nouveau secteur à identifier localement

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Les infrastructures linéaires (routières, ferrées, aériennes, canaux, etc.) sont identifiées comme étant des aménagements particulièrement fragmentant, dès lors que leur perméabilité n'est pas assurée lors de leur conception et que leurs caractéristiques constructives (déblais, remblais, clôtures, trafic ou débit) ne permettent pas aux espèces de les franchir.

Les 19 secteurs identifiés présentent la particularité de concentrer :

- des enjeux de continuités écologiques d'importance régionale, avec souvent la proximité de plusieurs espaces naturels emblématiques
- des infrastructures linéaires structurantes (autoroutes, canaux, réseau SNCF, lignes de transport d'électricité RTE etc.) venant altérer la fonctionnalité écologique
- des velléités de développement économique, urbain et en énergies renouvelables.

Sur ces secteurs, et tout autre secteur à identifier localement, il s'agit de renforcer la prise en compte des continuités dans les politiques de gestion des maîtres d'ouvrage et de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux, notamment en réalisant des opérations de rattrapage lorsque la fragmentation des milieux est importante.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Aménagement de passages inférieurs et supérieurs sur les infrastructures linéaires (écoponts, écoducs, etc.)

→ Mise en place de modalités d'entretien des routes et autoroutes

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Des fiches de synthèse sur les 19 secteurs prioritaires identifiés sont disponibles sur les sites Connaissance du territoire : https://urlz.fr/tPD1 ; et de l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) : https://www.arbe-regionsud.org/16814-fiches-secteurs-prioritaires-du-srce.html

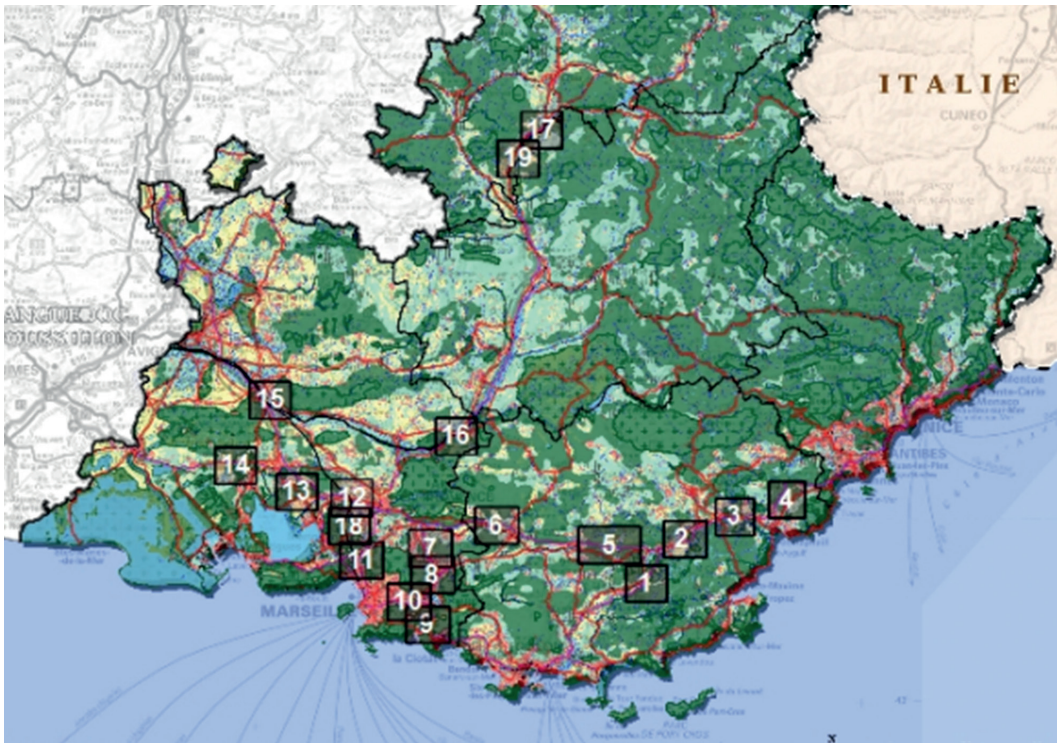
→ Animation du Club infrastructures qui réunit gestionnaires d'infrastructures, services de l'État, collectivités, gestionnaires d'espaces naturels et associations de protection de l'environnement autour de la préservation et de la restauration des continuités écologiques, en lien avec la gestion des infrastructures linéaires et l'aménagement du territoire. Il permet le partage d'informations, de méthodes et d'expériences dans un objectif de montée en compétence sur le thème et de mise en œuvre d'actions de restauration concrètes.

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Gestionnaires de réseaux d'infrastructures de transports – DIR Méditerranée, Conseils départementaux, sociétés concessionnaires autoroutières, métropoles, communautés urbaines, SNCF réseau, RTE, EDF

COMPLÉMENT GRAPHIQUE

Carte des 19 secteurs prioritaires



3.3

RÈGLES ASSOCIÉES À LA LIGNE DIRECTRICE

03

CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS



RÈGLE LD3-OBJ52

Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace et en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente.

Rappel des objectifs régionaux par espace :

Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
450 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050
calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 %

Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
200 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050
calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 %

Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
124 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050
calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4 %

Espace alpin: 33 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030
65 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050
calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 %

APPLICATION TERRITORIALE

Espaces les plus métropolisés : déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les cœurs de métropoles et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace.

Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espace.

Espaces ruraux et naturels : pour les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La Région se donne pour objectif d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4 % (supérieur aux prévisions de l'Insee), axé de manière privilégiée sur le maintien des jeunes sur son territoire et l'accueil d'une nouvelle population en âge de travailler, pour atténuer le phénomène de vieillissement envisagé pour les années à venir.
Il s'agit également de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.

Les centralités métropolitaines sont privilégiées pour la stratégie de maintien et de reconquête des jeunes et des actifs.

Les centralités régionales ont également vocation à accueillir la population active dans une stratégie coordonnées d'attractivité économique et résidentielle.

Les centralités locales ou de proximité sont confortées dans leur rôle d'équilibre du développement régional et de structuration des bassins de vie.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Il conviendra de s'assurer et de prévoir en amont l'adéquation entre capacités d'assainissement du territoire et ambition démographique

→ Modulation territoriale possible en listant les objectifs chiffrés par espace et en identifiant les villes concernées par chaque niveau de centralité (pour le SCoT. Cf. L.141-12 du CU)

→ La cohérence des objectifs démographiques s'établit sur la base de ceux définits pour chacun des espaces du SRADDET et en tenant compte de la dynamique démographique des vingt dernières années

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Dialogue InterSCoT et dialogue dans le cadre d'instances mises en place par la Région

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR

OBJECTIF 59

Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits

Objectif 62 Conforter la cohésion sociale

Objectif 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines

Objectif 28 Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux

Objectif 29 Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité

RÈGLE LD3-OBJ59

Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.

La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.

L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques...

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale, en priorité dans les 3 niveaux de centralité identifiés dans la stratégie urbaine régionale, et secondairement dans les armatures locales identifiées par les territoires.

MOTIVATION DE LA RÈGLE

La proposition régionale vise à soutenir l'attractivité du territoire régional et à améliorer la qualité de vie, notamment dans les centralités. Il convient donc de jouer sur le levier du logement pour organiser l'accueil des jeunes et des actifs, en déployant une offre abordable et adaptée à leurs besoins en priorité dans les trois niveaux de centralité identifiés par la stratégie urbaine régionale, et en privilégiant le renouvellement urbain, celui-ci étant entendu par opposition à l'autre mode de production de la ville par extension. Secondairement la production de logements abordable est orientée vers les centralités identifiées dans les armatures locales.

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Pour les ménages actifs :
- Privilégier la production de résidences principales
- Soutenir l'accession sociale à la propriété et réaliser du Prêt social location accession (PSLA)
- Produire des logements locatifs sociaux familiaux neufs ou en acquisition-amélioration en Prêt locatif à usage social (PLUS), Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), Prêt locatif social (PLS), en Locatif intermédiaire (LI) ou en conventionné ANAH

→ Pour les jeunes :
- Prévoir une offre en logements-foyer et en logements de petite taille Prêt locatif à usage social (PLUS), Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), Prêt locatif social (PLS)
- Organiser la réponse à la demande des étudiants avec le CROUS

Il conviendra également de répondre aux besoins identifiés sur le territoire en matière de logement des saisonniers.

→ Définition d'une stratégie habitat, en particulier pour les territoires non soumis à l'obligation de réaliser un Programme local de l'habitat (PLH)

→ Le PLUi peut prévoir des servitudes de mixité (R.151-38 du CU)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Conventions partenariales collectivités/Région/EPF sur les périmètres à fort enjeu régional

→ Conventions avec l'Union des foyers de jeunes travailleurs, le CROUS, l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes UNHAJ, Action Logement

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

EPCI, PNR

DOCUMENTS CIBLES PRINCIPAUX

SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu), chartes de PNR



OBJECTIF 66
S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOM et définir les modalités de l'action

Objectif 38
Développer avec l'ensemble des AOM une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

Objectif 40
Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale

Objectif 41
Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine

Objectif 42
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 68
Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs

RÈGLE LD3-OBJ66 — Organiser un dialogue permanent entre les Autorités organisatrices de mobilité (AOM)

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale
– et groupes de travail par bassins de mobilité

MOTIVATION DE LA RÈGLE

Chef de file de l'intermodalité, la Région propose d'organiser et d'animer :

→ La coordination et l'optimisation des politiques publiques en matière de transport collectif et de mobilité à l'échelle du territoire régional

→ La mobilisation collective autour d'argumentaires communs (lobbying)

→ La recherche de nouvelles sources de financement (infrastructures et fonctionnement)

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

→ Élaboration collective d'une charte régionale de l'intermodalité

→ Création d'une Conférence permanente des AOM

→ Groupes de travail par bassin de mobilité

→ Instances d'élaboration et de suivi des contrats opérationnels de mobilité

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Calendrier des réunions de la Conférence (2/an)

→ Définition de groupes de travail thématiques

→ Assistance à l'ingénierie territoriale pour les petites AOM

→ Publication d'une lettre de liaison numérique

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

AOM

OBJECTIF 68

Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs

Objectif 1
Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Objectif 7
Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen

Objectif 22
Contribuer au développement des modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

Objectif 23
Faciliter tous les types de reports modaux de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Objectif 39
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

Objectif 42
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

Objectif 44
Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien

Objectif 45
Arrêter un réseau d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

Objectif 46
Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

RÈGLE LD3-OBJ68

Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité

APPLICATION TERRITORIALE

Application régionale

MOTIVATION DE LA RÈGLE

→ Nécessité d'intervenir sur le modèle économique des transports publics pour mieux couvrir les coûts d'exploitation et de créer de nouvelles ressources financières pour combler le retard des infrastructures régionales de transport

→ Rationalisation des crédits régionaux au profit de l'atteinte des objectifs

→ En application de son rôle de chef de file de l'intermodalité, la Région peut faire adopter par les autres acteurs du secteur des objectifs cohérents avec les siens et ainsi aboutir à un meilleur service rendu aux usagers

→ Plan Climat régional

PROPOSITIONS DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLE

Afin d'assurer pleinement sa compétence de planification en matière de transport à travers le SRADDET, la Région a contribué à la création de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur permettant la collecte de nouvelles ressources et leur affectation pour le financement d'une infrastructure ferroviaire d'intêt national. Elles seront assises sur les principes utilisateur/payeur et pollueur/payeur et/ou bénéficiaire/payeur. Les premières ressources mobilisées sont une taxe additionnelle de séjour prenant en compte les bénéfices du projet pour améliorer l'accès aux destinations touristiques régionales et une taxe sur les locaux de bureaux, locaux commerciaux, de stockage et de stationnement qui disposeront d'une meilleure desserte par un mode de transport performant et décarboné.

Cet outil régional de financement des transports financera prioritairement les infrastructures d'intérêt régional ou les investissements nécessaires à la mise en œuvre des compétences régionales, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité en faveur du report modal et de la transition énergétique et écologique.

Il pourra financer les projets d'intérêt commun/partagé entre la Région et les AOM à la condition que ces dernières apportent une contribution financière directe ou indirecte à l'outil régional de financement. Idéalement, il conviendrait que ces ressources aient une forme pérenne et récurrente basée sur des mécanismes favorisant le report modal (péage urbain, stationnement, redevance pollueur-payeur…).

Des expérimentations de nouveaux modes de transport ou de nouvelles formes de mobilité pourraient également être soutenues par l'outil régional.

Parallèlement aux réflexions engagées sur le financement des investissements, le financement des services de mobilité doit intégrer des hypothèses de relèvement de la participation des usagers au coût du transport public dans une perspective de rééquilibrage entre contribuables et usagers.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

→ Lobbying européen pour faciliter les partenariats et la mobilisation de nouvelles ressources pour les projets

→ Appui technique aux expérimentations

→ Mise en œuvre par la Région de nouvelles ressources pour le financement des projets

→ Concertation permanente avec les Établissements publics et les AOM sur les services et les projets d'infrastructures

PUBLICS CIBLES PRINCIPAUX

Autorités organisatrices de la mobilité, Établissements publics de l'État, opérateurs privés

3.4

RÈGLES EN MATIÈRE
DE PRÉVENTION ET DE
GESTION DES DÉCHETS

PLANIFICATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.

3.4.1 PRÉAMBULE P. 155

3.4.2 PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE P. 157

A. Périmètre des déchets pris en compte P. 157

B. Périmètre géographique P. 159

3.4.3 PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS P. 159

A. Objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets P. 159

1. Principales orientations régionales P. 162

2. Bassins de vie P. 162

3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés) P. 165

4. Déchets inertes (objectifs quantifiés) P. 170

5. Déchets dangereux (objectifs quantifiés) P. 173

6. Indicateurs de suivi de la planification régionale P. 175

a. Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND-NI) P. 175

b. Déchets Inertes (DI) P. 177

c. Déchets Dangereux (DD) P. 178

d. Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) P. 178

B. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets P.179

1. Mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes P. 179

2. Evaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement P. 182

a. Contexte national P. 182

b. Contexte régional P. 186

c. Evaluation des enjeux économiques P. 192

3. Préambule aux schémas de gestion par typologies de déchets P. 196

4. Déchets Non Dangereux Non Inertes P. 197

a. Schéma de gestion P. 197

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer P. 199

5. Déchets Inertes P. 212

a. Schéma de gestion P. 212

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer P. 213

6. Déchets Dangeureux P. 216

a. Schéma de gestion P. 216

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer P. 217

3.4.4 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE P. 218

A. Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle P. 218

1. Prévention et anticipation P. 218

2. Gestion P. 218

3. Suivi P. 218

B. Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles P. 219

3.4.5 GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE P. 220

3.4.6 PLANIFICATION SPÉCIFIQUE P. 221

A. Réduction des déchets présents sur le littoral et en mer P. 221

B. Prévention et gestion des biodéchets P. 224

C. Identification des prioritiés de gestion des déchets d'assainissement P. 227

D. Biens relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) P. 227

E. Prévention et gestion des déchets du batiment et des travaux publics P. 230

1. Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (SRC) P. 230

2. Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en oeuvre par les éco-organisme P. 234

F. Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés P. 236

G. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés P. 239

H. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs P. 240

1. Objectifs par bassin de vie P. 240

2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques P. 241

3. Préconisations en matière de schémas de collecte des emballages ménagers P. 242

I. Mesures destinées à améliorer l'organisation de la collecte séparée des déchets et analyse de la nécessité de nouveaux systèmes P. 242

J. Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage P. 243

K. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linges de maison et chaussures relevant de la flière à responsabilité élargie des producteurs P. 244

L. Dispositif de consigne pour réemploi ou réutilisation P. 245

M. Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaitre les dépôts illégaux de déchets P. 249

3.4.7 LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES P. 251

A. Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage P. 251

B. Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique P. 256

3.4.8 POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS P. 257

TABLE DES ILLUSTRATIONS

CARTES

Carte 1 P. 163

Découpage des bassins de vie retenue par la planification régionale

Carte 2 P. 186

Mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités

Carte 3 P. 225

Localisation des lauréats à l'appel à projets "Valorisation des biodéchets et de la matière organique"

Carte 4 P. 226

Territoires bénéficiaires du Fonds vert 2024 pour le tri à la source des biodéchets

FIGURES

Figure 1 P. 157

Classification selon les propriétés du déchet

Figure 2 P. 158

Classification selon le producteur de déchet

Figure 3 P. 168

Illustration de la part des déchets d'activités économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)

Figure 4 P. 169

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

Figure 5 P. 172

Évolution régionale des productions de déchets inertes à traiter par filière aux échéances 2025 et 2031

Figure 6 P. 173

Synoptique des flux de déchets inertes en 2031

Figure 7 P. 174

Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031

Figure 8 P. 184

Evolution de la dépense nationale de gestion des déchets

Figure 9 P. 185

Marché des activités liées aux déchets

Figure 10 P. 185

Marché des services liés aux déchets non dangereux (DND)

Figure 11 P. 187

Synthèse nationale des coûts €/t et €/hab. (2018)

Figure 12 P. 188

Répartition du coût complet par étape technique

Figure 13 P. 199

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer -Unités de tri

Figure 14 P. 200

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - Unités de valorisation organique

FIGURES

Figure 15 P. 202

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - Unités de valorisation énergétique -Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires

Figure 16 P. 205

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - ISDND - Bassin de vie Alpin

Figure 17 P. 206

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - ISDND - Bassin de vie Rhodanien

Figure 18 P. 207

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - ISDND - Bassin de vie Provençal

Figure 19 P. 208

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer - ISDND - Bassin de vie Azuréen

Figure 20 P. 209

Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets Non Dangereux Non Inertes

Figure 21 P. 214

Plateformes de recyclage qu'il apparait nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie

Figure 22 P. 215

ISDI qu'il apparaît décessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adpatés au bassins de vie

Figure 23 P. 216

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des nstallations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes)

Figure 24 P. 217

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie (déchets dangereux)

Figure 25 P. 229

Chronologie de la mise en oeuvre des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP)

Figure 26 P. 230

Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP

Figure 27 P. 233

Hypothèses de recyclage sur les différents gisements de ressources secondaires

Figure 28 P. 236

Etat des lieux régional de la mise en oevre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16

TABLEAUX

Tableau 1 P. 175

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

Tableau 2 P. 177

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Inertes

Tableau 3 P. 178

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Dangereux

Tableau 4 P. 178

Indicateurs de suivi de la planification régionale - Déchets Ménagers Assimilés

Tableau 5 P. 183

Dépenses liées à l'environnement

Tableau 6 P. 193

Principaux enjeux économiques de la planification pour chacune des orientations régionales

Tableau 7 P. 209

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)

Tableau 8 P. 232

Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières

Tableau 9 P. 240

Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie

Tableau 10 P. 250

Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaitre les dépôts illégaux de déchets

Tableau 11 P. 253

Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale)

Tableau 12 P. 254

Recensement et demande de création d'ISDND déposées en préfecture - juin 2019

3.4.1

PRÉAMBULE

Conscient des enjeux environnementaux, sociaux, économiques mais aussi sociétaux liés à la prévention et à la gestion des déchets, l'Assemblée régionale a décidé d'engager le processus d'élaboration d'une planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets par délibération n° 16-78 en date du 8 avril 2016 avec pour objectif de **développer un nouveau modèle économique vers une économie circulaire, économe en ressources** et d'assurer l'autonomie de la région pour la gestion de ses déchets. Ces objectifs sont rappelés dans le Plan climat « une COP d'avance » approuvé par délibération d'avril 2021. Il recense 141 initiatives dont 9 concernent directement la mise en œuvre de la planification. Par délibération du 17 décembre 2021 et conformément à l'article L 4251-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'Assemblée régionale a pris acte du bilan de mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à compter de son approbation en octobre 2019 et a approuvé le lancement de sa procédure de modification, notamment pour intégrer les nouvelles dispositions issues de la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, de la Loi portant Lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 24 août 2021 et de la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Aucune disposition de la planification régionale des déchets n'est de nature à compromettre la réalisation des objectifs généraux prescrits par la DIRECTIVE (UE) 2018/851 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Cette planification fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R.541-16 du code de l'environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Cette planification constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

L'élaboration de cette planification régionale s'appuie notamment sur de nombreux échanges, rencontres et sur les contributions menées avec les membres d'une Commission consultative d'élaboration et de suivi de la planification régionale. L'ensemble des acteurs de la gestion des déchets ont ainsi été mis à contribution tout au long de la démarche afin de réagir et de formuler un avis sur les différentes étapes d'élaboration et la rédaction de la planification.

L'ensemble des objectifs et priorités de la planification tient compte des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets.

Dans le respect des textes européens et du code de l'environnement, un ensemble de recommandations et de préconisations ont été émises de manière à définir une feuille de route cohérente et ambitieuse pour l'ensemble des parties prenantes à sa mise en œuvre.

Toutes les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires sur le périmètre de la planification régionale devront être compatibles avec cette dernière.

En matière de prévention et de gestion des déchets il est demandé d'indiquer dans le cadre du fascicule des règles du SRADDET (Article R. 4251.12 du Code général des collectivités territoriales) :

(R) 1 ▸ « les **installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer** » ;

Ⓡ **2** ▸ « **une ou plusieurs installations de stockage des déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues,** en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance » ;

Ⓡ **3** ▸ « **une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes,** est fixée dans les conditions définies par l'article R.541-17 du code de l'environnement, qui peut varier selon les collectivités territoriales et qui s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation » ;

Ⓡ **4** ▸ « les mesures permettant d'assurer **la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles** susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets sont prévues, notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations, de façon coordonnée avec dispositions relatives à la sécurité civile prises par les autorités qui en ont la charge » ;

Ⓡ **5** ▸ « **la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1** du code de l'environnement peut être prévue pour certains types de déchets spécifiques, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ».

Ⓡ **6** ▸ « des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ».

Les éléments sont développés dans ce chapitre du présent fascicule et sont opposables.

Les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont développées dans le chapitre 3.5 « Modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ».

Les principales préconisations de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets et s'appliquent à la mise en œuvre de la règle N° LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.

Elles sont rédigées en bleu et accompagnées du symbole suivant : 

Les 6 règles citées ci-avant sont soulignées par le pictogramme suivant : Ⓡ

Il est attendu que les stratégies de prévention et de gestion des déchets soient illustrées d'analyses spatialisées.

3.4.2

PÉRIMÈTRE DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE

A. Périmètre des déchets pris en compte

La planification régionale concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient **dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes**. Une classification illustrée par la figure suivante :



Figure 1

Classification selon les propriétés du déchet

Pour chacune de ces catégories s'appliquent des règles de gestion adaptées

Cette classification est un axe de présentation de la planification au regard de l'étendue de son périmètre et de ses objectifs programmatiques, notamment la mention des **installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte,** dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 du Code de l'environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

Pour chaque grande typologie de déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes), le Plan rappelle les types de producteurs concernés en distinguant les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques (incluant les déchets des administrations) :

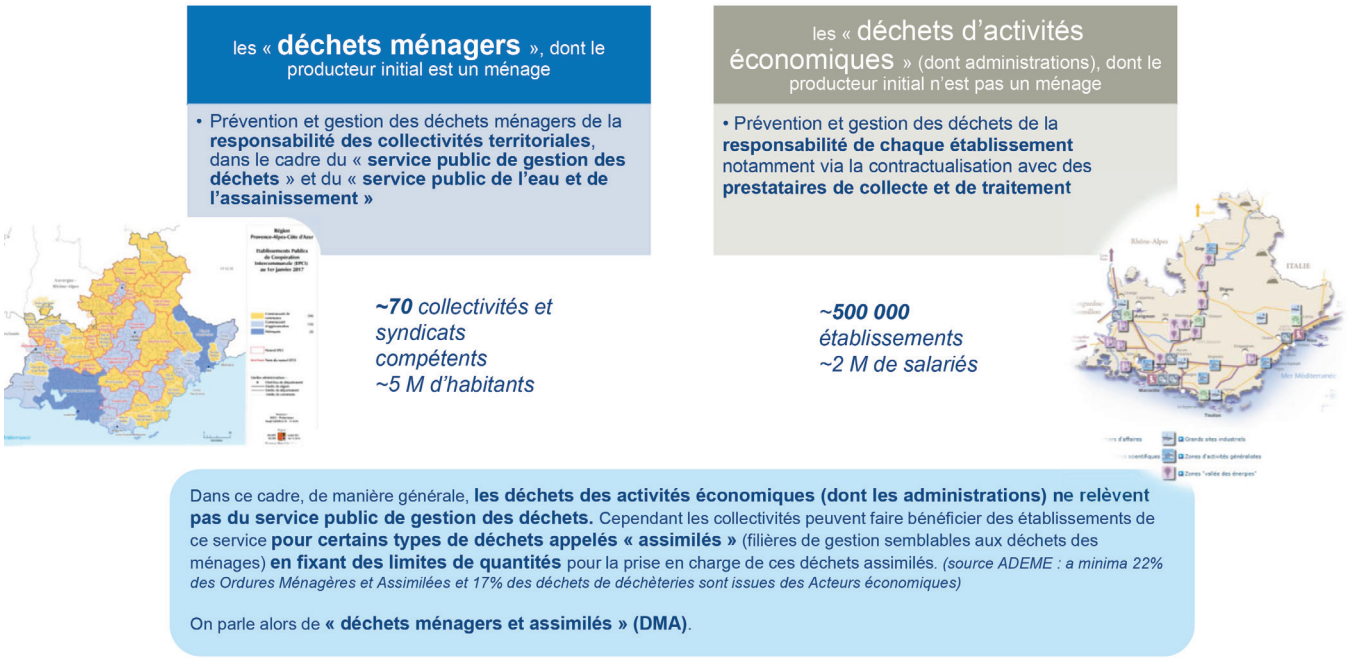


Figure 2

Classification selon le producteur de déchet (source : ORD&EC, données 2015)

B. Périmètre géographique

Le périmètre géographique de la planification en matière de prévention et de gestion des déchets considère **les limites régionales administratives**. Le périmètre ainsi défini est en cohérence avec les planifications des régions limitrophes de telle sorte qu'il n'y a pas de zones non couvertes par la planification.

3.4.3

PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

A. Objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets

Les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets s'appuient sur la déclinaison des objectifs nationaux au niveau régional dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement** (Extrait de l'article L.541-1 du code de l'environnement modifié par la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020) :

→ Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, **en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant** et en réduisant de **5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010

→ Atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables

→ Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs

→ Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.

→ Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse

→ Augmenter la **quantité de déchets ménagers et assimilés** faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse

→ Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025

→ Etendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage

→ Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020

→ Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite

→ Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse

→ Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

→ Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

→ Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025[1]

→ Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale

→ Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  a) La préparation en vue de la réutilisation
  b) Le recyclage
  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  d) L'élimination

[1] « Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, présentant des capacités de production d'énergie telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. 'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage.»

En outre l'article L541-21-1 du Code de l'environnement mentionne que les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Ces objectifs s'appuient sur la mise en pratique des principes de gestion de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie (article R.541-16-I-5 du Code de l'environnement).

1. Principales orientations régionales

D'autre part, les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets s'appuient également sur les **principales orientations régionales** définies au travers des échanges avec les parties prenantes lors des phases de concertation de l'élaboration de la planification régionale :

1 › **Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance** appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale.

2 › **Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement,** en cohérence avec les contextes des bassins de vie.

3 › **Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie** et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures / équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.

4 › **Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025** vers des filières légales.

5 › **Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031** (déchets dangereux diffus).

6 › **Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique** avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.

7 › **Introduire une dégressivité des capacités de stockage des installations de stockage des déchets non dangereux, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence** avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques…), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.

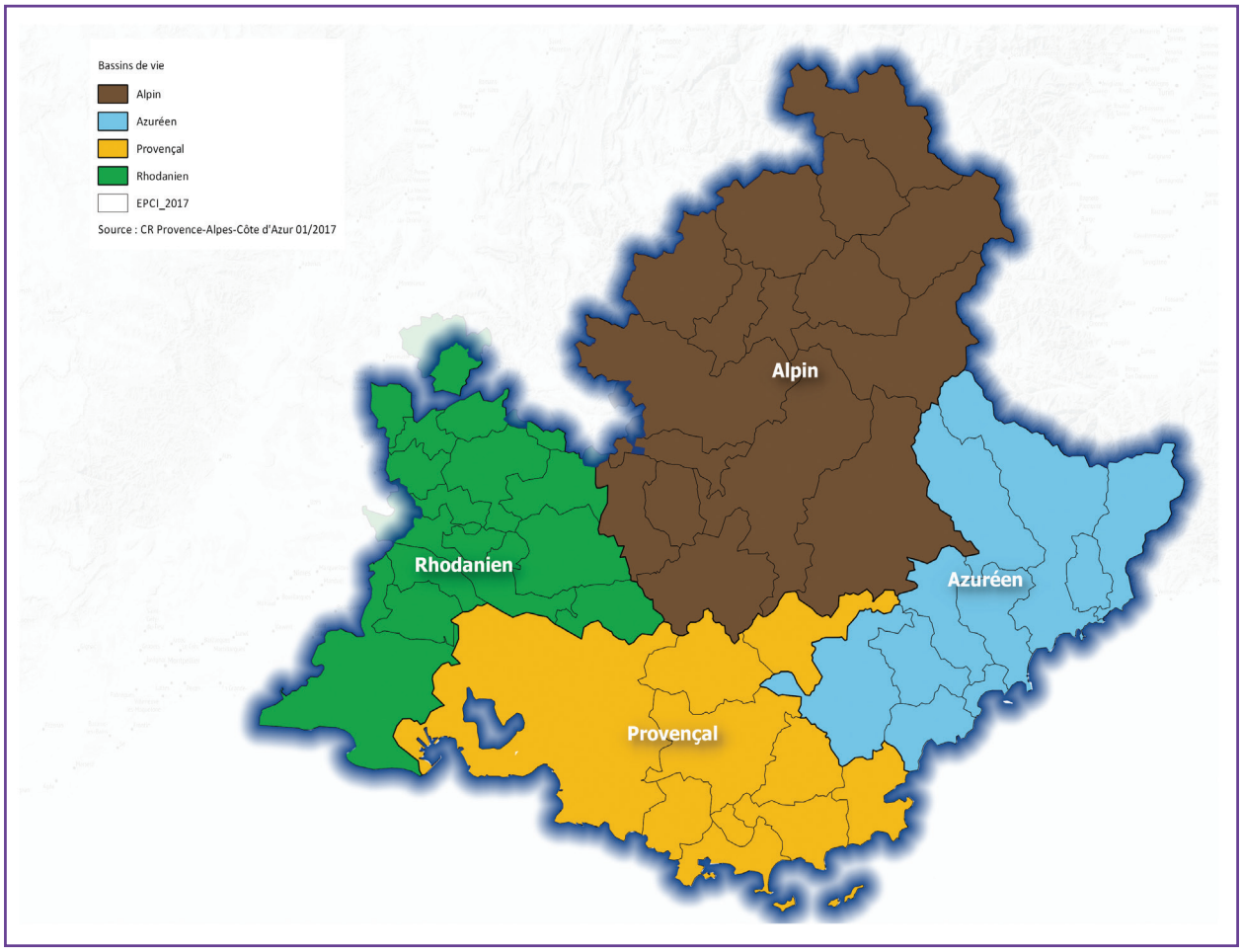
8 › **Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie,** intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.

9 › **Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement** des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie industrielle et territoriale, limitation des impacts liés aux transports…).

2. Bassins de vie

Les bassins de vie du territoire régional ont été définis selon le parti pris spatial du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les prospectives d'évolution des quantités de déchets produites et les besoins aux échéances de la planification régionale (2025-2031) ont été élaborés et **s'appuient sur les 4 bassins de vie** ci-après :



Carte 1

Découpage des bassins de vie retenus par la planification régionale

Le tableau ci-après liste les collectivités (au 01/01/2017) par bassin de vie.

ALPIN	RHODANIEN	AZURÉEN	PROVENÇAL
CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération	CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette	CA Cannes Pays de Lérins	CA de la Provence Verte
CA Gap-Tallard-Durance	CA du Grand Avignon (Coga)	CA de la Riviera Française	CA Sud Sainte Baume
CA Provence-Alpes-Agglomération	CA Luberon Monts de Vaucluse	CA de Sophia Antipolis	CA Toulon Provence Méditerranée
CC Alpes-Provence-Verdon "sources de Lumière"	CA Terre de Provence	CA Dracénoise	CC Cœur du Var
CC Buëch-Dévoluy	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (Cove)	CA du Pays de Grasse	CC de la Vallée du Gapeau
CC Champsaur-Valgaudemar	CC Aygues-Ouvèze en Provence (Ccaop)	CA Var Esterel Méditerranée (Cavem)	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Briançonnais	CC des Pays de Rhône et Ouvèze	CC Alpes d'Azur	CC Lacs et Gorges du Verdon
CC du Guillestrois et du Queyras	CC des Sorgues du Comtat	CC du Pays de Fayence	CC Méditerranée Porte des Maures
CC du Pays des Écrins	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	CC du Pays des Paillons	CC Provence Verdon
CC du Sisteronais-Buëch	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	Métropole Nice Côte d'Azur	Métropole d'Aix-Marseille-Provence
CC Haute-Provence-Pays de Banon	CC Pays d'Apt-Luberon		
CC Jabron-Lure-Vançon-Durance	CC Pays Vaison Ventoux (Copavo)		
CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure	CC Rhône Lez Provence		
CC Serre-Ponçon	CC Territoriale Sud-Luberon		
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	CC Vallée des Baux-Alpilles (Cc Vba)		
CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon	CC Ventoux Sud		

3. Déchets non dangereux non inertes (objectifs quantifiés)

Prévention des Déchets Non Dangereux Non Inertes

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et ce **en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite**, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010.

La loi AGEC prévoit également l'obligation, pour tout producteur ou détenteurs de déchets d'activités économiques non dangereux, de mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois, des déchets de plâtre (plaques de plâtre, cloisons alvéolaires, dalles ou carreaux de plâtre), des déchets de fraction minérale, des déchets textiles et des biodéchets.
Ces obligations s'appliquent aux professionnels dans leurs établissements, y compris en ce qui concerne les déchets issus de produits de consommation courante générés par leur personnel, ainsi que dans les établissements recevant du public (ERP).

Compte-tenu de la situation particulière en région, où les Déchets d'activités économiques (DAE) représentent plus de 20 % des déchets ménagers et assimilés, la **planification régionale fixe** également des objectifs quantitatifs pour les déchets d'activités économiques et pour le réemploi.

La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :

En matière de prévention

- **Réduire de 10 % la production de l'ensemble des Déchets Non Dangereux des ménages et des activités économiques**, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031, en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC :
  - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010
  - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
  - Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
  - Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

- Développer le **réemploi** et **augmenter de 10 %** la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de **préparation à la réutilisation**, en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC.
  - Atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages

réemployés doivent être recyclables
- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.

En matière de prévention et de recyclage

La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la **traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les déchets des ménages** pour faciliter l'obligation de tri des déchets à la source pour tout producteur ou détenteur de déchets d'activités économiques non dangereux (différencier les flux de déchets des activités économiques collectés avec les DMA soit environ **670 000 tonnes**).

En matière de recyclage

La planification régionale retient également 4 objectifs de valorisation des déchets non dangereux non inertes :

- **Valoriser 65 % des déchets** non dangereux non inertes en 2025 (+ 1 200 000 t/an par rapport à 2015), en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC.
  - Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse,
  - Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse,
  - Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025.

- **Augmenter de 120 000 tonnes les quantités de déchets d'emballages ménagers triées** et atteindre dès 2025 les performances nationales 2015 de collectes séparées des emballages par typologie d'habitat (+55 % par rapport à 2015), et étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage.

- **Trier à la source** plus de **450 000 tonnes de biodéchets** (+ 340 000 t/an par rapport à 2015) au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

- **Valoriser 90 % des quantités de mâchefers produites** par les unités de valorisation énergétique en 2025 puis 100 % en 2031 (+ 130 000 t).

En matière de valorisation

- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

- Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois

- pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En matière d'élimination

- **Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025** :
  - **1 399 709 tonnes en 2020**
  - **999 792 tonnes en 2025**

- Interdiction du stockage des plastiques en 2030.

- Réduire la quantité de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP stockés : -30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.

- **Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse.**

- Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie. :
  - Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.
  - Les Dossiers de Demandes d''Autorisation d'Exploiter devront préciser les zones de chalandises conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
  - Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

- Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (exemple : arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des capacités d'entreposage provisoire sont également à prévoir dans ce cadre.

Évolution 2015 - 2031 des quantités régionales de Déchets Non Dangereux Non Inertes

L'atteinte des objectifs fixés par la planification régionale aura un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Non Dangereux produits ainsi que sur leurs valorisations comme l'illustre la figure 4.

Le gisement global de déchets non dangereux non inertes produits diminuera du fait des objectifs de prévention entre 2015 et 2031. Il passera de près de 6 100 000 t à environ 5 500 000 t soit une baisse de près de 600 000 tonnes.

L'objectif de traçabilité des déchets d'activités économiques amplifiera la collecte séparée et directe de ces déchets et ainsi réduira de manière significative la présence des déchets d'activités économiques parmi les déchets ménagers et assimilés. De fait les tonnages de déchets ménagers et assimilés collectés diminueront fortement, d'environ 29 %, passant de 3 200 000 t à 2 280 000 t en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation et en particulier les valorisations matières (passer de 40 % en 2015 à 65 % dès 2025). Ainsi, le flux de Déchets Ménagers et Assimilés valorisés matière atteindra 1 200 000 t en 2031 (+27%) contre seulement 950 000 t en 2015. S'appuyant sur l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage par les Services Publics de Prévention et de Gestion des Déchets et résultant de la limitation des capacités régionales de stockage des déchets non dangereux, en 2031, les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage s'élèveront à moins de 10 % (210 000 t) des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse (2 280 000 t), et les quantités de déchets ménagers et assimilés destinées à la valorisation seront d'environ 850 000 t.

Concernant l'obligation du tri à la source des Déchets d'Activités Economiques non dangereux, l'atteinte des objectifs de prévention et de recyclage par les établissements privés et publics et résultant de la limitation des capacités régionales de stockage des déchets non dangereux, il est attendu 65% de valorisation matière (2 060 000 tonnes), 15% en stockage (470 000 t) et plus de 17% en valorisation énergétique (520 000 t) par le développement de la filière « Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur 3 080 000 tonnes produites en 2031.



Figure 3

Illustration de la part des déchets d'activité économiques sur un site de collecte de centre-ville en région (observation réalisée en 2017 après plusieurs jours d'arrêt de collecte)

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

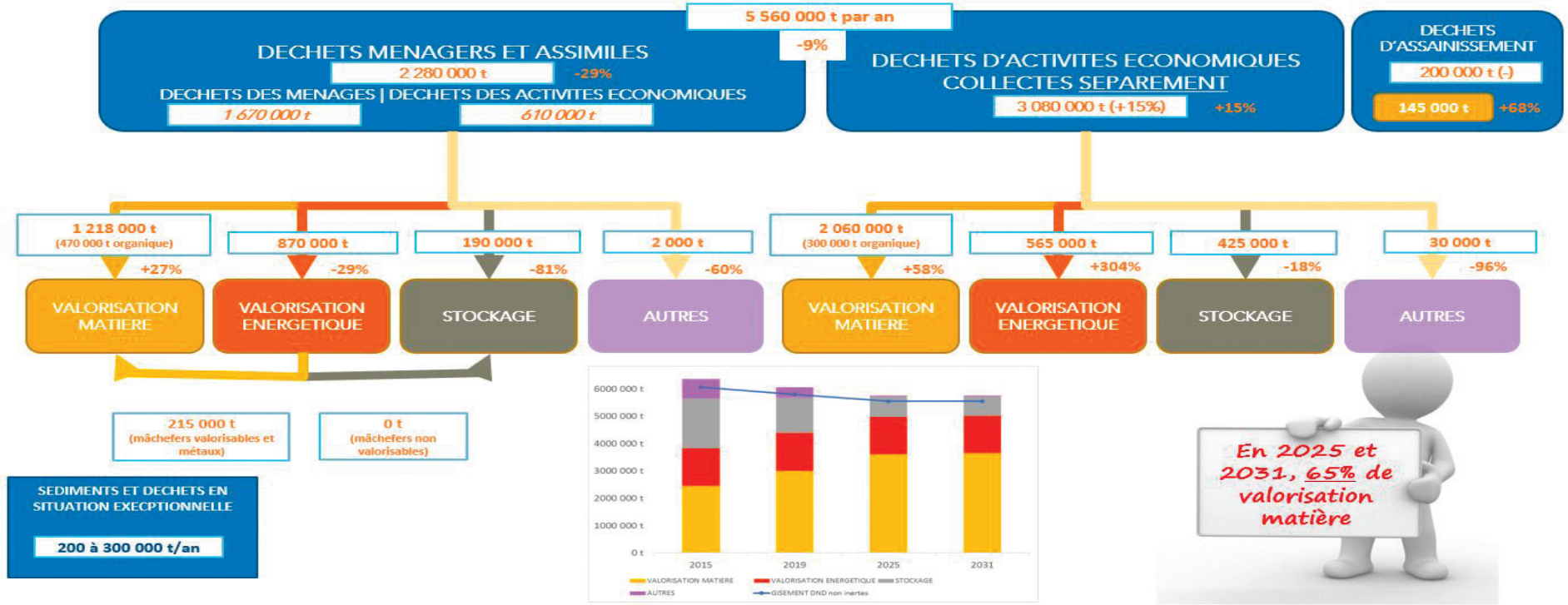


Figure 4

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2031

Graphique modifié

NOTA BENE L'augmentation de 425 000 tonnes de déchets d'activités économiques orientés vers la valorisation énergétique (et le pourcentage associé) est la conséquence de plusieurs facteurs préconisés par la planification régionale :
- l'objectif régional quantitatif d'améliorer la traçabilité des Déchets d'Activités Economiques invitant les collectivités à les différencier des flux des ménages (+ 670 000 t). La séparation physique des flux collectés séparément en 2025 et 2031 implique une redistribution numérique des quantités de Déchets des Activités Economiques collectés séparément en tenant compte des objectifs de prévention et de valorisation matière ;
- l'objectif de valoriser 65% des Déchets des Activités Economiques et la réduction de moitié des capacités annuelles de stockage visés par le législateur.

4. Déchets inertes (objectifs quantifiés)

Objectifs de prévention

La planification régionale des déchets intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui renforcent la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire. Elle comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets issus de chantiers du BTP, incluant les déchets inertes. Elle prévoit notamment :

- → l'obligation, pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition, de mettre en place un tri des déchets à la source des déchets non dangereux non inertes et des fractions minérales.
- → la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :

En matière de prévention

Stabiliser la production de déchets du BTP en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC réduisant de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 et la mise en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Le nombre d'actions de prévention est en progression depuis plusieurs années, notamment pour la réduction à la source et le réemploi des déchets inertes. Les entreprises du BTP prennent conscience peu à peu de l'importance de ce levier économique et environnemental.

L'objectif de prévention sera de développer le réemploi, et augmenter de 10 % la quantité des déchets inertes faisant l'objet de prévention notamment pour le secteur du Bâtiment et des travaux publics (+300 000 t/an en 2025 par rapport à 2015).

En matière de prévention et de recyclage

La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets inertes, pour **capter et orienter l'intégralité des flux de déchets** issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (**env. 2 000 000 tonnes**).

En matière de recyclage

La directive-cadre sur les déchets 2008/98 du 19 novembre 2008 introduit un objectif chiffré ambitieux de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du BTP. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) traduit cet objectif en droit français : d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière – y compris les opérations de remblayage de carrière qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux - des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels [...], devaient représenter un minimum de 70 % en poids (art. L. 541-1, 6°du Code de l'environnement). Cet objectif n'a pas été revu par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

L'objectif réglementaire à atteindre est **la valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP inertes et non inertes dès 2020**, en 2025 et en 2031(+ 2 100 000 t) intégrant les objectifs (collecte, réemploi, recyclage, valorisation) et la mise en place de la filière de responsabilité élargie des producteurs

(REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) conformément à l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière. Le Code de l'environnement mentionne que « II. -Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte […] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

En matière d'élimination

- Autoriser au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et appliquant le principe de proximité par bassin de vie intégrant les préconisations d'implantation et d'adaptations :
  - Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
  - Fermer les installations illégales ou les régulariser, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation*.

- Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie.

* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation

L'histogramme ci-après montre **l'évolution des déchets produits par filière de recyclage et de valorisation**, selon l'application des objectifs et des **hypothèses de simulation** suivants :

- **Stabilité des ratios de production de déchets inertes à chiffre d'affaire constant.** L'évolution de la production de déchets - tout comme la production et la consommation de granulats (Cf. Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur) – est intimement liée à l'activité économique du secteur du Bâtiment et des travaux publics (prospective du chiffre d'affaires du BTP – Source CERC Provence-Alpes-Côte d'Azur).
- **Stabilité sur la répartition des différents flux** dont l'estimation fait l'objet d'hypothèses (en % du gisement) identifiés dans l'état des lieux : flux en stockage (ISDI), flux illégaux et non tracés « reste à capte » et, flux en filière de réutilisation, flux en réemploi et prévention.
- **Amélioration de la traçabilité :** capter et orienter l'intégralité des flux « illégaux » de déchets inertes issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales (+ 2,1 Mt en 2015, + 2,4 Mt en 2031).
- **Répartition des flux « illégaux » captés, dans les filières réglementaires.** Ajustement vers les filières « Stockage » et « Valorisation » (flux en recyclage et flux en remblaiement) pour atteindre 70 % de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP indépendamment sur chaque bassin de vie.
- **Le remblaiement dans les carrières reste une opportunité** dans le cadre des offres de valorisation disponibles sur le territoire régional, et les capacités disponibles des carrières (estimations basées sur les déclarations des exploitants et de l'UNICEM) pourront être utilisées pour absorber éventuellement des productions exceptionnelles de grands travaux.
- **La performance de recyclage augmente sur chacun des bassins de vie.**
- Atteindre au niveau de chaque bassin de vie une **autosuffisance et un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes**.

Évolution 2015-2031 des quantités régionales des Déchets Inertes

L'objectif de stabilisation de la production des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP retenu par la planification régionale, amènera, du fait des mesures de prévention, à une réduction de l'ordre de 300 000 tonnes en 2025 par rapport à l'année de référence 2015.

L'objectif de traçabilité des flux illégaux de déchets de chantier, mais surtout leur captage intégral dès 2025, augmentera les besoins en prise en charge de ces déchets de l'ordre 2 Millions de tonnes.

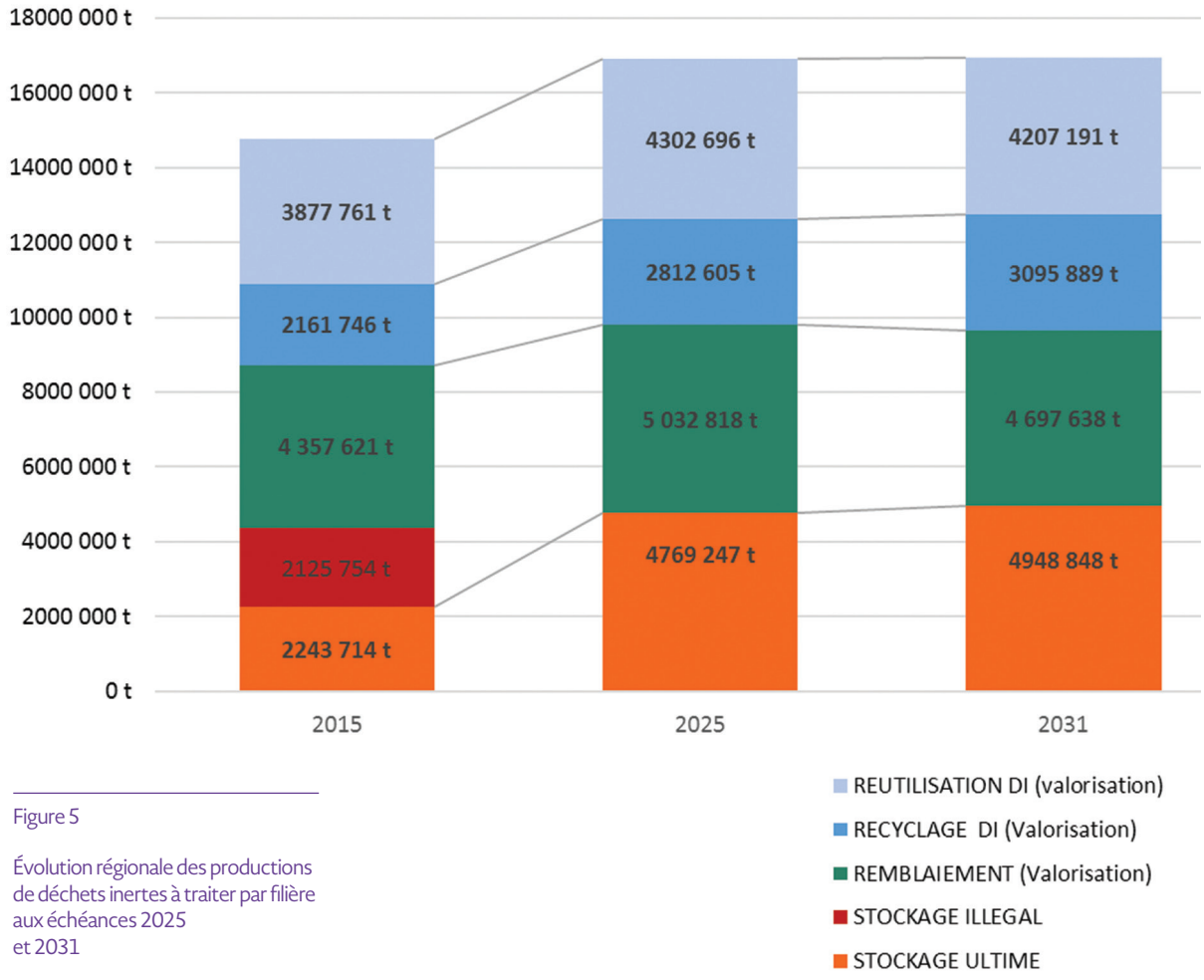


Figure 5

Évolution régionale des productions de déchets inertes à traiter par filière aux échéances 2025 et 2031

La valorisation progresse donc entre 2015 et 2031 (+ 2,1 Mt), avec une augmentation notamment du recyclage (+ 1 Mt, soit +50 %). Compte tenu de l'évolution de la production de déchets inertes, et une hypothèse de captage des flux illégaux, le stockage réglementaire en ISDI augmente également (+ 1Mt).

Compte tenu des objectifs de recyclage et de valorisation, tels que décrits dans ce chapitre, en 2031, un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de 76 % sera atteint sur le territoire régional Provence Alpes Côte d'Azur.

La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

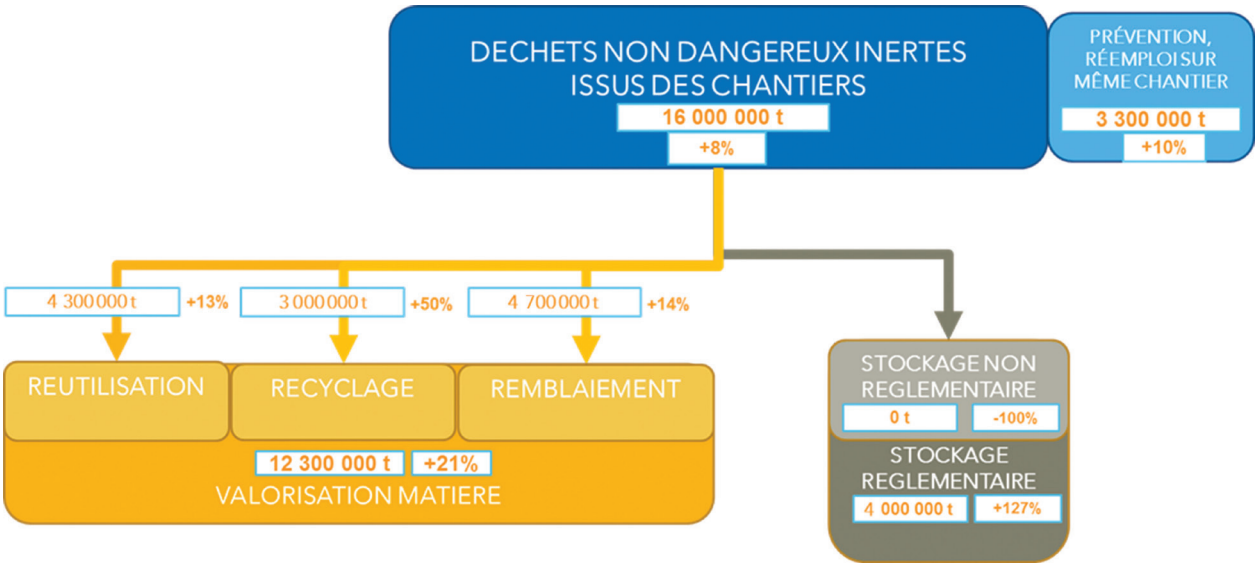


Figure 6

Synoptique des flux de déchets inertes en 2031

5. Déchets Dangereux (objectifs quantifiés)

La planification régionale fixe comme objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination :

En matière de prévention

- La planification régionale fixe une stabilisation du gisement des déchets dangereux (820 000 t/an).

En matière de prévention et de recyclage

- La planification régionale fixe également un objectif d'amélioration de la traçabilité des déchets dangereux. Il engage à capter 80 % puis 100 % des quantités de déchets dangereux en 2025 puis en 2031, soit 330 000 tonnes supplémentaires à traiter s'appuyant sur les actions suivantes :
  - Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source
  - Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires…)
  - Développer un réseau de déchèteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70)
  - Atteindre 100% de déchèteries acceptant les déchets dangereux
  - Développer le nombre de déchèteries ou de collectes séparées en zones urbaines.

En matière de recyclage et de valorisation

- Il a été retenu dans le cadre de la planification régionale que 70 % des déchets dangereux collectés devaient être valorisés (matière et énergie) en 2025, soit près de 240 000 tonnes supplémentaires à traiter dans ces filières par rapport à 2015 s'appuyant sur les actions suivantes :
  - Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement
  - Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins

Dans ce cadre et concernant les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), la planification régionale demande aux exploitants des unités de valorisation énergétiques concernées de formaliser une convention de solidarité pour la prise en charge des DASRI qu'une installation ne serait pas en capacité de prendre en charge en raison d'une panne, d'un incident ou d'un autre évènement de surcharge. A la demande de l'Agence régionale de santé, il est préconisé de conserver les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique des DASRI.

En matière d'élimination

- Diminuer le recours au stockage (-7%) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8%)
- Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie)

Évolution 2015-2031 des quantités régionales de Déchets Dangereux

Les objectifs fixés par la planification régionale auront un impact important sur l'évolution des tonnages de Déchets Dangereux tant en termes de collecte que de valorisation.

L'objectif de traçabilité et de captage de ces déchets amènera à collecter séparativement à terme près de 330 000 t de déchets supplémentaires et ainsi retirer la totalité des déchets dangereux des déchets ménagers et assimilés. De fait, les tonnages de déchets dangereux collectés augmenteront fortement, d'environ 67 %, passant de 490 000 t à 820 000 t en 2031.

En termes de valorisation, les objectifs fixés par la planification régionale, orienteront de manière importante le flux de déchets vers les filières de valorisation (passer de 45 % à 80 % en 2025 puis 70 en 2031). Ainsi le flux de DD valorisés matière atteindra 575 000 t en 2031 contre seulement 223 000 t en 2015. La quantification 2031 de l'évolution des principaux flux et filières de traitement de déchets est illustrée sur le synoptique suivant.

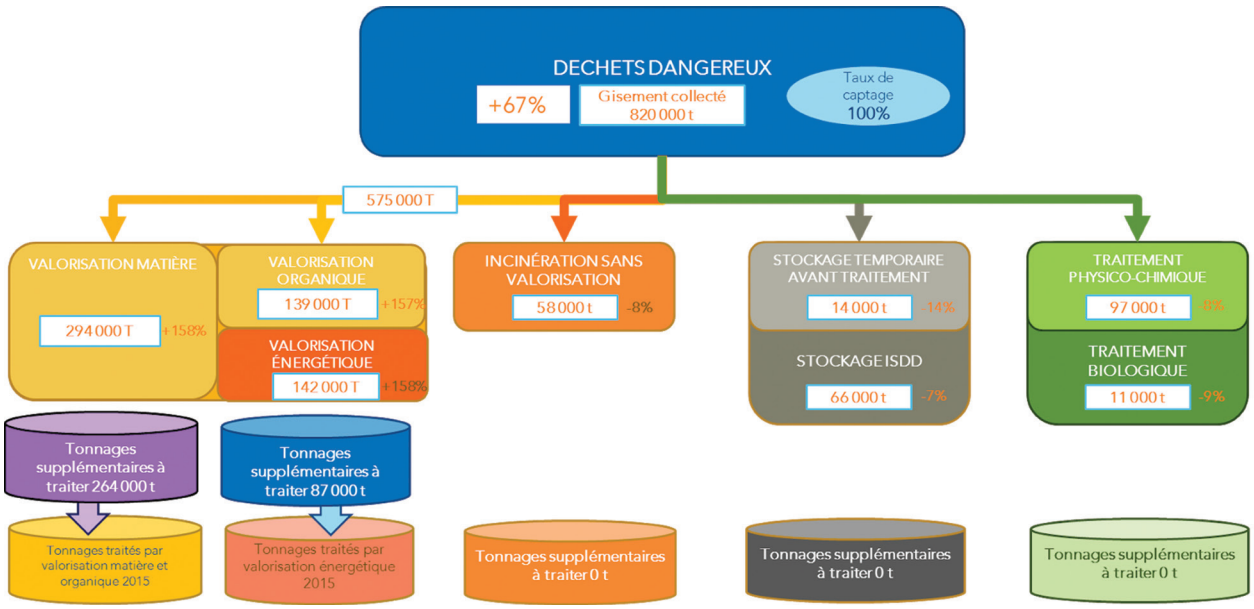


Figure 7

Synoptique des flux de déchets dangereux en 2031

6. Indicateurs de suivi de la planification régionale

L'Observatoire régional des déchets et de l'Economie Circulaire (ORD&EC) constitue donc un outil complet et pérenne de suivi de la planification régionale. Dans le cadre de ses missions, l'ORD suivra tout particulièrement les indicateurs permettant l'évaluation des objectifs fixés par la planification régionale.

Pour le suivi de la planification régionale les tableaux suivants précisent par type de déchets la liste **des indicateurs associés à chacun des objectifs quantitatifs**. Ces indicateurs seront également suivis à l'échelle des bassins de vie.

a. Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND-NI)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▸ Réduire de 10 % la production de DND-NI 2015-2025	2025	▸ Taux d'évolution de la production de DND-NI par rapport à 2015	%	annuelle
	▸ Augmenter de 10 % la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation	2025	▸ Taux d'évolution de la quantité de DND-NI préparé pour une réutilisation par rapport à 2015	%	annuelle
	▸ Diviser par deux les quantités de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	2025	▸ Évolution du taux de DAE-ND-NI collectés en mélange avec les DMA par rapport à 2015	%	annuelle
RECYCLAGE	▸ Valoriser 65 % des DND-NI	2025	▸ Taux de valorisation des DND-NI	%	annuelle
	▸ Augmenter de 120 000 t les déchets d'emballages triés	2025	▸ Quantité supplémentaire de déchets d'emballage triés par rapport à 2015	T	annuelle
	▸ Trier à la source 450 000 t de biodéchets	2024/2025	▸ Quantité de biodéchets triés à la source	T	annuelle
	▸ Valoriser 90 % puis 100 % des mâchefers produits	2025/2031	▸ Taux de valorisation des mâchefers produites	%	annuelle

Tableau 1

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
VALORISATION	▸ Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025	2025/2031	▸ Taux de valorisation énergétique de DND-NI ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	%	annuelle
ELIMINATION	▸ Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2025 par rapport à 2010	2025/2031	▸ Taux de réduction des capacités autorisées de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010	%	annuelle
	▸ Réduire de 50% la quantité de DND NI issus de chantiers du BTP mis en décharge par rapport à 2010	2025	▸ Taux de DND NI issus de chantiers du BTP mis en décharge par rapport à 2010	%	annuelle

Tableau 1 (suite)

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Non Inertes

b. Déchets Inertes (DI)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION TRAÇABILITÉ	▸ Stabiliser la production de DND-Inertes par rapport à 2015	2025	▸ Taux d'évolution de la production de DND-Inertes par rapport à 2015	%	annuelle
	▸ Capter et orienter 100 % des déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales	2025	▸ Évolution du taux de DND du BTP suivant une filière légale par rapport à 2015	%	annuelle
RECYCLAGE	▸ Valoriser plus de 70 % des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	2025	▸ Taux de valorisation des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	%	annuelle
ELIMINATION	▸ Maintenir les capacités dans les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031	2025/2031	▸ Capacités de stockage des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	Tonnes /an	annuelle

Tableau 2

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Non Dangereux Inertes

c. Déchets Dangereux (DD)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION	▸ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010)	2030/2031	▸ Taux d'évolution de la production déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	%	annuelle
TRAÇABILITÉ	▸ Capter 80 % en 2025 et 100 % en 2031 des déchets dangereux	2025/2031	▸ Taux de déchets dangereux collectés par rapport au gisement identifié	%	annuelle
VALORISATION	▸ Valoriser plus de 70 % des déchets	2025/2031	▸ Taux de valorisation des déchets dangereux collectés	%	annuelle

Tableau 3

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Dangereux

d. Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

THÉMATIQUE	OBJECTIF	ÉCHÉANCE	INDICATEUR	UNITÉ	FRÉQUENCE
PRÉVENTION TRACABILITE	▸ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	2030/2031	▸ Taux d'évolution de la production déchets ménagers et assimilés produits par habitant par rapport à 2010	%	annuelle
RECYCLAGE	▸ Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets	2025/2030 /2035	▸ Taux de valorisation déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage mesuré en masse	%	annuelle
ELIMINATION	▸ Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits	2035	▸ Taux de déchets ménagers et assimilés produits admis en installation de stockage mesurées en masse	%	annuelle

Tableau 4

Indicateurs de suivi de la planification régionale – Déchets Ménagers Assimilés

B. Planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets

1. Mise en place d'une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes

La planification régionale vise à **mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale**.

La planification a pour « objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ». L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec la planification.

Il est à noter que le législateur a confié :
- → la compétence de maître d'ouvrage de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- → les pouvoirs réglementaires à l'Etat en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- → les compétences de planification et de coordination aux Régions ;
- → à l'Etat l'arrêt de la planification déchets et économie circulaire intégrée au SRADDET pour les Régions concernées ;

La « compétence Déchet » reste donc éclatée entre plusieurs niveaux d'acteurs institutionnels.
La Région exerce un rôle de planificateur, d'animateur et de financeur des projets structurants en matière de prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire.
La planification des actions pour atteindre les objectifs de gestion des déchets s'appuie sur le Plan Climat « gardons une COP d'Avance » adopté le 23 avril 2021. Il s'articule autour de six axes et se décline en 141 actions. Deux initiatives concernent directement la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets « une Région autonome pour la gestion de ses déchets » et « une économie du futur : circulaire, sobre en matériaux », celles-ci se déclinent en 9 actions :

Pour l'axe, « une Région autonome pour la gestion de ses déchets » :
- → Signer des Contrats d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Économie circulaire » avec tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale – EPCI. Couvrir 100 % du territoire d'ici 2023. (Action 90)
- → Inclure les enjeux de gaspillage alimentaire, de réduction des plastiques et de matières organiques. (Action 90)
- → Soutenir le déploiement de la tarification incitative a minima pour 1 200 000 habitants, avec l'ADEME et CITEO. (Action 91)
- → Lutter contre les dépôts sauvages dont l'importance nuit au développement économique des filières légales, et dont les effets sur l'environnement sont majeurs. (Action 92)
- → Rattraper le retard en matière d'équipements, traitement des déchets et filières de valorisation régionale. Financement de ces équipements via des aides régionales. (Action 93)
- → Amplifier le programme « Zéro déchet plastique ». 500 signataires de la charte pour protéger et dépolluer les milieux naturels. (Action 94)
- → Amplifier la valorisation et l'usage des plastiques recyclés, notamment dans l'industrie, et de filtres pour les microplastiques. (Action 94)
- → Impliquer les pôles de compétitivité, les clusters régionaux et filières régionales sur la recherche et développement pour la valorisation des plastiques complexes (liés notamment au secteur numérique). (Action 94)

→ Favoriser les opérations de nettoyage de plages du littoral et de la mer. (Action 94)

Pour l'axe « une économie du futur : circulaire, sobre en matériaux » :
→ Soutenir le vrac, recréer la consigne, avec un circuit adapté de collecte et les matériaux réemployés. (Action 95)
→ Créer un label « COP d'avance » pour les produits de grande consommation de qualité environnementale. (Action 96)
→ Réduire nos déchets dans toutes les filières. Favoriser les fertilisants naturels dans l'agroalimentaire. Recycler les déchets de chantier dans le bâtiment. Créer de nouvelles filières de valorisation métaux et terres rares. Valoriser des combustibles solides dans l'énergie. (Action 97)
→ Créer une plateforme numérique régionale pour la prévention des déchets munie d'une cartographie dynamique recensant les boutiques de vrac, ressourceries, Repair Café, Repar'acteurs, FabLab, lieux de compostage… ainsi que les lieux de tri (bacs de collecte de tri, lieux d'information sur les démarches de tri, etc...). (Action 98)

En effet, le renforcement de la compétence des Régions dans le cadre de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 avec un rôle d'animation et de coordination des acteurs de l'économie circulaire permet à la Région de jouer pleinement son rôle d'animateur et de coordonnateur des territoires. La Région mène une démarche de contractualisation avec les EPCI dans le cadre de la signature de Contrats d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » qui constituent un engagement réciproque pour la mise en œuvre des orientations et des objectifs de la planification régionale des déchets.

Dans le cadre de cette contractualisation, la Région pourra apporter un soutien financier aux stratégies et programmations d'équipements et de dynamiques des EPCI , des syndicats de collecte et de traitement, sur la base du cadre d'intervention régional adopté en séance plénière du 9 octobre 2020 ainsi qu'un soutien au financement des postes de chargés de mission « prévention » des EPCI et aux plans d'action « Prévention et Tri » intégrant les stratégies de gestion des biodéchets et des déchets des activités économiques. La Région propose également un accompagnement renforcé dans le cadre des dispositifs régionaux d'animation et d'ingénierie sur les priorités régionales en matière de prévention et de gestion des déchets. Afin de mettre en œuvre les orientations du SRADDET et de respecter les objectifs de la planification régionale des déchets, les collectivités s'engagent, quant à elle, à élaborer une stratégie globale de prévention et de gestion des déchets en cohérence avec la planification régionale, à planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire et à adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention régionaux.

Par ailleurs, la Région conduit un projet LIFE IP SMART WASTE, il accompagne la prévention et l'optimisation de la gestion des déchets, ainsi que le développement de l'Economie Circulaire en région.

Le projet européen « Life » IP Smart Waste (LIFE16 IPE FR 005) a été retenu par la Commission Européenne en décembre 2017. Il s'agit du 1er projet LIFE Intégré français retenu par la Commission Européenne. Il accompagne la mise en œuvre de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets. Ce projet bénéficie à une trentaine de bénéficiaires associés pour une durée de 6 ans de 2018 à 2023, , avec un montant de dépenses éligibles à réaliser de près de 35 M € pour 10 M € de reversement européen et avec pour chef de file la Région. Il a pour objectif d'orienter la prévention et la gestion des déchets vers une économie circulaire innovante, durable et inclusive. Il a vocation à **développer la dynamique territoriale** pour mettre en œuvre et renforcer l'efficience de la planification régionale.

5 grands axes sont développés :

Axe 1
Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.

Axe 2
Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).

Axe 3
Améliorer la prévention et la gestion des déchets **en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.**

Axe 4
Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.

Axe 5
Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose, en outre, d'un Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire financé et gouverné par la Région, l'ADEME et la DREAL. Créé en décembre 2010 et composé de 5 ETP, cet observatoire assure un suivi dynamique des données des collectivités et publie chaque année un tableau de bord. Le suivi annuel des données et des indicateurs est présenté une fois par an à la Commission Consultative des Déchets du SRADDET. Cette Commission est composée de quatre collèges d'acteurs : un collège « élus », un collège « Etat, Institutions et Chambres Consulaires », un collège « éco-organismes et organisations professionnelles » et un collège « associations ».

Dans le cadre de la concertation avec les territoires, la Région a institué, à l'échelle des quatre bassins de vie du SRADDET, des Instances Territoriales de Dialogue constituées des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de prévention, et/collecte et/ou traitement des déchets, des syndicats de déchets, des départements, présents à l'échelle du bassin de vie, ainsi que des services de l'Etat (DREAL et préfectures de Région et de départements) et de l'ADEME. L'objectif des Instances Territoriales de Dialogue est d'accompagner les territoires dans la prise en compte et la mise en œuvre de la planification régionale des déchets par espace territorial.

Afin d'assurer le suivi des orientations et des objectifs de la planification régionale des déchets sur le territoire régional et des installations classées pour la protection de l'environnement, un Comité de Suivi a été institué entre la Région et l'Etat, en présence du préfet de Région. Ce Comité se réunit deux à trois fois par an et a pour objet de faire le point sur la situation régionale en matière de déchets et suivre l'application du SRADDET en matière de prévention et de gestion des déchets, et d'économie circulaire. Il a vocation à permettre un échange d'informations entre la Région et l'Etat, et sur la base des prérogatives de chacun, d'établir des perspectives d'intervention selon les sujets à traiter.

En matière de planification des déchets et de suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat sur les dossiers de demande d'autorisation environnementale.

2. Evaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installations de traitement

L'évaluation du déficit d'investissement (600 et 700 M€ de 2019 à 2025 soit environ la moitié du budget annuel de fonctionnement de prévention et de gestion des déchets (ménages et activités économiques) tient compte des éléments suivants :

→ Le territoire présente un déficit d'installations, donc la planification ne prévoit pas de fermetures. En revanche, des installations et infrastructures de gestion des déchets supplémentaires ou améliorées sont planifiées

→ Les paragraphes ci-après mentionnent des informations sur les coûts et les sources de revenus disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance, les actions de prévention, de collecte, de recyclage, de valorisation énergétique et d'élimination des déchets.

Par typologie de déchets ce déficit d'investissement de 700 M€ est ventilé comme suit :

Déchets Non Dangereux Non Inertes (DND)	520 000 000 €
Déchets Non Dangereux Inertes (DI)	170 000 000 €
Déchets Dangereux (DD)	10 000 000 €
Total	700 000 000 €

a. Contexte national

Selon une publication (avril 2018) du Commissariat général au développement durable, les dépenses en lien avec l'environnement, financées par les administrations, les ménages ou les entreprises, atteignent 67,7 milliards d'euros (Md€) pour la France en 2015, dont 46,7 Md€ pour l'agrégat « protection de l'environnement » et 21,0 Md€ pour la gestion durable des ressources naturelles (distribution d'eau potable, **recyclage et réutilisation des déchets**). Depuis 2000, cette dépense augmente de 3,1 % en moyenne annuelle, alors que la croissance du produit intérieur brut (PIB) en valeur est de 2,6 % sur cette période. Toutefois, le poids de la dépense de protection de l'environnement reste modeste : 2,1 % du PIB.

Les principaux domaines de dépenses concernent l'eau, avec l'assainissement des eaux usées et la distribution d'eau potable, et les déchets, via le service public de gestion des déchets, les traitements spécifiques appliqués aux déchets des entreprises de certains secteurs d'activité ou le marché du recyclage. **La gestion des déchets (36%)** et l'assainissement des eaux usées (27 %) constituent les principaux postes pour l'agrégat « protection de l'environnement ». Les dépenses concernant la gestion des déchets ont fortement augmenté des années 2000 à 2015.

Dépenses liées à l'environnement

en millions d'euros courants

	2000 (r)	2010 (r)	2015 (p)
Protection de l'environnement (1)	**29 463**	**44 516**	**46 671**
Air	1 665	3 374	2 635
Eaux usées	9 659	12 689	12 491
Déchets	9 316	14 927	16 880
Sol, eaux souterraines et de surface	718	1 649	1 673
Bruit	1 540	1 936	1 902
Biodiversité et paysages	1 160	1 749	2 090
Déchets radioactifs	570	729	638
Recherche et développement	3 217	3 709	4 479
Administration générale	1 617	3 754	3 885
Dépense de gestion des ressources (2)	**13 829**	**19 494**	**21 021**
Adduction en eau potable	10 423	13 955	14 099
Récupération	3 406	5 539	6 922
Dépense liée à l'environnement (1)+(2)	**43 291**	**64 010**	**67 693**
Espaces verts urbains	2 131	3 354	3 763
Énergies renouvelables	...	24 749	26 754

Source : SDES.

Tableau 5

Dépenses liées à l'environnement (INSEE - données 2015 - édition 2018)

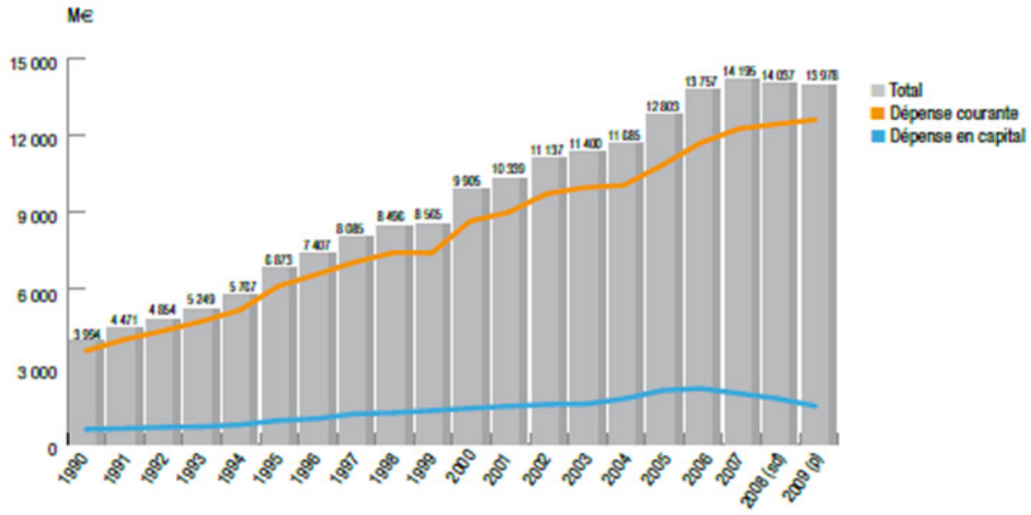
Les données plus précises sur l'économie des déchets sont antérieures à 2009, cependant la cour des comptes, dans son rapport de septembre 2022 « Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser » indique que la dépense nationale consacrée à la gestion de tous les déchets augmente de manière continue depuis 20 ans avec une **hausse annuelle moyenne de 4,3 % entre 2000 et 2017, supérieure à la croissance annuelle du PIB moyenne sur la même période (+ 1,4 %)**.

En 2017, cette dépense s'élevait à 18,1 Md€ et représentait le premier poste (37 %) des dépenses françaises de protection de l'environnement (48,9 Md€ en 2019). Les entreprises sont les premiers financeurs de ce poste de dépenses, à hauteur de 52 %, suivies des ménages qui contribuent via la fiscalité locale (34 %) et des administrations publiques (14 %) principalement l'ADEME.

En 2016, la prise en charge des déchets par le Service public de gestion des déchets (SPGD), y compris les déchets des entreprises et le nettoyage des rues, a coûté 15,9 Md€. Au sein de cet ensemble, le coût spécifique de la collecte et du traitement des DMA (10,9 Md€ en 2016) a connu depuis dix ans une hausse de près de 50 % en valeur absolue mais une stabilité en valeur relative (la quantité des DMA a augmenté mais leur coût relatif est resté stable autour de 62 % des dépenses du SPGD).

L'ensemble des dépenses du SPGD coûte en moyenne 124 € TTC (117 € HT) par habitant. Les charges de traitement représentant 47 € (38 % du coût HT) et les charges de collecte 49 € (39 %). Coté produits, la vente des matières issues du tri, du recyclage et, plus largement, du traitement des DMA (vente d'énergie après incinération, compost…) représente 9 € (7 % des produits). Les aides apportées par les éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (filières REP) représentent 13 € (10 % des produits). Les subventions (notamment celles de l'Ademe) constituent une recette marginale (2 €).

Ces trois types de produits permettent de déterminer le reste à charge pour la collectivité gestionnaire du service (dit « coût aidé »). Ce coût « aidé » est de 92,50 euros HT par habitant et par an. Il est financé par une contribution de 106 € par habitant et par an en moyenne (81,5 %) sous forme d'une fiscalité locale affectée ou d'une redevance (TEOM/REOM) ou indirectement (financement intégral ou partiel) par le budget général de la collectivité gestionnaire.



sd= semi-provisoire, p=provisoire - Les données ci-dessus comprennent le nettoyage des rues.

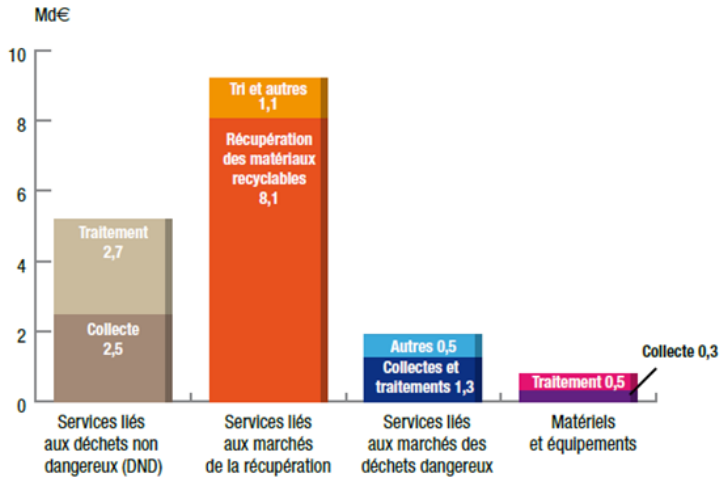
Source : SOeS

Figure 8

Evolution de la dépense nationale de gestion des déchets

Le financement de la dépense courante de gestion des déchets ménagers et assimilés (env. 8,4 Md €, 0,9 Md € en région Provence-Alpes-Côte d'Azur) s'appuie sur des **taxes ou redevances** dédiées/payées par les usagers, le budget général des collectivités (env. 7,4 Md €) et des **recettes** (vente de matériaux et d'énergie, soutiens des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs et subventions) à hauteur de **1 Md €**. Le financement de la dépense courante de gestion des déchets des activités économiques s'appuie sur des budgets dédiés des entreprises et administrations et des recettes (vente de matériaux et d'énergie, dans une moindre mesure les soutiens des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs et des subventions).

L'étude « Marchés et emplois des activités liées aux déchets », réalisée en 2010 par l'ADEME avec la FNADE, fournit **des ordres de grandeurs du chiffre d'affaires, des prix et des quantités pour les différentes activités liées à la collecte et au traitement des déchets :**

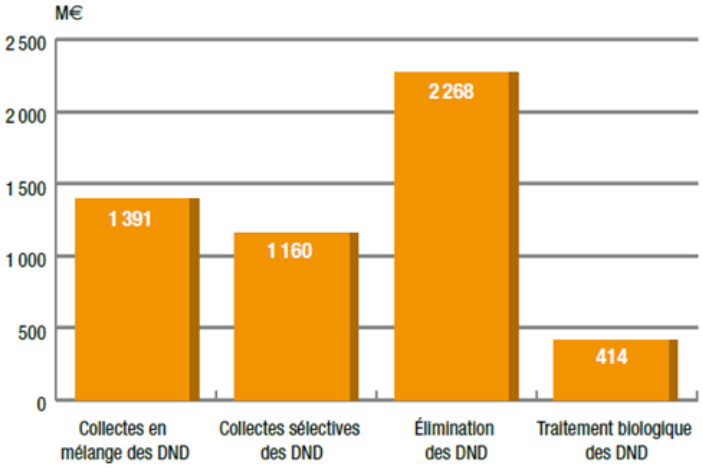


Source : ADEME – « Marchés et emplois des activités liées aux déchets - Situation 2008-2009 / Perspectives 2010 »

Figure 9

Marchés des activités liées aux déchets

Le graphique suivant précise des ordres de grandeur pour les marchés de services liés aux **déchets non dangereux non inertes :**



Source : ADEME – « Marchés et emplois des activités liées aux déchets - Situation 2008-2009 / Perspectives 2010 »

Figure 10

Marchés des services liés aux déchets non dangereux (DND)

Selon cette étude nationale, sur les 130 000 emplois environnementaux directement liés au domaine des déchets en 2007, 23 % étaient relatifs au secteur de la récupération (30 000). Ce sont les services privés vendus qui occupent la plus grande part des emplois avec 68 %, suivis du secteur public non marchand à 23 %. Le domaine de la récupération se retrouve exclusivement dans le secteur marchand.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique sur tous les déchets selon leurs modes de traitement. Elle a pour but d'inciter les producteurs de déchets à orienter ces derniers vers des filières de valorisation matière.

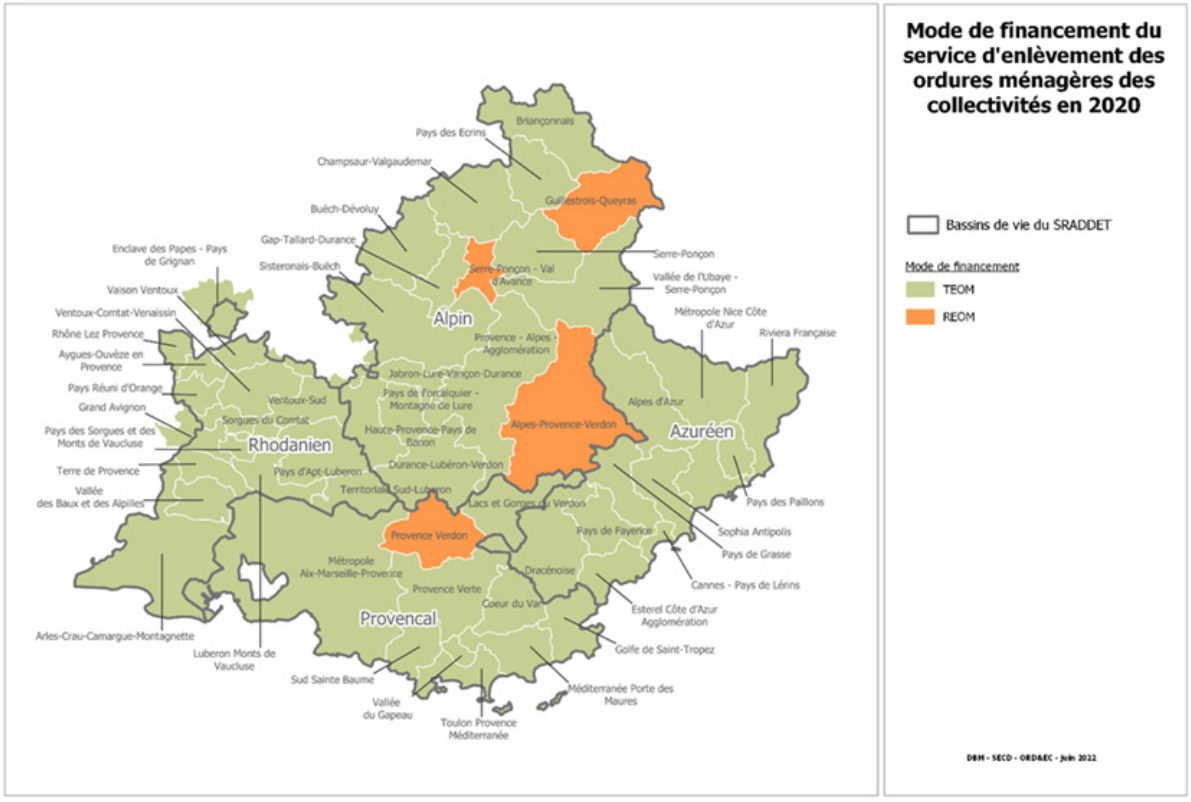
b. Contexte régional

-b1- Prévention et gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Pour financer le service public d'enlèvement des déchets, les collectivités ont la possibilité d'utiliser le budget général ou un budget annexe. L'inscription des opérations dans le budget général ou la création d'un budget annexe dépend des choix opérés par la collectivité. Les collectivités peuvent faire le choix de différents modes de financement :

- → La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),** impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code Général des impôts (CGI). La TEOM peut désormais comprendre une part variable liée à la quantité de déchets produits.
- → Le **budget général,** alimenté par les impôts locaux (taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe foncière sur les propriétés bâties) ;
- → La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),** de nature non fiscale, gérée et recouvrée par les services de la collectivité, de l'établissement public ou par le concessionnaire du service, régie par l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- → L'article L 2333-78 du CGCT impose aux collectivités éliminant des **déchets non ménagers** n'ayant pas institué la REOM de mettre en place une **redevance spéciale** pour assurer l'élimination des **déchets assimilés**. Calculée en fonction du service rendu, la redevance spéciale est payée par les producteurs de déchets non ménagers, y compris par les usagers exonérés de TEOM.

Le financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est largement majoritaire en région Provence Alpes Côte d'Azur. La carte suivante, basée sur les informations recueillies au sein des Rapports annuels Déchets, précise les modes de financement (majoritaire) du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités en 2020 :



Carte 2

Mode de financement du service d'enlèvement des ordures ménagères des collectivités

L'enquête annuelle réalisée auprès des collectivités par l'ODR&EC identifie la **dépense totale engagée pour le service public de gestion des déchets à l'échelle régionale.** En 2020, la connaissance des moyens de financement et des coûts de gestion des déchets à l'échelle de la région a fortement progressé ; seul le bassin rhodanien n'a pas évolué sur ce point mais était déjà à un niveau élevé de connaissance en 2019. En 2020, 46 collectivités (hors syndicats de traitement) indiquent appliquer une TEOM, dont 37 précisent le montant. Sur les 52 EPCI que compte la région, 42 ont déclaré un montant total des dépenses, cumulant à l'échelle régionale plus de 854 millions d'euros. Le montant cumulé des TEOM déclarées couvre 94 % des dépenses totales indiquées dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets. La dépense globale annuelle extrapolée à la région complète atteindrait les 922 M€, soit 179 €/hab. et 257 €/t en 2020. **La moyenne nationale s'établit à 212 €/t (de 160 à 256€/t) pour des performances en termes de prévention et de valorisation des déchets ménagers et assimilés supérieures aux performances régionales.**

L'ADEME distingue différents coûts de gestion des déchets (hors TVA et comprenant la TGAP) :

→ Le coût complet, qui comptabilise les dépenses sans retrancher aucun produit, en particulier aucun produit technique, vente d'énergie ou de matières ;

→ Le coût technique, égal au coût complet moins les produits techniques ;

→ Le coût partagé, égal au coût technique moins les soutiens des éco-organismes ;

→ Le coût aidé, égal au coût partagé moins les aides et subventions publiques.

Les coûts aidés sont ceux qui sont supportés par les collectivités locales et financés par la TEOM ou la REOM. **Ces valeurs restent hautes par rapport aux données nationales.** La dernière étude de l'ADEME « Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets » a été publiée en juillet 2021 et se base sur les données 2018 issues des « matrice coût » 2018 de 422 collectivités (27 millions d'habitants ; 42 % de la population métropolitaine).
Selon cette étude, la moyenne pondérée nationale du coût complet est de 122 €HT/hab. ou encore 222 €/tonne. Pour 50 % des collectivités analysées, le coût complet est compris entre 100 et 132 €/hab. ou entre 192 et 235 €/tonne.

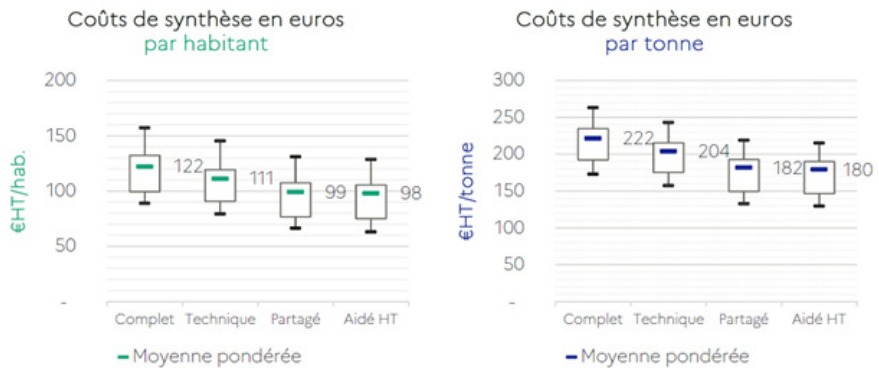
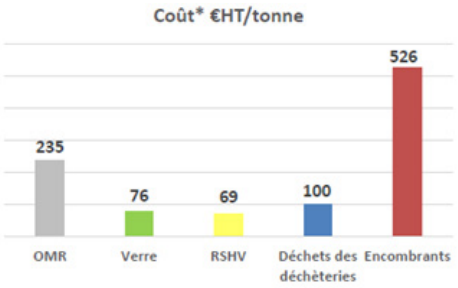


Figure 11

Synthèse nationale des coûts €/t et €/hab. (2018)

Le graphique ci-contre illustre à l'échelle nationale le prix en €HT/t pour différents flux (OMR : Ordures ménagères résiduelles, RSHV : Résidus Secs Hors Verre -emballages et papier-) :



Compte tenu des objectifs de la planification, les efforts de prévention et de valorisation permettront de réduire les dépenses de traitement des déchets résiduels (70% des tonnages en 2015 contre 35% maximum attendu en 2025).

En moyenne à l'échelle nationale, la pré-collecte et collecte des déchets représentent 52% des charges (45% au national), le traitement 39% (45% au national), la prévention seulement 1%. La figure ci-dessous permet d'apprécier la ventilation des coûts par étape technique de la prévention et de la gestion des déchets.

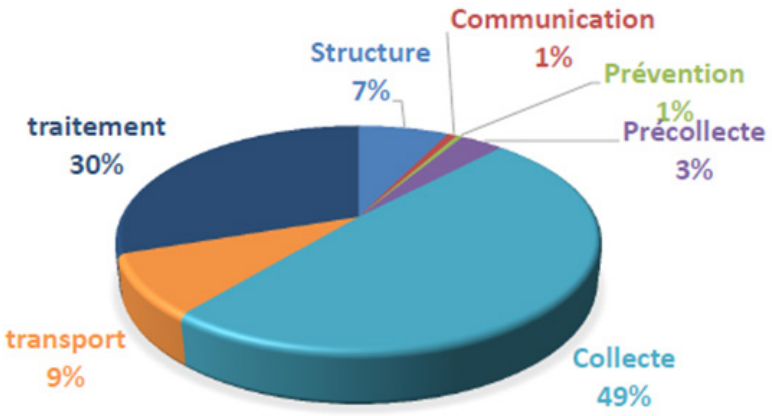


Figure 12

Répartition du coût complet par étape technique (Source ADEME)

Les performances limitées des collectes sélectives induisent des recettes limitées, 12€/hab. en moyenne en Provence-Alpes-Côte d'Azur, versus 20€/hab. en moyenne nationale.

En 2020, 29 collectivités indiquent appliquer la Redevance Spéciale à certains établissements publics et privés auprès des entreprises et administrations en contrepartie du service public rendu, la redevance spéciale couvrirait environ 84 % de la population régionale et auraient permis de collecter plus de 17,7 M€.

D'autres recettes peuvent s'ajouter au mode de financement principal (TEOM ou REOM) pour les collectivités locales :

- → les recettes de **ventes de matériaux issus du tri, d'énergie** issue de la valorisation énergétique ou de compost issu de la valorisation organique
- → les **soutiens versés par les organismes agréés** pour la collecte des emballages (Eco-Emballages, Adelphe) et par les autres filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) ;
- → les **subventions publiques** (Europe, État, ADEME, Agences de l'eau, régions, départements…).

Un travail de mise en commun des données financières est indispensable à l'échelle régionale afin d'identifier à terme les **leviers d'optimisation du service.** D'autant que le Décret no 2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au **rapport annuel sur le prix et la qualité du service public** impose de **présenter les performances économiques du service public et son évolution dans le temps.** Cette connaissance permet d'éclairer l'action publique pour des prises de décision politique et technique pour :

- → **Situer ses coûts par rapport à des valeurs de référence** pour objectiver les écarts de performances et de coûts de sa collectivité par rapport à d'autres collectivités « comparables », sortir de croyances ou de préjugés parfois solidement ancrés : « on produit des quantités importantes de déchets parce que… on est cher parce que…. »
- → **Situer ses performances et ses coûts sur plusieurs années** permet de relativiser un niveau de performances et de coûts : un niveau de coût élevé, en baisse depuis plusieurs années, ne présente pas la même dynamique dans une collectivité que ce même coût élevé dans une autre collectivité, s'il est la résultante de coûts en hausse depuis plusieurs années
- → **Hiérarchiser ses postes de dépenses** permet de prendre du recul, d'éviter de focaliser l'attention de sa collectivité sur des charges qui pèsent 2% ou 3% du total pour se focaliser d'abord sur les postes importants : la collecte, le transport et le traitement des omr, des encombrants et des déchets verts apportés en déchèteries (près de 75% des charges) avant de se focaliser sur les autres postes

Des pistes de réduction des coûts sont identifiées :

- → 1. Baisser les tonnages d'Ordures Ménagères Résiduels par une responsabilisation des usagers : règlement de collecte notamment pour ajuster le périmètre du service public avec les communes et les professionnels, sanctions des comportements inciviques, redevance spéciale, tarification incitative, …
- → 2. Contenir les apports en déchèteries : règlement, identification des accès, grille tarifaire…
- → 3. Relancer la communication autour de la prévention et du geste de tri notamment des flux verre, papiers, cartons, textiles, afin de diminuer les quantités d'OMR et augmenter les ventes matériaux et soutiens
- → 4. Faire évoluer le nombre de collectes pour compenser l'augmentation continue des coûts de carburant, salaires…
- → 5. Développer une stratégie d'achat de prestations pour ne pas subir le renouvellement des marchés publics
- → 6. Augmenter la productivité des collectes : monoripage, fini-quitte, fréquence, circuits intercommunaux…

Ces points sont en totale cohérence avec la déclinaison régionale des objectifs réglementaires et avec les orientations régionales de la planification.

Concernant l'emploi lié aux activités de gestion des déchets non dangereux non inertes, l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire estime le nombre d'emplois dédiés à la prévention à plus de 10 000 équivalent temps plein en 2016 (dont 7 000 pour les collectes).

-b2- Prévention et gestion des Déchets des Activités Economiques (entreprises et administrations)

Lorsque leurs déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité, pour les entreprises comme pour les administrations, les coûts de gestion regroupent tous les coûts générés et se décomposent de la manière suivante :



La plupart des déchets sont regroupés sur le site du producteur de déchets avant d'être collectés. En fonction du type de déchets et de la quantité produite par l'entreprise ou l'administration, il s'agit de bennes (10 à 40 m3), de compacteurs, de caisses destinées à divers usages, de poubelles de plus ou moins grandes capacités (200 à 1000 l) munies ou non de roulettes. Ces moyens de stockage sont en général loués aux prestataires déchets qui émettent une facture mensuelle.

Les coûts de collecte, appelés parfois coûts de rotation, correspondent à la facturation des opérations d'enlèvement sur le site et de transport des déchets par le prestataire. Le tarif est souvent exprimé par enlèvement. Dans le cas de certains déchets liquides devant être pompés au cours d'opérations longues (maintenance avec curage, par exemple), des coûts au temps passé peuvent se rajouter. Le tarif s'exprime en euros par collecte et parfois par heure.

Les **coûts sont essentiellement dépendants du type de traitement** (stockage ultime, traitement biologique, incinération, compostage...), des caractéristiques et du tonnage de déchets collectés. Ils sont en effet plus élevés quand on fait reprendre ses déchets par des spécialistes des petits volumes qui doivent les trier pour les massifier avant envoi dans les centres de traitement.

Les tarifs dépendent aussi de la **situation géographique des exutoires des prestataires,** des contraintes techniques sur les centres de traitement et de la pression concurrentielle régionale ou locale.

Dans le cas d'un traitement par recyclage, il est fréquent que le **déchet génère une recette** pour l'entreprise. En général, les tarifs de reprise des matières classiques (métaux, cartons, plastiques, solvants) sont indexés sur des cours publics de la matière. Ceux-ci varient mensuellement (cartons, papiers, ferraille, films plastiques, etc.) ou au jour le jour (aluminium en grande quantité, par exemple). Attention : un déchet est un flux non rentable pour l'entreprise, même recyclé, la recette du recyclage est 4 à 5 fois inférieure au coût complet du déchet (location, collecte, transport). Cependant en fonction des matériaux, les recettes peuvent être comprises entre 50 €/t (cartons) à 200 €/t (ferraille) voire 1 200 €/t pour l'aluminium.

-b3- Prévention et gestion des Déchets Inertes issus de chantiers du Bâtiments et des Travaux Publics

Les Déchets Inertes issus de chantiers du BTP sont des Déchets d'Activités Economiques. Les coûts de gestion de ces déchets regroupent tous les coûts générés, et se décomposent de la même manière.

Les déchets inertes ont la particularité d'être produits sur des chantiers du BTP et d'être très pondéreux (densité de 900 kg à 1,5 tonne par mètre cube, alors que la densité des Déchets Non Dangereux non inertes est de l'ordre de 300 kg par mètre cube). Lorsque des volumes importants sont en jeu, ils peuvent être stockés en vrac sur le chantier, ou être évacués directement sans étape de stockage, par un camion benne (chantiers de travaux publics principalement). Pour des volumes plus faibles, les déchets peuvent être stockés avant d'être collectés dans des bennes de 4 à 7 m3, dans des big bag de moins d'un m3, ou être collectés directement par des camions plateaux sur le site du chantier.

Ces moyens de stockage peuvent appartenir aux entreprises du BTP (notamment camions) ou bien être loués à des prestataires qui factureront ce service de mise à disposition de contenant (benne ou big bag), mais aussi de transport et de traitement. Le transport de ces déchets est effectué généralement par le producteur de déchets (entreprises de travaux) ou un prestataire (pour le compte de l'entreprise de travaux ou du maître d'ouvrage).

Les déchets inertes du BTP étant pondéreux, le coût du transport par route double tous les 20 km sur le territoire régional. Compte tenu de ce coût de transport, le rayon de chalandise des installations de traitement est donc de l'ordre de 20 à 30 km parcourus, ce qui correspond au principe de proximité pour les déchets inertes transportés par route. Sur le territoire national, environ 60% des déchets inertes sont transportés sur une distance inférieure à 20 km et 80 % sur une distance inférieure à 40 km (source : Etude sur le prix d'élimination des déchets inertes du BTP – Ademe 2012)

Lorsque l'entreprise ou le maître d'ouvrage fait appel à un prestataire, le coût comprend la location de benne, le transport et généralement le traitement des déchets, le tout est facturé à la rotation, et chiffré en fonction de la qualité des déchets et la localisation du chantier.

Les coûts sont donc **essentiellement dépendants du transport (distance du lieu de chantier au lieu de traitement), et du type de traitement possible selon la nature des déchets.**

Exemples de coûts moyens de transport de déchets inertes par route :

Avec location de benne de 1,5 à 7 m3 et transport vers une installation de traitement des déchets : de 40 à 100 €HT sur une distance maximum de 20 km.

Transport par camion benne : 5 €HT par m^3 sur une distance maximum de 20 km
10 €HT par m^3 sur une distance maximum de 40 km

Exemples de coûts moyens de traitement de déchets inertes :

Le coût de traitement va dépendre de la qualité des matériaux (nature des déchets inertes et le mélange ou non de différentes natures de déchets) :

- → Entre 3 et 14 €/t pour la catégorie « béton, brique, tuile, céramique, pierre, ardoise »,
- → Entre 5 et 11 €/t pour les matériaux terreux,

→ Entre 2 et 8 €/t pour les mélanges d'inertes,
→ Entre 6 et 55 €/t pour les mélanges de déchets inertes et non inertes.

Les tarifs ci-avant sont des moyennes au niveau national issus de l'étude sur le prix d'élimination des déchets inertes du BTP (ADEME 2013).

Selon les données 2016 de l'ORD&EC, les coûts de traitement moyens par type d'installations et par nature de déchets en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, constatés et tirés de l'enquête annuelle sur les déchets du BTP sont les suivants :

→ En Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) : en moyenne 6 € HT/tonne (minimum recensé de 3 €/t – maximum recensé de 15 €/t)
→ En carrière, pour le réaménagement de site : en moyenne 5 € HT/tonne (minimum recensé de 1 €/t pour des enrobés de récupération – maximum recensé de 12 €/t pour des déchets en provenance de déchèteries, de 4 à 8 €/t pour des déblais inertes en mélange)
→ En centrales d'enrobés : en moyenne 6 €/t (minimum recensé de 2€/t à 18 €/t maximum selon la qualité des produits)
→ En plateforme de regroupement, tri et valorisation : en moyenne 9 € HT/tonne :
  ▸ Déchets inertes en mélange : en moyenne 11 €/t (de 3 à 14 €/t selon la qualité et le site, maximum de 40€/t)
  ▸ Enrobés de récupération : en moyenne 6 €/t (de 1,2 €/t à 13 €/t selon la qualité et le site)
  ▸ Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques non pollués : en moyenne 5,9 €/t (de 3 €/t à 13 €/t selon la qualité et le site)
  ▸ Terres, cailloux et matériaux meubles, déblais non pollués : en moyenne 8,4 €/t (de 3,4 €/t à 15 €/t selon la qualité et le site, maximum de 40€/t)

Dans le cas d'un traitement de déchets inertes pour recyclage (tri, concassage, criblage), les matières premières secondaires produites (granulats recyclés, terres criblées) sont revendues, en général à un tarif concurrentiel par rapport aux matières premières (granulats issus de carrières).

NOTA BENE Certains déchets d'excellente qualité sont parfois rachetés ou accueillis gratuitement en fonction du marché et des négociations entre les parties prenances..

c. Evaluation des enjeux économiques

Dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration d'une Planification Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets avec pour objectif de développer **un nouveau modèle économique vers une économie circulaire**, économe en ressources. Dans ce cadre la Région a également élaboré, en concertation avec les parties prenantes, une stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire qui engage les collectivités compétentes et les acteurs économiques à élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) **prévoyant des équipements afférents en cohérence avec la planification régionale.**

La planification régionale vise à **réorienter les dépenses et stabiliser les coûts de gestion** en favorisant : la prévention et l'écoconception, et l'utilisation de matières premières de recyclage produites localement en substitution de matières premières vierges, parfois rares sur le continent européen. La réutilisation de matières recyclées utilisées en proximité contribue également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la limitation des déplacements. Enfin, la valorisation et le réemploi sont potentiellement vecteurs de développement local : innovation sur de nouvelles filières non délocalisables, développement de l'économie de la fonctionnalité.

La planification régionale est l'outil de la transition vers une économie circulaire en région, économe en ressources et qui limitera au minimum le recourt aux installations de stockage de déchets ultimes.

La limitation des capacités de stockage doit inviter à accélérer le changement profond des organisations et des modes de financement à l'œuvre sur les territoires pour une bascule vers une gestion des déchets en faveur de l'économie circulaire, prônant la valorisation au détriment du stockage des déchets. Cette évolution, si elle n'est pas subie mais accompagnée et portée, permettra une protection accrue de l'environnement, le développement de filières innovantes et d'emplois non délocalisables, un atout pour les entreprises régionales qui pourront bénéficier de réponses de proximité en matière de traitement de leurs déchets dans le respect de leurs obligations réglementaires.

Au-delà de sa compétence de planification, la Région a souhaité mettre en œuvre un accompagnement financier auprès des territoires afin qu'ils puissent développer des projets.

Les principaux enjeux économiques de la planification sont précisés ci-après en distinguant les producteurs de déchets dont la responsabilité engage des dépenses de prévention et de gestion pour les 3 typologies de déchets (déchets non dangereux non inertes, déchets inertes, déchets dangereux) :

ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale	**Développer des stratégies territoriales de mutualisation des installations de gestion des déchets et limiter les coûts de transports dès 2025**	
Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie	**Diminuer très fortement (-50%) les tonnages de déchets résiduels à collecter et à traiter et baisser les dépenses liées (230 €/t en 2015 – 250 €/t en 2030 (en prenant en compte la hausse de la TGAP)) en privilégiant les dépenses liées à la prévention (-10%) et à la valorisation matière (+50%-80€/t en 2015 –100 €/t en 2025). Anticiper les besoins d'investissements notamment pour permettre la collecte et le traitement des biodéchets et des emballages.**	**Développer l'écoconception et des stratégies territoriales d'économie circulaire.** **Engager des dépenses de Recherche & Développement au travers de la mise en œuvre des filières à responsabilité élargies des producteurs.** **Diminuer les dépenses liées au recours au stockage ou à l'incinération en favorisant le tri à la source et anticiper les besoins d'investissements notamment pour permettre la collecte et le traitement des biodéchets et des matériaux valorisables (application du décret 8 flux).**

ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 espaces territoriaux et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes.	**Favoriser l'implantation ou l'adaptation d'unités de valorisation sur les territoires et envisager des collaborations publiques/privés pour optimiser les investissements sur les territoires.** **Plus de 60 projets d'équipements ont été recensés en 2022 par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets.**	
Capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales.	**Assurer une meilleure traçabilité des prestations liées à la collecte et au traitement des déchets issus de chantiers du BTP dans les déchèteries et favoriser l'implantation de déchèterie professionnelle sur les territoires.**	**Assurer une meilleure traçabilité des prestations liées à la collecte et au traitement des déchets issus de chantiers du BTP. Développer le maillage des installations de collecte et de valorisation des déchets inertes.**
Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus).	**Développer la communication auprès des publics et les points de collectes des déchets dangereux diffus en s'appuyant sur les soutiens financiers et techniques des filières à responsabilités élargies des producteurs**	**Engager des dépenses liées à la communication auprès des artisans et commerçants et des investissements liés au développement de points de collectes des déchets dangereux diffus (déchèteries professionnelles) en s'appuyant sur les soutiens financiers et techniques des filières à responsabilités élargies des producteurs et sur une collaboration active des collectivités territoriales.**
Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants	**Optimiser l'utilisation et la rentabilité de ces équipements publics qui ont nécessité/nécessitent de lourds investissements (travaux de mises aux normes) aux profits des ménages et des acteurs économiques des territoires concernés.**	**Identifier des modes de valorisation énergétique des déchets et favoriser le développement de projets cohérents avec les besoins des territoires.**
Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux dès 2019 en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques,...), au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants.	**Anticiper la baisse des capacités de stockage et engager des stratégies favorisant la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés.**	**Anticiper la baisse des capacités de stockage et engager les structures économiques et administratives vers une optimisation de la valorisation des déchets favorisant la mise en œuvre de solutions techniques locales à mettre en œuvre par les opérateurs spécialistes de la collecte et de la gestion des déchets.**

ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET REGIONALE	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES)	ENJEUX ÉCONOMIQUES - DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ACTEURS ÉCONOMIQUES)
Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation.	**Anticiper des besoins d'installations de stockage de proximité et de moindre capacité annuelle. Des investissements et/ou des collaborations publiques/privés sont à prévoir dans ce sens.**	
Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification.	**Au-delà de sa compétence de planification, la Région a souhaité mettre en œuvre un accompagnement technique et financier auprès des territoires afin qu'ils puissent développer des projets. A ce stade, la Région soutient les acteurs au travers de plusieurs dispositifs :** **- S'appuyant sur l'évaluation des financements nécessaires pour satisfaire les besoins indentifiés en matière d'installations de traitement ci-après, la Région mène, en plus de sa mission de planification, une politique volontariste d'accompagnement des acteurs publics et privés, notamment en termes financiers. Afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des règles du SRADDET et de rattraper le retard régional dans le domaine du tri et de la valorisation des déchets, la Région a mobilisé un vaste panel d'aides financières et de soutien en ingénierie au profit des collectivités, des entreprises régionales ainsi que du monde associatif et de la sphère civile. Dans le cadre de son Plan climat « Gardons une cop d'avance », adopté en avril 2021, sur la période 2021-2026, un budget de 200000000 € est mobilisé pour une Région autonome pour la gestion de ses déchets, afin d'atteindre un objectif d'être autonome pour 2030. En matière d'économie circulaire, il s'agit d'un budget de 20000000 € pour mettre l'économie circulaire au service des citoyens et créer un marché régional de matières premières secondaires de qualité** **Life IP Smart Waste Provence-Alpes-Côte d'Azur – 10 M€ sur 6 ans** **La Région a été retenue par la Commission Européenne pour le programme LIFE INTEGRE déchets, intitulé « SMART WASTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Ce projet, d'une durée de 6 ans, prévoit 34 M€ d'actions dont 10 M€ de financements européens. Il s'étend à l'ensemble de la Région. Il permettra, sur la base de financements européens, de cofinancements entre la Région, les Départements et les Collectivités, d'animer les dynamiques territoriales et de mettre en œuvre la planification. Quelques exemples d'actions soutenues :** **- Développement de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les établissements scolaires (écoles élémentaire, collèges, lycées),** **- Mise en œuvre d'équipements de collecte des emballages ménagers valorisant le geste citoyen,** **- Accompagnement de projet favorisant la valorisation des biodéchets des ménages et des entreprises...** **Ce programme permet également de mobiliser des cofinancements de l'ADEME, de CITEO et l'ensemble des collectivités. Dans la continuité de ce projet la Région et les parties prenantes travaillent à candidater à d'autres programmes européens (INTERREG, HORIZON 2020, LIFE,...) pour disposer de fonds compémentaires pour les acteurs privés et publics.** **Le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE+) et le fonds pour une Transition Juste (FTJ) sont également mobilisés.**	

Tableau 6

Principaux enjeux économiques de la planification pour chacune des orientations régionales

Les montants d'investissement liés à l'application des objectifs européens, nationaux et régionaux sont estimés entre **600 et 700 M€ de 2019 à 2025** soit environ la moitié du budget annuel de fonctionnement de prévention et de gestion des déchets (ménages et activités économiques).

Un des principaux enjeux de la planification porte sur la diminution de moitié des tonnages de déchets ultimes collectés et stockés (filière stockage des déchets ultimes) au profit de filières de valorisation matière qui présentent plus de valeurs ajoutées économiques (coûts de traitement moyens du même ordre de grandeur et employabilité bien supérieure).

3. Préambule aux schémas de gestion par typologies de déchets

Les chapitres suivants décrivent des schémas de gestion par typologie de déchets précisant les principales actions prévues et à prévoir ainsi que leur calendrier.

La planification régionale mentionne notamment **les évolutions des quantités de déchets à traiter et les capacités d'accueil des installations recensées. Sont mentionnées les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs** et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R.541-17 du code de l'environnement et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.

Différents principes régissant la fermeture, l'adaptation ou la création, d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- → La déclinaison régionale des objectifs nationaux dans le **respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie**.
- → La création d'un **maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements**, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes :
  - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard **des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes**.
  - La priorité est donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'unités existantes qui concourent au respect de la déclinaison des objectifs nationaux.

- → L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.
- → La création de nouvelles capacités de valorisation ou de traitement doit se faire dans le respect de la déclinaison des objectifs nationaux de diminution des capacités de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.
- → La prise en compte par les porteurs de projets des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du rapport environnemental pour la constitution de leur demande de dossier d'autorisation d'exploiter.

NOTA BENE Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

4. Déchets non dangereux non inertes

a. Schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une profonde modification du schéma de gestion des déchets non dangereux non inertes :

Prévention (- 600 000 T de Déchets Non Dangereux Non Inertes dès 2025)

- Mettre en œuvre les Programmes locaux de prévention des déchets à l'échelle des territoires de chaque EPCI compétents (déchets des ménages et déchets des activités économiques). Ces programmes devront contenir un chapitre dédié à la mise en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets intégrant l'harmonisation régionale des consignes de tri préconisée par la planification.
- Développer l'installation de sites de réemploi (économie circulaire)
- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

Recyclage (Augmenter de 40 à 65 % le taux de valorisation dès 2025)

- Renforcer le tri à la source (ménages, administrations et entreprises).
- Moderniser les centres de tri (+ 600 000 t/an en 2025).
- Développer des filières de valorisation directe, si possible de proximité (+ 375 000 t en 2025) de proximité en tenant compte des interdictions de brûlage à l'air libre.

Le taux de valorisation matière est calculé suivant la formule ci-après :

Q (filière) : Quantité annuelle de déchets non dangereux suivant la filière

Tonnage Total Annuel Collecte et Traite = Q (Valo. matière) + Q (Valo. énergétique) + Q (Stockage))

Tonnage valorisé : (Q (matière) +Q (Machefers Valorisés Matière*))

$$\text{Taux de valorisation matière} = \frac{\text{(Q (matière) +Q (Machefers Valorisés Matière))}}{\text{Q (Valo. matière) + Q (Valo. énergétique) + Q (Stockage))}}$$

* Il est possible pour les exploitants d'installation de maturation et d'élaboration (IME) d'envisager d'autres voies de valorisation que la technique routière en lien avec les services de l'État (cf. Note technique à l'attention des DREAL précisant la nature des ouvrages de travaux publics comparables aux ouvrages routiers pour l'examen de l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs employés du 29 mars 2016).

Valorisation (minimum 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 t/an en 2031)

- Anticiper la baisse des tonnages de déchets ménagers et assimilés dans les 5 unités de valorisation énergétique à maîtrise d'ouvrage publique (-400 000 t en 2025).
- Identifier des filières de gestion de proximité pour 450 000 t/an de déchets d'activités économique (en 2025).
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.

Elimination (maximum 999 792 t/an en 2025 et 2031)

- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 :
  - 1 399 709 tonnes en 2020
  - 999 792 tonnes en 2025

- Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie :
  - Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale.
  - Les Dossiers de Demandes d'Autorisation d'Exploiter devront préciser l'origine des déchets pouvant être admis conformément à l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

- Sur la durée de la planification régionale, les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

- Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (exemple : arrêts temporaires d'unités de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. Des capacités d'entreposage provisoire sont également à prévoir dans ce cadre.

- Interdire le stockage en ISDND des plastiques en 2030.

- Réduire la quantité de déchets non dangereux non inertes issus de chantiers du BTP stockés : -30% à horizon 2020 et -50% à horizon 2025, par rapport à 2010.

- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits, mesurées en masse.

NOTA BENE La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire modifie les conditions d'éliminations des déchets non dangereux afin de diminuer la quantité de déchets valorisables éliminée au profit de l'augmentation de la quantité de déchets valorisés. Les évolutions des conditions de l'élimination des déchets non dangereux sont précisées dans le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, entré en vigueur au 1er janvier 2022 et l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement. Il crée l'article R.541-48-3 interdisant progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables..

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

Les chapitres suivants précisent les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer **afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie**.

b.1. Unités de tri

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser dès 2018 pour traiter les nouveaux tonnages triés (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants, valorisation des refus…).

Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux. En 2017 quelques projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région. Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie. Des **capacités supplémentaires sont à créer sur les bassins de vie Alpin et Rhodanien** afin de favoriser des logiques de gestion de proximité. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports…) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

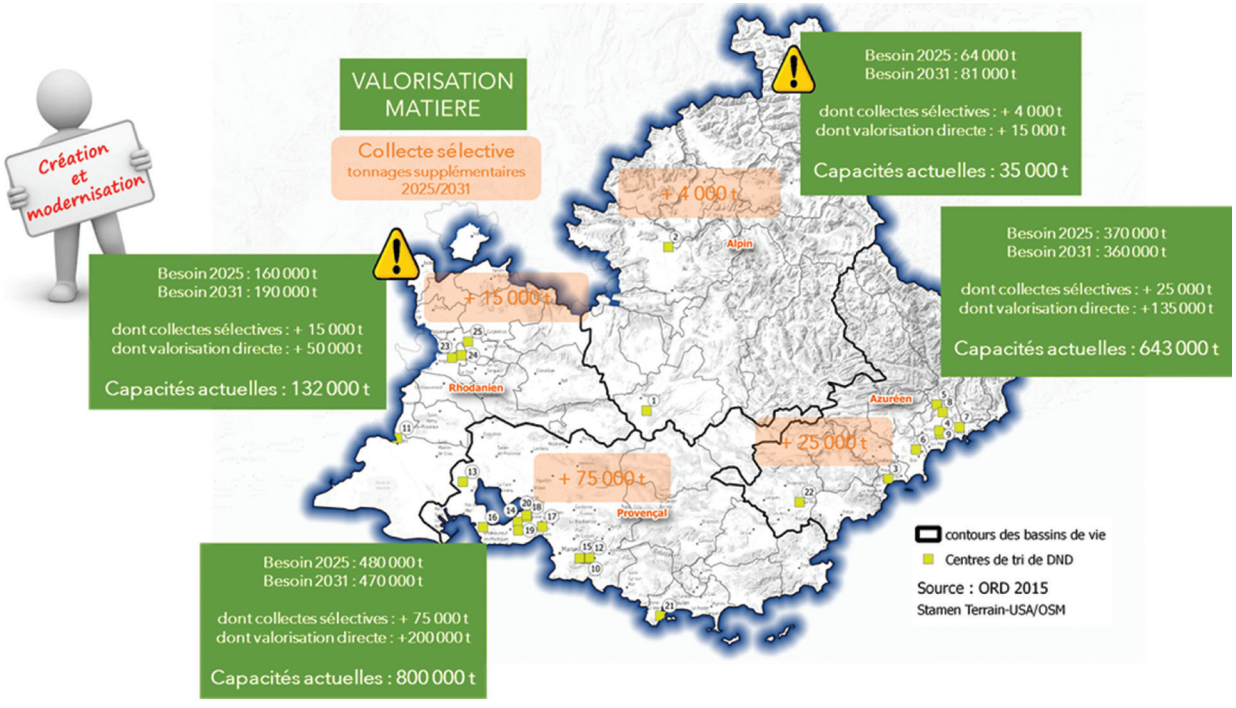


Figure13

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – Unités de tri (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

b.2. Unités de valorisation organique

Au moins une dizaine d'unités de traitement des biodéchets seront nécessaires sur le territoire d'ici 2024, des investissements sont à prévoir dans ce sens. En 2017 peu de projets ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

Sur la carte suivante figure les **besoins 2025 et 2031** et les capacités actuelles par bassin de vie.

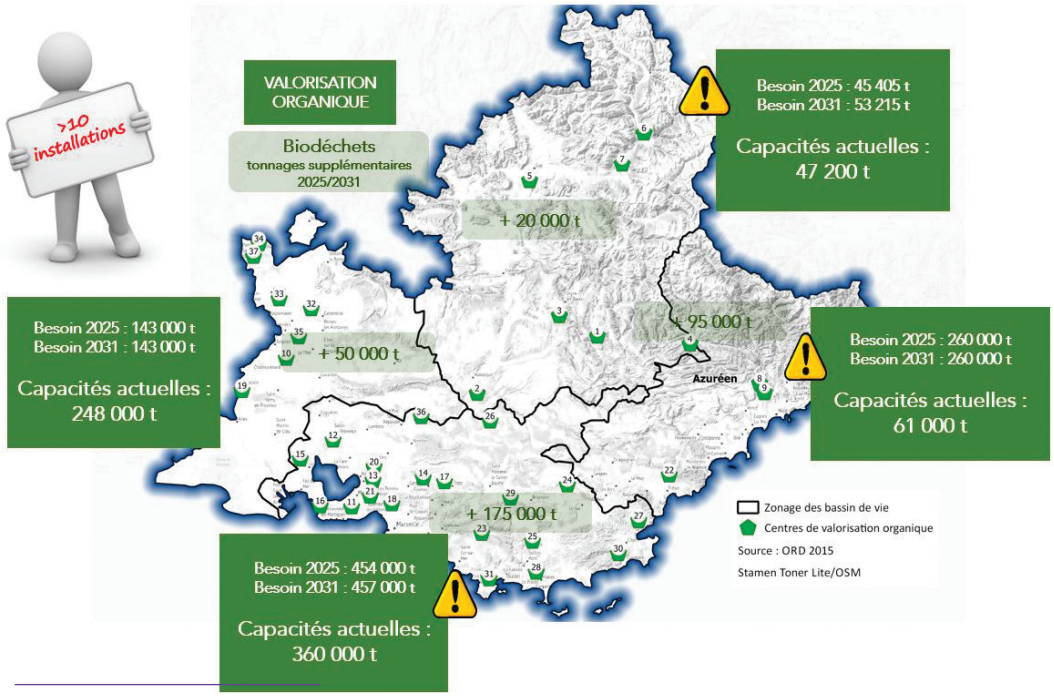


Figure 14

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – Unités de valorisation organique (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Pour des unités de grande dimension ou mutualisant des boues d'assainissement, **la création d'unités de méthanisation permettrait également une valorisation énergétique**. La création de nouvelles unités de valorisation est possible et compatible avec la planification régionale, si tant est qu'elle soit justifiée par la réduction d'un impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports…) et qu'elle respecte les objectifs européens, nationaux et régionaux.

b.3. Unités de valorisation énergétique

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire mentionne les objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour la valorisation énergétique. Concernant la valorisation énergétique l'article L.541-1 du Code de l'environnement définit l'objectif suivant : « *Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de Combustibles solides de récupération (CSR) font l'objet d'un cadre réglementaire adapté.*
Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage ».

Selon les prospectives de la planification et les objectifs de prévention et de recyclage fixés par le SRADDET, 2 065 000 tonnes (en 2025) et 2 050 000 tonnes (en 2031) de déchets non dangereux non inertes ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière seront produits en région. **Aussi le SRADDET fixe d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 soit 1 445 700 t/an en 2025 et 1 435 000 tonnes en 2031.**

L'extension et la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière devra être compatible avec la planification régionale. Elle devra en outre justifier d'une réduction des impacts environnementaux dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux considérant notamment les principes suivants :

- → Réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri
- → Respecter la logique de proximité
- → Limiter en distance les transports
- → Prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières
- → Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances
- → Valoriser les mâchefers ou les cendres
- → Viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale

Les porteurs de projets devront démontrer que les déchets résiduels valorisés énergétiquement sont produits en appliquant des stratégies territoriales de prévention (-10% des quantités produites par rapport à 2015), de réutilisation et de recyclage (65% des quantités produites en 2025) et que les déchets résiduels acceptés sont détournés des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux en cohérence avec les objectifs de la planification. Ces projets devront s'articuler avec les besoins du territoire et mettre en avant des stratégies partenariales favorisant la réduction des impacts environnementaux et une mutualisation des coûts.

Considérant les projets d'Unité de Valorisation Energétique de déchets résiduels (hors CSR), un très haut niveau d'efficacité de valorisation énergétique est exigé conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . Ces installations seront destinées aux seuls déchets ultimes détournés du stockage (déchets des ménages puis déchets des activités économiques).

Figure modifiée

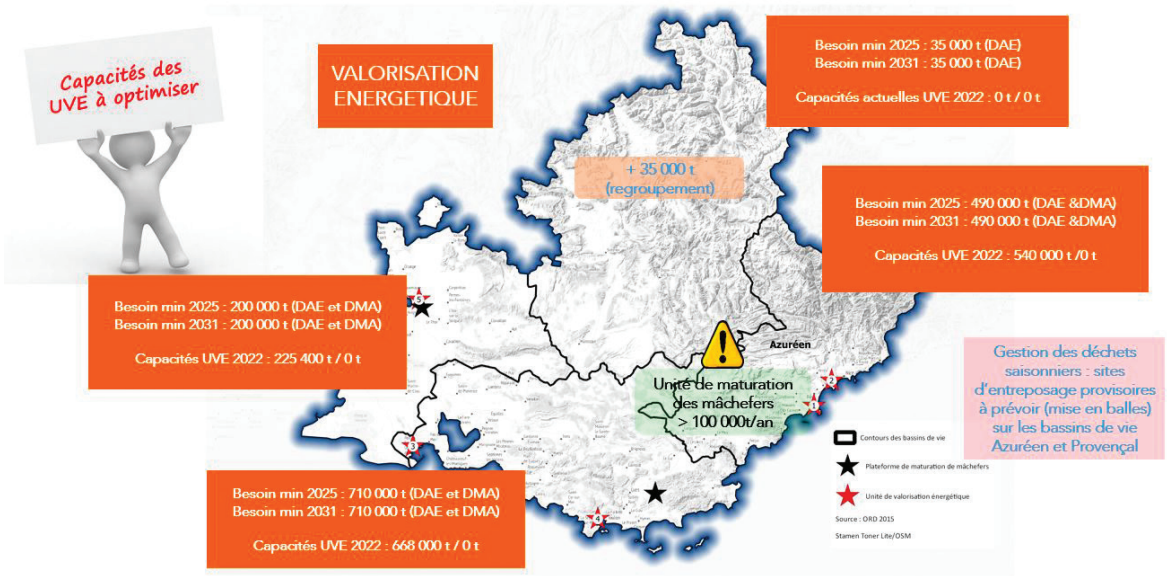


Figure 15

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – Unités de valorisation énergétique – Plateforme de maturation des mâchefers et sites d'entreposage provisoires (gestion des déchets saisonniers) (source : DREAL 2022, annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

La planification régionale identifie la nécessité de création d'au moins une **unité de maturation des mâchefers sur le bassin de vie Azuréen** et la nécessité de **sites de regroupement sur le bassin de vie Alpin**.

b.4. Unités de stockage des Déchets Non Dangereux Non Inertes

En 2022, la capacité régionale en matière de stockage est inférieure à la limite fixée par la planification en 2020 (1 399 709 t/an).

Au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale**. Des projets d'ISDND ont été déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région.

La planification régionale préconise l'interdiction du stockage des plastiques en 2030. La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire précise que la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. Le décret n°2021-1199 du 11 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux et l'arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R.541-48-3 et R.541-48-4 du code de l'environnement mettent en œuvre cette interdiction. Les besoins de stockage des déchets ultimes issus d'opérations de dragage, d'aléas techniques (ex arrêts temporaires d'unité de gestion des déchets) ou naturels sont estimés à 250 000 t/an. **Des capacités d'entreposage provisoires sont également à prévoir dans ce cadre.**

Sur la durée de la planification régionale les exports et imports interrégionaux de déchets ultimes vers des ISDND devront se limiter aux quantités observées dans l'état des lieux de la planification régionale (flux 2015).

Les Dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter devront préciser l'origine des déchets pouvant être admis conformément à l'arrêté du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux.

En vertu de l'article R.541-17 **la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux** (cf. 3.4.7 Limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes) :

- **1 399 709 tonnes en 2020**
- **999 792 tonnes en 2025**

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie** dans une logique d'autosuffisance de ces derniers. La planification régionale vise à appliquer ces limites de manière proportionnée aux flux de déchets concernés en veillant à maintenir une solidarité régionale et à appliquer le principe de proximité. Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120000 t/an	100000 t/an
RHODANIEN	170000 t/an	120000 t/an
PROVENÇAL	789709 t/an	569792 t/an
AZURÉEN	320000 t/an	210000 t/an
LIMITE RÉGION	1399709 t/an	999792 t/an

Sur les cartes suivantes figurent **les besoins 2025 et 2031 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) et les capacités actuelles par bassin de vie** en cohérence avec les orientations régionales (cf. III.A.1 Principales orientations régionales).

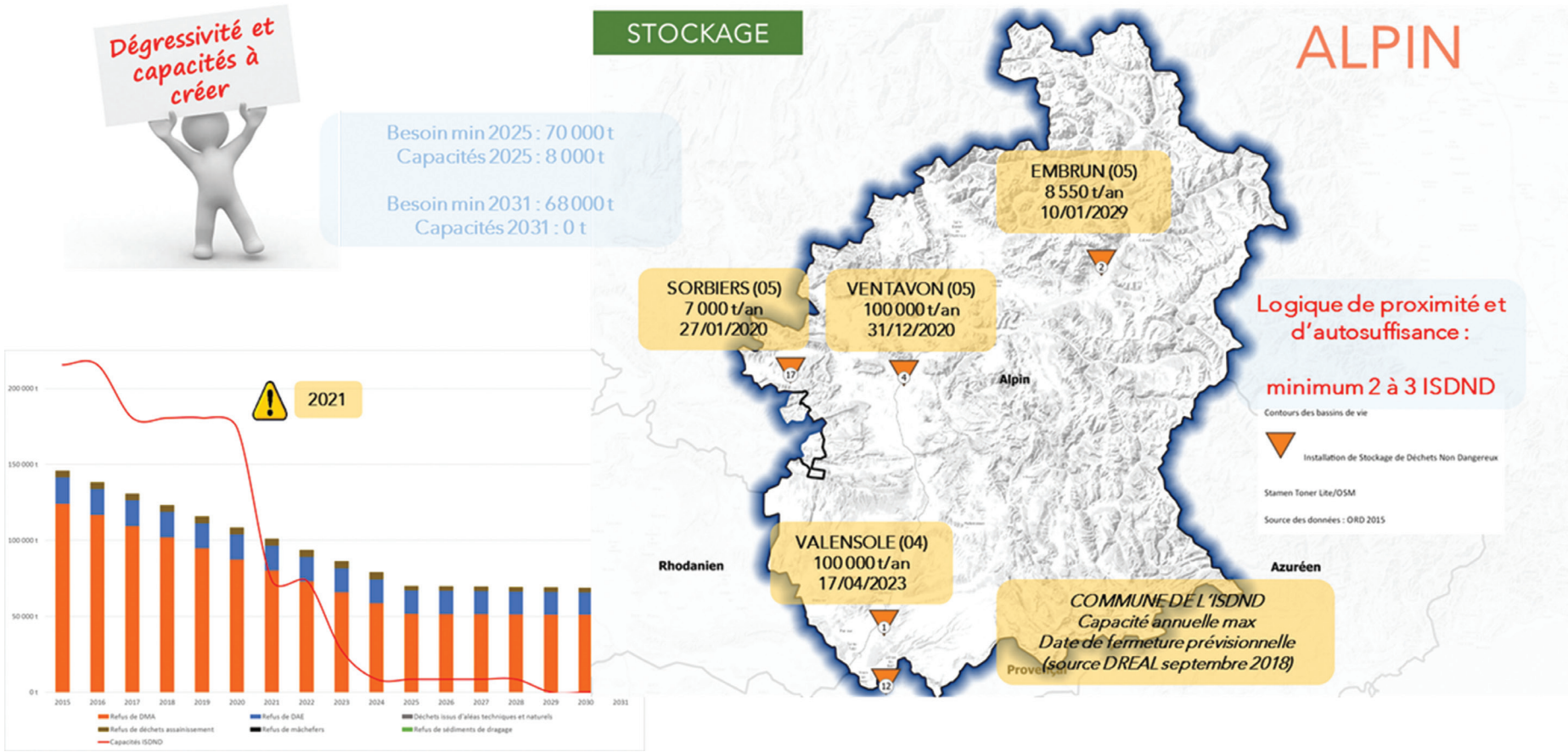


Figure 16

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Alpin (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

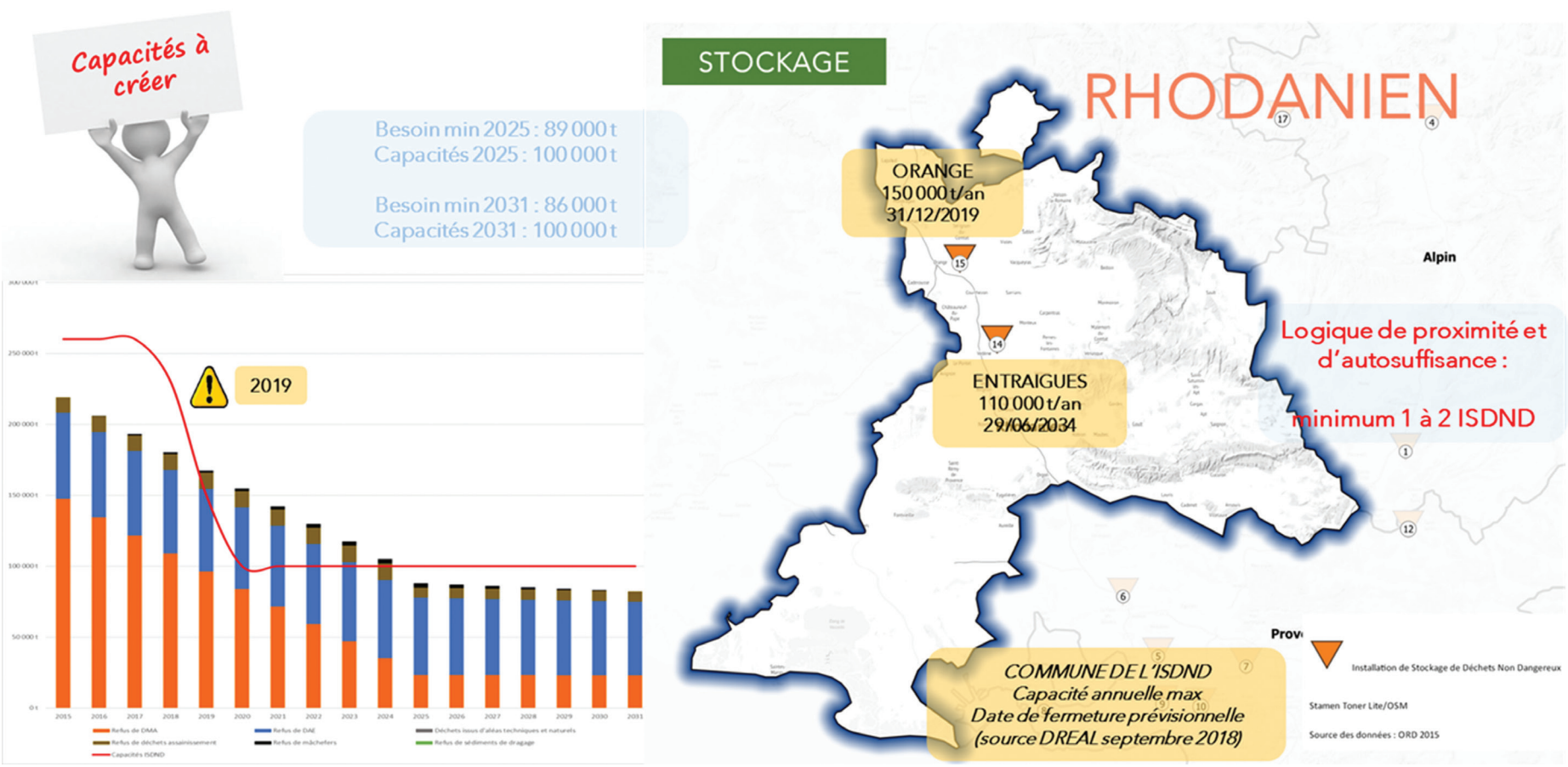


Figure 17

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Rhodanien (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

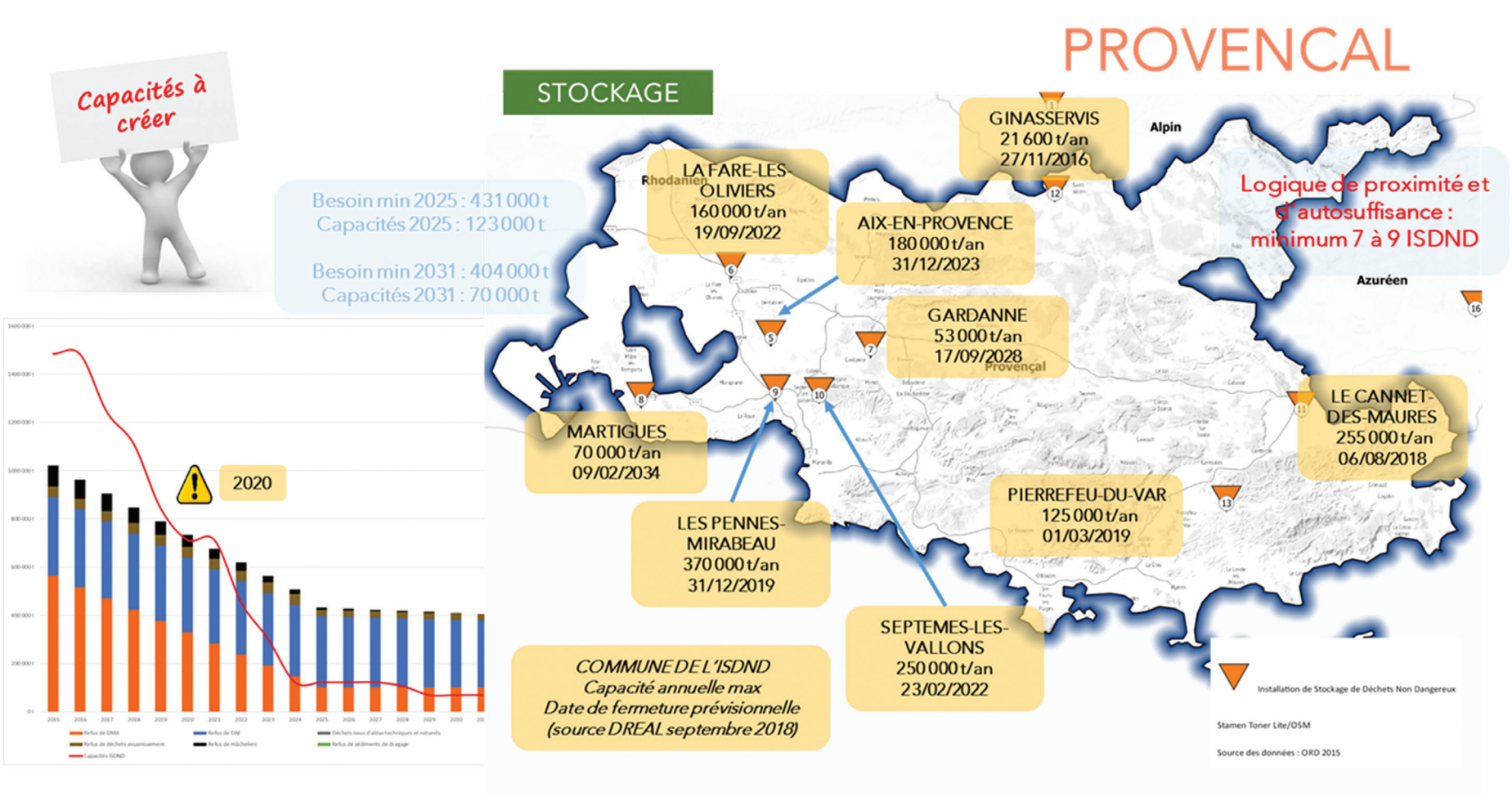


Figure 18

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Provençal (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

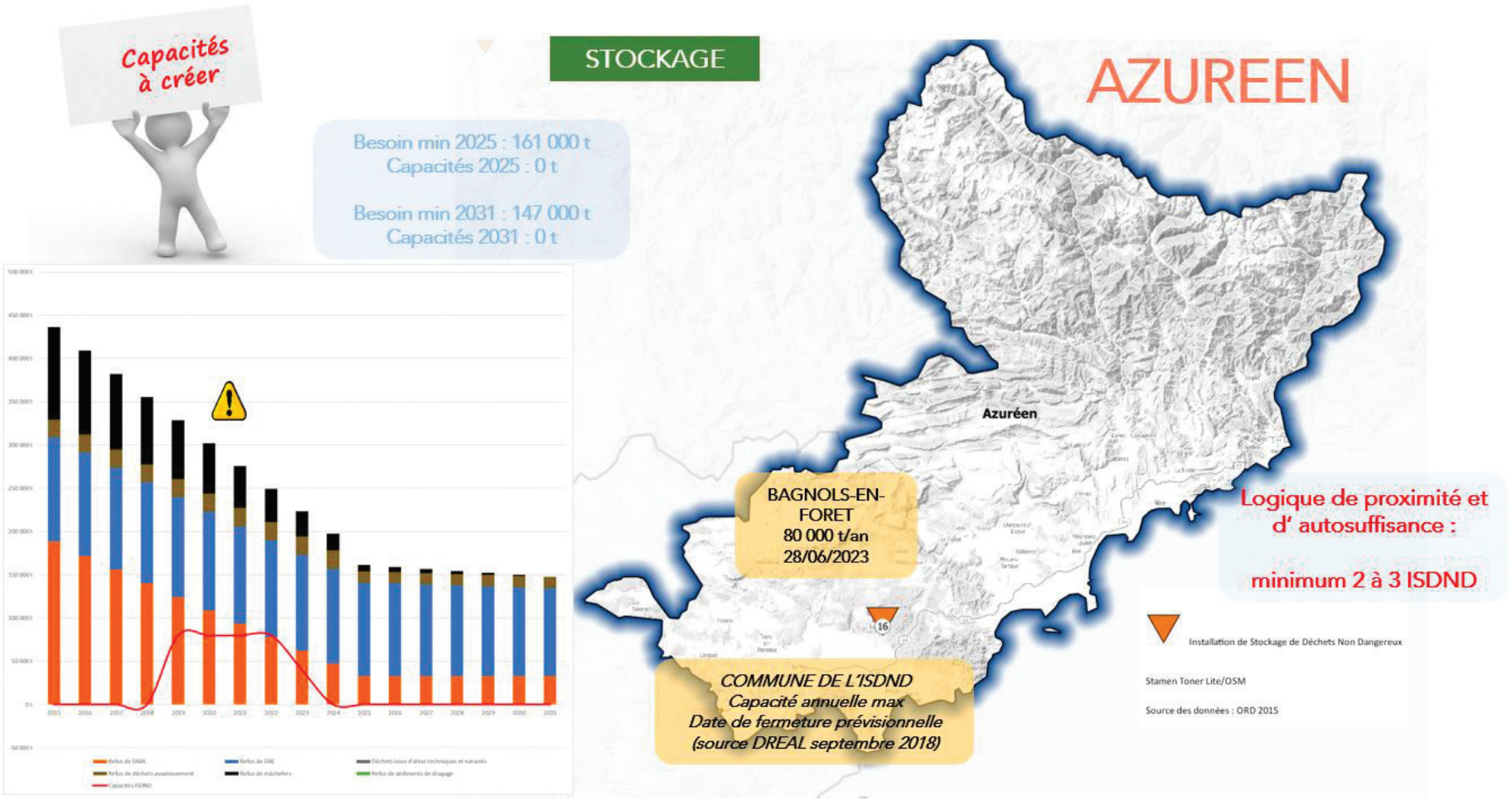


Figure 19

Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer – ISDND – Bassin de vie Azuréen (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

Figure modifiée



Figure 20

Schéma de synthèse des besoins en installation par bassin de vie (déchets Non Dangereux Non Inertes) - (source : DREAL 2022, annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

b.5. Autres unités de gestion

R

Concernant les autres unités de gestion **la planification régionale identifie les besoins suivants** :

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
RECYCLERIES ET MATÉRIAUTHÈQUES	Favoriser les dispositifs de réemploi et de réutilisation	Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétences en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention).
DÉCHETTERIES PUBLIQUES	Adapter les unités aux besoins et s'interroger sur les conditions d'acceptation des Déchets d'activités économiques	Les collectivités doivent continuer la **modernisation de leur parc de déchetteries** afin de tenir compte de **l'augmentation du nombre de filières de tri** à proposer aux usagers notamment concernant les déchets dangereux diffus et les nouvelles filières REP. La modernisation devra également s'interroger sur l'acceptation ou non des Déchets d'activités économiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) en tenant compte des solutions existantes sur le territoire. Le réseau de déchetteries publiques est à renforcer dans les zones urbaines denses.

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
DÉCHETTERIES PROFESSIONNELLES	Créer de nouvelles unités pour répondre aux besoins	La **création de nouvelles déchetteries professionnelles** doit tenir compte de l'offre existante et à venir pour couvrir les besoins des entreprises et favoriser le tri à la source. Ces créations doivent s'articuler en bonne intelligence avec les stratégies territoriales des collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets (Plans Locaux de Prévention). Les implantations devront s'ajuster au maillage prévu par la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (article R543-290-5. du Code de l'environnement).Un maillage équilibré de ces unités accueillant les déchets amiantés est à renforcer.
ACCUEIL DIRECT DANS DES UNITÉS DE VALORISATION MATIÈRE	Renforcer le maillage territorial et limiter les transports	L'accueil de certains flux directement sur le site de destination peut permettre de limiter certains transports et de r**enforcer le maillage territorial et favoriser une économie circulaire.**
CENTRES DE TRANSFERT	Apporter un gain en terme de transport via la massification des flux	Une évolution du réseau de ces installations est à prévoir pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une dissociation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement. Une densification de ce type d'installation est à prévoir sur certains bassins de vie (alpin, azuréen). La création de ce type d'unité est à prévoir.

Tableau 7

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (1)

UNITÉS DE GESTION	PRINCIPE GÉNÉRAL	PRÉCONISATIONS
UNITÉS D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS	Stockage temporaire avant traitement	Pour la gestion des déchets en situation de crise des sites d'entreposage sont à prévoir (aléas naturels (ICPE 2719) ou techniques) Pour la gestion des déchets saisonniers des sites d'entreposage sont à prévoir (par exemple avec des procédés de mise en balles – ICPE 2716)
UNITÉS DE MATURATION DES MÂCHEFERS DES UNITÉS DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE	Valoriser 100 % des mâchefers produits	A minima une unité est à prévoir sur le bassin de vie azuréen (a minima 100 000 t/an).
CENTRES DE PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source préalable) et des besoins d'unités de prétraitement sont à prévoir conformément aux projets d'acteurs privés et publics. Il conviendra de justifier que les déchets réceptionnés sur ces sites font l'objet d'actions de prévention et de tri à la source.
UNITÉS DE PRÉPARATION ET UNITÉS DE COMBUSTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION	Limiter les quantités de déchets ultimes à stocker	La valorisation énergétique des combustibles de récupération doit être réalisée dans de nouvelles unités ou dans des installations existantes en lieu et place de l'utilisation de combustibles fossiles. La création de nouvelles unités dédiées de valorisation énergétique doit faire l'objet d'une étude préalable permettant de justifier de la pérennité des gisements sur le long terme et des besoins locaux en énergie énergie et du détournement des quantités de déchets entrants en ISDND.

Tableau 7

Synthèse des besoins et préconisations pour les autres unités de gestion (2)

5. Déchets Inertes

a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales en région invite à une optimisation du Schéma de gestion des déchets non dangereux inertes :

Prévention (- 300 000 t de Déchets Inertes dès 2025)

Les actions relatives à la prévention et à la réduction des déchets sont présentées dans le chapitre 3.4.3.
Ces actions sont en progression, avec une prise de conscience des entreprises quant aux leviers économiques et environnementaux potentiels pour leur activité.

Recyclage (+ 2 100 0000 t de Déchets Inertes en 2031)

- Réutilisation : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.
- Remblaiement : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et pré-traiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.
- Recyclage : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.

Elimination (+ 2 800 000 t)

- Flux illégaux : le captage et la traçabilité de ces flux doit être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.
- Autoriser au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et appliquant le principe de proximité par bassin de vie. Préconisations d'implantation et d'adaptations :
  - Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.
  - Fermer les installations illégales ou les régulariser, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation*.
  - Disposer d'un maillage d'installations permettant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptée aux bassins de vie

* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

La planification régionale recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs s'appuyant sur les travaux issus de l'atelier de concertation « Déchets du BTP et Ressources secondaires » organisé en partenariat avec la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de son élaboration du

Schéma régional des carrières Provence-Alpes-Côte d'Azur, enrichi des contributions spontanées des acteurs impliqués au travers de la concertation menée tout au long de l'élaboration de la planification régionale.

L'application des préconisations intègre la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'article R543-290-5. du Code de l'environnement mentionne que « II. -Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte […] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse des besoins à l'échelle de chacun des 4 bassins de vie définis pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de l'état des lieux mené pour l'année 2015.

b.1. Recyclage des déchets inertes

Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en termes de capacités de recyclage,selon les exploitants enquêtés, sur l'année 2015.

Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **de 26 à 35 nouvelles plateformes** de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.

Préconisations d'implantation et adaptations :

- Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-bascule, chargeur…) et la reprise des employés.
- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières…
- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).

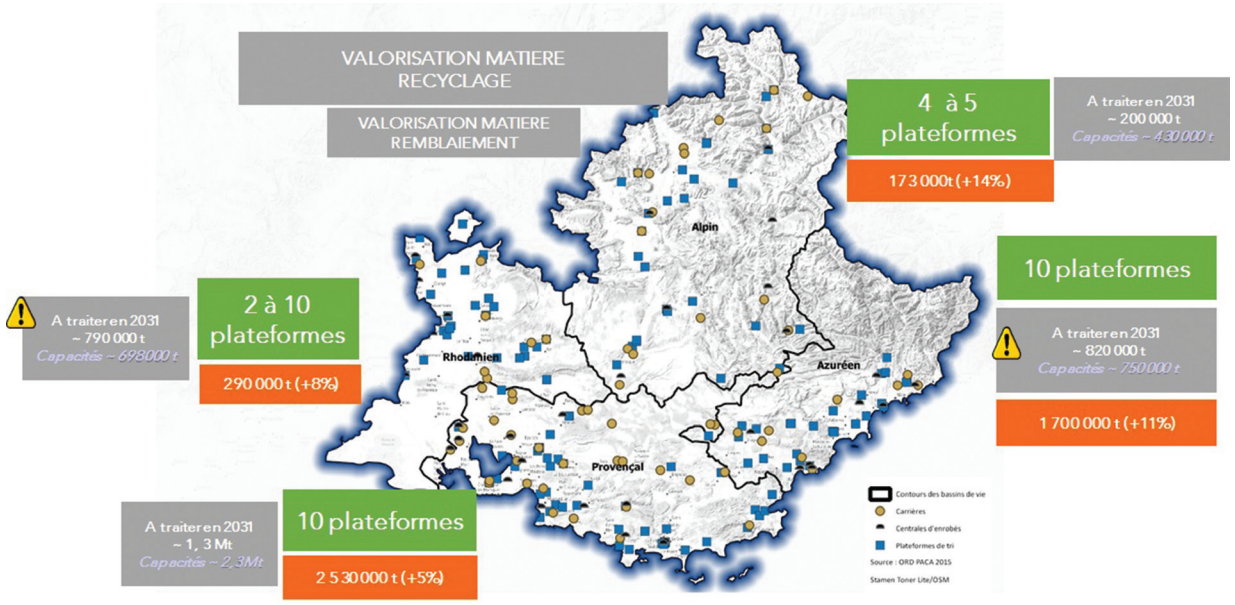


Figure 21

Plateformes de recyclage qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'auto-suffisance, adaptés aux bassins de vie (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plates-formes de regroupement, tri et valorisation existantes en région, et compris entre 20 000 t/an et 50 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des plates-formes peut atteindre 150 000 t/an voire plus. En zone rurale, la capacité des plates-formes peut être réduite à 20 000 t/an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la création, à compter du 1er janvier 2022, d'une filière de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du BTP. L'arrêté du 10 juin 2022 présente le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. L'article R543-290-5 du Code de l'environnement stipule que chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national un projet de maillage territorial tenant compte des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

R

b.2. Stockage ultime

Les capacités de stockage des déchets inertes en ISDI sont insuffisantes à court terme, pour accueillir la part de déchets inertes à stocker.
Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, **de 9 à 25 nouvelles ISDI**, permettant de couvrir un besoin de capacité de stockage d'environ 1,6 million de tonnes supplémentaires (par rapport aux capacités autorisées en 2015) à échéance 2031.

La planification autorise au maximum 4 000 000 t/an de capacités à l'échelle régionale pour le stockage dans des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de 2019 à 2031 s'appuyant sur un maillage visant une autosuffisance des bassins de vie et appliquant le principe de proximité par bassin de vie.

Préconisations d'implantation et d'adaptations :

- Favoriser le maintien des capacités de stockage existantes : par l'extension et prolongation de durées d'autorisations des sites existants et par le remplacement, en compensation, de capacité de stockage équivalente lors de la fermeture d'un site, en s'assurant du respect du principe de proximité.

- Fermer ou régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable, avec une réponse aux besoins de capacités de stockage sur la zone d'implantation*.

- Répondre au principe de gestion de proximité et limiter les transports (projets déposés auprès des Services de l'État et portés à connaissance de la Région).

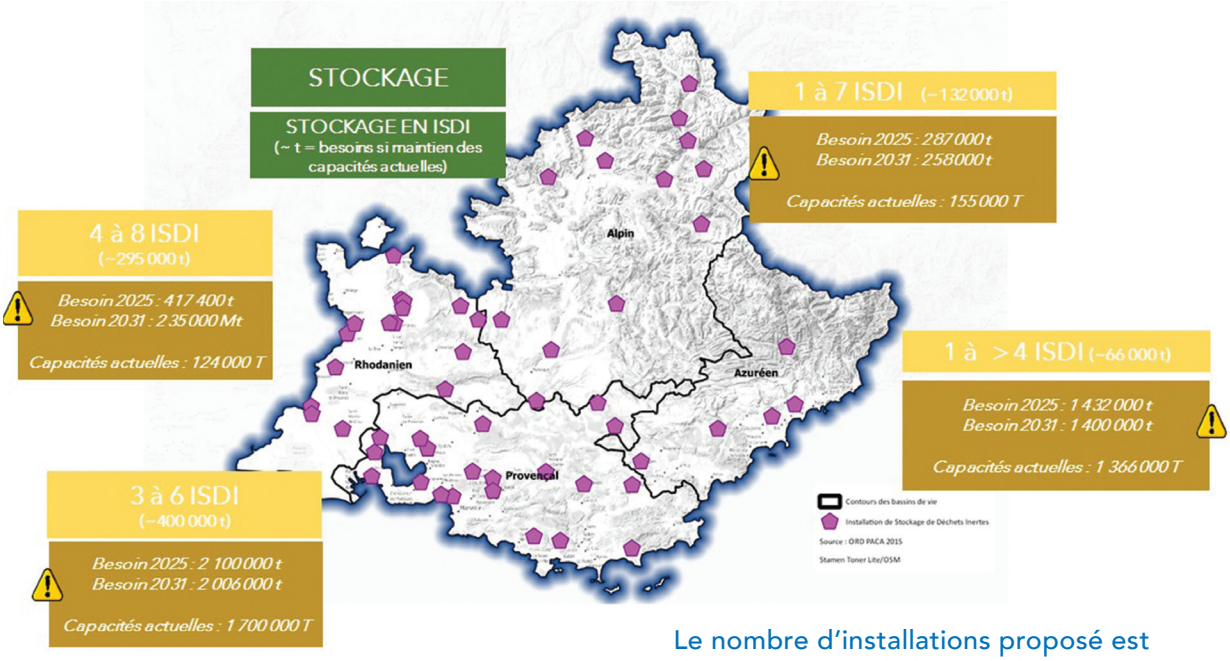


Figure 22

ISDI qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptés aux bassins de vie - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la base de la capacité moyenne d'accueil des ISDI existantes en région, et compris entre 50 000 t/an et 70 000 t/an pour une installation. En zone urbaine, la capacité d'accueil des ISDI peut atteindre 150 000 t/an (jusqu'à 900 000 t/an pour une ISDI située dans le département des Alpes-Maritimes). En zone rurale, la capacité des ISDI peut être inférieure à 40 000 t/an.

* Les installations illégales qui voudraient continuer d'être exploitées devront régulariser leur situation par le dépôt d'un dossier ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), incluant une évaluation environnementale (avec étude d'impact) ou une étude d'incidences (pour les installations ne nécessitant pas d'évaluation environnementale) avec l'analyse des impacts qu'elles génèrent et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elles devront également justifier de leur réponse aux besoins identifiés dans la planification sur leur zone d'implantation.

Le schéma suivant illustre la synthèse des besoins par bassin de vie :

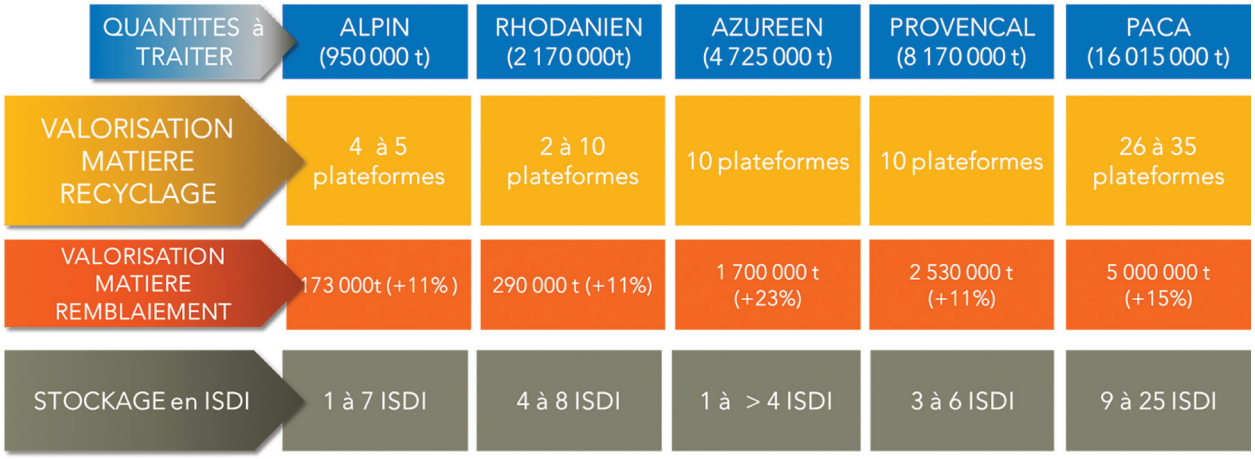


Figure 23

Bilan des quantités à traiter par bassin de vie et des installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance (déchets inertes) - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

6. Déchets dangereux

a. Schéma de gestion

L'application des objectifs nationaux et des orientations régionales invite à une amélioration du schéma de gestion des déchets dangereux :

Prévention (stabiliser le gisement à 820 000 t dès 2025)

- Sensibiliser les détenteurs aux risques sur la santé et l'environnement liés à l'absence de tri à la source.
- Valoriser les initiatives de limitation d'utilisation de produits contenant des substances dangereuses (ex : phytosanitaires, …).
- Développer un réseau de déchetteries professionnelles accueillant des déchets dangereux (+70).
- Atteindre 100 % de déchetteries acceptant les déchets dangereux.
- Développer le nombre de déchetteries ou de collectes séparées en zones urbaines.

Recyclage

- Développer des capacités de regroupement dans les bassins de vie éloignés des sites de traitement.
- Optimiser l'utilisation des capacités de traitement en région par rapport à l'évolution des besoins en zones urbaines.

Élimination

- Diminuer le recours au stockage (-7 %) et à l'incinération sans valorisation énergétique (-8 %).
- Assurer la mise en œuvre d'alvéoles de stockage d'amiante en région (a minima une par bassin de vie) et identifier des éventuelles alternatives à l'enfouissement viables (L'article 114 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à

l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement »).

R

b. Installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer

Le premier objectif fixé par la planification régionale concernant les déchets dangereux, qui consiste à capter 100 % du gisement à l'horizon 2031 va engendrer la collecte supplémentaire de 330 000 tonnes. Afin d'atteindre cet objectif un effort important doit être réalisé sur la collecte. Ainsi le besoin régional en déchetteries est de **83 installations dont 70 déchetteries professionnelles et 13 déchetteries publiques en zone urbaine**.

Les installations de traitement des déchets dangereux sont essentiellement implantées dans le bassin provençal. Les déchets des bassins doivent y être transportés, ce qui est le cas actuellement. **Toutefois le réseau de transit doit être adapté aux futures quantités induites par l'amélioration du taux de captage.** Ainsi, **25 sites de regroupement sont à créer.**

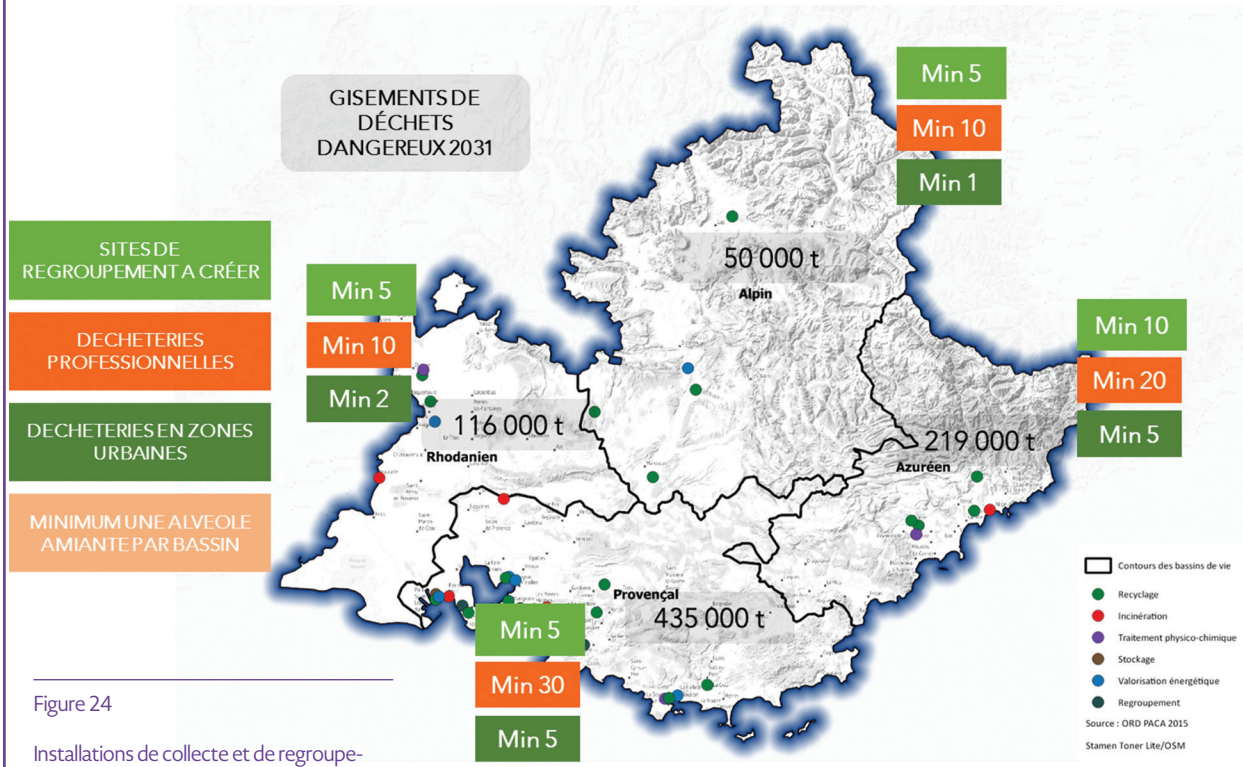


Figure 24

Installations de collecte et de regroupement qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter ou de créer afin d'atteindre les objectifs en cohérence avec les principes de proximités et d'autosuffisance, adaptes aux bassins de vie (déchets dangereux) - (source : annexe « Etat des lieux 2015 et prospectives »)

Le tableau de bord annuel de l'ORD&EC (données 2020) est en annexe du SRADDET, il recense les installations et les ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qui peuvent accepter notamment les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

3.4.4

GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

L'article R.541-16-II du code de l'environnement stipule :

« II. – *Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.* »

A. Organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

Les déchets produits en situations exceptionnelles sont amenés à mobiliser des moyens humains et financiers considérables. Il est donc important d'intégrer les déchets de post-catastrophes naturelles dans la planification régionale et de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets.

La quantité et l'hétérogénéité des déchets post-catastrophe imposent des choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non dangereux, mais aussi les valorisables des non-valorisables.

Comme dans toutes gestions de crise, l'organisation à prévoir pour gérer les déchets en situation exceptionnelle doit prendre en compte les trois axes suivants :

1. Prévention et anticipation

Ainsi dans le cadre de la prévention, la planification régionale préconise la mise en place de Plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires.

D'autre part, la prévention passe par une préparation de la gestion du risque en concertation. Des réunions de travail pourraient être organisées entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

2. Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il sera nécessaire de prévoir une coordination de l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement).

Une communication à destination du grand public devra être mise en place très rapidement par les acteurs pour informer des dispositifs mis en place.

3. Suivi

La phase de suivi de la crise devra prendre en compte la résorption des stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires occasionnés par la crise, la gestion des dépôts des populations sinistrées non prise en charge pendant la crise, l'analyse de la gestion de la crise permettant un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs de la région afin d'améliorer la gestion future de telle crise.

B. Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles

En cas de catastrophe naturelle, la méthodologie pour la gestion des déchets préconisée par la planification régionale est la suivante :

Identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité selon les quantités et la toxicité des flux :

L'objectif de la planification régionale est d'assurer la collecte des OMR et des déchets dangereux en priorité, en cas de catastrophe naturelle.

Définir les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire :

Il convient de mettre en avant la problématique du transport et de la mise à disposition de bennes pour assurer la collecte et le stockage temporaire en cas de situation de crise.

En définitive, **la méthodologie de gestion de crise s'appuie sur la coordination des différents acteurs au niveau régional,** afin notamment **de planifier et d'organiser la solidarité entre collectivités.**

Ⓡ

La planification régionale propose de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale. Il convient d'ajouter que le vide de fouille spécialement prévu pour assurer cette gestion ne saurait être comblé pour une gestion des déchets en routine.

Cette capacité dédiée, demandée par les exploitants qui voudraient en prendre l'initiative, devrait ainsi être mobilisée uniquement en cas d'évènements majeurs de type aléas naturels et techniques tels que ceux-présentés ci-avant.

Les déchets issus des catastrophes naturelles acceptés en ISDND seront comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme mobilisation du quota de réserve (par exemple 2 % de la capacité annuelle autorisée).

3.4.5

GESTION DES SÉDIMENTS DE CURAGE ET DE DRAGAGE

Les régions ayant une façade maritime telle que Provence-Alpes-Côte d'Azur ou des voies navigables doivent **prendre en compte cette fraction de sédiments mise à terre ou qui pourrait l'être dans les années à venir dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets**. Les Grands Ports Maritimes, les ports départementaux et régionaux et les ports communaux ou intercommunaux, sont donc des nouveaux acteurs à convier autour de la table dans le cadre de groupes de travail dédiés ou partagés avec d'autres flux tels que ceux issus du BTP.

Les technologies, les expérimentations et les filières sont désormais matures pour faire grandir ces nouvelles filières. Le plan d'action régional pour une économie circulaire associé à ce plan, trouve là une opportunité de formaliser une boucle locale d'économie circulaire et dynamiser une filière avec les différents acteurs intéressés.

Au stade actuel des connaissances et des enjeux à l'échelle régionale, il apparaît pertinent de poursuivre les échanges engagés avec les acteurs de la gestion de ces déchets, dans le cadre d'un **groupe de travail émanant de la commission consultative**. Ce groupe de travail aurait vocation à s'appuyer sur les instances existantes initiées dans le cadre des travaux menés jusqu'ici.

Par anticipation, **un certain nombre d'actions, traduisant les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et leurs attentes**, peuvent être évoquées :

- **Développer les connaissances sur les sédiments de dragage.**
- **Développer les installations de prétraitement et améliorer les procédés.**
- **Développer la communication et la promotion des sédiments de dragage.**
- **Identifier des capacités de stockage des sédiments non valorisables.**

3.4.6

PLANIFICATION SPÉCIFIQUE

A. Réduction des déchets présents sur le littoral et en mer

La planification régionale des déchets prend en compte les objectifs relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par le Document stratégique de façade (DSF) Méditerranée qui vise à « réduire les déchets présents sur notre littoral et dans notre mer ». Les actions suivantes concernent spécifiquement ce volet :

G1. Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral :

→ Prévenir les rejets de déchets en amont des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN1), dès 2022 :

- Mettre en place un cadre réglementaire pour prévenir les fuites dans l'environnement de granulés plastiques industriels, mobiliser sur le territoire les opérateurs de la logistique sur les bonnes pratiques en s'appuyant notamment sur le protocole « Clean Sweep »

- Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur concernées par la production de déchets sauvages pour prévenir l'entrée de ces déchets dans les réseaux d'eaux usées et pluviales, renforcer sur ce sujet la collaboration avec CITEO d'ores et déjà engagée sur le site pilote des Gorges du Verdon

- Encourager les nudges sur la voie publique, notamment « Ici commence la mer », dans la continuité de l'expertise produite en 2022 par l'Agence Régionale de la Biodiversité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

→ Lutter contre les déchets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN2) dès 2022 :

- Expérimenter des dispositifs de lutte contre les déchets dans les réseaux, et de captation sur les émissaires (pluvial et bassins d'orage), et exploiter les résultats de l'appel à projets « Zéro déchet plastique » sur cet enjeu

- Définir un cadrage national harmonisé précisant la méthode pour évaluer l'efficacité des dispositifs et la manière dont les données des déchets collectés dans les réseaux seront centralisées

- Identifier les stations d'épuration des collectivités et des industries utilisant des biomédias filtrants à l'origine de pollutions et mettre en place des actions correctives pour prévenir les fuites. Une attention particulière sera portée sur le lac de Serre-Ponçon et le fleuve Var sur lesquels un diagnostic a été réalisé sur cet enjeu.

→ Identifier les décharges prioritaires et les zones d'accumulation des déchets et les différentes possibilités de financement en vue de leur résorption (D10-OE01-AN3) dès 2022 :

- Inventorier et cartographier les décharges historiques, en consolidant les données des DREAL et des DDTM

- Cartographier et étudier le coût de résorption des zones d'accumulation des

déchets dans les cours d'eau et sur le littoral

- Identifier les sources financement possibles en vue d'une éventuelle résorption des zones d'accumulation et des décharges historiques prioritaires

→ Sensibiliser, informer et éduquer sur la pollution des océans par les déchets (D10-OE01-AN4), dès 2022 :

- Soutenir et animer le réseau associatif qui intervient sur le terrain pour informer et sensibiliser le grand public et les scolaires à la lutte contre les déchets marins, avec l'appui du réseau régional Eco-gestes

- Déployer la plateforme de sciences participatives « ReMed » développée par la Région, dupliquée au niveau national (Zéro déchet sauvage), pour le développement de collectes de déchets sauvages et de caractérisations des déchets collectés (données consolidées par le Muséum National d'Histoire Naturelle)

→ Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets d'origine terrestre impactant le littoral et la mer (D10-OE01-AN6), dès 2022 :

- Inciter à réduire les apports de déchets d'origine terrestre et poursuivre les actions de sensibilisation sur les territoires littoraux (restaurateurs, marchés en bord de mer, etc), grâce à la dynamique engagée avec la charte régionale « Zéro déchet plastique » et la charte nationale « Plage sans plastique »

- Produire et diffuser auprès des gestionnaires des méthodes permettant de réduire les apports des déchets provenant des dépendances routières (bords de route), en s'appuyant sur les retours d'expérience acquis en région, en particulier le Département de Vaucluse

- Réduire les apports des déchets provenant des dépendances routières, en promouvant le recyclage du matériel routier plastique (process testés grâce à un co-financement Ademe-Région des cônes et balises)

- Développer une stratégie de réduction les apports de déchets d'origine fluviale, en capitalisant sur les solutions techniques testées grâce à l'appel à projet régional « zéro déchet plastique » (dromes flottantes, barrages..) et en coordination avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

G2. Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes

→ Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets issus des activités maritimes et accompagner les activités vers des équipements durables(D10-OE01-AN5), dès 2022 :

- Accompagner les aquaculteurs, pêcheurs, mareyeurs, criées, halles à marée dans la réduction des déchets et la mutation des équipements vers des solutions recyclables et durables pour la distribution des produits de la mer et mettre en place des matériaux innovants pour les activités aquacoles et de pêche.

- Structurer et pérenniser les actions consistant à retirer les filets perdus en cas d'impact avéré sur la biocénose et/ou la ressource halieutique

- Accompagner la structuration d'une filière de valorisation et de recyclage des

sous-produits des activités aquacoles et de la pêche professionnelle, avec le soutien de la Région et de l'Ademe

- Inciter, sur la base des réflexions menées sur la mise en place de filière de gestion des équipements de pêche usagés (EPU), à l'émergence de filières de collecte, traitement et valorisation

→ Améliorer la gestion des déchets dans les ports et faciliter la collecte des déchets lorsqu'ils sont pêchés accidentellement (D10-OE02-AN1), dès 2022 :

- Accompagner la mise en œuvre de la directive relative aux installations de réception portuaires (IRP)

- Faciliter la collecte des déchets lorsqu'ils sont pêchés accidentellement lors des opérations de pêche

- Accompagner les filières de la pêche professionnelle et de la conchyliculture dans l'identification des bonnes pratiques pour réduire les déchets issus du ramendage des filets de pêche et des déchets issus de la conchyliculture et la diffusion de ces bonnes pratiques

→ Poursuivre le déploiement de la certification européenne Ports Propres et Ports Propres actifs en biodiversité (D10-OE02-AN2), dès 2022

- Accroître le nombre de ports de plaisance certifiés Port Propres. Organiser un suivi des engagements menés par les ports certifiés, notamment concernant la réduction des déchets marins

- Renforcer le réseau de formateurs Ports Propres et Ports Propres actifs en Biodiversité sur la façade en adéquation avec les besoins en formations des ports candidats. (Spécifique MED)

- Accompagner les ports certifiés « Ports Propres » dans la certification environnementale « Ports propres actifs en biodiversité » et renforcer la formation des gestionnaires

Le Document stratégique de façade (DSF) Méditerranée intègre un chapitre spécifique « Réduire les déchets » qui rappelle que les conseils régionaux portent également des politiques de gestion des déchets dans leurs documents de planification (SRADDET). Ce document présente la mobilisation des acteurs en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la dynamique régionale. Les objectifs de la planification de prévention et de gestion des déchets et d'Economie Circulaire y sont rappelés en page 21, notamment le programme visant « Zéro déchet plastique en Méditerranée en 2030 » présenté dans le chapitre 3.5.

B. Prévention et gestion des biodéchets

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, les personnes qui produisent ou détiennent plus de 5 tonnes de biodéchets par an devront mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou une collecte sélective de ces déchets (art. L. 541-21-1 du code de l'environnement). Cette obligation sera étendue à tous les producteurs au 31 décembre 2023. La loi renforce la lutte contre le gaspillage alimentaire en rehaussant ses objectifs.

L'article D.541-16-1. stipule : « – Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L.541-13 :

1° Les biodéchets. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

« – un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire » ;

«– une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L.541-1 » ;

« – l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles ».

Prévention :

Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective (supermarchés, cantines...) devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025. Les secteurs qui produisent ou transforment des denrées alimentaires ainsi que la restauration commerciale devront également réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030.

Les opérateurs agro-alimentaires sont appelés à mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, comprenant notamment la réalisation d'un diagnostic. Un label anti-gaspillage alimentaire national a été créé par décret n°2020-1651 du 22 décembre 2020.

Recyclage :

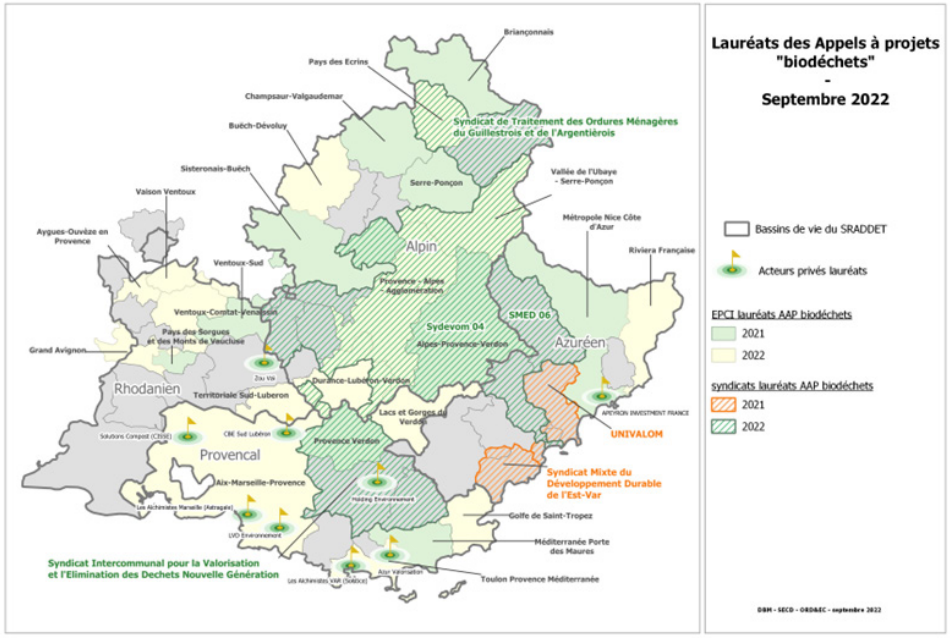
La planification fixe comme objectif de trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets (+340 000 t/an par rapport à 2015) au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Il est également préconisé **des actions de sensibilisation et de contrôle accrues des Services de l'État auprès des gros producteurs de biodéchets** en vertu de la Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L.541-21-1 du code de l'environnement).

Des stratégies territoriales de prévention et de gestion des biodéchets sont à formuler par les collectivités et à adapter en fonction des atouts et contraintes des territoires et de la densité de population. Elle invite à une mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles.

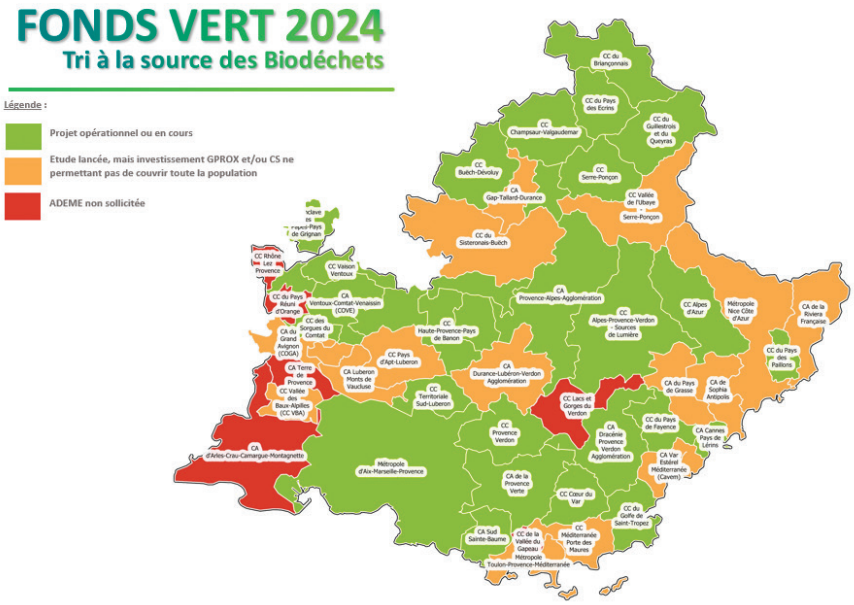
Les actions prévues et mises en œuvre concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales sont intégrées aux projets territoriaux accompagnés par la Région et l'ADEME. En effet dès 2019, la Région et l'ADEME ont ouvert un 1ER appel à projet dans le cadre du projet européen LIFE IP SMART WASTE, puis en janvier 2021 l'appel à projet « Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur » a été étendu puis renouvelé en décembre 2021.

Ces appels à projets visent directement le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales (identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles). Cet AAP émarge sur le cadre d'intervention classique de la Région mais permet une action conjointe, coordonnée et efficace Région/ADEME. Les cartes suivantes montrent la portée territoriale de ces actions et du Fonds Vert.



Carte 3

Localisation des lauréats à l'appel à projets « Valorisation des biodéchets et de la matière organique » (éditions 2021-2022, ORD&EC, septembre 2022)



Carte 4

Territoires bénéficiaires du Fonds vert 2024 pour le tri à la source des biodéchets

C. Identification des priorités de gestion des déchets d'assainissement

Concernant la gestion des déchets d'assainissement non dangereux, la planification régionale **donne la priorité aux principes suivants**:

- Prévenir les rejets de déchets en amont des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN1 du Document Stratégique de Façade),
- Lutter contre les déchets dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales (action D10-OE01-AN2 du Document Stratégique de Façade)
- Favoriser la valorisation de proximité dans le cadre d'une approche territoriale.
- Valoriser les boues par retour au sol final des lors que leur qualité le permet.
- Encourager le développement de la méthanisation territoriale tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets.
- Organiser un suivi sur les débouchés (terrains pour épandage, débouchés des sous-produits et amendements).
- **Valoriser 75 % des déchets d'assainissement non dangereux à partir de 2025** (57 % en 2015).

D. Biens relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP)

L'article L. 541-10-1. Du Code de l'environnement (article 62 de la loi n 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) mentionne les biens qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

« 1° **Les emballages** servant à commercialiser les **produits consommés ou utilisés par les ménages**, y compris ceux consommés hors foyer ;

2° Les **emballages** servant à commercialiser les **produits consommés ou utilisés par les professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du **1er janvier 2025**, à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les **professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021**. Un organisme qui remplit les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le secteur de l'agrofourniture conformément à un accord conclu avec le ministre chargé de l'environnement avant le 31 décembre 2019 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10. Les autres dispositions de la présente sous-section applicables à l'organisme sont précisées dans l'accord, sous réserve des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-16, qui lui sont applicables de plein droit ;

3° **Les imprimés papiers, à l'exception des livres**, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte, et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ;

4° **Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;

5° **Les équipements électriques et électroniques,** qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et

réemployés après utilisation ;

6° **Les piles et accumulateurs** ;

7° **Les contenus et contenants des produits chimiques** pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des déchets issus de ces produits qui sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets ;

8° **Les médicaments** au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

9° **Les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests** mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du même code, y compris, à compter du 1er janvier 2021, les équipements électriques ou électroniques associés à un tel dispositif et qui ne sont pas soumis au 5° du présent article ;

10° **Les éléments d'ameublement** ainsi que les produits rembourrés d'assise ou de couchage et, **à compter du 1er janvier 2022**, les éléments de décoration textile ;

11° **Les produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs** destinés aux particuliers et, **à compter du 1er janvier 2020**, les produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement ;

12° **Les jouets**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022** ;

13° **Les articles de sport et de loisirs**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022** ;

14° **Les articles de bricolage et de jardin**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, **à compter du 1er janvier 2022** ;

15° **Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, à compter du 1er janvier 2022**, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire ;

16° **Les pneumatiques, associés ou non à d'autres produits**, les modalités d'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels étant applicables **à compter du 1er janvier 2023** ;

17° **Les huiles minérales ou synthétiques**, lubrifiantes ou industrielles, **à compter du 1er janvier 2022** ;

18° **Les navires de plaisance ou de sport** ;

19° **Les produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac, à compter du 1er janvier 2021.** Il peut être fait obligation aux metteurs sur le marché de ces produits d'organiser un mécanisme de reprise financée des déchets qui en sont issus ;

20° **Les gommes à mâcher synthétiques non biodégradables, à compter du 1er janvier 2024** ;

21° **Les textiles sanitaires à usage unique**, y compris les lingettes préimbibées pour

usages corporels et domestiques, **à compter du 1er janvier 2024** ;

22° **Les engins de pêche contenant du plastique à compter du 1er janvier 2025**.»

L'article L. 541-10-2. du Code de l'environnement mentionne que :
« Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés *contrairement aux prescriptions du présent chapitre, lorsque le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 le prévoit,* ***les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière*** *ainsi que ceux de la communication inter-filières et, le cas échéant, les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.* ***Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions financières. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.***

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de réemploi ou de réutilisation qui leur sont fixés en application de la présente section, ***les producteurs ou leur éco-organisme contribuent à la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation*** *mises en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. »*

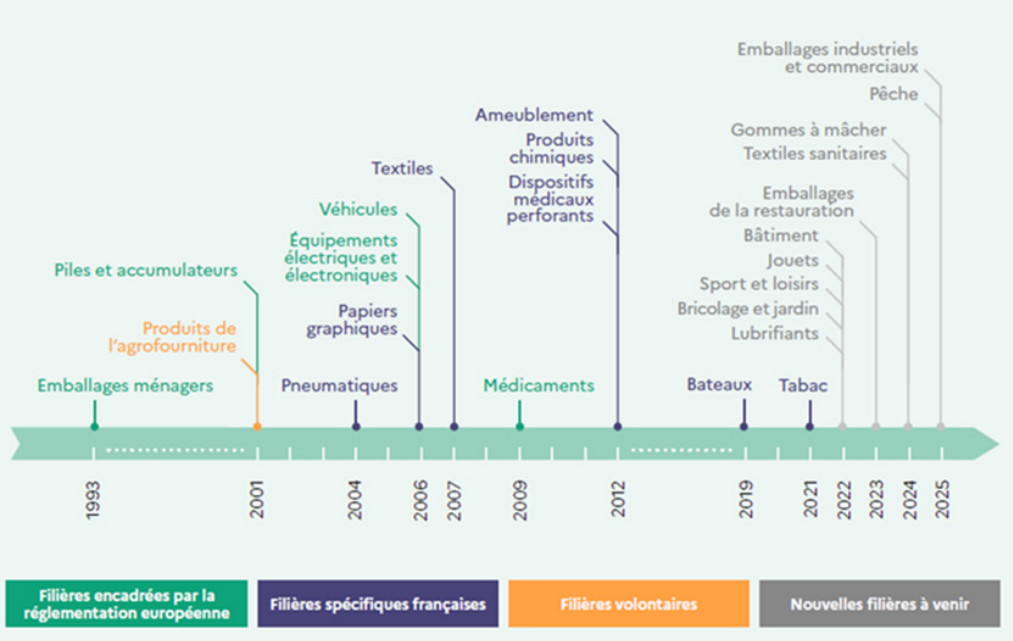


Figure 25

Chronologie de la mise en œuvre des filières à Responsabilité élargie du producteur (REP), source ADEME

E. Prévention et gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

La planification de la gestion des déchets inertes dont les déchets issus de chantiers du BTP comprend également (article D.541-16-1 du code de l'environnement) :

« - l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants ».

« - Il peut également comporter une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en œuvre par les éco-organismes précisant notamment le maillage prévu au 4° de l'article L. 541-10-1 ».

1. Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (SRC)

Le Conseil Régional a travaillé en collaboration avec les services de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tout au long de l'élaboration de la planification régionale et du SRC. Les calendriers d'élaboration de ces deux documents de planification étant décalés, la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est le premier document à avoir été être finalisé.

Les ressources secondaires (RS) sont des ressources issues de coproduits industriels et de déchets de chantiers du BTP pouvant venir en substitution des ressources primaires extraites des carrières.

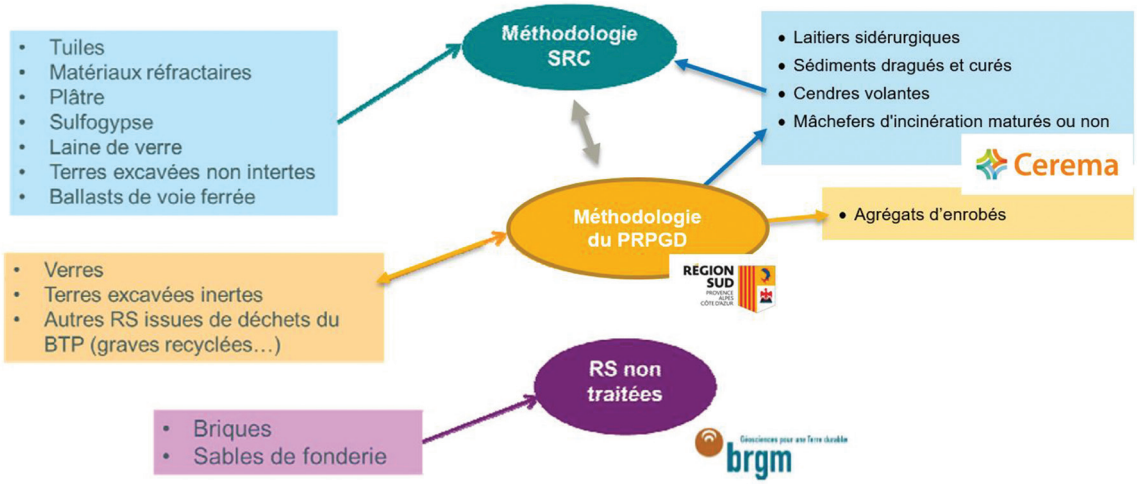


Figure 26

Liste des ressources secondaires et ressources secondaires du BTP (source : BRGM)

L'analyse des ressources secondaires issues du recyclage entre 2015 et 2017, a été réalisée en collaboration entre les travaux issus de la planification régionale (Conseil régional) et le SRC (travaux du BRGM, du CEREMA et de la CERC). Cette collaboration a permis de développer des méthodologies complémentaires afin d'identifier en qualité en quantité les ressources secondaires majeures du territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur pour 2015 et celles mobilisables à l'échéance 2031/2032. Pour chaque type de ressource secondaire, des hypothèses ont été prises quant à leur recyclage futur, intégrant les objectifs réglementaires, les objectifs de la planification régionale des déchets, les perspectives d'évolution techniques, les évolutions des productions régionales, …

Les ressources potentielles suivantes ont été retenues pour l'analyse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la base de la définition proposée par l'instruction SRC, avec des apports de données pour les déchets concernés par la planification régionale des déchets pour les déchets (marqués par *) :

- → les cendres volantes ;
- → les laitiers sidérurgiques ;
- → les mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux (*) ;
- → les agrégats d'enrobés (*);
- → les sédiments de dragage ;
- → les matériaux issus des déchets du BTP : graves, pavés, tuiles, briques, verres, plâtres, granulats de béton, matériaux réfractaires (*);
- → les sables de fonderie ;
- → les verres industriels (*);
- → les terres excavées (* pour les terres excavées inertes);
- → les sulfogypses.

En région, la quantité de matériaux issus du recyclage et utilisée en 2015 est estimée à 4,7 millions de tonnes, représentant près de 14,5 % de la quantité totale de matériaux consommée (32,7 millions de tonnes) et 33 % du gisement total de ressources secondaires potentiel estimé (14 millions de tonnes – hors réutilisation). Les usages de ces ressources secondaires relèvent à plus de 90% de la catégorie « matériaux de construction » (production de liants hydrauliques, de ciments, d'enrobés, de graves recyclées) et pour le reste, ils sont utilisés dans l'industrie (verres et laitiers principalement).

Les déchets issus de chantiers du BTP et les terres inertes représentent le plus gros gisement disponible de ressources secondaires. Le BRGM a proposé, dans son analyse, deux scénarios sur le recyclage de ces matériaux, en s'appuyant pour l'hypothèse basse sur les objectifs de la planification régionale des déchets.

Deux hypothèses ont été retenues par le SRC, pour les déchets issus de chantiers du BTP et terres inertes :

- → une hypothèse basse, correspondant à l'objectif de recyclage des déchets issus de chantiers du BTP à échéance 2025 de la planification régionale des déchets, avec une quantité recyclée en 2032 de près de 2,9Mt (soit 23 % du gisement de déchets du BTP hors réutilisation),

- → une hypothèse haute, correspond au scénario le moins optimiste du BRGM (V2) et qui aboutit à un volume de 3,7 Mt recyclés en 2032 (soit 30 % du gisement de déchets du BTP hors réutilisation).

Le scénario « idéal » sur le recyclage, conduisant à un recyclage de 5,2Mt en 2032 (soit 42 % du gisement de déchets issus de chantiers du BTP hors réutilisation), jugé trop optimiste, n'a finalement pas été retenu.

Concernant l'identification des ressources minérales secondaires mobilisables et dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Schéma régional des carrières une collaboration est prévue entre l'Observatoire régional des matériaux (DREAL) et l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire (ADEME/REGION/DREAL).

RESSOURCES SECONDAIRES	QUANTITÉS RECYCLÉES (KT)			COMMENTAIRES
	2015	2032 basse	2032 haute	
Déchets issus de chantiers du BTP et terres inertes (*)	2016	2880	3736	Augmentation de la production de déchets du BTP (même hypothèse que la planification régionale) mais amélioration du recyclage. L'hypothèse basse est commune avec la planification régionale, l'hypothèse haute est issue de l'analyse du BRGM.
Laitiers	1333	1333	1940	
Dont LHFg, LHFc, LAFE	1232	1232		Stabilité de la production et du recyclage
Dont LAC	101	101	708	Stabilité de la production mais amélioration du recyclage, en usage routier notamment et reprise de stocks historiques.
Sédiments de dragage	472	821		
Dont cours d'eau	415	730		Année 2015 non représentative, chiffre moyen de 730 kt de sédiments recyclés. Stabilité de la production et du recyclage.
Dont ports maritimes	57	91		Stabilité de la production et augmentation du recyclage.
Agrégats d'enrobés (*)	403	524	655	Méconnaissance du gisement. Hypothèse d'augmentation des taux d'incorporation des agrégats d'enrobés dans la production d'enrobés neufs jusqu'à 25 % (actuellement 16%).
Mâchefers (*)	132	226		Baisse de la production (liée à celle des ordures ménagères) mais amélioration du recyclage. Hypothèse commune avec la planification régionale
Cendres volantes	101	100		Stabilité de la production et du recyclage (fermeture de la centrale de Gardanne « compensée » par la centrale à biomasse)
Tuiles d'argiles	32	64		Stabilité de la production et augmentation du recyclage
Verres (*)	176	297		Augmentation de la collecte de verre et stabilité du recyclage. Hypothèse commune avec la planification régionale
Terres excavées polluées traitées	22	22		Petites quantités concernées. Pas d'évolution quantitative majeure attendue.
Ballasts	13	13		
Matériaux réfractaires	7	7		
Sulfogypse	3	3		
Déchets de plâtre	3	3		
Total	**4713**	**6293**	**7887**	

Tableau 8

Identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières (source : SRC 2020)*

*Les apports de données pour les déchets concernés par la planification régionale des déchets sont marqués par (*).

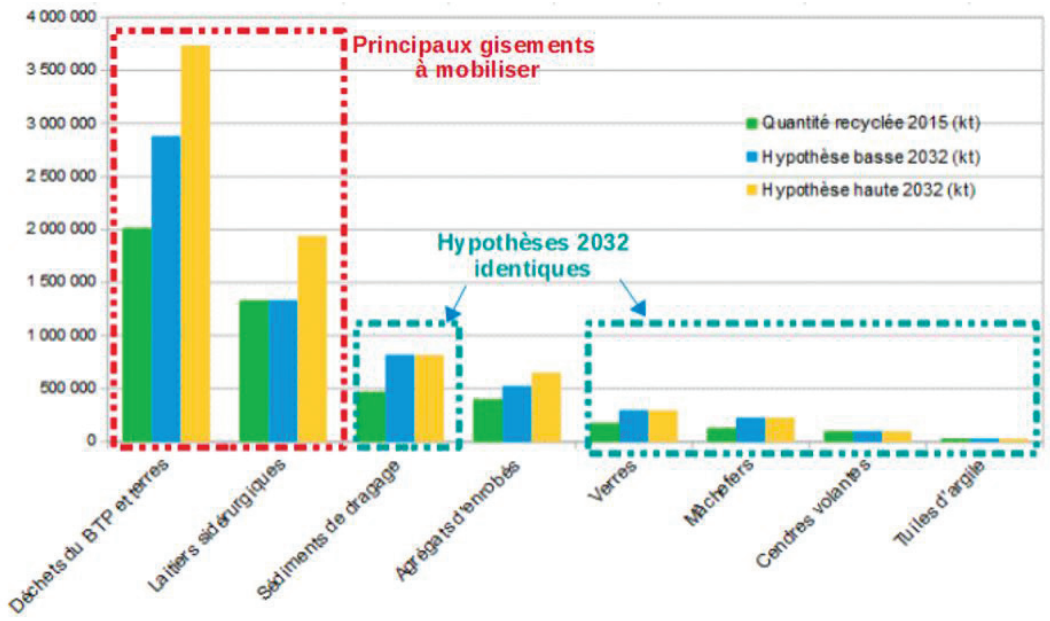


Figure 27

Hypothèses de recyclage sur les différents gisements de ressources secondaires (source : SRC)

La Loi N° 2015-992 du 17 aout 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte précise, dans son article 79, qu'au « plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, [...].Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets », pour au moins 50 % à partir de 2017 et pour au moins 60 % à partir de 2020.:

La planification régionale préconise que les prescripteurs, qu'ils soient publics ou privés, privilégient l'orientation des déchets de chantiers vers des filières de réemploi, de recyclage ou d'autres formes de valorisation matière afin de favoriser la production de ressources secondaires, et **privilégient en priorité l'utilisation des ressources secondaires mobilisables dans les travaux des secteurs du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic déchets préalable aux travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments (article 51 de la loi AGEC et décret n° 2021-821 du 25 juin 2021).**

2. Synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en œuvre par les éco-organismes

La mise en œuvre opérationnelle de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) est prévue à partir du 1er janvier 2023 (Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment). L'article R543-290-5. du Code de l'environnement mentionne que « II. -Chaque éco-organisme établit pour chaque région du territoire national, et pour chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région, un projet de maillage territorial tenant compte [...] des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

Quatre éco-organismes ont reçu leur notification d'agrément le 30/09/2022 par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique :

- → Ecominéro, sur les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre ;
- → Ecomaison, sur les produits et matériaux de construction non minéraux ;
- → Valdelia, sur toutes les catégories de produits et matériaux de construction du bâtiment ;
- → Valobat, sur toutes les catégories de produits et matériaux de construction du bâtiment.

Cette notification permet à chaque éco-organisme d'engager la mise en place opérationnelle de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Ces éco-organismes doivent mettre en place un organisme coordonnateur qui sollicite un agrément au plus tard deux mois après la date de publication de l'arrêté d'agrément du deuxième éco-organisme. Cette organisation devra permettre d'assurer la cohérence des propositions des éco-organismes notamment sur les campagnes de communication, la mise à disposition des données, les études à réaliser conformément au décret du 10 juin 2022, la mise en place du dispositif de traçabilité, et de réaliser un état de synthèse du suivi des obligations de collecte.

Par ailleurs, l'arrêté du 20 février 2024 est venu modifier le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022. Il prévoit de compléter par une expérimentation l'étude concernant le seuil de reprise sans frais de déchets collectés sur les chantiers (c'est-à-dire lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50m³). En conséquence, le texte repousse d'un an (au 31 décembre 2024) l'échéance initialement prévue au 31 décembre 2023 pour cette étude et décale également d'un an (au 1er janvier 2025) la généralisation de la reprise sans frais des déchets du bâtiment sur le lieu du chantier.

La région a pris contact dès 2021 avec certains futurs éco-organismes candidats à l'agrément, notamment pour leur faire part des actions menées par la région sur la thématique des déchets issus de chantiers du BTP, notamment la réalisation d'un suivi annuel d'indicateurs sur ces déchets, et une actualisation annuelle du recensement des installations accueillant des déchets issus de chantiers du BTP et des flux, les modalités d'accès aux données de l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire.

Compte tenu de la notification d'agrément des éco-organisme fin septembre 2022, la région participe dès le mois d'octobre 2022, à plusieurs rencontres entre les 4 éco-organismes, la région et le réseau d'acteurs régionaux concernés :

→ Speedmeeting à Marseille, organisé par Rudologia, avec la participation de la région : « Les éco-organismes RE-viennent à votre rencontre pour partager leurs outils, solutions et actualités » avec la présence de 9 éco-organismes, et notamment les nouvelles filières REP : Articles de sport et loisir, articles de bricolage et jardin, jouets, PMCB (présence de Valdelia et Ecomobilier).
→ Evènement en présentiel sur le Bassin Rhodanien « Transition écologique et Energie : quelles avancées pour le BTP ? » le 17/11/2022, organisé par le Grand Avignon en partenariat avec l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire

Cet évènement organisé à l'initiative du Grand Avignon est une première étape pour une expérimentation menée avec l'ORD&EC, à l'échelle du Bassin RHODANIEN, pour une meilleure connaissance de terrain (gisements, flux de déchets BTP, installations, projets de construction et de démolition, acteurs de la construction, industriels et filières, porteurs de projets etc.), favoriser et accompagner l'émergence de projets d'EC et d'installations, affiner le maillage des installations du territoire avec les futures filières REP PMCB.

Une table ronde réunissant les 4 éco-organismes a été programmée durant la matinée pour présenter les premières actions de la filière REP et l'articulation qui pourrait être mise en place pour la construction du maillage des points de reprises avec les acteurs locaux présents.

→ Atelier du projet européen LIFE IP SMART WASTE en webinaire le 13/12/2022, organisé par la région « Producteurs de déchets de chantier et installations de traitement : quels changements concrets pour la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en 2023 ? Rencontre avec les éco-organismes de la filière REP PMCB», réunissant les 4 éco-organismes, afin de proposer des échanges techniques au réseau des acteurs du BTP | Déchets et Economie circulaire et aux collectivités locales, pour comprendre concrètement les modalités de l'organisation de reprise des PMCB à compter du 1er janvier 2022 et les conditions de progressivité mises en place sur les prochaines années, mais aussi les actions notamment sur les déchets abandonnés et relatives au réemploi et à la réutilisation des PMCB.

Des échanges seront organisés avec les éco-organismes agréés par l'Etat, et le cas échéant avec l'organisme coordonnateur pour s'assurer que le maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment et son déploiement progressif est cohérent avec les préconisations du SRADDET.

Ces échanges pourront également porter sur les actions menées par les éco-organismes sur le déploiement de la collecte et de la valorisation des déchets issus de PMCB, les dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des PMCB, la sensibilisation et la communication, les déchets abandonnés, etc. et les actions menées par la région, et les données de l'observatoire régional des déchets.

En effet, la région souhaite mettre sa connaissance du territoire et ses actions sur la thématique des déchets issus de chantiers du BTP au service des éco-organismes (animation régionale auprès des acteurs, travaux sur 5 guides et réalisation d'un Mooc sur le site Mooc-Batiment durable de l'ADEME à destination des acteurs de la construction), par exemple en se positionnant comme partenaire d'actions et études, ou en étant associée aux études qui pourraient être menées à l'échelle de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

F. Synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés

Véritable outil pour encourager les usagers à modifier leurs comportements, la **Tarification incitative (TI)** a montré son efficacité en France, sur la baisse des ordures ménagères résiduelles et les taux de valorisation. Bien que complexe à mettre en œuvre, l'efficience de la démarche TI est largement constatée en France.

La Loi TECV impose le déploiement d'une tarification incitative avec un objectif de couverture de 15 M d'habitants en 2020 puis de 25 M en 2025. En 2015, la TI était inexistante en région.

Dans les tableaux de bord de l'ORD&EC (www.ordeec.org) figurent annuellement des chapitres d'états des lieux et d'évaluation des modalités de financement des services publics de prévention et de gestion des déchets, dont un focus sur le déploiement de la tarification incitative.

La carte ci-après présente un état des lieux régional de la mise en œuvre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16 :

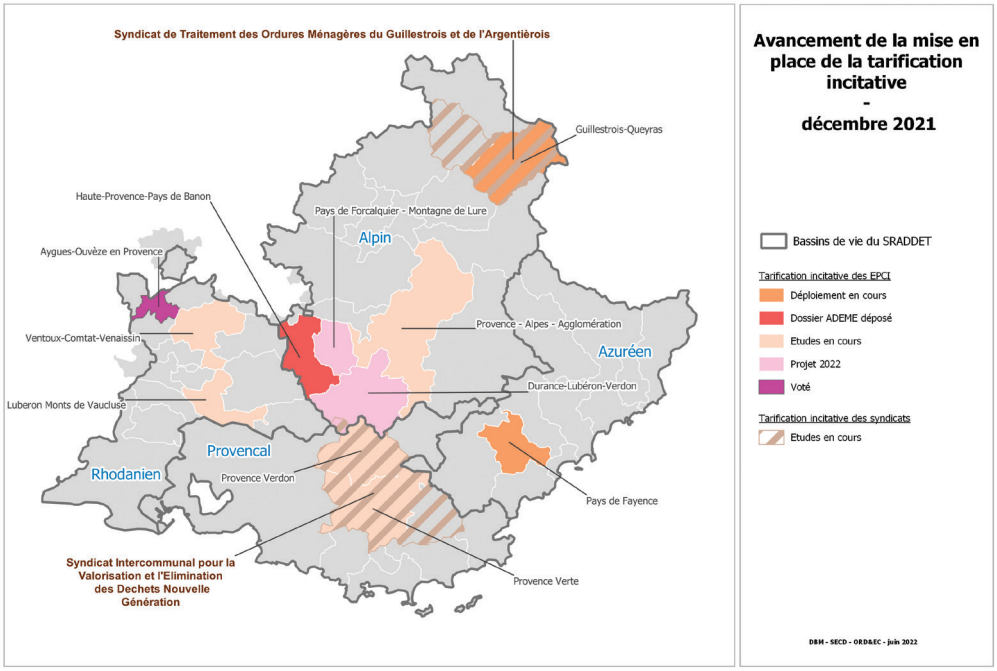


Figure 28

Etat des lieux régional de la mise en œuvre de la Tarification Incitative en décembre 2021, conformément à l'article R541-16 (source : ORD&EC 2022)

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la TI est traduite par la Région dans la planification régionale, à son échelle et en cohérence avec cet objectif national de couverture, **1,7 M d'habitants en 2025 et une première étape de 1,1 M d'habitants couverts d'ici 2020**. Les actions prioritaires à mettre en œuvre pour accompagner cette mise en place de la Tarification Incitative (TI) sont les suivantes :

1- **100 % de collectivités « Comptacoût » en 2022**

La connaissance parfaite des coûts est un préalable indispensable avant toute réflexion sur la tarification incitative pour les déchets des ménages. « Comptacoût » est l'outil de référence Ademe **pour la gestion des coûts des services collecte et traitement des déchets**. « Comptacoût » permet à chaque collectivité d'éditer facilement les indicateurs financiers obligatoires du rapport annuel du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), d'établir un tableau de bord financier, de piloter ses performances et de les situer par rapport aux collectivités de même strate.

2- **Intégrer la TI dans une réflexion d'optimisation globale des services en vue de maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets**

Les récents regroupements de collectivités tout comme les objectifs réglementaires à moyen terme (obligation de collecte séparative des biodéchets, extension des consignes de tri, harmonisation des schémas de collecte et des consignes) sont une opportunité pour les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de réévaluer leur stratégie de collecte. La maîtrise des coûts de gestion passe par une organisation optimisée des collectes (fréquence par nature de déchets, en Porte à Porte, en Points d'Apport Volontaire…). La rationalisation des modes de collecte doit s'accompagner d'une réflexion sur la mise en place de la TI.

3- **Anticiper pour accompagner la conduite du changement des comportements et l'efficience de la démarche TI**

La TI est un levier très puissant et sans équivalent pour faire évoluer les comportements des usagers (ménages, entreprises…) et ainsi réduire les déchets résiduels collectés, améliorer la valorisation et maîtriser voire baisser le coût du service dans le cadre d'une démarche d'optimisation globale. Ceci sous réserve de mettre à disposition du public tous les outils lui permettant de réduire sa production de déchets et de mieux orienter les déchets produits.

Pour être pleinement efficiente, la TI doit donc s'inscrire dans un projet global d'évolution du service (mise à disposition d'outils de réduction des déchets, de tri et optimisation du service). Elle est un outil au service de ce projet et non une fin en soi.

Il convient d'informer et sensibiliser les usagers sur les moyens à leur disposition pour faire évoluer les habitudes et tendre vers un comportement plus vertueux basé sur l'économie circulaire (pratique du tri sélectif, consommation responsable, compostage individuel ou partagé, lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi…). Ces actions de terrain nécessitant de mettre des moyens humains à disposition permettront de rendre efficient le passage à la TI le moment venu.

4- **Généraliser la Redevance Spéciale à l'horizon 2022**

Le passage en TI (3 ans entre la préparation et la mise en œuvre), peut être facilité par une étape RS qui, outre son intérêt financier, permet une clarification

du niveau de prise en charge des professionnels et une montée en compétence des services. Il est donc proposé que la RS soit progressivement étendue à tout le territoire régional de manière concomitante au développement du 5 flux et de la collecte des biodéchets des gros producteurs permettant de :

- rationaliser la prise en charge des déchets d'activités économiques
- favoriser la montée en compétence des EPCI sur la gestion d'une fiscalité additionnelle (gestion des fichiers-contribuables, facturation/recouvrement..) ;
- favoriser le tri par une tarification incitative, en particulier pour les administrations et les collectivités territoriales dont l'exemplarité est requise.

5- **Expérimentation sur les territoires engagés**

Les territoires sur lesquels une expérimentation semble plus facile sont ainsi ciblés :

- les territoires ayant un programme local de prévention approuvé et les territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG) ;
- les territoires sur lesquels le SPGD est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) (disposant d'un recensement des usagers du Service Public) ;
- Les EPCI ayant la double compétence collecte + traitement (incitation sur l'ensemble de la chaîne de gestion).

6- **Animation Régionale autour du sujet**

La mise en œuvre d'un dynamisme régional sur le sujet de la TI, s'appuyant sur une co-animation Ademe/Région, permettra de décloisonner cette montée en puissance des EPCI et d'animer cette synergie (Formations, Ateliers, Appels à projet, Visite de sites…).

A ce titre, la Région, l'ADEME et CITEO ont signé une convention de partenariat relative au développement de la tarification incitative sur les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Son objectif est de partager une vision commune sur le sujet, d'apporter de la lisibilité en matière d'accompagnement et de prévoir un plan d'actions pour inciter les collectivités à engager une dynamique de déploiement de la tarification incitative.

G. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantés

L'amiante est un matériau minéral naturel qui a été largement utilisé dans les bâtiments et les procédés industriels au cours des dernières décennies, jusqu'à son interdiction générale en France en décembre 1996. La consommation d'amiante en France a connu son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : environ 150 000 t/an.

La mise en évidence des risques graves pour la santé que ce produit peut faire encourir par inhalation de fibres très fines a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus strictes pour en interdire les applications industrielles et domestiques.

Si certains produits contenant de l'amiante ont disparu du marché, un nombre important de produits anciens sont encore présents, soit en place dans les bâtiments ou sur des installations, soit stockés dans des entreprises.

L'article 114 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement. »

Cette feuille de route, publiée en décembre 2021, recommande de mieux apprécier les quantités et destination des déchets amiantés, de promouvoir une définition européenne des déchets amiantés, de définir les prétraitements requis avant élimination ou stockage, de réfléchir à la définition des producteurs de déchets amiantés sur lesquels reposerait l'obligation d'un traitement total ou partiel des déchets alternatifs à leur stockage, d'organiser dans cette perspective une concertation entre acteurs du secteur, de faciliter la reprise des déchets amiantés des particuliers et artisans.

A compter de 2023, une feuille de route indiquant les procédés de traitement alternatifs à l'enfouissement pouvant être mis en œuvre, les régions préférentielles d'implantation des unités correspondantes, les prétraitements exigibles sur les déchets amiantés avant traitement ou stockage, les initiatives à prendre pour assurer un traitement satisfaisant des déchets des particuliers et artisans sera élaborée. Cette feuille de route devra tenir compte des nouveaux procédés de traitement qui se seront révélés fiables et de leur perspective de déploiement industriel.

Il est préconisé d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchetteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes) afin de disposer d'un **réseau de 30 à 60 installations sur les bassins de vie du territoire régional**.

En 2015, seul l'ISDND de Ventavon dans les Hautes-Alpes disposait d'un casier amiante. L'ISDND des Pennes-Mirabeau dans les Bouches-du-Rhône a accueilli des déchets amiantés jusqu'en 2014.

Il est donc important de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La planification régionale fixe **l'obligation de disposer d'un maillage comportant a minima un casier de stockage de déchets amiantés par bassin de vie**, en vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et de diminuer l'impact lié au transport et d'identifier des éventuelles alternatives à l'enfouissement viables (L'article 114 de la loi relative

à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dispose que : « L'État établit, au plus tard le 1er janvier 2022, une feuille de route sur le traitement des déchets d'amiante, ayant pour objectifs : 1° L'identification des éventuelles alternatives à l'enfouissement qui sont viables et, le cas échéant, le calendrier de leur déploiement, de façon à réduire le recours à l'enfouissement ; 2° L'identification des besoins de recherche et développement en autres solutions alternatives à l'enfouissement. »)

H. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs

Les objectifs en matière de planification s'appuient sur l'article D.541-16-2 3° du code de l'Environnement :
« - une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 »;
« - une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l' article L. 541-10-9 du code de l'environnement ».

1. Objectifs par bassin de vie

Pour définir les objectifs en matière de performance sur les flux « Emballages / papiers graphiques » (EPG) et « Verre », il est proposé de raisonner comme suit :

- L'atteinte des objectifs de performance est évaluée au regard du ratio Emballages / papiers graphiques (EPG) / Ordures ménagères résiduelles (OMr) d'une part et Verre/OMr d'autre part.
- Les objectifs fixés à 2025 pour la région sont les ratios 2015 nationaux, tels que définis plus haut et déclinés par typologie de territoire.
- Les objectifs 2031 sont identiques à ceux de 2025.

Les objectifs par bassin de vie sont des moyennes pondérées par la population de chacune des typologies de territoire.

	2025 ET 2031			
	ALPIN	AZURÉEN	PROVENÇAL	RHODANIEN
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE EPG/OMR	18 %	16 %	16 %	19 %
OBJECTIFS PERFORMANCE COLLECTE VERRE/OMR	14 %	9 %	8 %	12 %

Tableau 9

Objectifs régionaux 2025/2031 par bassin de vie : EJM/OMr et verre/OMr (kg/hab/an)

Ces objectifs sont déclinables en kg/hab/an. **Toutefois, cette déclinaison n'a de sens qu'à partir du moment où les objectifs amont de prévention sur les Ordures ménagères et assimilées (OMA), tels que déclinés dans la planification régionale de prévention, et la séparation du flux de Déchets d'activités économiques sont effectifs** (à défaut, mécaniquement, les Ordures ménagères résiduelles étant plus élevés, les objectifs de performance en kg/hab/an sur les EPG et le verre le sont également).

2. Montée en puissance des équipements de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques

Dans ce contexte, et au regard :
- des résultats des appels à projets lancés les années antérieures par Éco-emballages (CITEO) et de leur date d'échéance ;
- des projets portés à la connaissance de la Région.

Pour le **bassin de vie Rhodanien**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :
- la création ou la modernisation d'une unité permettant le tri de 40 000 tonnes d'emballages et de papiers graphiques à l'horizon 2025. La réalisation/modernisation de cet équipement pourra être phasée pour accompagner la montée en charge des collectes sélectives et l'intégration des produits issus de l'extension des consignes de tri. Le centre de tri qui fait l'objet d'une étude territoriale par le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), pourrait, de façon tout à fait pertinente, être le centre du tri du bassin de vie rhodanien.

Pour le **bassin de vie Provençal**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :
- la création d'un centre de tri 60 000 t/an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- la création d'un centre de tri 40 000 /an minimum à l'horizon 2022 permettant le tri des collectes sélectives du bassin de vie de l'aire Toulonnaise.

Ces centres auraient vocation :
- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- permettre un sur-tri au service des centres de tri simplifié ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Azuréen**, en complément des capacités identifiées, il est préconisé :
- La création d'un centre de tri complet d'un minimum de 40 000t/an à l'horizon 2022, permettant de couvrir le bassin de vie de la métropole niçoise ;

Ce centre aurait vocation :
- à effectuer un tri complet des collectes sélectives y compris extension des consignes de tri ;
- à évoluer en capacité pour accompagner la progression des collectes sélectives à l'horizon 2025.

Pour le **bassin de vie Alpin**, il est préconisé :
- le développement d'un centre de tri simplifié à hauteur de 15 000t/an à l'horizon 2022.

Ce centre aurait vocation :

- à évoluer vers une unité de 20000 t/an de tri en cas d'élargissement de son bassin de chalandise et de la nécessité d'effectuer un tri plus complet sur cet équipement.

3. Préconisations en matière de schémas de collecte des emballages ménagers

Les préconisations ci-après s'appuient sur les éléments d'appréciation de l'étude de l'Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets ».

Au regard des résultats de l'étude, la planification régionale préconise deux schémas de collecte, étant entendu que le verre reste à collecter séparément dans tous les cas :

- La collecte multi-matériaux : papiers, emballages carton, métaux, plastiques.
- La collecte fibreux/non fibreux : papier-carton d'une part, emballages plastiques, métaux d'autre part.

I. Mesures destinées à améliorer l'organisation de la collecte séparée des déchets et analyse de la nécessité de nouveaux systèmes

Les préconisations ci-après s'appuient :

→ Sur les éléments d'appréciation de l'étude Ademe parue en mai 2016 « Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papier graphiques dans le service public de gestion des déchets »
→ La concertation menée par la Région en juin 2017 sur le tri et la collecte
→ La description et le bilan de l'organisation de la collecte des déchets est disponible annuellement dans le tableau de bord de l'ORD&EC pour les Déchets Ménagers et Assimilés et les Déchets des Activités Economiques (couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée, et état des lieux de la mise en place de la tarification incitative), en annexe du SRADDET
→ Une mise à disposition par l'Agence de la transition écologique (ADEME) aux collectivités territoriales et de leurs groupements des recommandations fondées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés afin de contribuer à l'efficacité du tri.

La planification régionale fixe que soit mis en place sur le territoire régional :

- **des modalités de collecte séparée et d'interdiction de mélange** notamment entre des déchets issus de collecte séparée et des déchets ayant des propriétés différentes. Les autorités compétentes doivent mettre en place une collecte séparée pour les flux de déchets suivants :
  - Les déchets de papier, de verre, de métal et de plastique ;
  - Les déchets de fractions minérales, de bois et de plâtre pour les déchets de construction et de démolition ;
  - Les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025 ;
  - Les biodéchets remis au service public local.

- **une série de mesures pour faciliter le geste de tri** :
  - Apposition d'un logo unique sur tous les produits signifiant que le produit ne doit pas être jeté dans les ordures ménagères mais qu'il peut être trié.
  - Les copropriétaires devront avoir accès à plusieurs informations locales autour de la gestion de leurs déchets : règles de tri, adresse, horaires, modalités d'accès des déchèteries dont dépend la copropriété.
  - Des bacs de tri à la caisse pour les commerces de plus de 400 m².
  - La généralisation d'ici 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballage pour les produits consommés hors foyer.
  - Les exploitants des établissements recevant du public organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel.
  - Des panneaux d'affichage explicatifs sont installés à proximité des contenants ou des affichages sont apposés sur ces derniers.

- **Une harmonisation des codes couleur des bacs et contenants sur l'ensemble du territoire afin de faciliter le tri.**
  - La couleur « brun » pour les biodéchets
  - La couleur « vert » pour le verre
  - La couleur « bleu » pour les papiers – cartons (dans le cas d'un schéma de collecte fibreux/non fibreux)
  - La couleur « jaune » pour pour les papiers et emballages hors verre, ou pour un flux de plastiques et métaux
  - La couleur « gris » pour les déchets résiduels après tri à la source

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et des papiers à usage graphique soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. Les éco-organismes concernés par ce dispositif (par exemple sur cartons, papiers…) accompagneront cette transition.

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte. Les évolutions pourront être mises en œuvre à l'occasion du passage à l'extension des consignes de tri plastiques ou à la mise en œuvre de la collecte des biodéchets au plus tard en 2024.

J. Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage

Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire font l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) à compter du 1er janvier 2022.

L'âge moyen des véhicules particuliers français en circulation est de 8,8 ans en 2016[1] et l'on peut estimer, qu'avec une moyenne d'âge d'environ 9,4 ans le parc automobile en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est légèrement plus vieillissant.

[1] Données du Comité des constructeurs français d'automobiles (CCFA)

Considérés tout d'abord comme des déchets dangereux du fait d'éléments liquides et solides classés dans cette catégorie, les Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent être dépollués (retrait des batteries, fluides de climatisation, huiles usagées et filtres, liquides de refroidissement ou de freins) ; une fois ces éléments retirés, les VHU perdent la qualification de déchets dangereux et peuvent être démantelés et broyés. Les étapes de la procédure de traitement des VHU sont très encadrées et règlementées. Le nombre de centres agréés VHU et de broyeurs agréés reste stable en 2014 et 2015, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon régional.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 6 centres possèdent un agrément dont la date de fin de validité va jusqu'en 2023. **Toutefois, la majeure partie de ces centres doit demander le renouvellement de l'agrément courant 2018. Une veille de l'état des agréments ainsi que des demandes de renouvellement avec l'Ademe et la DREAL devra être proposée.** De plus, l'accent devra être mis sur l'identification et la fermeture des sites illégaux afin de permettre une meilleure captation des VHU et dépasser largement les 58 % de taux de captation de 2015.

Le maintien du nombre de centres agréés et de broyeurs est recommandé. De plus, afin de prendre le relais et de capter le gisement de VHU traité dans les sites en situation irrégulière, **le développement de structure de type ESS pourrait être encouragé. L'installation d'un pilote industriel pour le tri des Rebus de broyage automobile (RBA) en vue de la production de granulats de polyoléfines serait certainement un atout pour la région[2].**

[2] Assistance à la réalisation de la stratégie d'économie circulaire et du PRPGD de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Lot 7 – Déchets plastiques, 2017 Deloitte Développement Durable.

K. Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs

Depuis le 1er janvier 2007, le principe de Responsabilité élargie des producteurs de textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en France a été mise en place. L'article L. 541-10-1. Du Code de l'environnement (article 62 de la loi n 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) mentionne que le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) s'applique aux produits textiles d'habillement, aux chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et, à compter du 1er janvier 2020, aux produits textiles neufs pour la maison, à l'exclusion de ceux qui sont des éléments d'ameublement ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement.

Les objectifs régionaux à échéance 6 et 12 ans :

En matière de prévention :

- Favoriser la prévention en soutenant le développement des filières de réemploi des Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) en lien avec l'Économie sociale et solidaire (ESS) ainsi que les filières permettant l'allongement de la durée d'usage, notamment par la réparation (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés).
- Multiplier et relayer les campagnes de communication sur le geste de tri des TLC usagés auprès des populations et contribuer ainsi à l'accès à un gisement de qualité pour les structures du réemploi, de la collecte, du tri et du recyclage.
- Soutenir la recherche en développement et la création de filières d'éco conception de TLC notamment celles intégrant des Matière premières recyclées (MPR) issues des TLC ou provenant d'autres filières (ex. filière plastique) et faciliter les débouchés notamment par le biais de la commande publique et la valorisation des chantiers du BTP exemplaires.
- Favoriser les échanges avec les acteurs de la mode et du design pour ajouter une plus-value aux nouveaux produits éco conçus mis sur le marché.

En matière de collecte et de traitement :

- **Atteindre en 2030 les objectifs annuels de 4.6 kg/hab** de TLC collectés et détournés des OMr (soit 24 127 tonnes de TLC des ménages collectés) en priorité sur les départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône et

du Var, pour lesquels l'état des lieux a mis en évidence un taux d'équipement et de collecte faible.

- Adapter avec les collectivités locales le maillage et l'implantation des PAV au contexte local (en fonction de la typologie des territoires - urbain, péri urbain, rural -, des modes de vie et du potentiel de gisement à collecter).

- Favoriser les collectes innovantes reprenant le concept du geste de tri gratifiant avec remise d'un bon d'achat ou de réduction, mais aussi, celles ponctuelles associées par exemple à des évènements comme la semaine du développement durable ou celle de la réduction des déchets et mobilisant les partenaires associatifs.

- Atteindre un objectif de 95 % de valorisation matière, réemploi et recyclage en soutenant la montée en puissance des opérateurs de collecte, de pré tri et de préparation au recyclage, suivant un principe de proximité notamment sur les systèmes alpin et rhodanien, en partenariat avec les collectivités locales en charge de la gestion des déchets et en lien avec les besoins des filières aval de valorisation.

- Accompagner le développement industriel des centres de tri existants en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou la création de nouvelles installations dans des conditions économiquement viables.

- Déployer des actions de communication entre collectivités, chambres consulaires et fédérations des professionnels afin d'optimiser la collecte, le tri et le recyclage des TLC professionnels usagés hors filière Responsabilité élargie des producteurs (REP).

L. Dispositif de consigne pour réemploi ou réutilisation

En France, les emballages en plastique représentent le 2ème gisement d'emballages en volume, après le verre. Seulement 1/4 d'entre eux sont recyclés à ce jour, contre près de 87% des emballages en verre. Du côté du verre justement, seulement 8,3% des emballages mis sur le marché sont réemployés chaque année. Dans les années 1960, les emballages étaient traditionnellement consignés en France et réemployés jusqu'à 50 fois. Néanmoins, la consigne fut abandonnée il y a environ 40 ans au profit de l'usage unique avec l'essor de la pétrochimie. Pourtant, la consigne permettait de récupérer, nettoyer et réemployer les bouteilles et bocaux et ainsi, éviter la production de déchets.

Elle revient petit à petit à l'ordre du jour à l'heure de la transition écologique. La loi AGEC transpose la directive européenne 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et prévoit un arsenal de mesures pour lutter contre la consommation de plastique superflu et tendre vers l'objectif de 100% de plastiques recyclés, en particulier :

→ mieux concevoir les plastiques pour qu'ils soient tous recyclables ;

→ mieux produire en imposant des taux minimaux d'incorporation de plastique recyclé dans les produits ;

→ mieux collecter les déchets usagés grâce au déploiement de nouveaux dispositifs de collectes complémentaires à ceux qui existent déjà (pour recyclage et pour enfouissement/incinération) en développant la consigne.

Afin de répondre à cette dernière mesure, la France s'est fixée comme mission de réduire de 50% le nombre de bouteilles pour boisson à usage unique mises sur le marché d'ici 2030. Pour y parvenir, l'État et les collectivités se sont accordés sur les méthodes suivantes :

→ la mise en place de dispositifs de consigne pour le recyclage et le réemploi au terme d'un bilan d'étape sur l'atteinte des objectifs de collecte qui sera réalisé en 2023 sur les résultats de 2022 ;

→ dans l'intervalle, le lancement des expérimentations de consigne sur les territoires volontaires (notamment outre-mer) ;

→ la nécessité de soutenir les initiatives de réemploi.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit des dispositions favorisant ces dispositifs. En effet, le dispositif de consigne permet d'accroître le retour des emballages : soit pour réemployer les emballages, soit pour les recycler.

Dans le système de consigne pour réemploi/réutilisation : les emballages sont lavés en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation. C'est ce système qui dominait en France dans les années 1960.

Dans le système de consigne pour recyclage : les emballages à usage unique sont consignés pour encourager les consommateurs à ramener ces emballages en vue d'un recyclage.

La mise en place de dispositifs de réemploi ou de consigne permet à tous les acteurs de la chaîne de valeur de réaliser des économies durables. Comme l'indique Réseau Consigne, le réemploi des emballages permet de :

→ Éviter l'extraction de nouvelles ressources - une fois les investissements initiaux amortis et les circuits logistiques optimisés, les systèmes de réemploi des emballages tendent à être moins coûteux que l'usage unique ;

→ Éviter la production de déchets et les déchets sauvages, diminuant ainsi les frais de gestion des déchets et renforçant la propreté des lieux publics ;

→ Promouvoir l'agriculture locale et la consommation en circuit-court, créant ainsi des emplois locaux et non délocalisables (notamment avec les centres de lavage et la logistique).

L'une des principales faiblesses du réemploi est liée aux besoins générés en termes de transport (problématique absente pour les emballages jetables) : la livraison et le retour des emballages consignés impliquent en effet un double coût de transport pour les porteurs de projets. Il est donc important d'optimiser les distances parcourues pour réduire l'impact carbone et économique.

Pour réemployer les emballages, il est aussi nécessaire de les nettoyer après leur première utilisation. Si la consommation d'eau est un enjeu environnemental majeur pour les systèmes de réemploi ou de consigne, l'étude de référence de Deroche Consultants conclut que le réemploi des bouteilles permet une économie de 76% d'énergie primaire et de 33% d'eau par rapport à une bouteille recyclée.

Toutefois, les investissements nécessaires pour des appareils de lavage industriel entraînent un coût conséquent pour les porteurs de projet. La multiplicité des modèles de contenants, leur conception peu adaptée au réemploi (résistance aux chocs et à l'usure, facilitation du lavage, etc.) et la présence d'étiquettes non-adaptées constituent

des freins techniques à la mise en œuvre du système de réemploi/consigne pour les opérateurs. Il est donc primordial de travailler avec des acteurs spécialisés, qui assurent par ailleurs une gestion locale et une boucle logistique la plus courte possible pour contribuer à lever les freins techniques et garder une cohérence environnementale.

Le tissu industriel lié aux dispositifs de consigne pour réemploi est encore émergent, c'est pourquoi il est important de bien maîtriser sa chaîne de valeur, de coordonner ses routes logistiques, d'assurer un lavage éco-performant et de proximité et de concevoir un emballage adapté au réemploi. Avec un accroissement du volume de produits réemployables et consignés, des acteurs de proximité vont émerger pour catalyser les besoins (en lavage par exemple), ce qui permettra d'accélérer et de pérenniser le mouvement par effet d'entraînement. Ces types d'installation sont opérationnelles en région mais restent à développer.

Pour que le système soit performant, il faut assurer un taux de retour élevé, pour atteindre le nombre optimal de rotations de l'emballage. Il s'agit de faciliter le geste de retour pour les consommateurs et consommatrices : il existe des exemples concrets régionaux de mise en œuvre du réemploi, avec un dispositif de collecte performant et adapté à leurs clients.

La planification régionale identifie 5 leviers d'action pour **développer les dispositifs de consignes et disposer d'un maillage équilibré pour réemploi ou réutilisation** :

→ STANDARDISATION
- orienter la conception d'emballages adaptés et standardisés - durabilité, poids, traçabilité, l'étiquetage, etc. - permet de faciliter la collecte, le lavage et la distribution du parc d'emballages, limitant la production de nouveaux emballages et rentabilisant l'impact de leur fabrication ;

→ MUTUALISATION
- avoir une vision écosystémique - partager les voies logistiques, les centres de lavage de proximité, les points de collecte jusqu'à un parc d'emballages standardisés - réduit considérablement l'impact environnemental de l'emballage réemployable et assure un nombre suffisant de rotations de l'emballage ;

→ PROXIMITÉ
- développer le maillage territorial avec des infrastructures relatives au réemploi et des processus de collecte, de nettoyage, etc. à double niveau - lavage industriel et lavage ultralocal - facilite à la fois le passage à l'échelle des dispositifs de réemploi tout en incluant les acteurs de taille plus modeste ;

→ PÉDAGOGIE
- comprendre et répondre aux demandes ou préoccupations nouvelles des consommateurs et les sensibiliser aux enjeux du réemploi pour garantir un taux de retour et les amener à adopter ce nouveau mode de consommation, comme véritable alternative au jetable ;

→ GOUVERNANCE
- les décideurs et les pouvoirs publics ont un rôle clé à jouer pour concevoir de nouvelles normes et réglementations afin de soutenir le développement des solutions de consigne et réemploi, de dynamiser l'innovation et de favoriser le financement des dispositifs (soutien à des projets pilotes, partenariats, création de marchés, financement de démarrage, etc.)

Dans le cadre de l'action 95 du Plan climat « Gardons une COP d'Avance », la Région affirme la nécessité de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales ou sectorielles d'économie circulaire notamment autour du vrac et de la consigne du verre.

En 2022, la Région lance dans ce contexte un nouvel appel à projets « Vrac et Consigne » visant à développer la vente en vrac et réduire l'utilisation d'emballages à usage unique et de la consigne en vue d'augmenter le principe de réemploi. Il s'agit notamment d'accompagner l'émergence de solutions de proximité (centre de distribution, de massification et de centres de lavage). Cela doit se traduire par le développement de partenariat entre chaque acteur de la chaine de valorisation (logisticiens, industriels, collecteurs, transporteurs...) afin de mettre en œuvre des boucles locales et fonctionnelles minimisant les coûts notamment de transports et rendant les projets viables économiquement et techniquement.

La Région souhaite soutenir dans cette perspective les « briques » indispensables à l'émergence de solutions massives de consigne : logistique inverse, solutions de lavage.

Cet appel à projet s'attache à cibler les équipements nécessaires **afin de faciliter la pratique du vrac à une échelle locale et de structurer un maillage régional.** Cet appel à projets repose sur 2 volets, à la fois d'études stratégiques à l'échelle d'un territoire, et cible des projets d'investissement, notamment l'implantation de centres de lavage.

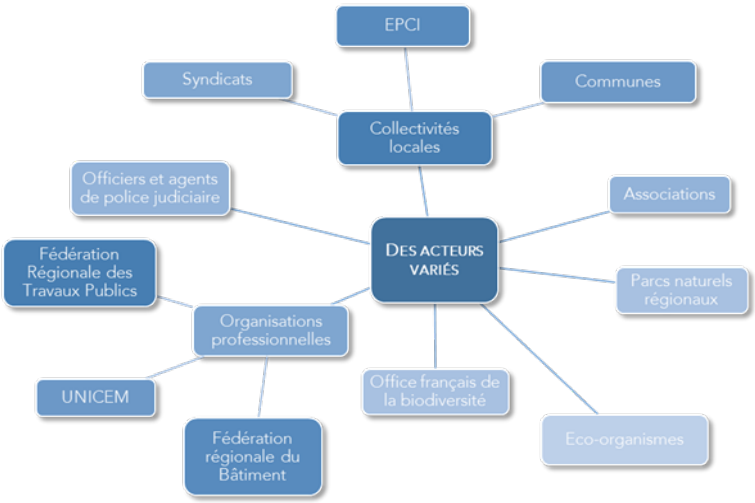
M. Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaitre les dépôts illégaux de déchets

Dans le cadre de **la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** (dite loi « AGEC »), il est prévu que les autorités de planification élaborent une ***« synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets »*** (article 10 de l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020).

Parallèlement dans **le plan climat « Gardons une Cop d'avance »** adopté en avril 2021, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage au travers de son objectif 92 à « Lutter contre les dépôts sauvages dont l'importance nuit au développement économique des filières et dont les effets sur l'environnement sont majeurs ».



En février 2022, l'ORD&EC a réalisé une enquête sur les actions des autorités compétentes en matière de prévention et collecte des déchets. Elle s'est traduite par un webinaire réalisé le 22 septembre 2022 intitulé : « Comment améliorer les coopérations entre les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets ? Enjeux I Témoignages » (9 intervenants régionaux et plus de 100 participants). L'illustration met en évidence la diversité des acteurs sur ces sujets :



DES ACTEURS ENGAGÉS À TOUS LES NIVEAUX

SENSIBILISATION	VERBALISATION	SIGNALEMENT
•Associations •Collectivités locales •Organisations professionnelles •Parcs naturels régionaux et parcs nationaux •Conseils régionaux •...	•Maire •Président d'EPCI (code de l'Environnement L 5413) •Police Municipale / Brigade Environnement /ASVP •Police Nationale •Gendarmerie •Office français de la biodiversité •Services de l'Etat •Gardes assermentés •...	•Maire •Citoyens •Associations •...

Le tableau ci-après figure une **synthèse les principales actions engagées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets** :

ACTIONS PREVENTIVES	ACTIONS CURATIVES	ACTIONS REPRESSIVES
·Renforcement de la traçabilité des déchets de chantiers dans les marchés publics ·Recensement des sites de gestion des déchets par l'ORD&EC (cartothèque : https://www.ordeec.org/cartotheque) ·Suivi annuel des flux et traçabilité par l'ORD&EC (www.ordeec.org) ·Amélioration du maillage des déchèteries professionnelles ·Accompagnement des maitres d'ouvrages publics ·Kit_BTP_Economie_circulaire/MOA_BTP ·reseau-des-acteurs-du-btp-de-nouveaux-guides-a-votre-disposition ·Partenariat avec la Fédération Française du BTP ·Charte régionale Zéro plastique ·Réalisation d'ateliers dans le cadre du projet Life Ip Waste Smart : ·Comment lutter contre les dépôts sauvages et les décharges illégales 21/11/2019 ·Comment lutter contre les dépôts sauvages et les décharges illégales 03/06/2021 ·Sensibilisation auprès des citoyens et acteurs économiques ·Amélioration de l'accès aux déchèteries du territoire (communiquer sur les horaires, les déchets admis, leur localisation, etc.) ·Information sur le règlement de collecte ·Mise en place de panneaux d'interdiction sur les principaux lieux concernés par les dépôts ·Renforcement du dispositif de collecte (augmentation de la fréquence de collecte, etc.) ·Mise en place d'aménagement (barrières, haies, clôtures, etc.)	·Plateforme collaborative ReMed Zéro Plastique : Réseau regroupant toutes les organisations souhaitant contribuer à la réduction des déchets sauvages : journée de ramassage, partages d'articles, sensibilisation du public, caractérisation des ramassages, ·Adopt'1 Spot : Programme de nettoyage collectif : inscription en ligne puis engagement à nettoyer 3 fois le même spot par an. ·Territoires zéro déchet, zéro gaspillage : Appel à projet visant à accompagner les collectivités territoriales dans la prévention, la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets. ·Ensemble pour une nature ZERO DECHET PLASTIQUE : Appel à projet régional qui s'inscrit dans le Plan Climat régional « une COP d'avance ». La région s'engage à accompagner les démarches « Zéro déchet plastique » au travers de manifestation, de montage d'opération de nettoyage, etc. auprès d'acteurs privés (entreprises, associations innovantes) mais également publics (parcs naturels régionaux, collectivités, syndicats) ·Dispositif de résorption : réalisation d'un tri des déchets collectés ·Dispositif de résorption : nettoyage par collecte des déchets ·Mise en place d'une équipe dédié à la cause Mise en place d'un système de signalement (application, page internet dédié, formulaire à remplir, etc.) ·Cartographie des dépôts sauvages	·Développement de groupes de travail pilotés par les parquets (ex : Parquet de Marseille) : Collectivités, police nationale, police municipale, Office national de la biodiversité, DREAL, Région… ·Mise en œuvre et expérimentation d'une solution technique à partir d'imageries spatiales pour la détection et le suivi des zones de dépôts et décharges sauvages en milieux méditerranéens. Ce projet consiste à recenser les dépôts sauvages et les installations illégales grâce à leur structure géométrique spécifique. Il est né d'une collaboration entre la Région Sud, le Service Connaissance Territoriale et le Centre National d'Etudes spatiales ·Dépôt de plainte contre X ·Mise en place de vidéo surveillance ·Verbalisation (possibilité de sanction immédiate) ·Mise en place de piège photographique ·Mise en place d'une brigade de contrôle ·Se porter partie civile ·Echanges avec le parquet ·Investissement dans des drones Recherche du contrevenant ·Investissement dans des drones Recherche du contrevenant ·Contrôles renforcés sur les activités de tri/transit de déchet et installation d'élimination des déchets par l'inspection de l'environnement (DREAL)
En Assemblée régionale du 26 octobre 2023, 9 mesures ont été votées dans le cadre d'un plan d'actions régional de lutte contre les dépôts sauvages : 1. Un accompagnement des communes de moins de 5000 habitants dans leur plan d'actions de lutte contre les dépôts sauvages via un appel à manifestation d'intérêt, et le soutien d'un bureau d'études.		

2. Une aide en investissement pour le financement d'aménagements, de signalétiques, de nudges, de limitation d'accès, d'œuvres d'art... favorisant la lutte contre les dépôts sauvages.

3. Des outils de communication positive et engageante floqués du logo régional proposés en libre accès.

4. Le développement, en partenariat avec le CNFPT, d'une offre de formation à destination des élus et des policiers municipaux.

5. La mise en ligne des arrêtés-type pour une mise en œuvre facilitée des pouvoirs de police des maires sur le sujet, tenant compte des règlements sanitaires départementaux.

6. A l'initiative de la Région, une sensibilisation des procureurs de la République et des parquets à la problématique des dépôts sauvages et des poursuites.

7. Un conventionnement avec les éco-organismes.

8. La promotion de la plateforme régionale REMED pour la mobilisation citoyenne en faveur des nettoyages et de la caractérisation des déchets.

9. La poursuite de l'expérimentation de l'utilisation de l'imagerie spatiale pour une identification la plus exhaustive des dépôts sauvages et des décharges illégales sur le territoire régional et l'évaluation de la pertinence et de son coût de déploiement sur le territoire régional.

Tableau 10

Synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaitre les dépôts illégaux de déchets

3.4.7

LIMITE AUX CAPACITÉS ANNUELLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTE

Le code de l'environnement instaure, dans son article R.541-17 :

a) *« En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 » ;*

b) « En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ».

A. Limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage

L'article L.541-1 du code de l'environnement quantifie certains **objectifs nationaux** en matière de prévention et de gestion des déchets notamment la **réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025**. Les services de l'État identifient **1 999 584 t/an** admis en 2010.

Par ailleurs, la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit de réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurés en masse (article L 541-1 -7 bis).

La déclinaison de cet objectif fixe des limites de capacité de stockage à :

- **1 399 709 tonnes en 2020**
- **999 792 tonnes en 2025**

Selon les autorisations en vigueur connues en septembre 2018 (source DREAL) :
→ la 1ère limite ne serait pas atteinte en 2020
→ la 2nde limite ne serait pas atteinte en 2025

L'État recommande que des limites aux capacités annuelles d'élimination par stockage de déchets non dangereux **soient définies pour chacun des quatre bassins de vie** dans une logique d'autosuffisance de ces derniers. La planification régionale vise à appliquer ces limites de manière proportionnée aux flux de déchets concernés en veillant à maintenir une solidarité régionale et à appliquer le principe de proximité.

Aussi la planification régionale fixe les limites suivantes :

BASSIN DE VIE	LIMITE 2020	LIMITE 2025
ALPIN	120 000 t/an	100 000 t/an
RHODANIEN	170 000 t/an	120 000 t/an
PROVENÇAL	789 709 t/an	569 792 t/an
AZURÉEN	320 000 t/an	210 000 t/an
LIMITE RÉGION	1 399 709 t/an	999 792 t/an

La planification régionale préconise dans le chapitre concernant les unités de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants **il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations** (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites) **assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale**.

Conformément à l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement, l'autorité compétente peut, sous certaines conditions, réviser la capacité annuelle de stockage des sites.

Le tableau suivant rappelle par bassin de vie le recensement et la localisation des Installations de Stockage des déchets non dangereux présentés dans l'état des lieux de la planification en juin 2019 :

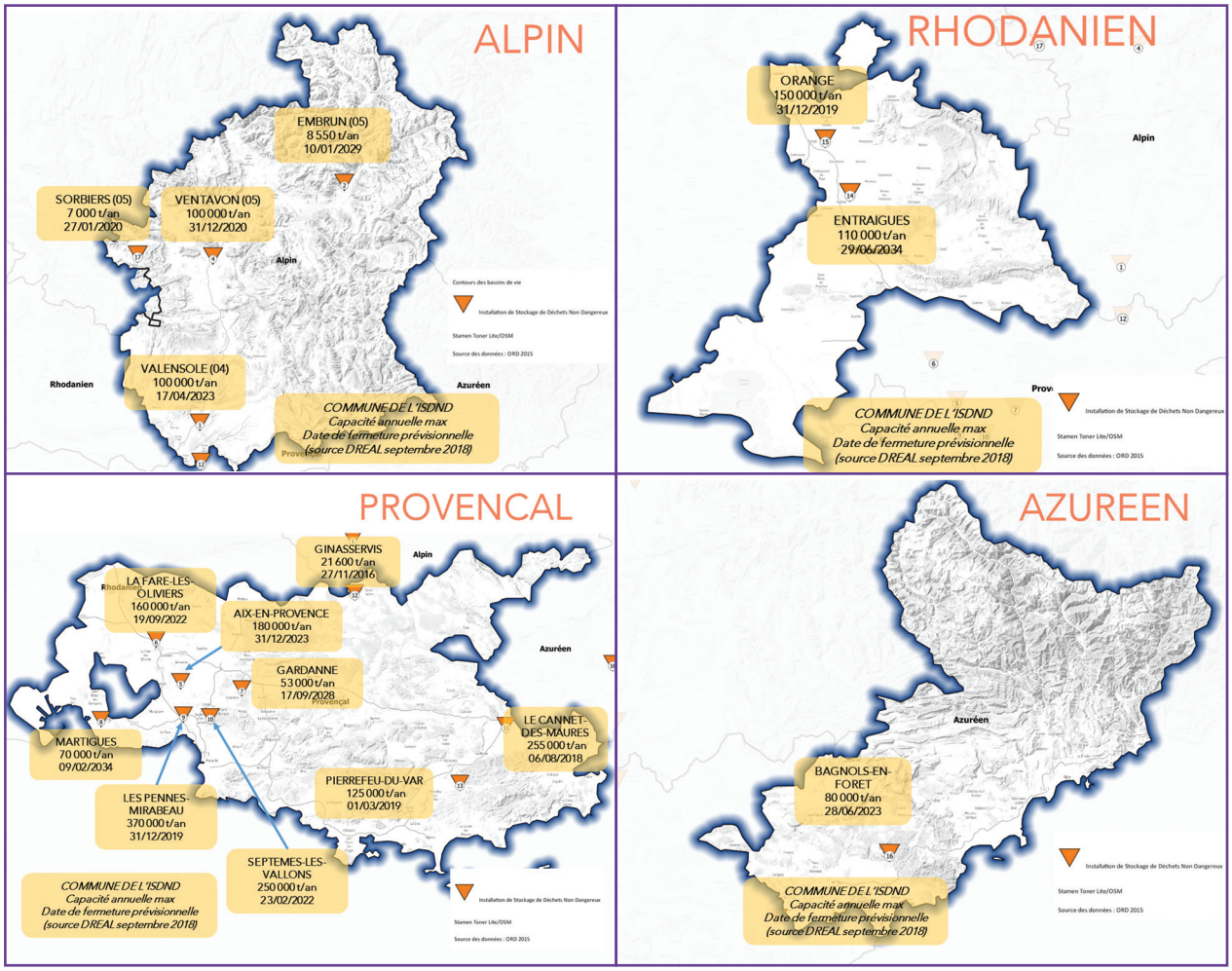


Tableau 11

Recensement et localisation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux par bassin de vie (état des lieux de la planification régionale) - juin 2019

Le tableau suivant rappelle les demandes de création d'Installations de Stockage des déchets non dangereux par bassin de vie déposées en préfecture et présentées dans l'état des lieux de la planification en juin 2019.

DPT	BASSIN DE VIE	NOM DE L'EXPLOITANT AYANT DÉPOSÉ LE DOSSIER	DATE DE RÉCEPTION EN PRÉFECTURE	COMMUNE	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER
04	ALPIN	CSDU 04	16/10/17	VALENSOLE	▸ Installation de stockage de déchets non dangereux -100 000 tonnes/an. ▸ Capacité totale 2 900 400 tonnes - jusqu'en 2040.
05	ALPIN	VEOLIA ALPES ASSAINISSEMENT	12/09/2018	VENTAVON	▸ Installation de stockage de déchets non dangereux. ▸ Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux. ▸ Installation de transit et de broyage bois. ▸ Centre de tri/transfert de déchets. ▸ Valorisation du biogaz par moteurs de cogénération. ▸ Traitement des lixiviats de l'installation de stockage.
13	PROVENÇAL	SUEZ RV MÉDITERRANÉE	27/12/2017	LES PENNES-MIRABEAU	▸ Extension, prolongation ISDND > 75 kt/an puis 125 kt/an en DND + 84 kt/an puis 60 kt/an en matériaux d'exploitation. ▸ Évolution centre de tri CS (94 kt/an) + DAEND/BTP (75 kt/an) + DAENDV (14 kt/an). ▸ Nouvelles activités (biodéchets (40 t/j), déferraillage mâchefer (1 kt/j), lixiviats (83 t/j)…).
83	AZURÉEN	Communauté de communes Pays de Fayence dans l'attente de la création de la SPL (SMED + SMIDDEV + CCPF)	24/03/17	BAGNOLS-EN-FORET	▸ Création d'une activité de stockage de déchets non dangereux par la construction d'un casier composé de 14 alvéoles en mode bioréacteur, pour un volume de 1 750 000 m³ de 2019 à 2044, s'accompagnant d'équipements et installations connexes, ainsi que d'un casier dédié à l'amiante lié. ▸ Dossier indépendant du site « Les Lauriers ».

83	**AZURÉEN**	SUEZ	**01/04/19**	TANNERON	‣ Plateforme de tri / transit de déchets non dangereux d'activités économiques (70 000 t/an). ‣ Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'activités économiques) : 90 000 t/an pendant 18 ans. ‣ Casier de stockage dédié aux déchets amiantés (7 000 t/an). ‣ Installation de stockage de déchets inertes : 90 000 t/an pendant 25 ans. ‣ Plateforme de maturation des mâchefers produits dans un rayon de 120 km (100 000 t/an) ‣ Plateforme de traitement de terres polluées (30 000 t/an)
83	**PROVENÇAL**	Azur Valorisation – filiale du groupe Pizzorno Environnement	**30/12/16**	PIERREFEU-DU-VAR	‣ Création d'une UTV de déchets d'activités économiques et d'encombrants (80 000 t/an), d'ordures ménagères résiduelles (50 000 t/an) et de biodéchets (10 000 t/an) et d'un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux (Site 6) de 135 000 à 145 000 tonnes / an et une capacité maximale de 1 890 000 tonnes pour une durée de 14 ans. ‣ L'ICPE de Roumagayrol constitue une installation complémentaire avec l'UVE de Toulon. ‣ La capacité maximale autorisée devrait être atteinte avant l'échéance, d'ici fin 2018.
83	**PROVENÇAL**	Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) - Gestion à compter du 01/01/17 : SIVED -NG	**08/07/16**	GINASSERVIS	‣ Création d'un site 2 pour une capacité de 27 000 tonnes/an, d'une capacité maximale de 506 520 tonnes sur une durée de 19 ans.

Tableau 12

Recensement des demandes de création d'ISDND déposées en préfecture - juin 2019

B. Limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique

La réglementation concerne uniquement les installations d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. En région, **compte tenu de leurs performances énergétiques toutes les unités d'incinération sont considérées comme une unité de valorisation énergétique au sens de la loi**.

Cependant la planification régionale prône une optimisation du fonctionnement des installations sur la durée de la planification régionale afin de conserver voire d'améliorer les performances énergétiques de ces installations, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : la valorisation matière est prioritaire à l'incinération tandis que l'incinération est prioritaire au stockage.

Ainsi, sous réserve de l'évolution de la réglementation, le territoire régional n'est pas concerné par ces restrictions. R

3.4.8

POSSIBILITÉ, POUR LES PRODUCTEURS ET LES DÉTENTEURS DE DÉCHETS, DE DÉROGER À LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'article L.541-1 du code de l'environnement précise que l'objectif est *« en priorité, de prévenir et de **réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation »* **puis de privilégier la hiérarchie des modes** de traitement des déchets, dans l'ordre, après la prévention :

- → la préparation en vue de la réutilisation ;
- → le recyclage ;
- → toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

La planification régionale décline les objectifs quantitatifs nationaux en matière de prévention et de valorisation des déchets. En dernier recours la planification régionale évoque les possibilités d'élimination des déchets ultimes Conformément à l'article L.541-2-1 du code de l'environnement qui prévoit des dérogations possibles à la hiérarchie des modes de traitement des déchets pour certains types de déchets et dans certaines circonstances :

*« Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des **effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques**. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors **à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires**. »*

Selon l'article L.541-2-1 du code de l'environnement :
*« Est ultime au sens du présent article un déchet qui **n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment**, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux».*

Par conséquent les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets **devront fournir aux Services de l'État les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.**



Printemps civique de la jeunesse, Arles
M. Zizzo

3.5

RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

MODALITÉS D'ACTION EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Ce chapitre constitue le prolongement de la fiche règle N°LD1-Obj26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire.

3.5.1 INTRODUCTION P. 263

3.5.2 RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES P. 266

3.5.3 POLITIQUE RÉGIONALE EN FAVEUR D'UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE P. 267

A. Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation P. 267

B. Politique Zéro Déchet Plastique P. 272

C. Contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire P. 272

3.5.4 GOUVERNANCE PARTENARIALE P. 274

A. Cadre partenarial régional P. 274

B. Pilotage au sein de l'institution régionale P. 275

3.5.5 MODALITÉS D'ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE P. 276

A. Accompagnement de réseaux d'expertises P. 276

B. Complémentarité avec les dispositifs mis en place par les partenaires régionaux P. 278

3.5.6 DISPOSITIFS FINANCIERS P. 279

3.5.7 OBJECTIFS "ÉCONOMIE CIRCULAIRE" P. 282

3.5.8 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE P. 283

AXE 1 Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire P. 284

AXE 2 Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire P. 285

AXE 3 Développer l'éco-conception P. 286

AXE 4 Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité et servicielle, économie collaborative et approvisionnement durable P. 287

AXE 5 Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) P. 286

AXE 6 Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources P. 291

AXE 7 Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire P. 293

AXE 8 Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage P. 294

Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » P. 295

3.5.9 PRISE EN COMPTE DES MODALITES D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT (SRADDET) P. 297

3.5.10 INDICATEURS P. 298

A. Indicateurs nationaux P. 298

B. Indicateurs régionaux P. 301

TABLEAUX

Tableau 1 P. 281

Modalités d'actions par pilliers de l'économie circulaire

Tableau 2 P.284

Actions de l'axe 1
Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire

Tableau 3 P. 285

Actions de l'axe 2
Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Tableau 4 P. 286

Actions de l'axe 3
Développer l'éco-conception

Tableau 5 P. 287

Actions de l'axe 4
Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable

Tableau 6 P. 288

Actions de l'axe 5
Allonger la durée d'usage des produits, biens et services

Tableau 7 P. 291

Actions de l'axe 6
Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources

Tableau 8 P. 293

Actions de l'axe 7
Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire

Tableau 9 P. 294

Actions de l'axe 8
Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

CARTES

Carte 1 P. 273

Territoires ayant signé un contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie circulaire »

3.5.1

INTRODUCTION

Le modèle des pays industrialisés consistant principalement à extraire, produire, consommer et jeter ne permet plus d'appréhender un futur raisonnable sur ce modèle. Il faut passer à un modèle axé sur une absence de gaspillage et une augmentation de l'intensité de l'utilisation des ressources tout en diminuant les impacts environnementaux. C'est ce que vise l'économie circulaire qui prend en compte trois champs :

1. La production et l'offre de biens et de services

2. La consommation au travers de la demande et du comportement du consommateur (économique ou citoyen)

3. La gestion des déchets avec le recours prioritaire au recyclage qui permet de boucler la boucle

Concept apparu dans les années 1970, l'économie circulaire est un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien-être des individus (*définition Ademe*).

L'économie circulaire
3 domaines, 7 piliers



Extraction / exploitation et achats durables

Éco-conception
(produits et procédés)

Écologie industrielle et territoriale

Économie de la fonctionnalité

Recyclage
(matière et organique)

Allongement de la durée d'usage

- Réemploi
- Réparation
- Réutilisation

Consommation responsable

- Achat
- Consommation collaboratrice
- Utilisation

Source : Ademe

L'approvisionnement durable. Il concerne le mode d'exploitation/extraction des ressources visant une exploitation efficace des ressources en limitant les rebuts d'exploitation et en limitant l'impact sur l'environnement, notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales (mines et carrières) ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergies renouvelables que non renouvelables ;

L'éco-conception vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux ;

L'écologie industrielle et territoriale, dénommée aussi symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins ;

L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes ;

L'économie servicielle repose sur le principe de l'offre ou la vente à des territoires, à des individus ou à des entreprises de l'usage d'un bien, d'un service et non du bien lui-même. L'économie servicielle englobe l'économie de la fonctionnalité, l'économie de la performance, l'économie collaborative ;

La consommation responsable doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service) ;

L'allongement de la durée d'usage par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation *(dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés) ;*

Le recyclage vise à utiliser les matières premières issues de déchets.

L'économie circulaire est un concept de plus en plus ancré dans les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire ou de développement économique. Il s'avère indispensable de modifier nos comportements pour aller vers une société économe en ressources.

Les échanges avec les parties prenantes, tant institutionnelles qu'économiques ou expertes, ont permis d'identifier les principes suivants :

Cibler

La cible de la politique régionale d'économie circulaire est constituée par l'ensemble des acteurs économiques : entreprises, territoires économiques, collectivités (à travers leur rôle dans le monde économique) …

Penser « systémique »

La politique régionale d'économie circulaire doit couvrir de façon systémique l'ensemble des piliers qui la constituent.

Impliquer les parties prenantes

Les parties prenantes doivent être impliquées dans la co-construction et l'évaluation de la politique publique partenariale d'économie circulaire, pour répondre aux besoins des entreprises et des territoires économiques.

Cartographier

La diffusion de l'économie circulaire repose sur l'utilisation de cartographies dynamiques, des initiatives, des besoins et des flux des acteurs économiques et des territoires de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (matières, énergie, eau, RH, logistique, mobilité…).

Avoir un effet de levier

Dans un souci d'utilisation efficiente, les financements publics cibleront de façon privilégiée les étapes de parcours où ils auront l'effet levier le plus fort sur l'engagement de l'entreprise dans une démarche d'économie circulaire.

Valoriser pour essaimer

La valorisation des projets innovants et des bonnes pratiques devra servir efficacement leur diffusion et leur généralisation avec une mobilisation réduite des fonds publics.

3.5.2

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'objectif de promotion de l'économie circulaire est présente dans de nombreux textes législatifs et réglementaires. À titre non exhaustif, peuvent être cités :

- La politique nationale de prévention et de gestion des déchets s'est inscrite dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n°2018/851 du 30 mai 2018.

- Après avoir adopté un plan d'actions pour une économie circulaire en mars 2020, la Commission européenne a présenté, le 30 mars 2022, un « Paquet Economie Circulaire. »

- La Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 consacre un chapitre dédié à l'économie circulaire.

- La Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été promulguée le 10 février 2020.

Cette Loi entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. La loi vise à transformer notre économie linéaire, produire, consommer, jeter, en une économie circulaire.

- Règlement (UE) 2025/40 du Parlement Européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE

La Loi confère à la Région le Chef de filât en matière d'économie circulaire. La Région assure la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale. Elle définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.

De nouvelles dispositions nationales ont été inscrites dans la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».

3.5.3

POLITIQUE RÉGIONALE EN FAVEUR D'UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

A. Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation

Le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation 2022-2028, voté en assemblée plénière le 24 juin 2022 ambitionne de faire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.



Le SRDEII intègre une feuille de route en faveur de l'économie circulaire, articulée au SRADDET et décrite ci-après.

1. Soutenir de nouveaux modèles de développement économique : favoriser l'économie circulaire

Le contexte stratégique et réglementaire français (Loi biodiversité, Loi AGEC, Loi Climat et Résilience) et européen (Pacte Vert pour l'Europe, Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828, règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries et des déchets d'équipements électriques et électroniques et portant diverses dispositions d'adaptation à la police déchets) tend à transformer l'économie vers une économie plus respectueuse de l'environnement, plus efficace dans l'utilisation des ressources tout en maintenant sa compétitivité. Ce changement de paradigme engage les entreprises, les filières et les territoires à repenser leurs modèles de développement, et à pivoter vers de nouvelles manières de construire (Zéro Artificialisation Nette, Réglementation Thermique, Rénovation énergétique des bâtiments), de produire (écoconception, recyclage, matières biosourcées et consommation de matière…), de consommer (vrac, consigne, circuits courts, réparer, réemployer, réutiliser…).

La Plateforme régionale de l'économie circulaire (PRECI), forte de ses 150 parties prenantes économiques a été lancée le 30 avril 2019. Elle structure ses actions autour des axes suivants :

- La valorisation des déchets en tant que ressource et levier de richesse
- L'implication de ces filières régionales dans l'adaptation aux enjeux climatiques
- Le développement de modèles économiques collaboratifs et résilients
- Le soutien aux filières valorisant les ressources naturelles

2. La valorisation des ressources comme leviers de richesse

Le constat partagé du caractère stratégique de l'accès aux ressources amène la Région à conduire simultanément des actions de prévention de la production des déchets (économiser les ressources), et des actions de valorisation des déchets produits (fabriquer des matières recyclées de qualité).

Concernant les enjeux de prévention, la Région développe une politique volontariste sur le sujet du réemploi et de la réparation. Le réemploi se heurte à des obstacles bien identifiés : habitudes et nécessaire changement de perception, accès au foncier des structures en cours de développement, évolution des modèles économiques. La Région mobilise ses politiques publiques de façon transversale pour faire émerger des sites de réemploi et/ou de réparation à la fois dans le champ classique du secteur de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion, mais également relevant de l'économie de marché.

Par ailleurs, le recyclage constitue un levier majeur de diminution de la pression sur les ressources naturelles. Pour qu'il trouve tout son sens, il convient de transformer les déchets en matières premières dites « secondaires » ou des produits transformés correspondant à un besoin des entreprises notamment régionales. Sur des secteurs ou filières pour lesquels la région est très dépendante des intrants (engrais, métaux rares, pétrole etc..), le recyclage sous toutes ses formes contribue de fait, à l'effort de souveraineté désormais très engagé aux niveaux français et européen. Or la région accuse un retard significatif sur la mobilisation des déchets en vue de leur recyclage. Si la valorisation des déchets ménagers a progressé de 8% entre 2018 et 2020, elle reste toujours en-deçà de la moyenne nationale. Par ailleurs, moins de 60 % des déchets dangereux sont orientés vers des filières adaptées à leur dangerosité. Ces résultats mitigés s'expliquent par la faiblesse du maillage d'installations de gestion des déchets sur certains territoires, et surtout par le manque de débouchés pour la valorisation des matériaux triés dans la région (métaux, plastiques, biomasse, bois…).

La création de filières régionalisées de valorisation des déchets nécessite un dialogue et une coordination permanente de l'amont et de l'aval de la chaîne de valeur, du producteur de déchet, en passant par le transformateur et l'utilisateur. Ces chaines s'entendent à des échelles différentes, parfois très locales (par exemple sur les biodéchets), parfois suprarégionales sur des flux très spécifiques (par exemple plastiques composites). Les stratégies mises en œuvre doivent permettre de compléter la chaine des opérateurs des boucles de matières, de consolider les investissements à programmer, d'inscrire dans le temps le principe et la contractualisation d'approvisionnements locaux en matières premières secondaires.

Outre leur intérêt immédiat en matière de gestion des déchets, de diminution des consommations carbone (transport et extraction), de dépendance à des approvisionnements parfois instables, les entreprises de transformation des déchets sont génératrices d'emplois non délocalisables.

La Région priorise les axes suivants d'amélioration :

- Compléter le maillage territorial permettant de mobiliser les déchets et les transformer en nouvelles ressources, ce maillage étant par ailleurs prescrit dans le SRADDET
- Organiser la filière biodéchets, pour en faire une filière d'excellence au service de l'OIR Naturalité
- Accélérer la mise en place de la filière des combustibles solides de récupération (CSR), pour contribuer à la transition énergétique et la décarbonation, en cohérence avec la feuille de route de l'OIR Energie de demain
- Améliorer les modalités de collecte et recyclage des métaux critiques en soutenant l'innovation
- Prolonger les expérimentations en

vue d'accélérer la robotisation et le numérique dans les métiers du déchet

- Développer et soutenir, le tri, la transformation et l'incorporation de matières premières de recyclage : plastique, bois, papier/cartons, métaux, textiles et produits du bâtiment, au service notamment de l'OIR Industries du futur.

3. Mobiliser les filières régionales sur les enjeux climatiques

Les enjeux de transition écologique diffèrent selon les filières et nécessite de raisonner de manière spécifique selon les chaînes de valeurs propres à chacune. Certaines doivent muter car particulièrement émettrices en gaz à effet de serre (BTP, transport, énergie, industrie). D'autres doivent repenser leurs modèles aux vues des nouvelles contraintes réglementaires (agriculture, BTP, plastique) ou de modification de l'environnement (tourisme de montagne, agriculture). D'autres encore émergent et tirent parti des nouveaux paradigmes de développement (éco-matériaux, énergies renouvelables, réemploi, réparation).

Le BTP pourra axer sa transition sur l'utilisation d'éco-matériaux et sur le recyclage et réemploi des déchets de chantier. Les filières industrielles répondront aux enjeux de la transition écologique et énergétique par la recherche d'efficacité matière par la substitution de matériaux et de recours à de la matière recyclée ou biosourcée. La filière énergie se réinvente autour des énergies renouvelables avec le développement de l'hydrogène vert, de l'éolien, du biogaz et de la valorisation des combustibles solides de récupération (CSR). La valorisation des co-produits ou déchets de l'agriculture et/ou de la filière bois est une source de développement de nouveaux produits durables dans l'industrie, le BTP, la chimie biosourcée, les biocarburants... Ces dernières ont également l'avantage de favoriser les circuits courts de production et de distribution. Enfin, l'écotourisme est reconnu comme un levier permettant de promouvoir un autre type de tourisme, alternatif au tourisme de masse fortement concentré sur la zone littorale et la haute saison estivale.

Ce travail avec les filières s'opère au travers des Opérations d'intérêt régional, avec les pôles de compétitivité et clusters, et les fédérations. Par exemple, la Région a intégré dans le cadre d'intervention dédié aux Pôles de compétitivité un objectif de contribution croissante au Plan Climat régional, notamment via la labellisation de projets innovants en faveur de l'environnement, la mobilisation de fonds européens au profit de la transition écologique. Les OIR 2.0 intègrent des objectifs en matière de transitions digitale, industrielle, écologique et énergétique, qui sont intégrés aux feuilles de routes définies au niveau de chaque OIR et des segments ciblés.

4. Favoriser le développement de modèles économiques collaboratifs et résilients

L'économie est aujourd'hui riche d'alternatives qui permettent au consommateur et au producteur de faire de leur façon de consommer et de produire des actes responsables. Les démarches collaboratives territoriales visent un triple objectif de proximité, de coopération et mise en réseau, et de réduction de l'empreinte environnementale. Elles peuvent s'appliquer à la production comme à la consommation.

Les démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) visent à mettre en réseau les entreprises pour faire émerger des synergies profitables à la fois sur le plan économique, écologique et territorial et ainsi de développer durablement le territoire. Ces synergies peuvent concerner des flux de ressources de toute nature : matières, eau, énergie, ressources humaines, équipements, etc. Les déchets et co-produits d'une activité peuvent devenir une ressource pour une autre activité. Une démarche EIT peut se dérouler à différentes échelles territoriales (zone d'activité, zone industrielle, agglomération, bassin de vie…). Des approches par secteur d'activités (approche filière) peuvent également être envisagées. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait partie des régions les plus actives, avec déjà une vingtaine de démarches structurées.

L'économie de la fonctionnalité repose sur une contractualisation autour d'une performance d'usage en lieu et place de la

vente de biens. Le principe d'une économie de la fonctionnalité amène également à plus de mutualisation dans l'utilisation des biens (auto-partage, outillage…), mais aussi à plus de mutualisation d'équipements de production industriels ou de R&D. Des nouveaux modèles de consommation se développent également. Des réseaux régionaux se mettent en place pour créer du lien entre acteurs publics et privés et favoriser les initiatives dans les territoires, comme le réseau anti-gaspillage alimentaire régional REGAL'im. Des initiatives se développent autour de la consommation collaborative. Les attentes des citoyens et leur implication dans la transition écologique et l'émergence de nouveaux modèles doivent également être pris en compte dans le développement économique régional.

Notamment, le maintien et le développement de la production agricole ne se fera pas sans changement du comportement des consommateurs. Les consommateurs peuvent agir à deux niveaux : en participant au financement des projets vertueux et en modifiant leur comportement d'achat. L'implication des consommateurs se fera d'abord à travers la promotion des démarches équitables : soutien pour l'émergence de nouveaux contrats ou circuits de commercialisation assurant une juste rémunération des producteurs et communication orientée vers les consommateurs pour les promouvoir et inciter les achats responsables.

5. Soutenir les filières valorisant les ressources naturelles : eau, bois-forêt, éco-matériaux, agriculture

Les espaces naturels sont une des richesses de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et facteurs d'attractivité pour le territoire, tant en termes de dynamisme touristique que de cadre de vie pour les actifs et les entreprises. Neuf Parcs naturels régionaux (Alpilles, Baronnies provençales, Camargue, Luberon, Préalpes d'Azur, Queyras, Sainte-Baume, Verdon, Mont Ventoux), sept réserves naturelles régionales, dix réserves naturelles nationales et quatre parcs nationaux, couvrent 46% du territoire. Les sites Natura 2000, terrestres ou marins, couvrent 23 739 km². A ces espaces protégés s'ajoutent les grands espaces naturels emblématiques que sont la montagne et la mer qui attirent chaque année plusieurs millions de visiteurs.

L'agriculture, la forêt, l'eau, les matériaux, la pêche, l'aquaculture...dépendent particulièrement de ce patrimoine naturel et de sa préservation.
La forêt occupe plus de la moitié de la surface régionale, faisant de Provence-Alpes-Côte d'Azur la seconde région la plus boisée de France. La filière bois-forêt est en plein développement, notamment sur les segments bois-énergie, bois d'œuvre, agroforesterie et doit être structurée et soutenue, notamment dans sa démarche de diversification pour exploiter toutes les potentialités sur de nouveaux usages et débouchés : construction bois et biosourcée, chimie biosourcée, biocarburants (2G, hydrogène…), agrotourisme, biomasse…. En parallèle, il est important de créer et soutenir les conditions d'une demande locale pour assurer des débouchés aux exploitants et transformateurs.

L'agriculture, avec 25% des surfaces régionales, joue un rôle essentiel pour l'alimentation de la population de Provence-Alpes-Côte d'Azur et bien au-delà, en France, en Europe et dans le monde.

Couplée à une industrie agro-alimentaire performante, elle participe du rayonnement de la région, en même temps qu'elle dessine le territoire et structure les paysages ruraux. La région possède la part de surface agricole utile convertie à l'agriculture biologique la plus élevée de France (28,8 % contre une moyenne nationale de 8,3%), mais cette part reste insuffisante dans certaines filières où le saut technique à franchir est plus important. En parallèle, le développement de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) doit permettre aux exploitations de faire valoir leurs progrès dans l'adoption de pratiques durables.

La consommation d'eau, en prévision des diminutions des réserves disponibles dans les prochaines décennies, doit faire l'objet d'économies notamment par le soutien à la modernisation des réseaux d'irrigation agricoles, et aux démarches territoriales engagées par les

collectivités. Il s'agit également de s'appuyer sur les compétences et innovations en région en favorisant la mise en œuvre de projets de réutilisation d'eaux usées traitées, en développant la filière eau en s'appuyant sur les acteurs économiques et de l'eau, le Pôle de compétitivité Eau "Aquavalley", le cluster Ea-écoentreprises et les Opérations d'intérêt régional.

La structuration de filière des éco-matériaux (paille, laine, chanvre…) doit être poursuivie. Elle représente notamment une alternative au ciment et au béton dans la construction, un gisement d'emplois et de croissance économique et un facteur de réduction des émissions carbone.

Exemples de modalités d'intervention

Valoriser les ressources comme levier de richesse

- Soutenir la création d'infrastructures territoriales permettant la collecte et le tri des déchets
- Soutenir la mobilisation et la valorisation des déchets dans les territoires via les dispositifs Contrats d'objectifs déchets et « Nos territoires d'abord ».
- Accompagnement les projets et filières d'économie circulaire présentant un fort potentiel de développement, en cohérence avec les feuilles de route des OIR « Naturalité », « Industrie du futur » et « Energie de demain » en s'appuyant notamment sur une démarche partenariale avec l'Ademe
- Accompagner les projets et filières de valorisation des ressources naturelles présentant un fort potentiel de développement sur le territoire (éco-matériaux/biosourcés, forêt-bois...)
- Soutenir le secteur agricole pour la transition des exploitations agricoles et la structuration des filières bio et Haute Valeur Environnementale

Favoriser le développement de nouveaux modèles économiques

- Soutenir les projets de recherche appliquée, de développement ou d'innovation dans l'éco conception et l'éco production industrielle, et le renforcement des dispositifs d'accompagnement des solutions technologiques innovantes
- Accompagner les démarches d'EIT et d'économie de la fonctionnalité
- Favoriser l'incubation et l'accélération de projets d'économie circulaire

S'adapter aux changements climatiques à venir

- Assurer une surveillance environnementale et anticiper les risques climatiques par des stratégies de prévention et d'adaptation
- Favoriser l'expérimentation de solutions de prévention et stratégies d'adaptation aux risques climatiques et la sensibilisation des acteurs économiques à ces nouveaux modèles
- Promouvoir et soutenir les projets locaux et collaboratifs (agriculture urbaine, plateforme d'achat local, achats groupés, initiatives citoyennes…)

B. Politique Zéro Déchet Plastique

La Région a lancé en juin 2016, le programme « Zéro déchet plastique en décharge en 2030 », Ce programme est une initiative phare du Plan climat « Gardons une COP d'Avance » et son objectif : Amplifier le programme « Zéro déchet plastique ».

Le programme d'actions « Zéro déchet plastique » s'appuie sur **trois piliers** :

- **Un volet environnemental** de protection des milieux naturels et de la Méditerranée contre les pollutions par les macro et micro-plastiques :
  - Déploiement de la Charte Zéro Déchet Plastique : cette charte a pour vocation d'inciter les acteurs locaux à s'engager dans une démarche zéro déchet plastique sous forme de plans d'actions : alternatives aux plastiques, recyclage, évitement de toutes pollutions des milieux naturels. Ces actions sont accompagnées par de la sensibilisation, de la formation, des études de faisabilité et l'évaluation des plans d'actions des signataires.
  - La mobilisation des citoyens et les sciences participatives : le réseau REMED Zéro plastique. La Région a souhaité dès 2017, soutenir la création du premier réseau des collecteurs de déchets sauvages REMED Zéro plastique, piloté par l'association Mer Terre. Une plateforme, conçu par le Muséum National d'Histoire Naturelle, existe depuis juin 2019 https://www.remed-zero-plastique.org/, et permet de centraliser toutes les opérations de nettoyage.
  - L'Appel à projet Zéro Déchet Plastique
- **Un volet économique** pour le développement, en région, d'une économie circulaire des plastiques
- **Un volet d'éco exemplarité de la Collectivité régionale**

Le programme d'action est détaillée ci-après dans le chapitre détaillant le plan d'actions en faveur de l'Economie circulaire.

Cette démarche est compatible et cohérente avec le Plan National de Prévention des Déchets et notamment les mesures visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

C. Contrats d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire

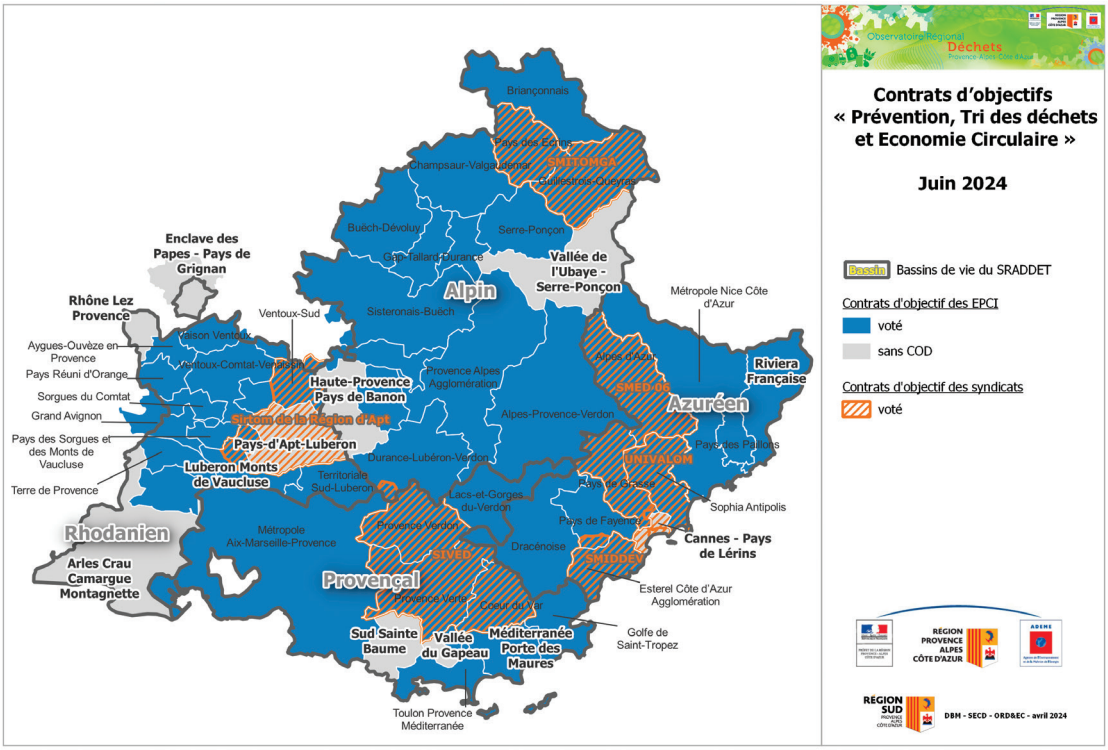
L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Région propose aux collectivités en charge de la thématique de prévention et de gestion des déchets de mettre en place une stratégie territoriale. L'ADEME propose aux collectivités de bénéficier d'aide et de financement à travers un **Contrat d'objectif de territoire** (COT) dont l'objectif est de structurer et de développer des actions sur des thématiques de l'Economie Circulaire et de la Transition Ecologique.

Le **Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur** propose, au titre de la mise en œuvre d'une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets (approuvés en assemblée plénière en octobre 2020), aux collectivités de compétence collecte et/ou traitement des déchets, de signer un **Contrat d'Objectifs Déchets "Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire"** les engageant dans une démarche globale de prévention et de gestion des déchets. Ces contrats de 3 ans déclinent à l'échelle locale les objectifs de la planification régionale des déchets intégrée du SRADDET.

Il s'agit d'élaborer des stratégies globales de prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire en

cohérence avec la planification régionale, de planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme et leur programmation budgétaire, d'adhérer au minimum à un des différents réseaux régionaux de prévention mais également d'adhérer à la charte régionale "Zéro Déchet Plastique ».

La carte ci-après figure les collectivités engagées dans un Contrat d'Objectifs Déchets "Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire" aux côtés de la Région pour la mise en œuvre de la planification régionale.



Carte 1

Territoires ayant signé un contrat d'objectifs « Prévention, Tri des déchets et Economie Circulaire » (ORD&EC, juin 2024)

3.5.4

GOUVERNANCE PARTENARIALE

A. Cadre partenarial régional

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confié aux Régions la planification de l'ensemble des catégories de déchets. La Région Provence- Alpes-Côte d'Azur coordonne ainsi la stratégie territoriale de gestion des déchets. Un Contrat d'Objectifs pour une Dynamique Régionale Déchets et Economie Circulaire (CODREC) a été signé entre la Région et l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) en avril 2017 afin de prendre la mesure des objectifs de la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte qu'il convient de traduire à l'échelle territoriale.

La Loi AGEC (loi anti-gaspillage et à l'économie circulaire) **confère aux Régions le rôle d'animation et de coordination des acteurs économiques du territoire en matière d'économie circulaire.**

Au regard de la compétence qui lui est accordée en matière économique et consciente des opportunités de développement économique dont recèle l'économie circulaire, la Région promeut, dans un cadre partenarial, une politique ambitieuse en matière d'économie circulaire.

La convention cadre régionale pour un **déploiement partenarial de l'économie circulaire, validée lors de l'assemblée plénière de la Région le 24 juin 2022 est signée entre les membres de la Plateforme Régionale de l'Economie Circulaire** dont font à présent partie :

- La DREAL Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)
- La CCI - Chambre de Commerce et de l'Industrie de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- La CMAR - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- La Caisse des Dépôts
- La CRESS Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Provence Alpes Côte d'Azur
- La Région Provence Alpes Côte d'Azur

Des objectifs communs ont été définis :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique intégrée et partenariale, garante du déploiement des piliers de l'économie circulaire auprès des acteurs économiques de la Région
- La généralisation des pratiques relevant des principes de l'économie circulaire auprès des acteurs économiques de la Région

La gouvernance repose sur le fonctionnement des trois instances : un comité de pilotage stratégique, un comité technique inter-institutionnel et un « think tank » régional d'économie circulaire : **la plateforme régionale de l'économie circulaire** (ou PRECI), lancée le 30 avril 2019.

Cette convention cadre définit une gouvernance associant les acteurs économiques du territoire au sein de la Plateforme Régionale de l'Economie Circulaire appelée la PRECI et précise les principes, objectifs et éléments de la stratégie partagée par les signataires en matière de politique publique d'économie circulaire. Des actions sont menées et des dispositifs sont proposés pour la structuration et le déploiement d'une politique concertée et partagée en faveur de l'Economie Circulaire.

La convention cadre réaffirme l'intensification et la poursuite d'une politique partenariale. L'animation de la politique partenariale en direction des acteurs économiques constituera le cœur de la mobilisation.

A ce titre, les partenaires s'engagent à participer activement aux différentes

instances de la gouvernance, à l'organisation des rencontres de la PRECI Plateforme Régionale de l'Economie Circulaire et autres manifestations, à l'animation du portail numérique dédié intitulé reseau-preci.org et à l'organisation et l'animation des groupes de travail existants et le développement de nouvelles actions.

B. Pilotage au sein de l'institution régionale et acompagnement des porteurs de projet

Depuis Mars 2017, un groupe projet interne est dédié aux nouveaux modèles économiques et notamment l'économie circulaire. Il est animé par le Service Economie Circulaire et de Proximité de la Direction de l'Economie

Ce groupe est composé des services concernés par les thématiques suivantes :

- Achats
- Agriculture et Forêt
- Biodiversité et Parc et Territoires Ruraux
- Développement des Filières Stratégiques
- Economie Solidaire et de Proximité
- Grands Equipements
- Tourisme
- Transition Energétique
- Animation Territoriale
- Prospective et Partenariats Stratégiques
- Financement aux entreprises
- Coopération européenne
- Sport
- Mer
- Entreprises

Ce groupe de travail se réunit tous les trimestres et a pour objectif de :

- Participer à la construction et à la mise en œuvre des plans d'actions qui contribuent à la déclinaison opérationnelle du SRDEII ainsi que celui en faveur d'une économie circulaire de la planification régionale
- Coordonner et proposer des dispositifs régionaux de développement de l'économie circulaire et de la RSE et de la transition énergétique
- Partager les actualités des divers services
- Recenser les dispositifs existants et leur donner de la visibilité, et de la cohérence
- Participer à l'animation de la plateforme régionale de l'économie circulaire PRECI
- Co construire le plan d'actions en faveur de l'Economie circulaire
- Repenser le portail des entreprises et leur faciliter les recherches afin de mieux les orienter au regard de leurs besoins d'information à partir du portail Intranet de la Région.

Les porteurs de projets sont accompagnés dans leur démarche auprès des services de la Région par une complémentarité opérée entre services et dispositifs afin d'apporter une solution, un dispositif ou une réponse aux acteurs économiques du territoire régional.

3.5.5

MODALITÉS D'ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

A. Accompagnement de réseaux d'expertises

Réseau FILIDECHET

Cet appel à projets vise à promouvoir des projets innovants et expérimentaux présentant un fort potentiel de reproductibilité.
Les principaux enjeux sont de :

- Permettre la mise en œuvre des projets d'économie circulaire en région ;
- Favoriser la mutation du système productif régional vers des procédés moins impactant pour l'environnement et plus économes en ressources ;
- Soutenir l'amélioration de la performance environnementale des produits en développant le principe d'écoconception et d'affichage environnemental ;
- Favoriser l'émergence de filières de valorisation innovantes ;
- Réduire le recours aux ressources naturelles.

361 candidatures ont été réceptionnées depuis 2013. Cet appel à projets a permis de soutenir avec l'ADEME, 174 projets innovants, expérimentaux et reconductibles pour un montant de global de subvention de 7 M€ engagés par la Région

Riche de tous ces projets concrétisés ou en cours de réalisation depuis l'origine de ce dispositif, l'ADEME et la Région ont souhaité faire partager les initiatives menées par les lauréats de l'Appel à Projets FILIDECHET . Des structures, extérieures au dispositif ont également été invitées montrant un intérêt à la dynamique et contribuant ainsi à faire évoluer le cadre de Filidéchet. Cette mise en réseau a débuté entre 2016 et 2018 et s'est poursuivie au cours de la période 2020 - 2022.

En effet, la Région a relancé l'animation du réseau Filidéchet en programmant 6 journées pour traiter des thématiques transversales comme l'écoconception ou les modèles économiques et d'autres plus spécifiques traitant des sujets cibles et prioritaires pour la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des déchets comme les métaux ou le plastique. Côté ADEME, la mission s'est portée sur la constitution d'un recueil recensant les démarches engagées ou réalisées jusqu'alors par les lauréats afin de permettre une large diffusion des démarches soutenues au travers de ce dispositif. Le réseau a fait l'objet de la création d'une communauté au sein du portail numérique de la PRECI.

Réseau EIT

Un réseau des acteurs de l'Ecologie Industrielle et Territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur a été mis en place à partir de 2015 par l'ADEME et la Région Il a permis de fédérer les démarches en cours, de bénéficier du retour d'expériences de chacun, et d'élaborer des actions communes. Une mission d'animation et d'accompagnement a été financée alternativement par la Région et l'ADEME jusqu'en octobre 2021. Ce réseau comprend une cinquantaine de membres représentants les animateurs de démarches EIT, des collectivités territoriales, d'universitaires et d'organisations concernées par cette thématique (chambres consulaires, pôles de compétitivités...). Il constitue une communauté sur le portail numérique de l'économie circulaire https://www.reseau-preci.org/.

Réseau BTP / Déchets et Economie circulaire

Un réseau des acteurs du BTP I Déchets et Economie Circulaire a été mis en place à partir de 2017 par la Région. Ce réseau

a pour objet d'accompagner les acteurs dans le changement de leurs pratiques et a été développé depuis 2020 au travers d'une mission d'animation et d'accompagnement dans le cadre du projet européen LIFE IP SMART WASTE. Ce réseau comprend environ 1600 acteurs régionaux. Deux espaces de rencontres ont été mis en œuvre : la Communauté des Acteurs du BTP | Déchets et Economie Circulaire sur le portail régional de l'Economie Circulaire (Les communautés de reseau-preci.org: Réseau des Acteurs du BTP | Déchets et Economie Circulaire) qui comptabilise environ un cinquantaine d'adhérents en 2022) et des rencontres (en webinaire ou en présentiel) des groupes de travail techniques sur la thématique BTP | Déchets et Economie Circulaire (de 60 à 280 participants par rencontre)….

Réseau REGALIM

Le réseau régional de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires, REGALIM PACA, initié par la DRAAF, l'ADEME et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur permet la rencontre et l'échange entre les acteurs régionaux des différentes familles : la production agricole, la transformation des produits agricoles et agro-alimentaires, la distribution, la consommation (restauration collective et grand public).

Réseau REMED

La Région a souhaité dès 2017, soutenir la création du premier réseau des collecteurs de déchets sauvages REMED Zéro plastique, piloté par l'association Mer Terre. Une plateforme, conçu par le Muséum National d'Histoire Naturelle, existe depuis juin 2019 https://www.remed-zero-plastique.org/, et permet de centraliser toutes les opérations de nettoyage.

Réseau REPAR'ACTEURS

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a déployé la marque Répar'acteurs pour permettre aux artisans de la réparation de promouvoir l'acte de réparer, et de se positionner en tant qu'acteurs de la réduction des déchets.

Réseau VRAC et CONSIGNES

Le Plan Climat 2 « Gardons une COP d'Avance » adopté le 23 avril 2021 réaffirme la nécessité d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales ou sectorielles d'économie circulaire, notamment au travers son action n°95 qui consiste à « soutenir le vrac et recréer la consigne avec un circuit adapté de collecte et les matériaux réemployés »

La règlementation est venue encadrer ce retour à la pratique du vrac, en particulier la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 dite loi AGEC. La loi incite à la réduction de déchets d'emballages et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ainsi, cette thématique constitue un axe fort de la politique régionale de prévention et de gestion des déchets et à ce titre, la Région développe des initiatives s'inscrivant dans cette dynamique.

Ainsi dès 2020, la Région a signé une convention avec le Réseau national Vrac afin de structurer et animer la filière en Région.

Il s'agit notamment de :

- **Structurer la filière Vrac en région** : animer, recenser et fédérer les acteurs, développer un catalogue des fournisseurs en région, conférence annuelle régionale, outil web réseau vrac…
- **Professionnaliser et accroître l'offre vrac** : former les commerces, les fabricants, développer et tester un projet de Hub Vrac en région (plateforme logistique de conditionnement, de lavage et de transport)
- **Accroître le nombre de consommateurs** : mettre en place un réseau public des ambassadeurs Vrac, promouvoir le vrac et organiser des ateliers de sensibilisation grand public, encourager le vrac et le zéro déchets dans l'évènementiel et les manifestations clés professionnelles et grand public, développer des outils de sensibilisation auprès des enfants.

Un projet d'accompagnement d'un consortium constitué de 16 structures issues de l'Agroalimentaire et de la cosmétique est mené. Ce projet doit permettre aux différentes entreprises d'identifier des matériaux d'emballages innovants alternatifs aux plastiques, réaliser des prototypes industriels et déployer les bonnes pratiques sur le territoire. La vente en vrac est un des axes de travail.

Dans le cadre de l'action 95 du Plan climat « Gardons une COP d'Avance », la Région affirme la nécessité de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales ou sectorielles d'économie circulaire notamment autour du vrac et de la consigne du verre. La Région lance dans ce contexte un nouvel appel à projets « Vrac et Consigne » visant à développer la vente en vrac et réduire l'utilisation d'emballages à usage unique et de la consigne en vue d'augmenter le principe de réemploi.

La Région souhaite soutenir dans cette perspective les « briques » indispensables à l'émergence de solutions massives de consigne : logistique inverse, solutions de lavage.

Cet appel à projet s'attache à cibler les équipements nécessaires afin de faciliter la pratique du vrac à une échelle locale et de structurer un maillage régional. Cet appel à projets repose sur 2 volets, à la fois d'études stratégiques à l'échelle d'un territoire, et cible des projets d'investissement, notamment l'implantation de centres de lavage.

Réseau des RESSOURCERIES

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 dite loi AGEC accentue la lutte contre le gaspillage et incite à favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits.

Cela passe notamment par l'implantation de structures comme les ressourceries, lesquelles favorisent le réemploi, la réutilisation ou le recyclage des produits tout en contribuant à la création d'emplois locaux.

La Région et l'ADEME poursuivent l'accompagnement fait auprès d'une trentaine de ressourceries recensées en région et s'appuie sur l'Association régionale des ressourceries qui anime un observatoire et apporte un appui technique aux services de la Région et de l'ADEME sur la pertinence et la viabilité des nouveaux projets.

B. Complémentarité avec les dispositifs mis en place par les partenaires régionaux

La collaboration entre partenaires passe par les outils développés par chacune des organisations ou services. Les dispositifs, d'accompagnent financiers et de valorisation viennent en partenariat ou en complémentarité des dispositifs nationaux, dont ceux déclinés à l'échelle régionale.

Cela se traduit notamment par la mise en place d'outils complémentaires aux cadres d'intervention régionaux en particulier Déchets, EIT, en vue de l'élaboration des Appels à Projets ou des Appels à Manifestation d'Intérêt ainsi qu'aux dispositifs à venir. Il s'agit notamment des Appel à projets de France Relance 2030, du Fond Européen de Développement Régional (Feder), du Fond de Transition Juste (FTJ), des cadres d'intervention respectifs, proposés par les services régionaux et les outils relevant des organismes de financement déployés notamment par la caisse de dépôt et de consignation. Il peut s'agir également des dispositifs lancés par les éco organismes ou à l'échelle de la commission européenne.

3.5.6

DISPOSITIFS FINANCIERS

Afin d'assurer l'opérationnalité de la planification régionale des déchets et de respecter les nouvelles obligations règlementaires issues de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite Loi AGEC du 10 février 2020, ont été mis en œuvre une stratégie régionale et de nouveaux dispositifs d'accompagnement en vue d'une autonomie des bassins de vie en matière de gestion des déchets s'appuyant sur un nouveau cadre d'intervention, voté en octobre 2020.

Ce document définit ainsi les modalités d'intervention de la Région pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la planification régionale des déchets et accompagner le territoire dans la transition vers une économie circulaire, économe en ressources, conformément aux chapitres 3.4 (planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets) et 3.5 (la stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire et son plan d'actions) du fascicule des règles du SRADDET.

En complément du cadre d'intervention « Autonomie des bassins de vie », des appels à projets (AAP) sont régulièrement lancés :

AAP PROVALOTRI

Cet appel à projets est dédié à la modernisation et/ou la création de sites de gestion des déchets des professionnels : centres de tri et déchèteries. Initié de 2019 à 2021, cet appel à projets a permis de favoriser l'émergence d'installations permettant d'atteindre un objectif de réemploi ambitieux, des taux de valorisation élevés et ciblés les matériaux pas ou peu valorisés dans la région. Il s'agit notamment d'améliorer la qualité du tri pour réduire les déchets ultimes, accroître le nombre de filières aval visant une remise sur le marché des matières, être en mesure de traiter les bennes en mélange, offrir un service de réemploi, de réparation ou un espace de dons, déstockage ou matériauthèque.

AAP FILIDECHET

Comme indiqué précédemment, cet appel à projets est conçu pour accompagner les acteurs économiques du territoire sur les axes de l'économie circulaire, réduire la consommation de ressources et les impacts sur l'environnement.

AAP DEDIES AU PARCOURS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE D'UNE ENTREPRISE

La Région a mis en place une gamme d'outils qui permettent d'accompagner une structure tout au long de son développement en intégrant la dimension environnementale appelé « le parcours de la transition écologique ».
Le parcours de la transition écologique s'articule autour de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), la transition énergétique et l'Economie Circulaire.

AAP CEDRE

L'Appel à projets CEDRE créé en 2020, fait partie de cette gamme d'outils d'accompagnement, de financement et de valorisation, constituant le parcours de la transition écologique. Il s'agit d'un contrat pour l'emploi et le développement responsable des entreprises dit CEDRE.
Ce dispositif s'adresse aux très petites, petites et moyennes entreprises qui souhaitent intégrer de manière structurante la question de la transition écologique et de la responsabilité sociétale des entreprises (au niveau de la production, de l'approvisionnement et/ou de la distribution) qu'elles relèvent ou non d'un secteur lié à la croissance verte mais également à celles qui s'engagent dans un nouveau modèle économique en lien avec l'économie circulaire, notamment l'économie de la fonctionnalité, l'économie collaborative.
Les entreprises bénéficient d'un accompagnement par un expert à l'élaboration d'un plan d'actions sur trois ans, d'une possible subvention en investissement pour soutenir la mise en œuvre de la démarche.
Actuellement, le réseau CEDRE est constitué de plus de 200 entreprises

AAP ZERO DECHET PLASTIQUE

Cet appel à projet porte sur la protection de la mer Méditerranée et la préservation des milieux naturels contre les déchets plastiques. La Région a lancé plusieurs Appel à projets « Ensemble, pour une nature zéro déchet plastique » au titre du fonds de dépollution pour la protection de la Méditerranée et la préservation des milieux naturels et aquatiques contre les pollutions par les matières plastiques (Action n°75 du Plan climat « Gardons une COP d'Avance » et son objectif : amplifier le programme « Zéro déchet plastique »).

AAP BIODECHETS

Cet appel à projet lancé en 2021 a porté sur le thème suivant : Généraliser le tri à la source et valoriser les biodéchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'appel à projet est décomposé en 2 volets d'actions.

Volet 1 : Trier à la source les biodéchets des ménages

- Soutenir les opérations de gestion de proximité des biodéchets
- Mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages
- Cible : collectivité ou syndicat exerçant une compétence prévention et/ou collecte déchets

Volet 2 : Créer une installation de valorisation organique

- Cible : opérateur public (collectivité ou syndicat exerçant une compétence traitement des déchets) ou opérateur privé non producteur de biodéchets

AUTRES DISPOSITIFS

- **RACINES** est un programme d'actions qui permet à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMAR) de proposer à tous ses publics une offre Multithématique et adaptable aux problématiques des territoires et liée aux piliers de l'Economie Circulaire.
- **Déclic Environnement :** un accompagnement sur le modèle du Déclic numérique : deux demi-journées en entreprise pour déclencher une première action ou une action nouvelle en matière d'environnement par l'entreprise Eco-défis : une dynamique locale avec des entreprises qui relèvent des défis simples et rapides et avec une Labellisation et une promotion auprès des clients à la clé.
- **TPE Gagnantes :** un prédiagnostic flux en entreprise pour réduire les coûts et gagner en compétitivité, avec un suivi sur une année.
- **Répar'Acteurs :** mobilisation et promotion des artisans de la réparation pour augmenter leur Chiffres d'Affaires.

AAP TREMPLIN de l'ADEME

Le dispositif Tremplin pour la transition écologique des PME est le guichet d'aides de l'ADEME, il s'inscrit dans le cadre de France Relance et du dispositif EETE (entreprises engagées pour la transition écologique) de l'ADEME

LES PROGRAMMES EUROPEENS

Le Service Economie Circulaire et Déchets de la Région porte un projet européen intitulé LIFE IP SMART WASTE. Il a pour objectif de soutenir des actions de 30 bénéficiaires associés avec le **fonds du programme LIFE** de la Commission Européenne afin :

- D'améliorer le taux de valorisation matière des déchets sur le territoire régional
- De développer une dynamique régionale pérenne en matière de prévention et de meilleure gestion des déchets
- De renforcer la performance de l'action publique.

Les investissements de l'Union Européenne en Région au cours de la période 2021-2027 relatifs aux **fonds FEDER** visent quatre des grands objectifs européens :

- Une Europe plus intelligente (innovation, numérisation)
- Une Europe plus verte et à zéro émission de carbone
- Une Europe plus sociale (renforcement du socle européen des droits sociaux)
- Une Europe plus proche des citoyens (stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne).

Ce Programme contribuera au financement de projets visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de la Région. Un des axes vise à favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.

Le programme de Fond de Transition Juste (FTJ) est un nouvel outil financier qui s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement pour une Europe durable (pacte vert pour l'Europe) Il s'agit du premier pilier du Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ) mis en œuvre par le règlement UE 2021/1056 du 24 juin 2021 dans le cadre de la Politique de cohésion de l'UE. Destiné aux régions les plus touchées dans la transition pour leur dépendance aux combustibles fossiles et des procédés industriels fortement émetteurs en gaz à effet de serre. Le département des Bouches-du-Rhône fait partie des territoires concernés par le présent dispositif. Son objectif est de permettre aux régions de faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050.

Le tableau suivant récapitule **les modalités d'action par piliers de l'économie circulaire** :

PILIERS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	MODALITES D'ACTION	LES OUTILS EXISTANTS	ORGANISMES
ACHATS DURABLES		Le Small Business Act du Conseil Régional Réseau Commande publique et développement durable Club des maitres d'ouvrages « marchés publics BTP et économie circulaire »	Région / Ademe / ARBE
ÉCO-CONCEPTION	AAP FILIDECHET, volet 1	Zéro Plastique / Novachim / CRITT Agro	Région – Ademe
ÉCONOMIE SERVICIELLE DONT ÉCONOMIE DE LA FONCTIONNALITÉ	AAP Transition économique et écologique des Entreprises		Région – Ademe
ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE	Cadre d'intervention EIT animation et mise en œuvre des synergies de mutualisation) AAP Territoires et économie circulaire FILIDECHET volet 2	Réseau des animateurs-trices de démarches EIT Outil ACTIF (CCIR)	Région – Ademe CCIR
CONSOMMATION RESPONSABLE	AAP Transition économique et écologique des Entreprises AAP lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire AAP « Vers 200 initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, au travers des circuits courts, des circuits de proximité et des Projets Alimentaires Territorialisés »	Préfiguration du réseau régionale de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire Projet européen ECOWASTE4FOOD	Région – Ademe
ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'USAGE (dont la lutte contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)	Cadre d'intervention Déchets : ressourceries....	Opération REPARACTEURS (CMAR)	Région – Ademe
RECYCLAGE ET VALORISATION MATIÈRE	AAP FILIDECHET volet 2 et 3 Cadre d'intervention Déchets AAP Territoires et économie circulaire	Zéro Dé chet Plastique	Région – Ademe

Tableau 1

Modalités d'actions par piliers de l'économie circulaire

3.5.7

OBJECTIFS "ÉCONOMIE CIRCULAIRE"

Le plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire, compatible avec les mesures du plan national de prévention des déchets (mesures concernant les plastiques), fixe les objectifs suivants :

Ⓡ

- **Réduire de 10% la production de Déchets Non Dangereux** (ménages et activités économiques) en 2025 par rapport à 2015 (-600 000 t en 2025 et 2031 par rapport à 2015) en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC :
  - Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 par rapport à 2010
  - Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010
  - Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale
  - Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020
- **Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets** non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation, en s'appuyant sur la déclinaison des objectifs de la loi AGEC :
  - Atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027, exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente. Les emballages réemployés doivent être recyclables
  - Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs
  - Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.
- Développer le réemploi et augmenter de 10% la quantité des déchets inertes faisant l'objet de prévention notamment pour le **secteur du Bâtiment et des Travaux Publics** (+300 000 t en 2025 par rapport à 2015), et favoriser l'utilisation de ressources secondaires mobilisables.

3.5.8

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Ce plan d'action en faveur d'une économie circulaire est issu des ateliers de concertation organisés lors de la rédaction du plan de prévention et de gestion des déchets intégré au SRADDET. Il est compatible avec les mesures du plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine.

Il contient 8 axes stratégiques et un programme spécifique :

Les axes transversaux :

Axe 1
Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire

Axe 2
Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Les axes et programme thématiques :

Axe 3
Développer l'éco-conception

Axe 4
Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fontionnalité et servicielle, économie collaborative et approvisionnement durable

Axe 5
Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)

Axe 6
Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources

Axe 7
Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire

Axe 8
Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

Axe 1 Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire

N°	INTITULÉ	MODALITES D'ACTION	ACTEURS[1]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
1.1	SENSIBILISER ET CONVAINCRE LES PORTEURS DE PROJET	‣ Animer des séances de travail avec les porteurs de projets structurants pour les sensibiliser à la prise en compte de l'économie circulaire ‣ Organiser et animer des journées de sensibilisation et d'appui technique à destination des entreprises et des collectivités ‣ Organiser et animer des séminaires de travail et des bourses aux projets entre établissements de recherche et d'enseignement, entreprises et territoires pour faire émerger des projets collaboratifs et optimiser les moyens techniques	CCIR, CRESS, CMAR, Région, Ademe, pôles de compétitivité, fédérations professionnelles, PNR	Mise en œuvre	Action à poursuivre
1.2	ENGAGER DES TRAVAUX AVEC LES FILIÈRES POUR IDENTIFIER DES PROJETS POTENTIELS	‣ Développer des actions avec les pôles de compétitivité et les fédérations professionnelles pour faire émerger des nouveaux projets	Pôles de compétitivité, fédérations professionnelles, CCIR, CMAR, Région, Ademe, CRESS	Mise en œuvre	Action à poursuivre
1.3	ANIMER UN RÉSEAU DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	‣ Mettre en place une plateforme des acteurs de l'économie circulaire pour déférer les acteurs et faire émerger les projets	Région, Ademe, CCIR, CMAR, DREAL-DREETS, CRESS, PNR	Structurer les acteurs	Action à poursuivre
1.4	ANIMER LES RÉSEAUX D'ÉCHANGES THÉMATIQUES	‣ Développer les plateformes techniques d'échanges dédiées aux piliers de l'économie circulaire : - Réseaux animés par l'ARBE (commande publique et zones d''activités durables) - Réseau des animateurs-trices de démarches d'EIT - Réseau des lauréats de l'AAP FILIDECHET - Réseau des acteurs de la prévention A3P - Pré-figuration du réseau de lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire - Réseau des éco-entreprises	ARBE, Région, Ademe, collectivités, entreprises, CCIR, CMAR, cluster Ea éco-entreprises, CRESS	Structurer les acteurs	Action à renforcer

[1] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 2

Actions de l'axe 1 - Mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire

Axe 2 Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS [2]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
2.1	SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES LIEUX D'ÉCHANGES ET D'ACCOMPAGNEMENT MULTI-ACTEURS ET PARTENAIRES	‣ PROJET LIFE SMART WASTE (2018-2023) ‣ Programme lieu innovation et de médiation numérique (SMART REGION)	Région, collectivités, partenaires industrielles et associatifs	Mise en œuvre	Action à poursuivre
2.2	SOUTENIR LES PROJETS D'ANIMATION ET DE FACILITATEURS DE DÉMARCHES D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DES SYNERGIES (aide à la décision, pilotes/démonstrateurs, animateurs, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche,...)	‣ Développer les dispositifs financiers associés aux cadres d'intervention du Conseil régional et les appels à projets, notamment : - AAP Transition économique et écologique des entreprises - AAP FILIDECHET - AAP Territoires et économie circulaire - AAP Pertes et gaspillage alimentaire - AAP Vrac et Consigne	Région, Ademe	Mise en œuvre	Action à renforcer
2.3	AIDER À LA COMMERCIALISATION DES NOUVEAUX PRODUITS	‣ Mise en œuvre de groupe de travail dédié pour les acheteurs publics et notamment : - Club « marchés publics du BTP et économie circulaire »	Région, Ademe, ARBE, CRESS	Structurer les acteurs	Action à renforcer

[2] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 3

Actions de l'axe 2
Soutenir l'expérimentation et développer les projets d'économie circulaire

Axe 3 Développer l'éco-conception

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[3]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
3.1	CRÉER UNE PLATEFORME DE L'ÉCO-CONCEPTION	‣ Favoriser les échanges, les retours d'expériences ‣ Permettre l'accompagnement technique tout au long du projet d'éco-conception	NOVACHIM, CCIR, CMAR, Région, Ademe, Pôles de compétitivité, CRITT AGRO, banque du territoire Universités	Connaissance	Action à poursuivre
3.2	PROPOSER DES FORMATIONS EN ÉCO-CONCEPTION	‣ Création de circuits de formation en éco-conception pour diffuser les connaissances et pouvoir mettre en œuvre les bonnes pratiques	NOVACHIM, CCIR, CMAR, DREETS Universités IRFEDD Région, Ademe, Pôles de compétitivité, CRITT AGRO	Formation et connaissances	Action à poursuivre
3.3	PROMOUVOIR LA RÉPARABILITÉ DES PRODUITS ET SENSIBILISER – INTÉGRER LA CHAÎNE AMONT LOCALE	‣ Mettre en place des actions de sensibilisation auprès des gros producteurs/industriels/fabricants régionaux : - Avec la chaîne amont pour faciliter la réparation des produits et la disponibilité des pièces détachées et intégrer la réparabilité dès la conception des produits - Auprès des industriels en faisant promotion d'un modèle économique basé sur des produits durables réparables, pièces détachées, garantie et fidélisation de clientèle.	CCIR, CMAR, pôles de compétitivité, fédérations professionnelles, ... Cibles : entreprises et industriels	Mise en œuvre	Action à renforcer et à massifier
3.4	INTÉGRER LE DESIGN/ÉCO-DESIGN POUR RENDRE ATTRACTIF ET CONCURRENTIEL LA RÉPARATION DES OBJETS, L'UPCYCLING	‣ Opération « design moi un mouton » : - Lancer un concours avec les écoles - Rendre attractif des produits réparés - Travail sur la chaîne amont pour permettre la conception et l'évolution « design » et « technique » d'un produit sans le jeter	Éducation nationale, Université et écoles de design, de commerce, d'ingénieurs, d'architectes Collectivités Ademe, Région Cibles : TPE/PME – associations (upcycling) – consommateurs	Sensibiliser, former	Action à mettre en place
3.5	SOUTENIR LES PROJETS D'ÉCO-CONCEPTION	‣ Développer les dispositifs financiers associés aux cadres d'intervention du Conseil régional et les appels à projets dédié à l'éco-conception, notamment : - AAP FILIDECHET, volet 1	Ademe, Région	Mise en œuvre	Action à renforcer

[3] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 4
Actions de l'axe 3 **Développer l'éco-conception**

Axe 4 Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, et servicielle, économie collaborative et approvisionnement durable

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[4]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
4.1	ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS LEUR DÉMARCHES D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES (économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable)	▸ Actions de premier niveau permettant aux entreprises de mesurer leur niveau d'appropriation du développement durable et l'opportunité de déployer l'économie circulaire dans leur fonctionnement à travers le Parcours Performant et Responsable ▸ Accompagnement des entrepreneurs et des créateurs d'entreprise au changement de modèle économique (AAP Transition économique et écologique des entreprises) ▸ Financement et investissement dans les projets d'entreprises relevant de l'économie circulaire (FIER)	Région, Ademe, CDC, monde bancaire privé	Mise en œuvre	Action à poursuivre
4.2	VALORISATION ET PROMOTION DES BONNES PRATIQUES ET DES INNOVATIONS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE AUPRÈS DU MONDE ÉCONOMIQUE	▸ Organisation d'un événement de dimension nationale en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur permettant de rendre visibles les initiatives en matière d'économie circulaire et la politique régionale sur cette thématique	Région, DREAL, Ademe, CCIR, partenaires privés	Structurer les acteurs	Action à poursuivre
4.3	ORGANISER UN DIALOGUE RÉGIONAL AVEC LES PARTIES PRENANTES DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE POUR FAVORISER SON DÉPLOIEMENT DANS L'ÉCOSYSTÈME ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	▸ Dans le cadre d'une Plateforme régionale de l'économie circulaire : - Permettre aux parties prenantes économiques (pôles de compétitivités, réseaux consulaires, syndicats professionnels...) de co-construire une évaluation de la politique régionale et d'être force de proposition quant à celle-ci - Favoriser les échanges entre acteurs régionaux de l'économie circulaire pour accroitre leur créativité	Région, Ademe, DREETS, DREAL, CCIR, CMAR, pôles de compétitivité, syndicats professionnels	Structurer les acteurs	Action à poursuivre

[4] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 5

Actions de l'axe 4
Promouvoir les nouveaux modèles économiques : économie de la fonctionnalité, économie collaborative et approvisionnement durable

Axe 5 Allonger la durée d'usage des produits, biens et services (lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés)

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[5]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
5.1	RENFORCER ET DÉVELOPPER LE MAILLAGE D'ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION SUR LE TERRITOIRE	▸ Faire un diagnostic des territoires et des acteurs existants : - identifier les territoires prioritaires / quantifier les DMA détournables - travailler à la réalisation d'annuaires et de cartographies recensant tous les acteurs du réemploi, et de la réparation en renforçant les synergies entre Observatoire des Ressourceries, ORD et SINOE Ademe, CMAR ▸ Améliorer la collecte : - soutenir les actions de collectes de proximité ponctuelles itinérantes (ex. lien avec les bailleurs sociaux, entreprises, recyclo bus itinérant...) - encourager les alternatives limitant les surfaces de stockage trop importantes et palliant aux difficultés d'accès au foncier ▸ Favoriser le développement de partenariats entre déchetteries (y compris professionnel) et ressourceries, par exemple en échangeant une surface dédiée (espace benne déchets dans la ressourcerie sur ce qui n'est pas réemployable et espace collecte de dons sur la déchetterie)	EPCI, CMAR Réseau des ressourceries ORD&EC Ademe, Région CRESS Réseau de l'IAE	Mise en œuvre	Action à mettre en place
5.2	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX CONCEPTS POUR AMÉLIORER LA RÉPARATION, RÉUTILISATION, RÉEMPLOI	▸ Déployer la démarche éco-défi (CMAR-CCIR) ▸ Développer de nouveaux concepts de déchetteries pour les professionnels avec espace réemploi (ressourcerie pour les professionnels, ...) ▸ Développer les matériauthèques pour favoriser le réemploi ▸ Soutenir les projets par filière qui favorisent le réemploi, la réutilisation et la réparation ▸ Exemples : Projet FIREBAT, Opération REPAR'ACTEURS	CMAR, CCIR EPCI Réseau des ressourceries Ademe Région CRESS Réseau de l'IAE	Mise en œuvre	Action à renforcer

[5] Liste indicative et non exhaustive

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS [5]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
5.3	RENFORCER LES PARTENARIATS ENTRE ACTEURS PUBLICS, ÉCONOMIQUES, CENTRES DE FORMATION ET L'ESS POUR STABILISER LES MODÈLES ÉCONOMIQUES FRAGILES	▸ Renforcer les partenariats entre Ressourceries et collectivités éco exemplaires lors de marchés publics : - lors création de déchetteries, intégrer des clauses permettant un accès aux structures d'insertion sur de la prestation haut de quai, - favoriser les initiatives d'espace de ré emploi porté par les collectivités, en régie, propriétaire du foncier bâtit - aider les collectivités à développer une commande publique tournée vers de l'achat durable et l'utilisation de matériaux du ré emploi ▸ Travailler avec les Éco Organismes pour garantir aux acteurs du ré emploi un accès à un gisement de qualité et favoriser le financement de la filière réemploi	EPCI Éco Organismes (Valdelia, Eco Mobilier, Ecologic Eco Systemes...) Région, Ademe ARBE CRESS Entreprises DREETS CMAR Centres de Formation	Structurer les acteurs	Action à renforcer
5.4	RENDRE ATTRACTIF LES BIENS ET ÉQUIPEMENTS ISSUS DU RÉ EMPLOI SENSIBILISER INFORMER	▸ Encourager les partenariats avec écoles de design, écoles d'architecture ▸ Promouvoir les initiatives d'upcycling	Ecoles d'enseignement supérieur, CRCI CMAR, EPCI, Région, CRESS, Réseau de l'IAE	Communication, formation	Action à poursuivre
5.5	PROMOUVOIR LES MÉTIERS DE LA RÉPARATION	▸ Favoriser les collaborations entre les artisans, via le dispositif Répar'Acteurs notamment ▸ Former les artisans ▸ Revaloriser l'acte de réparer et organiser des évènements publics de démonstration	CMAR Cibles : acteurs artisans de la réparation	Structurer les acteurs	Action à renforcer

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS [5]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
5.6	COMMUNIQUER SUR LA RÉPARATION AUPRÈS DES CONSOMMATEURS SENSIBILISER LES CONSOMMATEURS À DONNER ET RÉPARER PLUTÔT QUE JETER	‣ Promouvoir le don : « Donner plutôt que jeter » ‣ Valoriser les offres locales de la réparation ‣ Proposer un « annuaire » ou une application des acteurs de la réparation (Répar'Acteurs) pour que le consommateur puisse trouver au plus proche un lieu ou organisme où donner aussi ‣ Promouvoir les lieux de collecte, de dons et le prêt de matériels	CMAR Association Régionale des Ressourceries	Communication, marketing	Action à renforcer
5.7	PROMOUVOIR LA LOCATION ET LA MUTUALISATION DE MATÉRIELS ENTRE ENTREPRISES ET PARTICULIERS	‣ Exemples : monpetitvoisinage monvoisin.com	CMAR, CCIR Cibles : Associations en tant que porteurs ; TPE/PME, Consommateurs, CRESS	Communication, marketing	Action à poursuivre
5.8	ACHETER ET RECYCLER DANS LES ÉCOLES	‣ Organiser des mini-Repair Café dans les écoles : réassembler, recomposer les jeux de société, … ‣ Proposer une offre recyclée / réparer dans les marchés publics ‣ Développer des « donneries »	Collectivités (communes, EPCI) Éducation nationale ARPE (réseau commande publique et développement durable) Cibles : Enfants CRESS	Sensibiliser, former	Action à poursuivre

[5] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 6

Actions de l'axe 5
Allonger la durée d'usage des produits, biens et services

Axe 6 Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS [6]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
6.1	FAVORISER L'ÉMERGENCE DE STRATÉGIE TERRITORIALE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	‣ Proposer des accompagnements techniques et financiers pour intégrer l'économie circulaire dans les projets structurants des territoires (analyse des flux, mise en synergie des acteurs, ...), via un AAP « Territoires et économie circulaire » notamment	Région, Ademe, EPCI, CRESS	Mise en œuvre	Actions à poursuivre
6.2	FAVORISER LES DÉMARCHES DE QUALITÉ DES TERRITOIRES D'ACTIVITÉS	‣ Diffuser le cadre de référence régional « Aménager et gérer durablement un parc d'activités » ‣ Soutenir la diffusion du label régional « territoires d'activités durables » ‣ Renforcer le réseau régional « zones d'activités et développement durable »	ARBE EPCI et zones d'activités Ademe, Région CCIR, CMAR	Mise en œuvre	Action à renforcer
6.3	DÉVELOPPER ET PÉRENNISER LES DÉMARCHES D'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE (EIT)	‣ Soutenir les démarches d'EIT : l'animation territoriale et la mise en œuvre des synergies identifiées, via les cadres d'intervention et les appels à projets notamment	Région, Ademe, CCIR, CMAR, Associations de zones d'activités, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer
6.4	FAVORISER L'ÉCHANGE D'EXPÉRIENCES, CONVAINCRE ET VALORISER LES DÉMARCHES D'EIT	‣ Animer un réseau régional des animateurs (trices) de démarches d'EIT pour favoriser les échanges d'expériences ‣ Organiser une rencontre annuelle avec l'ensemble des acteurs intéressés (collectivités, associations de zones d'activités, CCIR, CMAR, ...) pour essaimer les bonnes initiatives ‣ Construire une communication régionale pour valoriser les projets en cours aux niveaux régional et national	Région, Ademe, ARBE, CRESS	Structurer les acteurs	Action à renforcer

[6] Liste indicative et non exhaustive

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[6]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
6.5	SOUTENIR L'IDENTIFICATION DES FLUX ET LEUR GÉOLOCALISATION	‣ Réaliser un diagnostic pour chaque territoire de projet ‣ Développer un outil de recensement des flux et potentiels en matière d'économie circulaire pour favoriser l'identification des synergies et mettre en relation les entreprises et les EPCI : - renforcer l'utilisation des outils existants, notamment ACTIF et le référentiel ELIPSE - Déployer l'outil de géolocalisation des flux ACTIF sur l'ensemble du territoire - Diffuser les méthodes d'identification des synergies, notamment le PTSI	EPCI, Associations de zones d'activités CCIR, CMAR, Région, Ademe, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer
6.6	PROPOSER UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES PROJETS D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET D'EIT (aide à la décision, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche, ...)	‣ Renforcer l'AAP FILIDECHET notamment pour continuer à accompagner les projets favorisant l'économie circulaire ‣ Mettre en place un centre de ressources sur l'ensemble des champs de l'économie circulaire ‣ Recenser les laboratoires et organismes de recherche qui permettent de développer les synergies	Région, Ademe, CCIR, CMAR, Universités, CRESS, ...	Mise en œuvre	Action à renforcer
6.7	SOUTENIR LES INTERMÉDIAIRES « TIERS DE CONFIANCE » ET AIDER À STABILISER LEUR MODÈLE ÉCONOMIQUE	‣ Préciser les AAP et cadres d'intervention existants pour que ce facilitateur « tiers de confiance » : - identifie les flux en respectant la confidentialité - mette en relation les acteurs - anime le territoire - apporte des solutions concrètes ‣ Cet acteur intermédiaire a pour objectif de boucler les flux et de développer des nouvelles activités économiques à l'échelle d'un territoire.	Région, Ademe, CCIR, CMAR, Associations de zones d'activités, CRESS	Mise en œuvre	Action à poursuivre

[6] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 7

Actions de l'axe 6
Coopérer et créer des synergies pour optimiser l'utilisation des ressources

Axe 7 Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[7]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
7.1	SOUTENIR LES PROJETS INNOVANTS, AMBITIEUX ET INNOVANTS DE LUTTE CONTRE LES PERTES ET GASPILLAGE ALIMENTAIRE	▸ Relancer l'AAP lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire ▸ Développer des circuits courts, Programmes Alimentaires Territoriaux, actions auprès des lycées, ...	Région, Ademe	Mise en œuvre	Actions à renforcer
7.2	IDENTIFIER LES PROJETS ÉMERGENTS ET LES BONNES PRATIQUES	▸ Diffuser les éco-innovations recensées dans le cadre du projet européen ECOWASTE4FOOD ▸ Animer le groupe de partenaires régionaux du projet ECOWASTE4FOOD	Région, Ademe, CCIR, CMAR, DRAAF, ARBE, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer
7.3	METTRE EN PLACE LE RÉSEAU RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LES PERTES ET GASPILLAGE ALIMENTAIRE	▸ Soutenir la pré-figuration du réseau initiée par Coop de France	Coop de France, Région, Ademe, DRAAF, ARBE	Structurer les acteurs	Action à poursuivre

[7] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 8

Actions de l'axe 7
Lutter contre les pertes et gaspillage alimentaire

Axe 8 Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

N°	INTITULÉ	ENJEUX DESCRIPTION SOMMAIRE	ACTEURS[8]	NATURE DE L'ACTION	ÉTAT D'AVANCEMENT
8.1	TROUVER DES DÉBOUCHÉS POUR LES PRODUITS RECYCLÉS	‣ Promouvoir l'offre locale de produits recyclés, notamment via les marchés publics ‣ Exemple : filière du BTP	ARBE (réseau commande publique et développement durable), CRESS RISING SUD Réseau régional déchets du BTP	Commande publique	Actions à poursuivre
8.2	DÉVELOPPER DES UNITÉS LOCALES DE RECYCLAGE DE CERTAINS DÉCHETS	‣ Pour boucler les flux localement, appuyer la R&D pour développer les filières de réemploi et de recyclage locales ‣ Exemple : filière BTP	Universités, laboratoires de recherche et développement, CCIR, CMAR, CRESS	Mise en œuvre	Action à renforcer
8.3	PROPOSER UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DES PROJETS POUR LES PROJETS DE VALORISATION MATIÈRE DES DÉCHETS (aide à la décision, centre de ressources, mise en relation avec les laboratoires de recherche…)	‣ Renforcer l'AAP FILIDECHET	Région, Ademe, CCIR, CMAR, Universités…	Mise en œuvre	Action à renforcer

[8] Liste indicative et non exhaustive

Tableau 9

Actions de l'axe 8
Développer l'utilisation de ressources issues du réemploi et la substitution par des ressources issues du recyclage

Programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »

La Région a approuvé par délibération n°16-292 en date du 24 juin 2016, le programme « Zéro déchet plastique en décharge en 2030 », engagement réaffirmé par la délibération n°17-1103 du 17 décembre 2017, en faisant de ce programme une initiative phare (action n°60) du Plan climat « une COP d'Avance », renforcée en 2021, par l'action n°75 du Plan climat « Gardons une COP d'Avance » et son objectif : amplifier le programme « Zéro déchet plastique ».

Pour déployer ce projet, la Région a délibéré le 14 décembre 2018, décidant d'un programme d'actions et des outils nécessaires à la mise en œuvre des objectifs.

La démarche engagée s'appuie sur **deux principes :**

- **Mobiliser les compétences et chefs de filat de la Région**, au titre de sa compétence « développement économique », et ses chefs de filat « Economie circulaire » et « Biodiversité ».
- **Fédérer à 360° sur un projet partagé,** avec les plasturgistes, les associations environnementales, les défenseurs d'un cadre de vie beau et sain. Quel que soit l'enjeu (solutions de recyclage, méthode de communication, alternatives aux plastiques), la Région se focalise sur les solutions et leur diffusion, sans stigmatisation, avec le souci constant de porter un message qui fédère.

Le programme d'actions « Zéro déchet plastique » s'appuie sur **trois piliers** :

- **Un volet environnementa**l de protection des milieux naturels et de la Méditerranée contre les pollutions par les macro et micro-plastiques ;
- **Un volet économique** pour le développement, en région, d'une économie circulaire des plastiques ;
- **Un volet d'éco exemplarité de la Collectivité régionale**.

1. VOLET ENVIRONNEMENTAL

Les outils et objectifs du programme :

Une charte « Zéro déchet plastique »

Cette charte a pour vocation à inciter les acteurs locaux à s'engager dans une démarche zéro déchet plastique en mettant en œuvre un **plan d'actions** : alternatives aux plastiques, recyclage, évitement de toutes pollutions des milieux naturels. Ces actions sont accompagnées par de la sensibilisation, de la formation, des études de faisabilité et l'évaluation des plans d'actions des signataires.

Cette charte est animée par l'Agence Régionale pour la biodiversité et l'environnement depuis avril 2019, dans le cadre de son programme d'actions annuels. En cohérence, l'adhésion à cette charte est une **action obligatoire pour les Collectivités engagées dans les Contrats d'objectifs déchets** (voir chapitre3.3)

En avril 2023, on recense plus de **300 acteurs engagés** dans la Charte régionale : communes intercommunalités, gestionnaires de bassins versants, Parcs naturels régionaux, entreprises, associations œuvrant à la protection de l'environnement, établissements de recherche, d'enseignement, organisateurs de manifestations culturelles et sportives…), soit 50% de l'objectif du Plan climat (500 signataires en 2026).
L'ARBE réalise une évaluation deux ans après signature, permettant entre autres d'alimenter des fiches de retours d'expérience. Ainsi, en 2022, une vingtaine de plans d'actions a été évaluée et 53 évaluations sont prévues pour 2023.

Dans le cadre de sa mission d'animation, l'ARBE a constitué une base de données bibliographiques : guide de mise en œuvre du programme, annuaire des acteurs apporteurs de solutions, études scientifiques, veille règlementaire. L'ARBE a aussi organisé de nombreux colloques et webinaires réunissant des acteurs régionaux mais aussi nationaux ou internationaux.

Ce travail d'animation a largement contribué à la reconnaissance nationale de l'engagement de la Région Sud en faveur de la réduction des pollutions plastiques.

Par ailleurs le **Ministère de la Transition Ecologique porte, depuis 2019, l'initiative** Charte **« Plage sans déchet plastique »,** dispositif de mobilisation des communes du littoral, charte qui fait suite à la parution du Plan Biodiversité en 2018. Cette charte, établie avec l'Association nationale des élus du littoral (ANEL), l'ADEME, le Conservatoire du littoral et la Surfrider Foundation, s'inscrit dans les mesures visant à atteindre l'objectif zéro plastique rejeté dans les océans d'ici 2025.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le déploiement des 2 chartes est mené conjointement par l'ARBE.

La Région entend renforcer son action d'accompagnement auprès des acteurs du territoires, en s'appuyant sur l'initiative « Charte », et en mettant à disposition des signataires des outils méthodologiques pour sortir de l'usage du plastique à usage unique.

La mobilisation des citoyens et des sciences participatives : le réseau « ReMed Zéro plastique »

La Région a souhaité dès 2017, soutenir la création du premier réseau de collecteurs de déchets sauvages ReMed Zéro plastique, piloté par l'association MerTerre. Une plateforme en ligne, conçue par le Muséum National d'Histoire Naturelle, existe depuis juin 2019 https://www.remed-zero-plastique.org/, et permet de centraliser toutes les opérations de nettoyage.

ReMed propose en outre des outils de caractérisation des déchets sauvages, utilisables par le grand public. Les données consolidées permettent d'identifier les sources majoritaires de pollution sur un territoire donné.

On comptabilise 267 structures membres fédérant les acteurs engagés pour la lutte contre les dépôts sauvages dans les milieux naturels participant ou organisant des journées de sensibilisation, de ramassage et de caractérisation de déchets (dans les Calanques mais aussi le long de la Durance, des Sorgues, de l'Argens…).

L'Appel à projet « Zéro Déchet Plastique »

Créé en 2017, cet appel à projets a été renouvelé régulièrement. De nombreuses thématiques et problématiques ont été travaillées, adaptées aux différents constats de pollution des milieux naturels et de la mer Méditerranée, des futurs objectifs règlementaires et des actions menées sur le terrain.

169 candidatures ont été réceptionnées à la Région depuis 2017. Cet appel à projets a permis de soutenir **70 structures** (collectivités, associations, gestionnaires de milieux, entreprises…) et **98 projets**. Les EPCI représentent 28% des lauréats de l'appel à projets. Les associations sont les premières bénéficiaires du soutien régional dans ce cadre, avec un taux de 61%.

La Région dispose de retours d'expérience probants sur des sujets variés (les barrages flottants sur rivières, le nettoyage des paillages plastiques agricoles, le zéro plastique en restauration nomade, les nudges dissuasifs contre les dépôts sauvages dans les PNR, le Zéro plastique dans les évènements culturels ou sportifs etc.).

Ces retours d'expériences vont être partagés à l'échelle du territoire (Webinaires, actions ciblées dans la charte régionale etc.), afin d'assurer la dissémination des actions efficientes.

2. VOLET ECONOMIQUE

Pour une économie circulaire des plastiques en région

La démarche engagée et structurée depuis 2017 sur le zéro déchet plastique a permis de légitimer **la place à part entière de la fabrication de matières premières recyclées dans le développement économique de la région.**

Partant d'une étude prospective réalisée en 2018, l'économie circulaire des plastiques :

- Est intégré au SRDEII révisé en juin 2022 ;
- Est intégré à la feuille de route « industrie du Futur » pour les matériaux

Le soutien à l'innovation est maintenu, grâce aux dispositifs Filidéchet, et au nouvel appel à projets « Vrac et consigne ».

L'Appel à projet « FILIDECHET » : soutenir l'innovation en faveur d'autres process

Des volets de l'appel à projets sont régulièrement intégrés pour favoriser les essais sur des solutions de valorisation des plastiques « complexes » : sur les années à venir, des focus pourront être proposés pour travailler sur le recyclage des plastiques issus du tri des déchets en lien avec les nouvelles REP (mobilier de jardin, articles de sport par exemple).

L'Appel à projet « Vrac et consigne »

Il vise à développer la vente en vrac et réduire l'utilisation d'emballages à usage unique et de la consigne en vue d'augmenter le principe de réemploi.

3.5.9

PRISE EN COMPTE DES MODALITES D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT (SRADDET)

Le plan régional d'actions en faveur d'une économie circulaire vise la mise en œuvre des actions suivantes :

(R) 1. Mettre en œuvre des stratégies territoriales d'économie circulaire à l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT)

(R) 2. Dans les opérations d'aménagement prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourcerie, compostage de proximité…)

(R) 3. Favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale

(R) 4. Introduire de la flexibilité dans la conception des bâtiments (réaffectation des usages, surélévation pour densifier…)

(R) 5. Pour chaque collectivité établir un Contrat d'Objectifs « Prévention, Tri des Déchets et Economie Circulaire » avec la Région

3.5.10

INDICATEURS

La vocation de ces indicateurs est de mesurer et de suivre la circularité de l'économie régionale à partir d'une sélection d'indicateurs couvrant les sept piliers de l'économie circulaire. **Les indicateurs nationaux seront suivis par le Ministère dans le cadre de la feuille de route économie circulaire (mars 2018). Les indicateurs régionaux seront suivis par les services du Conseil régional et l'ORD & EC** pour ceux en lien direct avec le suivi des flux de déchets.

A. Indicateurs nationaux

1. Consommation intérieure de matières par habitant

La demande de biens et services par les acteurs économiques sur le territoire national impose d'extraire des matières premières du territoire et d'importer des matières premières qui ne peuvent être produites localement. La somme des flux de matières extraites du territoire et importées, réduite des flux de matières exportées, constitue la consommation intérieure de matières (DMC, Domestic Material Consumption). Elle correspond à la quantité de matières directement consommée par la population présente sur le territoire pour ses besoins propres. Cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030, définies par l'Organisation des Nations unies (ONU).

2. Productivité matière

La productivité matières est le ratio rapportant le produit intérieur brut (PIB) à la consommation intérieure de matières (DMC, Domestic Material Consumption). Cet indicateur permet de mesurer la transition vers un système économique plus économe en ressources. Il fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU.

3. Empreintes matières

Pour mesurer la pression environnementale sur les matières réellement exercée par un territoire, il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des matières premières mobilisées pour satisfaire la consommation finale d'un pays, c'est-à-dire les matières directement contenues dans les produits consommés, mais aussi les matières nécessaires à leur fabrication, intérieure ou importée. C'est l'objectif de l'empreinte matières. Exprimé en « équivalent matières premières », cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU.

4. Ecolabel européen

L'Écolabel européen traduit la qualité environnementale de produits et services à toutes les étapes de leur vie (fabrication, utilisation, transport et élimination). Obtenu sur la base d'une démarche volontaire, c'est le seul label garant de la qualité écologique des produits qui soit officiel et utilisable dans tous les pays membres de l'Union européenne. Un fabricant peut être titulaire d'un ou plusieurs produits écolabellisés, concernant une ou plusieurs catégories de produits.

5. Nombre de démarches d'écologie industrielle et territoriale

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un mode d'organisation interentreprises qui s'appuie sur l'échange ou la substitution de ressources ou la mutualisation de moyens et services. Elle désigne les démarches collectives volontaires menées sur un territoire en vue d'économiser les ressources (eau, énergie, déchets) ou d'en améliorer la productivité.

Cette démarche peut concerner le partage d'infrastructures, d'équipements (réseaux de chaleur, outils ou espaces de production, etc.), de services (gestion collective des déchets, plans de déplacements interentreprises, etc.), de matières (les déchets des uns deviennent des ressources pour les autres) ou d'emplois (mutualisation).

6. Nombre d'entreprises et de collectivités ayant bénéficié d'un dispositif d'accompagnement sur l'économie circulaire de la fonctionnalité par l'Ademe

L'économie de la fonctionnalité désigne un nouveau modèle économique d'entreprise qui vise à remplacer la vente d'un bien matériel ou d'un service traditionnel par la vente de l'usage du bien et d'effets utiles (bénéfices apportés aux clients). Il s'agit d'asseoir son chiffre d'affaires non plus sur un volume de ventes de biens mais sur une performance d'usage. Il peut s'agir par exemple de remplacer la vente de pneus aux transporteurs routiers par la mise en place d'un dispositif de paiement au nombre de kilomètres parcourus, avec un service complet (formation des chauffeurs routiers à la conduite économique, ajustement de la pression des pneus, maintenance, etc.) permettant de substantiels gains en consommation de carburant et un allongement de la durée de vie des pneus. C'est un modèle économique plus sobre sur le plan des ressources et de la pollution grâce au découplage entre la production de biens et les revenus et à l'optimisation de l'utilisation des ressources matérielles et des biens.

7. Gaspillage alimentaire

L'article L. 541-15-4 du Code de l'environnement retient la définition suivante : toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire est perdue, jetée ou dégradée, constitue un gaspillage alimentaire. Cette pratique, signe d'une économie linéaire, entraîne une perte de ressources directe et indirecte (matières premières, eau, énergie). Cet indicateur fait partie des cibles relatives aux objectifs de développement durable 2030 définies par l'ONU

8. Dépenses des ménages consacrés à l'entretien et à la réparation des produits (hors entretien des véhicules)

Les dépenses des ménages français sont marquées par une consommation toujours plus importante de biens qui consomment des ressources et génèrent des émissions de CO2 pour leur fabrication, leur transport et leur distribution. L'allongement de la durée de vie des produits est un levier mobilisé pour alléger l'impact environnemental de la consommation en optimisant l'utilisation des produits. Privilégier la réparation au renouvellement permet de prolonger leur durée d'usage et donc de limiter leur remplacement, consommateur de ressources. Le suivi des dépenses de consommation par habitant consacrées à l'entretien et à la réparation de leurs biens domestiques permet d'analyser l'évolution des pratiques des ménages dans ce domaine.

9. Evolution des tonnages de déchets mis en décharge

Dans la hiérarchie des traitements des déchets, mentionnée dans la Directive européenne (UE) 2018/851 du 30 mai 2018, les opérations d'élimination, telles que le stockage des déchets ou l'incinération sans valorisation énergétique, sont les moins vertueuses. Elles constituent en effet une perte de ressources qui échappent au recyclage et pénalisent le développement d'une économie circulaire.

10. Incorporation des matières premières de recyclage dans les processus de production

Les matières premières de recyclage (MPR) proviennent des déchets qui, après une opération de recyclage matière, peuvent être réintroduits dans les processus de production en substitution totale ou partielle de matières premières vierges. Elles permettent donc une économie de ressources naturelles. Le taux d'utilisation circulaire de matières mesure la part des déchets valorisés sous forme de matière dans l'utilisation globale de matières.

11. Emplois de la réparation de biens et du recyclage de matériaux

L'indicateur vise à quantifier le nombre d'emplois associés aux activités économiques relevant de l'économie circulaire. Il participe ainsi à la mesure de la transition vers un système économique plus économe en ressources. Seules les activités relatives à l'« allongement de la durée d'usage » et au « recyclage » sont étudiées ici, soit le réemploi de biens, la réparation, la collecte de déchets et la récupération de matériaux. Ces activités requièrent davantage d'emplois par unité produite que dans l'ensemble de l'économie. Présentant un faible risque de délocalisation, elles contribuent au développement du tissu productif et de l'emploi à l'échelle des territoires.

B. Indicateurs régionaux

L'ORD&EC suit annuellement 22 indicateurs régionaux « économie circulaire ». Ces indicateurs sont calculés annuellement, de l'exercice 2015 (année de référence de la planification régionale) à l'exercice 2020 et sont présentés ci-après. Afin d'établir cette liste de 22 indicateurs, l'observatoire a intégré en premier lieu les indicateurs d'économie circulaire retenus par la planification régionale.

Pour compléter ces premiers éléments, une recherche de retours d'expériences en la matière a été réalisée. Les démarches similaires dans les autres régions et collectivités sont très restreintes. Toutefois, l'ADEME a défini un référentiel d'actions dans le cadre du Programme d'accompagnement et de reconnaissance des démarches territoriales en faveur d'une économie circulaire. Ce référentiel est une base complémentaire aux indicateurs la planification régionale :

1. Nombre de lauréat des appels à projets "Filidéchet"
2. Nombre d'artisans Repar'Acteurs (CMAR)
3. Nombre de structures de réemploi
4. Nombre de structures gérant des ressourceries
5. Nombre de ressourceries
6. Nombre d'ETP des ressourceries
7. Quantité de biens collectés par les ressourceries
8. Taux de réemploi dans les ressourceries
9. Taux de recyclage dans les ressourceries
10. Nombre de signataires de la charte "zéro déchets"
11. Nombre de collectivités ayant mis en place des actions anti-gaspillage alimentaire
12. Taux de population couverte par un PLPDMA en vigueur
13. Taux de population couverte par un programme d'économie circulaire
14. Quantité de compost produit issus de déchets
15. Quantité de ressources secondaires inertes produites
16. Taux de valorisation des mâchefers traités en région
17. Quantité de déchets de métaux récupérés
18. Quantité de déchets de papiers-cartons recyclés
19. Quantité de déchets de verre recyclé
20. Quantité de déchets de bois valorisé
21. Quantité de déchets de plastiques récupérés
22. Quantité de déchets verts valorisés



04

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRADDET

FINALITÉS

P. 305

MODALITÉS ET OUTILLAGE

P. 306

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

P. 309

Observatoire du Plateau de Caussols, J. Cabanel

Dans un contexte de profonde mutation institutionnelle, le premier SRADDET de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est également l'un des premiers SRADDET à voir le jour au niveau national, a vocation à engager un tournant dans l'aménagement du territoire régional.

C'est un tournant institutionnel qui conforte les compétences et chefs de filât régionaux dans les différents domaines (aménagement du territoire, intermodalité, préservation de la biodiversité, climat, air, énergie notamment).

C'est également un tournant dans l'évolution de la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. Ainsi, ce nouveau schéma prescriptif ne pourra être pleinement effectif qu'au fur et à mesure des élaborations et révisions de documents de planification infrarégionaux.

Le dispositif de suivi et d'évaluation revêt donc une importance particulière pour apprécier avec le recul nécessaire la mise en œuvre collective du premier SRADDET.

Cette mise en œuvre implique de nombreux acteurs avec lesquels coopérera la Région : en premier lieu les EPCI et/ou les communes, ainsi que les Départements, les Métropoles, les Parcs naturels régionaux, les AOM pour tout ce qui concerne l'organisation des transports, les acteurs de la prévention et de la collecte des déchets, ainsi que les acteurs de l'économie dont les Chambres de Commerce et d'Industrie pour le développement des espaces d'activités et de commerces, la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat, et les Chambres d'agriculture.

Le dispositif de suivi du SRADDET s'appuie sur ces nombreux acteurs qui jouent le rôle à la fois de relais de la mise en œuvre des objectifs et des règles du SRADDET sur leur territoire, et de pourvoyeurs de données de suivi du SRADDET grâce à leur propre dispositif d'évaluation.

4.1

FINALITÉS

Le dispositif de suivi et d'évaluation est conçu selon quatre principales finalités :

→ **S'assurer de la façon dont est appliqué le SRADDET en tant que nouveau document prescriptif dans la hiérarchie des normes :** il convient d'appréhender la façon dont évoluent les documents de planification territoriale dès lors que le SRADDET leur devient opposable. Dans ce cadre, la Région s'attachera à :

- apprécier le niveau d'appropriation des objectifs et des règles du SRADDET par les acteurs concernés ;

- appréhender le degré de prescriptivité du SRADDET au regard des contenus des documents de rang inférieur, la mise en compatibilité au regard des règles préservant une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux.

→ **Appréhender les impacts du SRADDET sur le territoire, notamment en matière environnementale :** au-delà des documents qui prennent en compte les objectifs et sont compatibles avec ses règles, le SRADDET vise à dessiner une trajectoire d'évolution du territoire régional et à susciter des changements réels et constatables. Dans ce cadre, la Région s'attachera à évaluer les incidences du SRADDET, dans ses onze domaines d'attribution, avec une attention particulière aux impacts environnementaux au titre notamment des démarches d'évaluation environnementale du SRADDET dans ses différentes composantes.

→ **Permettre la comparaison, le partage et la remontée d'informations au niveau national :** il s'agit de se doter d'un outillage susceptible de favoriser la comparaison dans le temps et dans l'espace des différentes variables.

- Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'inscrira pour partie dans la continuité des évaluations sectorielles réalisées au titre des schémas intégrés, en mobilisant les indicateurs clé identifiés comme pertinents. D'autres indicateurs seront conçus sur-mesure pour assurer l'évaluation des incidences des règles sur les sujets spécifiques au SRADDET.

- Il conviendra également de s'inscrire résolument dans les démarches conduites au niveau national quant à des méthodologies communes d'observation.

- Enfin, ce dispositif vise à répondre aux termes de l'article L.4251-8 du CGCT prévoyant en effet que « la région communique au représentant de l'État, à sa demande, toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales ».

→ **Permettre d'ajuster le SRADDET au regard des impacts constatés et de procéder à des réorientations stratégiques :** le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET permet le pilotage du schéma et offre une aide à la décision dans sa mise en œuvre. La démarche permet de mesurer les effets sur le territoire de la politique régionale, d'identifier les ajustements nécessaires et d'adapter les objectifs et règles du schéma. De plus, le SRADDET étant un document de planification prospectif à l'horizon 2030/2050, la démarche de suivi et d'évaluation est indispensable pour veiller dans la durée à ce que les objectifs du schéma soient toujours adaptés aux réalités du territoire régional et, le cas échéant, les ajuster.

4.2

MODALITÉS ET OUTILLAGE

Modalités du suivi et de l'évaluation

Pour ce faire, le SRADDET donnera lieu à :

→ Un bilan synthétique annuel, partagé auprès de l'État et de la CTAP.
→ Un bilan préalable au renouvellement du Conseil régional, dans les six mois suivant les élections, conformément à l'article L.4251-10 du CGCT. Le Conseil régional peut alors délibérer pour maintenir le SRADDET, le modifier, réaliser une révision partielle ou totale, ou l'abroger. Un premier bilan de mise en œuvre a été présenté le 17 décembre 2021
→ Et une évaluation préalable à la révision du schéma, intervenant dans les 12 à 24 mois précédant sa révision.

Au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi du SRADDET doit permettre d'identifier des critères et des indicateurs pertinents vis-à-vis des deux objectifs suivants (article R.122-20 7 ° du code de l'environnement) :

- vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées (incidences notables probables sur l'environnement) et le caractère adéquat des mesures Éviter Réduire Compenser ;
- identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Outillage : un dispositif réaliste et intégré

Mobilisation des systèmes d'observation existants

Le dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET s'appuiera sur les observatoires existants. Certains d'entre eux avaient été créés pour accompagner le déploiement des schémas sectoriels aujourd'hui intégrés au SRADDET. Il s'agit notamment de :

- **L'Observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air (ORECA)** poursuit une mission d'évaluation et de soutien des politiques publiques à travers l'observation de l'évolution du secteur de l'énergie sur le territoire régional. Il réalise notamment un bilan régional annuel sur la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, les émissions de polluants ou encore les émissions de gaz à effet de serre.

Ces données statistiques sont collectées chaque année auprès des membres de l'Observatoire, mais aussi d'acteurs tiers, et compilées pour élaborer un tableau de bord régional regroupant les informations clés.

- **L'Observatoire régional de l'eau et des milieux aquatiques** est un outil de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations régionales sur l'eau et les milieux aquatiques, à destination des collectivités locales et des institutionnels.

Il est le fruit d'une volonté commune et d'une co-construction de l'ARPE, de ses membres fondateurs (Région, Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse), de ses membres associés (Agence de l'eau RMC, DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur) ainsi que de ses partenaires institutionnels (ONEMA, ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur).

- **L'Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire :** dans le

cadre de la convention État/Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur/Ademe, l'Ademe a souhaité mettre en place un Observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire (ORD&EC). L'ORD&EC est donc né de cette initiative et a pour principale mission d'assurer et d'améliorer la connaissance de la gestion des déchets à l'échelle régionale et de diffuser annuellement les résultats de ses travaux, notamment via le tableau de bord des déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il a également pour tâche de suivre annuellement des indicateurs fiables et de référence en matière de gestion des déchets en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il constitue un outil pérenne d'analyse et de suivi, permettant de suivre et d'assoir le cadre de politiques publiques.

L'Observatoire régional de la biodiversité : l'objectif général est d'analyser et de produire de l'information fiable sur l'état et l'évolution de la biodiversité en région au service d'une amélioration des politiques publiques. Cet objectif se décline en 6 missions :

1. synthétiser l'information régionale sur la biodiversité (travail de collecte et de veille sur les travaux réalisés sur ce thème en région) ;
2. suivre l'état et l'évolution de la biodiversité ;
3. évaluer les pressions sur la biodiversité et les réponses apportées ;
4. communiquer les travaux de l'observatoire et valoriser les bonnes pratiques ;
5. inciter à l'amélioration des connaissances en identifiant des lacunes en matière de production de données ou de consolidation de la donnée et les faire remonter vers les structures ad hoc ;
6. accompagner les collectivités dans l'appropriation de la biodiversité dans les politiques publiques sur leur territoire.

L' Observatoire régional des risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORRM) : La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur et le BRGM collaborent depuis plusieurs années pour améliorer la connaissance et diffuser l'information relative aux différents risques majeurs qui peuvent affecter la Région. Une première phase de travail (2007-2013) a permis de développer un portail « grand-public » d'accès aux données risques de la région. Cette démarche s'est concrétisée par la création de l'ORRM-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'Observatoire de la forêt méditerranéenne : « Collecter, synthétiser et diffuser les informations pour une meilleure connaissance de la forêt, nécessaire à l'élaboration de la politique forestière de demain » : tels sont les objectifs de cet observatoire. Instrument de recensement, de mutualisation et de diffusion de l'information forestière à l'échelle de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Observatoire apporte les éléments d'information et d'analyse nécessaires à la prise de décision des décideurs publics et privés, aux échelles régionale, départementale et territoriale.

L'Observatoire régional des transports a un triple but :
1. être un lieu d'échanges entre les professionnels et les utilisateurs des transports de marchandises et de voyageurs, les institutions, les services de l'État, et toutes personnes morales intéressées par l'activité des transports dans la région ;
2. recueillir, traiter et diffuser des statistiques et des études ;
3. constituer un centre de documentation économique à la disposition de ses membres.

Par ailleurs, pour développer des outils de connaissance et d'information et offrir à ses membres les éclairages utiles à leurs missions, l'Observatoire met en place un système d'informations réciproques et organise des actions de collecte statistique, de traitement d'information et de diffusion d'études et de recherches.

D'autres outils en cours de constitution seront à mobiliser, notamment le Portail partenarial d'observation du foncier économique et l'Observatoire des espaces agricoles naturels et forestiers.

L'enjeu de valorisation de la Stratégie régionale de la connaissance

L'évaluation du SRADDET se fera en mobilisant notamment les cadres de la Stratégie régionale pour la connaissance du territoire adoptée par le Conseil régional le 22 octobre 2017.

La Région dispose en effet, au titre du « développement économique social et culturel de la région », d'une compétence exclusive en matière d'études et de données, exercée en collaboration avec l'État et les autres collectivités territoriales, dans le respect du principe de subsidiarité (article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales).

La Région structure ainsi, avec ses partenaires, un véritable « service public régional de la connaissance » accessible à tous, en appui aux territoires et remplissant les fonctions suivantes :

- → une fonction « ressources et connaiss-ances » coproduite avec les partenaires régionaux ;
- → une fonction « d'appui technique » aux territoires ;
- → une fonction de « diffusion et d'animation » à destination des citoyens.

Cette stratégie repose sur cinq principes communs à l'ensemble des actions menées en matière de production d'études et de données : l'accessibilité, le partenariat, la mutualisation, la transversalité et l'opérationnalité.

Ce cadre d'action collective est adapté à la mobilisation des ressorts offerts par le numérique afin de faire de l'expertise territoriale un levier de la planification au service de la mise en capacité des territoires. L'enjeu est de transformer des données et des informations sur le territoire régional à des fins stratégiques pour répondre aux enjeux de production d'indicateurs ad hoc pour la stratégie du SRADDET. Elaborée conformément aux lignes directrices du SRADDET délibérées le 3 novembre 2016, cette stratégie doit permettre d'aider les territoires, notamment les plus démunis en ingénierie, à penser leur planification territoriale, leurs projets de développement, leur accès à la connaissance et l'innovation, en cohérence avec les objectifs et règles du SRADDET.

Dans cet esprit, l'évaluation du SRADDET mobilisera les nombreux partenariats, actions et outils décrits dans la Stratégie régionale de la connaissance du territoire tels que les agences d'urbanisme, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, l'Insee ou encore le Centre régional d'information géographique (CRIGE). Ce cadre permet de proposer une évaluation en continu basée sur l'information, la pédagogie, un dialogue de proximité avec les territoires et les acteurs de la mise en œuvre du SRADDET.

L'enjeu de développement d'outils d'observation ad hoc multi-niveaux

Au niveau régional, la production de dispositifs d'observation ad hoc peut se faire selon deux modalités :

- → en mobilisant les programmes d'études régionaux (par exemple les partenariats entre la Région et l'Insee et les Agences d'urbanisme). L'objectif est de coproduire la connaissance territoriale avec des partenaires de niveau régional. Il s'agit de fournir un apport direct d'expertise aux services régionaux dans l'aménagement du territoire (appui au montage de projets s'inscrivant dans les priorités régionales…) et le développement régional. C'est le cas, par exemple, du baromètre des territoires élaboré dans le cadre du partenariat avec les Agences d'urbanisme, de la base de données d'occupation du sol produite par le CRIGE ou encore de l'atlas cartographique interactif construit avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- → en mobilisant les centres de ressources régionaux structurés autour des observatoires régionaux dans divers champs thématiques : mobilités/transports, climat, biodiversité, foncier, santé… Souvent partenariaux, ils ont vocation à produire de la connaissance et des analyses (indicateurs, tendances et leur évolution) à disposition des acteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les collectivités territoriales (par exemple pour l'élaboration des SCoT, Plans de

déplacement urbains, etc.). Ils sont réunis par la Région au sein du réseau Connaissance et territoire, lieu d'échanges sur les données et les bonnes pratiques.

Au niveau national, il est également prévu de s'appuyer sur l'Observatoire des politiques régionales de Régions de France, qui met à la disposition des indicateurs d'impact, mutualise les bonnes pratiques et favorise le benchmark européen en nouant un partenariat avec l'Insee afin d'harmoniser la comparabilité des indicateurs, notamment de contexte.

4.3

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Modalités du suivi et de l'évaluation

La liste présentée ici est une liste indicative sujette à évolutions et améliorations continues. La Région sera susceptible, en dialogue avec l'État, de mobiliser des indicateurs supplémentaires qui n'auraient pas été identifiés à ce stade.

Après rappel des différents objectifs définis dans le rapport, sont donc identifiés :

Des modalités de suivi concernant la mise en œuvre des règles du SRADDET par les différents acteurs concernés et les documents cibles de la prescriptivité du schéma. Il s'agit en particulier :

→ du suivi des documents de planification infrarégionaux dans leur déclinaison des règles du SRADDET : ce suivi s'opère de façon privilégiée à travers le rôle de la Région en tant que Personne publique associée à l'élaboration des SCoT, des PCAET, des PDU, PDM, des chartes de PNR…

→ du suivi de l'application des règles opérationnelles édictées dans le champ d'une compétence à chef de filât régional, à commencer par le suivi de la mise en œuvre des engagements régionaux.

Des indicateurs d'incidence permettant d'apprécier les incidences positives comme négatives du SRADDET sur son environnement naturel, économique et humain :

→ Ces indicateurs permettent d'apprécier, à moyen et long terme, les évolutions constatées des variables clés sur le territoire régional.

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 1 • CONFORTER LES PORTES D'ENTRÉE DU TERRITOIRE RÉGIONAL			
		Fréquentation des aéroports régionaux (dont passagers internationaux)	Ministère de la transition écologique, Direction du transport aérien
	Amélioration de la desserte en transports en commun depuis / vers les portes d'entrée du territoire régional		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 2 • DÉFINIR ET DÉPLOYER UNE STRATÉGIE PORTUAIRE ET FLUVIALE À L'ÉCHELLE RÉGIONALE			
	Présence d'un volet portuaire / fluvial		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 3 • AMÉLIORER LA PERFORMANCE LOGISTIQUE JUSQU'AU DERNIER KM, EN AMÉLIORANT LE REPORT MODAL			
LD1-Obj3 A : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de (…)		Volumes transportés par modes routier, ferroviaire et fluvial (hors transit)	SDES, enquête TRM, VNF
		Emissions de CO_2 du transport de marchandises	AtmoSud
	Justification de la création ou du développement des espaces à vocation logistique au regard des critères SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj3 B : Maîtriser le développement logistique par : ▸ l'identification des sites à enjeu répondant aux priorités socio-économiques et environnementales locales ▸ le recensement de foncier disponible (friches, délaissés, vacances) ▸ la sanctuarisation de fonciers à usage logistique (...)		Occupation du sol passée des espaces accueillant des implantations logistiques nouvelles	SUD Foncier Eco, OCSOL
		Coefficient d'occupation des sols des nouvelles implantations logistiques	Sitadel2
	Identification, localisation, quantification et qualification de surfaces dédiées à l'activité logistique dans les documents de planification		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Dispositions améliorant la performance logistique jusqu'au dernier kilomètre, en rapport avec l'importance de l'enjeu pour le territoire.		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
LD1-Obj3 C : Préserver les Installations terminales embranchées (ITE) industrielles, portuaires et logistiques et les bords à voie d'eau/quais fluviaux au sein ou à proximité immédiate des ZAE, ZI, MIN, grands projets d'aménagement, périphérie et centres urbains, en tant que condition nécessaire au report modal		Part de ZAE à vocation logistique potentiellement raccordables aux modes ferroviaire, maritime et fluvial	SUD Foncier Eco
		Nombre et statut des ITE en région : actifs (dont modernisés / réhabilités), inactifs	Cerema, SNCF Réseau
	Dispositions visant à préserver les ITE et quais fluviaux et en faciliter l'usage dans les documents de planification		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 4 · RENFORCER LES GRANDS PÔLES ÉCONOMIQUES, TOURISTIQUES ET CULTURELS			
	Amélioration de l'accessibilité aux grands pôles économiques, touristiques et culturels régionaux		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 5 · DÉFINIR ET DÉPLOYER LA STRATÉGIE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE			
LD1-Obj5 A : Fixer des objectifs de densification, deréhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)		Densité d'emplois des Zones d'activités économiques (ZAE)	SUD Foncier Eco
		Densité d'établissements des ZAE	SUD Foncier Eco
LD1-Obj5 B : Privilégier la requalification des zonesd'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain		Part des établissements de la sphère productive dans les ZAE	SUD Foncier Eco
	Priorisation de la requalification des ZAE existantes par rapport à l'extension / création de nouvelles zones		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj5 C : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme		Part de ZAE accessibles en transports en commun	SUD Foncier Eco

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 6 · SOUTENIR LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE EN MATIÈRE UNIVERSITAIRE, DE RECHERCHE ET D'INNOVATION			
		Part des cadres dans l'emploi total au lieu de travail	Insee, RP
		Nombre de demandes de brevet publiées à l'INPI par des personnes morales	INPI
		Part des étudiants étrangers en mobilité internationale en établissement public*	MESR-SIES
	Actions d'aménagement pour les établissements de formation : universitaires et centres de recherche (voire primaires, secondaires et/ou professionnels)		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 8 · CONFORTER LES PROJETS À VOCATION INTERNATIONALE DES MÉTROPOLES ET LES PROJETS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE			
	Développement de la coopération transfrontalière et méditerranéenne des métropoles régionales		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 9 · AFFIRMER LE POTENTIEL D'ATTRACTIVITÉ DE L'ESPACE MARITIME RÉGIONAL ET DÉVELOPPER LA COOPÉRATION EUROPÉENNE, MÉDITERRANÉENNE ET INTERNATIONALE			
LD1-Obj9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage	Présence d'un volet dédié au littoral dans les SCoT et PLUi		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 10 · AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES ET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE, GARANTIR L'ACCÈS À TOUS À LA RESSOURCE EN EAU			
LD1-Obj10 A : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : ▸ intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; ▸ optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques		Volumes prélevés en eaux souterraines et de surface	Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE)
		Volumes d'eau économisés et substitués	Agence de l'Eau RMC
		Nombre de zones (ou sous-bassins) concernées par des arrêtés de restriction des usages de l'eau	Ministère de la transition écologique, Propluvia
		Nombre de Plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	Agence de l'Eau RMC DREAL PACA
	Priorisation de l'objectif de réduction de la consommation d'eau et de reconquête des ressources locales par rapport au transfert de nouvelles ressources		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Evaluation de la ressource en eau préalable aux projets d'aménagement		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Prise en compte de la solidarité amont/aval dans la gestion de l'eau		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj10 B : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul etl'accroissement des risques naturels.		Part de communes concernées par un état de catastrophe naturelle (période décennale)	Géorisques, BD Gaspar
		Part des communes concernées par un aléa couvertes par un PPRN dédié	Géorisques, BD Gaspar ORMM
		Part des communes couvertes par un outil de prévention et gestion des inondations (SLGRI, PAPI)	ORMM
	Anticipation d'un accroissement des risques naturels dans la démarche de réduction de la vulnérabilité		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Dispositions relatives aux interfaces avec les milieux naturels (forêts, zones d'expansion de crue, trait de côte)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
LD1-OBJ10 B : Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	Objectifs liés à l'imperméabilisation des sols		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 11 • DÉPLOYER DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EXEMPLAIRES			
LD1-Obj11 A : Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs : de performance énergétique ; de préservation de la ressource en eau ; de la biodiversité ; favorisant des formes urbaines économes en espace	Définition d'objectifs de qualité urbaine, environnementale et énergétique pour les opérations d'aménagement et de construction		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj11 B : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.		Part des bâtiments au DPE énergivore (classes D à G)	Observatoire DPE
		Logements engagés dans une démarche de labellisation BBC Rénovation	Effinergie (CERC, ORECA)
		Surfaces tertiaires engagées dans une démarche de labellisation BBC Rénovation	Effinergie (CERC, ORECA)
	Définition d'objectifs de performance énergétique pour les opérations de rénovation du bâti		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 12 • DIMINUER LA CONSOMMATION TOTALE D'ÉNERGIE PRIMAIRE DE 27 % EN 2030 ET 50 % EN 2050 PAR RAPPORT À 2012			
		Consommation d'énergie finale	ORECA
		Consommation d'énergie primaire	ORECA
	Objectif de réduction de la consommation énergétique (global et par secteur d'activité)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj12 A : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid…) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération. **LD1-Obj12 B :** Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	Intégration de la production d'ENR dans les opérations d'aménagement urbain ou de zones d'activités		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Intégration de solutions énergétiques en réseau (de chaleur ou de froid) dans les opérations d'aménagement urbain ou de zones d'activités		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
LD1-Obj12 C : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.		Nombre de logements du parc privé ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique performante	CERC
		Nombre de logements du parc social ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique performante	CERC
		Certificats d'économie d'énergie délivrés	Registre national Emmy
	Objectif de rénovation énergétique du bâti : logement ancien, équipements, tertiaire		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 13 · FAIRE DE LA BIODIVERSITÉ ET DE SA CONNAISSANCE UN LEVIER DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT INNOVANT **OBJECTIF 15 · PRÉSERVER ET PROMOUVOIR LA BIODIVERSITÉ ET LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX TERRESTRE, LITTORAL ET MARIN**			
		Superficie des aires protégées et sous protection forte	Cerema
		Superficie des aires gérées par des démarches territoriales	DREAL
		Superficie des aires gérées Natura 2000	DREAL
		Superficie des aires de connaissance ZNIEFF	DREAL

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 14 • PRÉSERVER LES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES, LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES ZONES HUMIDES			
		Qualité des eaux souterraines, de surface et côtières	Eau France, ADES, Naïades DREAL PACA
		Nombre de contrats de milieux	DDT(M), DREAL PACA
LD1-Obj14 A : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques		Nombre de Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)	Eau France, SIE DREAL PACA
	Délimitation de zones de sauvegarde pour les nappes phréatiques (et règles associées)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj14 B : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude		Qualité des eaux brutes sur les captages prioritaires	Agence de l'eau RMC
	Identification d'aires d'alimentation de captage, à des fins de protection (et règles associées)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 15 • PRÉSERVER ET PROMOUVOIR LA BIODIVERSITÉ ET LES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX TERRESTRE, LITTORAL ET MARIN			
LD1-Obj15 : Sur les "espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion" : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.		Indice Région Vivante	ARBE, Tour du Valat
		Part des espèces menacées dans les listes rouges régionales (LRR)	CEN
		Nombre d'espèces végétales envahissantes recensées	CBNA, CBNMED
OBJECTIF 16 • FAVORISER UNE GESTION DURABLE ET DYNAMIQUE DE LA FORÊT			
LD1-Obj16 A : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.		Surface forestière	IGN, BD OCRE
		Surface forestière incendiée	DPFM, BD Prométhée OFME
		Chartes forestières de territoire	OFME
		Plans d'orientation pastorale communaux et intercommunaux approuvés	CERPAM
	Dispositions favorisant la multifonctionnalité des espaces forestiers		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
LD1-Obj16 B : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.		Plans simples de gestion des forêts privées	CRPF PACA, OFME
		Surfaces certifiées PEFC	PEFC, OFME
	Dispositions favorables aux pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'environnement		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 17 • PRÉSERVER LES IDENTITÉS PAYSAGÈRES ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS			
	Dispositions favorables à la protection de l'identité paysagère		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 18 • ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS DE NOUVEAUX MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
		Part de la SAU en mode de production biologique	Agence bio
		Part de la surface toujours en herbe dans la surface agricole utilisée des exploitations	Agreste, RA Statistique agricole annuelle
		Nombre d'exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale	Ministère de l'agriculture
LD1-Obj18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.		Etat d'avancement des projets alimentaires territoriaux (PAT)	DRAAF, Réseau rural PACA
	Dispositions favorables à l'agriculture / maraîchage dans ou à proximité des zones urbaines		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 19 • AUGMENTER LA PRODUCTION D'ÉNERGIE THERMIQUE ET ÉLECTRIQUE EN ASSURANT UN MIX ÉNERGÉTIQUE DIVERSIFIÉ POUR UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE À L'HORIZON 2050			
LD1-Obj19 A : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.	Identification et valorisation du potentiel ENR (par filière)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj19 B : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents		Production d'énergie renouvelable	ORECA
		Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie primaire	ORECA
		Puissance installée par source d'ENR	ORECA
	Objectif de production énergétique : global et par filière (hydraulique, solaire PV, éolien, biomasse, récupération chaleur-froid, bois énergie collectif, solaire thermique collectif, méthanisation-biogaz)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj19 C : Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables		Occupation du sol passée des espaces accueillant des centrales photovoltaïques au sol	DREAL, OCSOL
	Identification des surfaces anthropisées comme lieu d'accueil privilégié des parcs PV		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 21 · AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PRÉSERVER LA SANTÉ DE LA POPULATION			
LD1-Obj21 : Mettre en oeuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte : - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants		Emissions de gaz à effets de serre	AtmoSud
		Emissions de polluants atmosphériques : PM2,5, PM10, Nox, COVNM, NH3 et SO2	AtmoSud
		Part de la population exposée aux dépas-sements de valeurs limites NO2, PM et O3	AtmoSud
		Part de la population exposée au bruit	AtmoSud
	Identification de secteurs à fort potentiel de nuisances		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre (global et par secteur d'activité)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Objectifs de réduction des émissions de polluants : PM2,5, PM10, NOx, OVNM		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 22 · CONTRIBUER AU DÉPLOIEMENT DE MODES DE TRANSPORT PROPRES ET AU DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES MOBILITÉS			
LD1-Obj22 A : Contribuer à la mise en oeuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.		Linéaire de véloroutes du schéma régional mis en service	Région SUD
	Mise en oeuvre locale du Schéma régional des véloroutes et voies vertes (SR3V)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj22 B : Mettre en oeuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.		Source d'énergie des véhicules particuliers immatriculés	SDES, RSVERO
		Réseau d'avitaillement en carburants alternatifs	IRVE, GRT Gaz
		AOM déployant des bus à faibles émissions (électrique, GNV)	Région SUD
	Développement des infrastructures d'avitaillement en carburants alternatifs		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 23 • FACILITER TOUS LES TYPES DE REPORTS DE LA VOITURE INDIVIDUELLE VERS D'AUTRES MODES PLUS COLLECTIFS ET DURABLES			
		Distance moyenne domicile-travail des actifs occupés	Insee, fichier mobilité professionnelle et distancier (METRIC)
		Mode de transport principal des trajets domicile-travail	Insee, RP
		Fréquentation des transports régionaux	Région SUD
	Augmentation de la part modale des transports en commun		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Augmentation de la part modale des modes actifs		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 24 • DÉCLINER DES OBJECTIFS QUANTITATIFS RÉGIONAUX DE PRÉVENTION, RECYCLAGE ET VALORISATION DES DÉCHETS			
		Production annuelle de déchets non-dangereux non-inertes	ORD&EC
		Taux de déchets d'activités économiques collectés avec les déchets ménagers	ORD&EC
		Taux de valorisation des déchets non-dangereux non-inertes	ORD&EC
		Taux de valorisation énergétique des déchets non-dangereux non-inertes ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	ORD&EC
		Quantité de déchets d'emballages et papiers triés	ORD&EC
		Taux de valorisation des mâchefers produites	ORD&EC
		Quantité de biodéchets triés à la source	ORD&EC
		Quantité de déchets non-dangereux non-inertes préparés pour une réutilisation	ORD&EC

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
		Capacités autorisées de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage	ORD&EC
		Production annuelle de déchets non-dangereux inertes issus de chantiers du BTP	ORD&EC
		Quantité de déchets non-dangereux (inertes et non inertes) issus de chantiers du BTP suivant une filière légale	ORD&EC
		Quantité de déchets non-dangereux issus de chantiers du BTP mis en décharge (ISDND)	ORD&EC
		Taux de valorisation des déchets non-dangereux issus de chantiers du BTP	ORD&EC
		Capacités de stockage des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP	ORD&EC
		Gisement de déchets dangereux	ORD&EC
		Taux de déchets dangereux collectés dans les filières réglementaires (hors terres polluées)	ORD&EC
		Taux de valorisation des déchets dangereux collectés (énergie et matière)	ORD&EC
		Production de déchets ménagers et assimilés par habitant	ORD&EC
		Taux de valorisation déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage mesurés en masse	ORD&EC
		Taux de déchets ménagers et assimilés produits admis en installation de stockage mesurées en masse	ORD&EC

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir leséquipements afférents compatibles avec la planification régionale.	Niveau de précision de la stratégie locale de prévention et gestion des déchets		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité des objectifs de prévention, traçabilité et valorisation des déchets avec le SRADDET : déchets non-dangereux non inertes, non-dangereux inertes, dangereux.		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 25 · PLANIFIER LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME			
LD1-Obj25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.		Nombre et capacité des installations de gestion des déchets non-dangereux	ORD&EC
		Nombre et capacité des installations de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	ORD&EC
		Nombre et capacité des installations de gestion des déchets dangereux	ORD&EC
	Compatibilité de la planification des équipements de collecte et de tri avec la planification régionale		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD1-Obj25 B : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	Localisation des équipements sur des friches industrielles et terrains dégradés		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 26 · FAVORISER LE RECYCLAGE, L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE			
		Nombre de structures de réemploi / réutilisation	SINOE
		Nombre de démarches d'écologie industrielle et territoriale	Ademe, CCI, Région SUD
LD1-Obj26: Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	Volet économie circulaire dans les SCoT		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 27 À 34 • STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE			
LD2-Obj27: Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité	Compatibilité de l'armature locale avec la stratégie urbaine du SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité de la localisation des emplois prévus avec l'armature urbaine SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité de la localisation des équipements prévus avec l'armature urbaine SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité des objectifs de desserte en transports en commun avec l'armature urbaine du SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 35 • CONFORTER LES CENTRALITÉS EN PRIVILÉGIANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA COHÉRENCE URBANISME-TRANSPORT			
LD2-Obj35: Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges	Recherche de cohérence urbanismetransports et d'intensification urbaine autour des gares et pôles d'échanges		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Identification du potentiel de densification et de renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 36 • RÉINVESTIR LES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS PAR DES STRATÉGIES INTÉGRÉES			
LD2-Obj36 A: Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie. **LD2-Obj36 B:** Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.		Part de la population habitant dans les centres-villes	Insee, RP carroyé Périmètres centres-villes Région SUD et agences d'urbanisme
		Part des logements commencés (construction neuve) situés en centre-ville	Sitadel Périmètres centres-villes Région SUD et agences d'urbanisme
		Part des surfaces commerciales, de bureaux et d'équipements publics commencées situées dans les centres-villes	Sitadel Périmètres centres-villes Région SUD et agences d'urbanisme
		Part des établissements (avec salariés) situés en centre-ville	Insee, SIRENE géolocalisé Périmètres centres-villes Région SUD et agences d'urbanisme
	Stratégie d'implantation d'activités commerciales, productives et artisanales en centre-ville		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Lutte contre la vacance et le bâti insalubre		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 37 • RECHERCHER LA QUALITÉ DES ESPACES PUBLICS ET FAVORISER LA NATURE EN VILLE			
LD1-Obj37: Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique		Espaces à caractère de nature dans les agglomérations	BD TOPO, Cerema
	Dispositions favorables à la qualité de l'espace public (modes actifs, adaptation au changement climatique, nature en ville…)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 38 • DÉVELOPPER AVEC L'ENSEMBLE DES AOM UNE INFORMATION FACILEMENT ACCESSIBLE, UNE BILLETTIQUE SIMPLIFIÉE, UNE TARIFICATION HARMONISÉE ET MULTIMODALE			
LD1-Obj38 A: Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs. **LD1-Obj38 B:** Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune		Nombre d'abonnés aux offres régionales de transport	Région SUD
		Nombre d'utilisateurs du portail des transports régionaux	Région SUD
	Mise en place d'une tarification multimodale harmonisée (AOM, autres AOM, bassin de mobilité)		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Développement de l'information multimodale		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Projet d'interopérabilité de la billettique du réseau de transports urbains		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 39 • FLUIDIFIER L'INTERMODALITÉ PAR L'OPTIMISATION DES PÔLES D'ÉCHANGES MULTIMODAUX			
		Fréquentation des gares SNCF	SNCF
LD2-Obj39 : Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).		Part de pôles d'échanges équipés d'afficheurs d'information multimodale	Région SUD
		Part de pôles d'échanges équipés d'un espace de stationnement réservé aux vélos	Région SUD
		Part de pôles d'échanges équipés d'un espace covoiturage	Région SUD
	Projet d'aménagement ou de modernisation des PEM		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 40 • RENFORCER LA CONVERGENCE ENTRE RÉSEAUX ET SERVICES EN LIEN AVEC LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE			
LD2-Obj40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.		Mode de transport utilisé depuis/vers les grandes gares SNCF	SNCF
	Objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares et PEM		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 42 · RECHERCHER DES COMPLÉMENTARITÉS PLUS ÉTROITES ET UNE MEILLEURE COORDINATION ENTRE LES DESSERTES URBAINES, INTERURBAINES ET FERROVIAIRES			
LD2-Obj42 : Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services	Prise en compte des interfaces avec les PDM limitrophes		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 46 · DÉPLOYER UN RÉSEAU D'INFRASTRUCTURES EN SITE PROPRE COUPLÉS À DES ÉQUIPEMENTS D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT EN COHÉRENCE AVEC LA STRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE			
LD2-Obj46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.		Nombre de BHNS mis en service en Région	Région SUD
		Linéaire de voies réservées aux transports en commun (VRTC) sur le réseau autoroutier	Région SUD
	Déploiement d'une offre de transports en commun en site propre (TCSP) ou de bus à haut niveau de service (BHNS) pour desservir PEM, parcs-relais ou parking covoiturage		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 47 · RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET L'ÉTALEMENT URBAIN.			
LD2-Obj47 A : Fixer dans les SCoT, ou à défaut les PLU, des objectifs permettant l'atteinte de l'objectif régional de réduction de -54,5 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020. Ce taux de réduction de -54,5 % est appliqué, hors mécanisme de péréquation, de manière égale à l'échelle de chaque espace territorial : alpin, azuréen, provençal et rhodanien. (...)		Consommation brute d'espace en flux (fichiers fonciers)	ONAS, sur la base des fichiers fonciers
		Occupation du sol	OCSOL, OCSGE
		Consommation brute d'espace en stock (occupation du sol)	OCSOL, OCSGE
	Objectif chiffré de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD2-Obj47 B : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et la réhabilitation des friches. (...)		Part du bâti diffus dans les zones urbanisées	OCSOL, OCSGE
		Surfaces renaturées	OCSGE
	Mobilisation prioritaire du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines par rapport aux extensions		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Identification et localisation des zones potentielles de renaturation		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 49 • PRÉSERVER LE POTENTIEL DE PRODUCTION AGRICOLE RÉGIONAL			
LD2-Obj49 A : Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030		Surface agricole utilisée des exploitations	Agreste, RA Statistique agricole annuelle
		Surface agricole utilisée irrigable	Agreste, RA ESEA
	Préservation des zones agricoles équipées à l'irrigation		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD2-Obj49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants (…) et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.		Superficie des Zones agricoles protégées (ZAP) approuvées	Chambres d'agriculture
		Superficie des Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) approuvés	Chambres d'agriculture
	Identification d'espaces agricoles à enjeux de protection		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 50 · DÉCLINER LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE ET ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DES HABITATS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PROJETS DE TERRITOIRE			
LD2-Obj50 A : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers		Indice synthétique de pressions combinées	Cerema
		Densité pondérée d'infrastructures linéaires	Cerema
		Densité pondérée de bâti	Cerema
		Densité de population fiscale localisée	Cerema
	Identification des trames et sous-trames vertes et bleues, avec distinction des réservoirs de biodiversité et corridors		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD2-Obj50 B : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en oeuvre les actions adaptées	Actions de préservation et de remise en état optimal des continuités écologiques dans les zones identifiées		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD2-Obj50 C : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.		Nombre d'ouvrages traités pour restaurer la continuité écologique des tronçons de cours d'eau en liste 2	Agence de l'Eau RMC
	Actions de protection et restauration des cours d'eau et zones humides		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD2-Obj50 D : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés		Ouvrages conformes au rétablissement des continuités écologiques terrestres	Cerema
	Dispositions relatives à l'amélioration de la transparence des infrastructures linéaires		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Dispositions relatives à la pollution lumineuse		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 51 · ASSURER LES LIAISONS ÉCOLOGIQUES AU SEIN DU TERRITOIRE RÉGIONAL ET AVEC LES RÉGIONS VOISINES			
	Prise en compte des trames vertes et bleues des documents d'urbanisme limitrophes		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 52 • CONTRIBUER COLLECTIVEMENT À L'AMBITION DÉMOGRAPHIQUE RÉGIONALE			
LD3-Obj52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois iveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace		Population régionale (et par sousespaces géographiques)	Insee, RP
		Taux d'évolution annuel moyen de la population	Insee, RP
		Taux d'évolution annuel moyen de la population dû au solde naturel	Insee, RP
		Taux d'évolution annuel moyen de la population dû au solde migratoire	Insee, RP
		Taux annuel de migration interne nette	Insee, RP
	Objectif de croissance démographique en ligne avec objectif SRADDET défini par espace		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité de la localisation de la croissance démographique avec l'armature urbaine du SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 53 • FAIRE RAYONNER LES PROJETS MÉTROPOLITAINS ET PROMOUVOIR LEURS RETOMBÉES SUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DE LA RÉGION			
	Développement de coopérations métropolitaines autour de grands projets		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 55 • STRUCTURER LES CAMPAGNES URBAINES ET VEILLER À UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES TERRITOIRES SOUS PRESSION			
	Stratégie de dynamisation des campagnes urbaines		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 56 • ACCÉLÉRER LE DÉSENCLAVEMENT PHYSIQUE ET NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES, EN PARTICULIER ALPINS			
		Part des locaux raccordables FttH (fibre optique)	ARCEP
		Part de la surface régionale couverte 4G	ARCEP
	Amélioration de la couverture numérique du territoire		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
	Stimulation du dynamisme entrepreneurial des espaces ruraux et de montagne		Projets de planification (SCoT, PLUi,PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 57 • PROMOUVOIR LA MISE EN TOURISME DES TERRITOIRES			
		Montant de la consommation touristique intérieure	Ministère de l'économie et des finances, DGE-CST
	Valorisation à des fins touristiques des atouts naturels et patrimoniaux		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Définition et mise en oeuvre de stratégies de destinations		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Identification des impacts du tourisme sur le territoire et modes de régulation envisagés		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 59 • PERMETTRE AUX MÉNAGES D'ACCÉDER À UN LOGEMENT ADAPTÉ À LEURS RESSOURCES ET DE RÉALISER UN PARCOURS RÉSIDENTIEL CONFORME À LEURS SOUHAITS			
		Nombre de logements	Insee, RP
		Part des résidences principales, secondaires et logements vacants	Insee, RP
		Taux de croissance annuel moyen du nombre de logements	Insee, RP
		Nombre annuel de logements commencés (constructions neuves)	Sitadel
	Compatibilité de la localisation des logements prévus avec l'armature urbaine SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Compatibilité de l'objectif de production de logements avec les besoins du territoire et l'objectif de l'espace SRADDET		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Dispositions relatives à la maîtrise de la part des résidences secondaires dans les zones en tension		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
LD3-Obj59 : Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation		Part des logements sociaux dans le parc de résidences principales	RPLS
		Taux d'évolution annuel du nombre de logements sociaux	RPLS
		Nombre et localisation des logements abordables produits	Sisal, BD PAS, Anah
		Taux d'effort net des ménages	Insee, enquête Logement
	Part de logements abordables dans l'objectif de production totale de logements		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 60 • RÉNOVER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT, MASSIFIER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ET REVITALISER LES QUARTIERS DÉGRADÉS			
		Part du parc privé potentiellement indigne parmi les résidences principales	Anah
		Taux de suroccupation des résidences principales (hors studios occupés par une personne)	Insee, RP
OBJECTIF 61 • POURSUIVRE LA MIXITÉ SOCIALE ET INTERGÉNÉRATIONNELLE, LA PRISE EN COMPTE DES JEUNES ET DES NOUVEAUX BESOINS LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION			
		Taux de dépendance économique	Insee, RP
		Indice de vieillissement	Insee, RP
	Objectifs de production de logements adaptés aux publics spécifiques		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 62 • CONFORTER LA COHÉSION SOCIALE			
		Revenu disponible médian par unité de consommation	Insee, FiLoSoFi
		Rapport interdécile du revenu disponible médian par UC	Insee, FiLoSoFi
		Taux de pauvreté	Insee, FiLoSoFi
		Part des familles monoparentales au sein des familles avec enfants	Insee, RP
	Projets de renouvellement urbain pour les QPV		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 63 • FACILITER L'ACCÈS AUX SERVICES			
		Part de la population éloignée des équipements de proximité	Insee, RP, BPE, distancier METRIC
		Nombre d'équipements : gammes, équipements spécifiques, Maisons France Services	Insee, BPE
	Dispositions favorables à la présence et l'accès aux services publics		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
	Dynamique de mutualisation des équipements et services		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 64 • DÉPLOYER LES POTENTIALITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION			
		Taux de chômage localisé	Insee, enquête Emploi
		Taux d'emploi des 15-64 ans	Insee, RP
		Part de jeunes non insérés (ni en emploi, ni scolarisés)	Insee, RP
		Part des 25-34 ans diplômés de l'enseignement supérieur	Insee, RP
OBJECTIF 65 • REFONDER LE PACTE TERRITORIAL DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE ET DES SOLIDARITÉS ENVIRONNEMENTALES			
	Développement de la coopération inter-SCoT sur les questions de l'eau, de l'énergie et de l'environnement.		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

RÈGLES	PROPOSITIONS DE MODALITES DE SUIVI DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	PROPOSITIONS D'INDICATEURS D'INCIDENCE OU DE RÉSULTAT	SOURCES
OBJECTIF 66 • S'ACCORDER SUR UNE STRATÉGIE COHÉRENTE DES MOBILITÉS AVEC LES AOM ET DÉFINIR LES MODALITÉS DE L'ACTION			
LD3-Obj66 - Organiser un dialogue permanent entre les AOM	Développement de la coordination entre les AOM		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)
OBJECTIF 68 • RECHERCHER DES FINANCEMENTS INNOVNATS POUR PÉRENNISER LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS			
LD3-Obj68 - Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.	Réflexion sur de nouveaux modes de financement des transport collectifs		Projets de planification (SCoT, PLUi, PNR, PCAET, PDM…)

Délégation Connaissance Planification Transversalité
Service Planification Régionale et Territoriale

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

connaissance-territoire.maregionsud.fr

Conception graphique: Atelier Bacane - 2018 / Mise à jour 2025 : L'agence Mars